

Numéro 159

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Ville de Belfort**

MARS-AVRIL 2018

SOMMAIRE

Conseil Municipal du jeudi 5 avril 2018 -----	P. 1
Arrêtés -----	P. 328
Conventions de subvention -----	P. 362



**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 AVRIL 2018
à 19 heures**

ORDRE DU JOUR

Appel nominal

18-36	M. Damien MESLOT	Nomination du Secrétaire de Séance.
18-37	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 14 février 2018.
18-38	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
18-39	M. Damien MESLOT	Mandat spécial accordé au Maire pour la période du 3 au 4 avril 2018.
18-40	M. Damien MESLOT	Restauration du personnel - Avenant à la convention AURIE.
18-41	M. Damien MESLOT	Comité des Oeuvres Sociales du personnel - Convention et participation 2018.
18-42	M. Damien MESLOT	Avenant à la convention d'installation d'une dermatologue.
18-43	M. Damien MESLOT	Création et transformation de postes.
18-44	M. Sébastien VIVOT	Affectation des subventions de l'exercice 2018 du Budget principal Ville.
18-45	M. Sébastien VIVOT	Cession d'un terrain sis 8 rue de la Paix à Belfort au profit de MM. DRIDI et MOUSTATI.
18-46	M. Sébastien VIVOT	Cession d'un terrain sis rue de Ferrette à Belfort au profit de Mme et M. VILLEMIN.
18-47	M. Sébastien VIVOT	Acquisition d'une cave immeuble 5 place de la République.
18-48	M. Sébastien VIVOT	Règlement intérieur de la Maison du Peuple.

18-49	M. Sébastien VIVOT Mme Claude JOLY	Adoption des tarifs 2018 et 2019 des locations de salles du Café-Restaurant de la Citadelle.
18-50	M. Mustapha LOUNES	CFA - Sollicitation de financement auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.
18-51	Mme Marie-Hélène IVOL	Marché des livres et fournitures scolaires destinés aux écoles, aux structures de la petite enfance et aux centres d'accueil périscolaire de la Ville de Belfort.
18-52	Mme Marie-Hélène IVOL	Organisation des séjours de vacances pour l'été 2018.
18-53	M. Jean-Marie HERZOG	Opérations économies d'énergie 2018.
18-54	M. Jean-Marie HERZOG M. Guy CORVEC	Approbation après enquête publique - Modification du plan d'alignement de la rue Colbert et abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.
18-55	Mme Delphine MENTRE	Modification de la convention-cadre du Club des Partenaires de la Ville de Belfort.
18-56	M. Yves VOLA	Programme de travaux forestiers 2018 et assiette de coupes.
18-57	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort Tourisme.
18-58	Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES	Conventionnement entre les Musée(s) de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort.
18-59	M. Gérard PIQUEPAILLE M. Guy CORVEC	Sécurité routière - Obtention du label Ville prudente.
18-60	Mme Monique MONNOT	Délivrance de la Carte Nationale d'Identité aux personnes détenues - Protocole local.
18-61	Mme Monique MONNOT	Convention avec le Collectif des Morts de la Rue 90.
18-62	Mme Monique MONNOT M. Tony KNEIP	Création d'une concession perpétuelle à titre honorifique.
18-63	M. Pierre-Jérôme COLLARD	Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort pour les Aides aux Temps Libres de l'été 2018.
18-64	M. Pierre-Jérôme COLLARD	Transfert des deux agents d'exploitation du stade Serzian à Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans le cadre du transfert du stade Serzian et maintien de leurs avantages.
18-65	Mme Frieda BACHARETTI	Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

18-66

M. Bastien FAUDOT
Mme Samia JABER
M. Leouahdi Selim
GUEMAZI
M. Emmanuel
FILLAUDEAU

Motion : Aéroparc - Demande de saisine du Procureur de la République et de la Chambre Régionale des Comptes.

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet de la délibération
N° 18-36

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Nomination du Secrétaire
de Séance

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

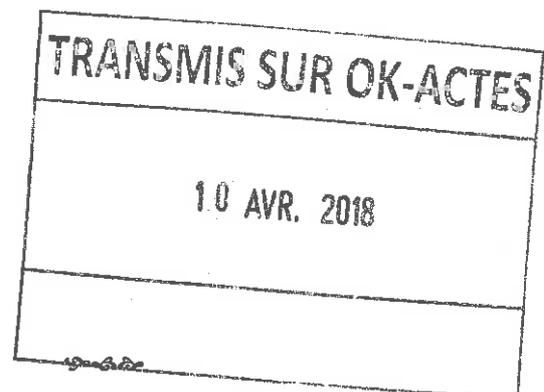
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).

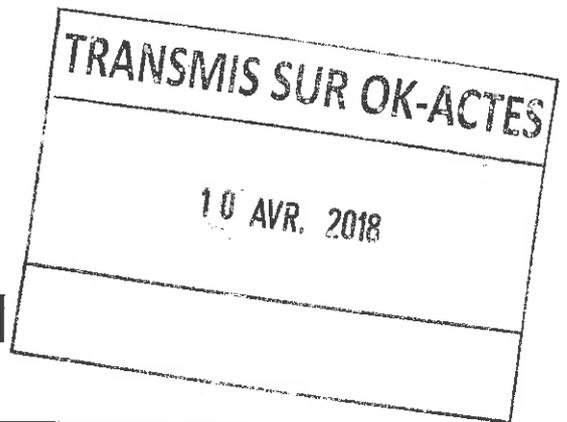


CONSEIL MUNICIPAL
du 5. 4.2018

Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire



Références
Mots clés
Code matière

DM/ML/IH - 18-36
Assemblées Ville
5.2

Objet

Nomination du Secrétaire de Séance

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner M. Brice MICHEL pour exercer cette fonction.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Objet de la délibération
N° 18-37Adoption du compte
rendu de la séance du
Conseil Municipal du
mercredi 14 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

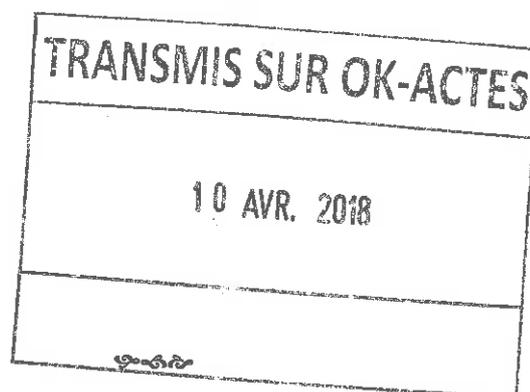
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM//ML/IH - 18-37
Assemblées Ville
5.2

Objet

Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 14 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorzième jour du mois de février, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA,, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint ; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, Mme Pascale CHAGUE, M. Guy CORVEC, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU.

Absents excusés :

M. Mustapha LOUNES - mandataire : M. Sébastien VIVOT
Mme Marie-Hélène IVOL - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : M. Jean-Pierre MARCHAND
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
Mme Claude JOLY - mandataire : M. Tony KNEIP
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Léa MANGUIN - mandataire : Mme Christiane EINHORN
M. Patrick FORESTIER - mandataire : M. Yves VOLA
M. Leouahdi Selim GUEMAZI - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absentes :

Mme Brigitte BRUN
Mme Patricia BOISUMEAU



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 23 heures 20.

Ordre de passage des rapports : 1 à 20, rapport 21 supprimé, 22 à 36.

M. Ian BOUCARD et Mme Frieda BACHARETTI entrent en séance lors de l'examen du rapport n° 3 (délibération n° 18-3).

M. Guy CORVEC, qui avait donné pouvoir à Mme Dominique CHIPEAUX, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 6 (délibération n° 18-6).

Mme Delphine MENTRE, qui avait donné pouvoir à M. Pierre-Jérôme COLLARD, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 8 (délibération n° 18-8).

M. Brice MICHEL quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 11 (délibération 18-11) et donne pouvoir à Mme Monique MONNOT.

M. Bastien FAUDOT, qui avait le pouvoir de M. Leouahdi Selim GUEMAZI, et Mme Isabelle LOPEZ quittent la séance lors de l'examen du rapport n° 25 (délibération n° 18-24).



DELIBERATION N° 18-1 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de désigner Mme Loubna CHEKOUAT pour exercer cette fonction.

DELIBERATION N° 18-2 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'adopter le présent compte rendu.

DELIBERATION N° 18-3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014 ET DU 5 NOVEMBRE 2015, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte.

DELIBERATION N° 18-4 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 0 abstention,

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT,
Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT
ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de désigner :

- MM. Gérard PIQUEPAILLE et Guy CORVEC, représentants titulaires,
- M. Jean-Marie HERZOG et Mme Claude JOLY, représentants suppléants,

pour siéger à la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

DELIBERATION N° 18-5 : CREATION DE POSTE - POLE EVENEMENTS/ PROTOCOLE

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Seïm GUEMAZI-),

*(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN
ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver la création d'un poste à temps complet d'assistant de gestion administrative de catégorie C,

de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

de valider l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 - Chapitre 12.

DELIBERATION N° 18-6 : ADHESION DE LA VILLE DE BELFORT AU SERVICE DES GARDES-NATURE DU GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Monique MONNOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser l'adhésion de la Ville de Belfort au Service des Gardes-Nature du Grand Belfort Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2018, pour trois années, aux conditions fixées par la nouvelle convention,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

DELIBERATION N° 18-7 : MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (Mme Samia JABER, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-),

(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de retirer la délibération n° 17-224 du 14 décembre 2017,

de maintenir la taxe de séjour pour les hôtels 4 étoiles à 2 € (deux euros) pour 2018.

DELIBERATION N° 18-8 : LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'AIRE URBAINE BELFORT-MONTBELIARD-HERICOURT-DELLE (SMAU)

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 2 contre (M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-) et 4 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Samia JABER et Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter toutes les dispositions détaillées dans la délibération.

DELIBERATION N° 18-9 : SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire, et de Mme Claude JOLY, Conseillère Municipale Déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2017.

DELIBERATION N° 18-10 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 10 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU),

DECIDE

d'accepter la clôture du Budget annexe «Cuisine Centrale»,

d'adopter les taux d'imposition 2018 suivants :

Taxe d'Habitation :	16,80 %, soit une évolution de 0 %
Taxe Foncière Bâti :	19,00 %, soit une évolution de 0 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti :	82,83 %, soit une évolution de 0 %,

d'adopter le Budget Primitif 2018 tel qu'il est présenté en annexe,

de voter les crédits par nature et par chapitre,

d'approuver la répartition des crédits de subventions dont la liste est annexée au document budgétaire et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir, le cas échéant, avec les associations bénéficiaires,

de procéder à un vote distinct pour les associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur Conseil d'Administration, soit en qualité de salarié,

d'autoriser le versement des cotisations aux organismes auxquels la Ville est adhérente, selon les montants arrêtés par leurs organes délibérants,

d'adopter le Budget annexe du CFA.

DELIBERATION N° 18-11 : ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2018

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 31 voix pour, 3 contre (Mme Samia JABER, M. René SCHMITT, Mme Isabelle LOPEZ) et 2 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Ian BOUCARD, M. Olivier DEROY, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, M. Emmanuel FILLAUDEAU ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les droits et tarifs municipaux 2018, suivant les tableaux annexés à la délibération.

DELIBERATION N° 18-12 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE DALLAMANO

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, Mme Isabelle LOPEZ),

(M. Ian BOUCARD et M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de valider la proposition de ramener à 22 002,75 € (vingt deux mille deux euros et soixante quinze centimes) l'occupation réelle du domaine public par l'entreprise DALLAMANO.

DELIBERATION N° 18-13 : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SODEB POUR UN EMPRUNT DE 3 600 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE L'HOPITAL

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 8 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ, M. Emmanuel FILLAUDEAU),

DECIDE

d'approuver la garantie d'emprunt détaillée dans la délibération et contractée par la SODEB auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 3 600 000 € (trois millions six cent mille euros), à hauteur de 80 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DELIBERATION N° 18-14 : SORTIE DU TERRAIN A (LOT N° 99) DE LA COPROPRIETE DU 19-23 AVENUE DU MARECHAL JUIN ET RUE ROSA BONHEUR A BELFORT

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT),

*(M. Jean-Pierre MARCHAND -mandataire de M. Gérard PIQUEPAILLE-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de la sortie du terrain A (lot n° 99) de la copropriété du 19-23 avenue du Maréchal Juin et rue Rosa Bonheur à Belfort,

de confier le dossier à Maître Sophie GOUJON-LARRIERE, Notaire à Belfort,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte modificatif de règlement de copropriété et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 18-15 : CESSIION DU TERRAIN SIS 4 RUE D'AVIGNON A BELFORT AU PROFIT DE MME ET M. HASSAN TAQI

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT),

(M. Pierre-Jérôme COLLARD ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de la cession du terrain sis 4 rue d'Avignon à Belfort au profit de Mme et M. Hassan TAQI,

de confier le dossier à Maître Florence RIGOLLET, Notaire à Belfort,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 18-16 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETE

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de désigner :

M. Sébastien VIVOT, titulaire,
M. Jean-Marie HERZOG, suppléant,

en tant que représentants de la Commune dans l'Assemblée Générale de Copropriété du 4 rue de la Méchelle.

DELIBERATION N° 18-17 : PREMIER BILAN 2017 DU TRAIN TOURISTIQUE ET PROPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2018

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 2 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. René SCHMITT),

(Mme Samia JABER et Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le fonctionnement du train pour la saison 2018, dont sa circulation durant les vacances d'avril et pendant le «Mois Givré», ainsi que le versement d'une subvention compensatrice 2018 de 54 473,60 € TTC (cinquante quatre mille quatre cent soixante treize euros et soixante centimes), sous réserve du vote du Budget,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 18-18 : ATTRIBUTION APRES MISE EN DEMEURE - ALIENATION DU CHEMIN RURAL DIT DES EGLANTINES

Vu la délibération de M. Sébastien VIVOT et de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Isabelle LOPEZ ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions des opérations suivantes :

. la cession à la SCI Les Eygras d'environ 150 m² au prix de 8 €/m², soit 1200 € HT (mille deux cents euros) environ,

. la cession à la copropriété du 10 rue des Perches d'environ 125 m² au prix de 8 €/m² pour 37 m² env. et 0,80 €/m² pour 98 m² env., soit 374,40 € HT (trois cent soixante quatorze euros et quarante centimes) environ,

. la cession à l'Eglise Evangélique Mennonite de Belfort d'environ 571 m² au prix de 0,80 €/m² pour 394 m² env. et 0,38 €/m² pour 177 m² env., soit 382,46 € HT (trois cent quatre vingt deux euros et quarante six centimes) environ,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 18-19 : PROPOSITIONS DE CONTINUITÉ SUR 2018 DE L'ACTION RELATIVE AU FONDS BELFORTAIN POUR LA SECURITE DES COMMERCES ET L'ELARGISSEMENT AUX COMMERCES DE SERVICES

Vu la délibération de Mme Florence BESANCENOT, Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 8 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ) et 1 abstention (M. Emmanuel FILLAUDEAU),

DECIDE

d'approuver la continuité sur 2018 de l'action relative au Fonds Belfortain pour la Sécurité des Commerces, aux modalités décrites ci-dessus, sous réserve du vote au Budget Primitif de l'inscription budgétaire correspondante,

d'approuver l'étendue de cette aide financière aux activités marchandes de services, mais y seraient exclues les activités financières, les activités de transport et les enseignes employant plus de 10 personnes,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 18-20 : CONVENTION DE PARTENARAIT EN FAVEUR DE L'ASSIDUITE SCOLAIRE

Vu la délibération de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe, présentée par M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 5 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de désigner l'Elu en charge de l'Education comme représentant de M. le Maire,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la convention 2018 susvisée.

DELIBERATION N° 18-21 : RESTAURATION DE LA TOUR NORD DE LA CATHEDRALE SAINT-CHRISTOPHE - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu la délibération de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN),

(M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI- ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver l'avenant n° 2 au marché de travaux,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

DELIBERATION N° 18-22 : AMENAGEMENT DU QUAI VALLET EN VOIE PIETONNE ET CYCLE - CONCERTATION PREALABLE

Vu la délibération de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver les modalités de concertation présentées ci-dessus, en application des Articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à ouvrir la concertation préalable selon les modalités décrites.

DELIBERATION N° 18-23 : CONVENTION ENTRE GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE BELFORT SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE LA SAVOUREUSE

Vu la délibération de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 8 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT –mandataire de M. Leouahdi Selim GUEMAZI-, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU) et 1 abstention (Mme Francine GALLIEN),

DECIDE

d'adopter les présentes dispositions,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants éventuels et tous les actes administratifs nécessaires à la réalisation de l'opération.

DELIBERATION N° 18-24 : FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE 2018

Vu la délibération de Mme Delphine MENTRE, Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(M. Emmanuel FILLAUDEAU ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les dispositions générales du FIMU 2018,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant :

. à signer tout acte relatif à l'organisation de la manifestation (conventions avec les organismes de sécurité, conventions d'utilisation de locaux extérieurs, conventions d'hébergement, etc),

. à définir les forfaits de déplacement versés aux groupes participant à la manifestation, après sélection et confirmation des groupes,

. à définir les tarifs des produits promotionnels vendus dans la boutique du Festival, dès lors que ceux-ci auront été définis.

DELIBERATION N° 18-25 : ANIMATIONS DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu la délibération de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de ces manifestations.

DELIBERATION N° 18-26 : MOIS DE LA PHOTO

Vu la délibération de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de rembourser les frais de déplacement, sur la base d'un remboursement kilométrique, de Benoît DIDIER, pour son exposition à Delémont,

d'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'école d'Art de Belfort - Gérard Jacot pour l'organisation de la résidence d'artiste,

de rembourser les frais d'hébergement d'un agent du Musée Niepce de Chalon-sur-Saône.

DELIBERATION N° 18-27 : ORGANISATION DE LA FINALE DE LA COUPE DE France DE VTT TRIAL AU PHARE, LES 15 ET 16 SEPTEMBRE 2018

Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU),

(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la FFC pour l'organisation de cette Coupe de France ainsi que les autres documents à venir,

de valider l'affectation de 4 340 € (quatre mille trois cent quarante euros) en subvention à la FFC pour payer les frais d'organisation de l'événement,

de valider l'affectation d'une subvention exceptionnelle de 12 000 € (douze mille euros) à l'ACTB pour les dédommagements des arbitres et des traceurs sur l'événement.

DELIBERATION N° 18-28 : ACTIVITE SKI SCOLAIRE - CONVENTION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BELFORT ET LE SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE

Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 39 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités pratiques et financières de mise à disposition du local Gentiane du SMIBA.

DELIBERATION N° 18-29 : SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU – MODIFICATION DE L'INTITULE DES CATEGORIES DE SPORTIFS

Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 2 contre (M. René SCHMITT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de prendre connaissance de la modification des catégories de sportifs de haut niveau,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ou contrats d'engagement à venir.

DELIBERATION N° 18-30 : MANIFESTATION PROX'AVENTURES, LE 6 JUIN 2018

Vu la délibération de M. Pierre-Jérôme COLLARD et de M. Gérard PIQUEPAILLE, Adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de valider l'organisation de cette deuxième édition de Prox'Aventures aux Résidences, le 6 Juin 2018,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document afférents à cet événement à venir.

DELIBERATION N° 18-31 : AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE - BILAN DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2017 - PROGRAMME DE TRAVAUX POUR 2018

Vu la délibération de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 1 contre (M. Alain DREYFUS-SCHMIDT) et 3 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de valider l'organisation de cette deuxième édition de Prox'Aventures aux Résidences, le 6 Juin 2018,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document afférents à cet événement à venir.

DELIBERATION N° 18-32 : CONTRAT LOCAL DE SANTE - CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération de M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, l'Etat, la Ville de Belfort et le Centre Communal d'Action Sociale,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

DELIBERATION N° 18-33 : APPELS A PROJETS CAF 2018 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Vu la délibération de M. Ian BOUCARD, Conseiller Municipal Délégué,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Marc ARCHAMBAULT, M. Emmanuel FILLAUDEAU),

(M. René SCHMITT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de valider cette programmation pour les Services de la Vie Scolaire et de la Jeunesse,

de valider les demandes de subventions envisagées auprès de la CAF,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents aux demandes de subventions sollicitées.

DELIBERATION N° 18-34 : MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 4 abstentions (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Emmanuel FILLAUDEAU),

(Mme Francine GALLIEN ne prend pas part au vote),

DECIDE

de supprimer le poste d'Adjoint vacant,

de mettre à jour l'ordre du tableau des Adjointes comme suit :

Maire	Damien MESLOT
1 ^{er} Adjoint	Sébastien VIVOT
2 ^{ème} Adjointe	Florence BESANCENOT
3 ^{ème} Adjoint	Mustapha LOUNES
4 ^{ème} Adjointe	Marie-Hélène IVOL
5 ^{ème} Adjoint	Jean-Marie HERZOG
6 ^{ème} Adjointe	Delphine MENTRE
7 ^{ème} Adjoint	Yves VOLA
8 ^{ème} Adjointe	Marie ROCHETTE de LEMPDES
9 ^{ème} Adjoint	Gérard PIQUEPAILLE
10 ^{ème} Adjointe	Monique MONNOT
11 ^{ème} Adjoint	Pierre-Jérôme COLLARD
12 ^{ème} Adjoint	Jean-Pierre MARCHAND

DELIBERATION N° 18-35 : INDEMNITES DES ELUS

Vu la délibération de M. Damien MESLOT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 4 contre (Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, M. Marc ARCHAMBAULT) et 1 abstention (M. Emmanuel FILLAUDEAU),

(Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter l'ensemble de ces dispositions.

~~~~~

L'intégralité des débats peut être consultée sous le portail des élus du Conseil Municipal et sur le site Internet de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 31 voix pour, 2 contre (M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-) et 5 abstentions (Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Isabelle LOPEZ ne prend pas part au vote),

DECIDE

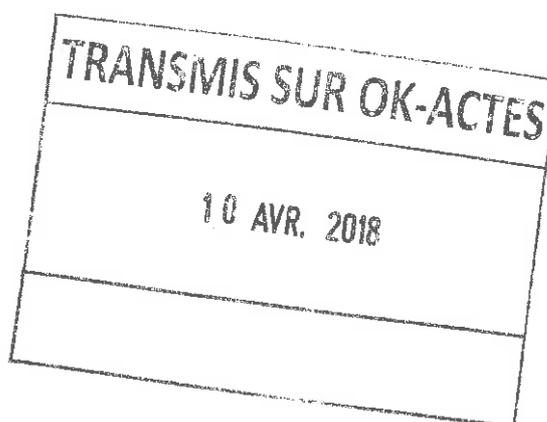
d'adopter le présent compte rendu.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTON



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-38

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Compte rendu
des décisions prises par
M. le Maire en vertu de la
délégation qui lui a été
donnée par délibérations
du Conseil Municipal du
17 avril 2014 et
du 5 novembre 2015,
en application de
l'Article L 2122-22
du Code Général des
Collectivités Territoriales

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

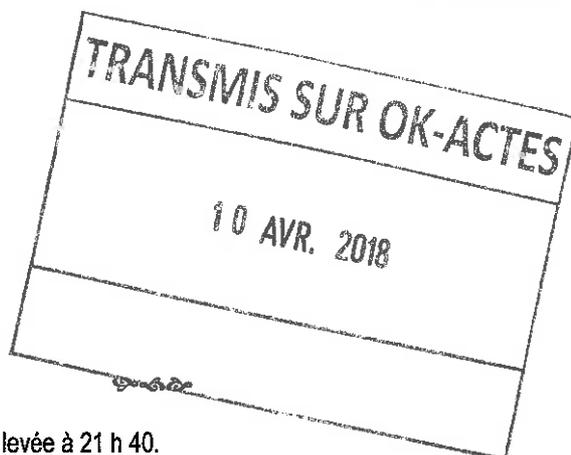
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales
Service des Assemblées

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/ML/DS/IH - 18-38
Assemblées Ville
5.2

Objet

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

Marchés à procédures adaptées

- Arrêté n° 18-0107 du 25. 1.2018 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société SONOREST sise 2 rue Berthollet - Zone Industrielle Nord à Colmar (Haut-Rhin)

Montant TTC : 2 120,40 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction

Objet : vérification réglementaire des installations de protection contre la foudre et entretien périodique des horloges des bâtiments de la Ville de Belfort.

Durée : 1 an, du 29 mars 2018 au 29 mars 2019 ; il pourra être reconduit tacitement pour 2 périodes successives, soit une durée maximum de 3 ans.

- Arrêté n° 18-0115 du 26. 1.2018 : Avenant n° 1 au marché de prestations intellectuelles passé avec le Groupement Solidaire LIVDEO SAS/HERITAGE VITUEL SARL sis 2 Grande Rue à Bussières (Haute-Saône)

Somme complémentaire TTC : 6 840,00 €

Nouveau montant du marché TTC : 155 340,00 €

Objet : modernisation du Parcours de Découverte de la Citadelle de Belfort en réalité augmentée : l'optimisation de l'information, le guidage du visiteur, ainsi que la sécurité de l'application, engendrent un coût supplémentaire au marché.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 15 juin 2018.

- Arrêté n° 18-0155 du 2. 2.2018 : Marché d'études passé avec le Groupement conjoint SF2E INGENIERIE (mandataire)/Cabinet CLEMENT & ASSOCIES sis 38 place des Pavillons - Les Bureaux de Gerland à Lyon (Rhône)

Montant TTC : 30 540,00 €

Objet : assistance à maîtrise d'ouvrage de la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur de Belfort.

Durée : 7 mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 18-0250 du 19. 2.2018 : Contrat de cession passé avec la Société ANIM'15 PRODUCTIONS sise 4 rue Piroux à Nancy (Moselle)

Montant TTC : 8 323,95 €

Objet : représentation du spectacle «Qui est Chahbi ?».

Durée : 8 mars 2018 à 20 h.

- Arrêté n° 18-0282 du 26. 2.2018 : Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec le Groupement conjoint MURINGER Jean-Christophe/SIGMA DESIGN/Cabinet HBI/BET PETIN-HENRI sis 45 rue du Magasin à Belfort

Somme complémentaire HT : 2 000,00 €

Nouveau forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre : 142 414,80 €

Objet : restructuration de l'Hôtel du Gouverneur à Belfort : étude complémentaire nécessaire suite à un désordre de structure non prévue au programme initial qui engendre un coût d'étude supplémentaire.

Durée : à compter de la notification.

- Arrêté n° 18-0314 du 2. 3.2018 : Marché de fournitures courantes et services passé avec le Groupement Solidaire SPORTGREEN/TECHNIGAZON SARL sis 42 chemin des Montarmots à Besançon (Doubs)

Montant maximum TTC : 66 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Objet : entretien du terrain synthétique de football du stade des Trois Chênes et du stade Mattler.

Durée : 1 an à compter de la notification ; il pourra être reconduit deux fois, la durée de chaque période de reconduction est de 1 an, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

- Arrêté n° 18-0369 du 7. 3.2018 : Marché de fournitures courantes et services passé avec la Société Bureau VERITAS EXPLOITATION sise 2A avenue de Strasbourg à Didenheim (Haut-Rhin)

Montant TTC : 29 220,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction

Objet : contrôle périodique annuel des installations électriques des bâtiments de la Ville de Belfort.

Durée : période initiale de 1 an à compter de la notification, reconductible tacitement jusqu'à son terme ; la durée de chaque reconduction est de 1 an, soit au total 3 ans.

Conventions

- Arrêté n° 18-0108 du 25. 1.2018 : Convention de mise à disposition passée avec l'Association Loisirs Pluriel du Territoire de Belfort

Objet : mise à disposition des locaux situés dans l'ex-école Louise Michel, 10 rue Salvador Allende à Belfort.

Destination : activités de l'Association.

Durée : 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Montant : à titre gratuit (à titre d'information, le montant de cette mise à disposition serait de 19 385,77 €/an).

- Arrêté n° 18-0135 du 30. 1.2018 : Convention de mise à disposition passée avec l'Union Interprofessionnelle des Syndicats du Territoire de Belfort et du Pays de Montbéliard CFDT (UIS TBPM CFDT)

Objet : mise à disposition de bureaux situés à la Maison du Peuple - Place de la Résistance à Belfort.

Destination : activités de l'UIS TBPM CFDT.

Durée : 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, renouvelable par période de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2028.

Montant de la redevance : 12,50 € par an et par mètre carré occupé pour 2017 (pour une superficie totale de 274,62 m²).

- Arrêté n° 18-0145 du 31. 1.2018 : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable passée avec l'Association Une Poignée d'Images

Objet : mise à disposition du Théâtre Louis Jouvet, situé place du Forum à Belfort.

Destination : pratique du théâtre.

Durée : 8 au 14 février 2018 (*Solstice de la Marionnette 2018*).

Montant : à titre gratuit (*à titre d'information, le montant de cette mise à disposition serait de 2 460 €*).

- Arrêté n° 18-0181 du 6. 2.2018 : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre précaire et provisoire passée avec Territoire habitat

Objet : mise à disposition de la Ville de Belfort, par Territoire habitat, des locaux sis 7bis rue de Zaporojie à Belfort : la Ville de Belfort a besoin des locaux pour une année supplémentaire.

Les autres dispositions de la convention du 24 février 2006, signée entre les parties, restent inchangées.

- Arrêté n° 18-0307 du 1. 3.2018 : Convention de mise à disposition passée avec l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Objet : mise à disposition du bureau n° 210 situé au 2^{ème} étage du bâtiment Externat du site Bartholdi - 10 rue de Londres à Belfort.

Destination : activités de l'Association.

Durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, renouvelable par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029.

Montant : à titre gratuit, compte tenu de l'implication de l'Association PEEP dans la vie associative belfortaine (*à titre indicatif, le montant de cette mise à disposition est évalué à 1 381,80 € par an*).

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 18-0357 du 6. 3.2018 : Convention de mise à disposition passée avec l'Association Diocésaine de Belfort-Montbéliard

Objet : mise à disposition du box n° 19 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 11 rue Georges Pompidou à Belfort.

Destination : stationnement.

Durée : 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019, renouvelable par période de 1 an, jusqu'au 28 février 2030.

Montant du loyer : fixé chaque année civile par le Conseil Municipal ; à titre indicatif, pour 2018, il s'élève à 74,50 €/mois pour un box.

- Arrêté n° 18-0358 du 6. 3.2018 : Convention de mise à disposition passée avec l'Association Twirling Club Belfortain

Objet : mise à disposition du bureau n° 104 situé dans le Bâtiment A du site Bartholdi sis 10 rue de Londres à Belfort.

Destination : activités de l'Association.

Durée : 6 février au 31 décembre 2018, renouvelable par période de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2029.

Montant : à titre gratuit (à titre indicatif, le montant de cette mise à disposition est évalué à 2 102,69 € par an).

Régies

- Arrêté n° 18-0188 du 7. 2.2018 : Création d'une sous-régie de recettes «Encaissement des produits aux musées»

• Il est institué une sous-régie de recettes «Encaissement de la vente des produits aux musées» auprès du service des Musées de la Ville de Belfort.

Cette sous-régie est installée à Strasbourg, dans le cadre du Salon HISTORIA des 16, 17 et 18 février 2018. Elle fonctionne du 16 au 23 février 2018.

- Arrêté n° 18-0386 du 9. 3.2018 : Jeunesse - Création d'une régie d'avance temporaire «Paiement des menues dépenses»

• Il est institué une régie de dépenses temporaire «Paiement des menues dépenses» auprès du Service Jeunesse.

Cette régie fonctionne du 9 au 15 avril 2018 dans le cadre du séjour organisé dans les Cévennes. Elle a pour objet les dépenses suivantes :

- entrées musées,
- dépenses de pharmacie,
- dépenses d'alimentation.

Cessions

- Arrêté n° 18-0179 du 6. 2.2018 : Cession à titre payant d'un véhicule réformé non roulant de la Ville de Belfort à la CASS'AUTOS DARTIER - Route de Chèvremont - 90400 Vézelois

• CITROEN SAXO - immatriculée 8364 GS 90 - mise en service le 29.10.2002

Montant net : 150,00 €

- Arrêté n° 18-0180 du 6. 2.2018 : Espaces verts - Cession à titre gratuit d'un matériel à l'état d'épave de la Ville de Belfort à la CASS'AUTOS DARTIER - Route de Chèvremont - 90400 Vézelois

• remorque de marque SOCOREMORQUE - immatriculée 5579 FL 90 - mise en service le 6. 2.1985.

- Arrêté n° 18-0211 du 12. 2.2018 : Cession à titre payant d'un scooter réformé non roulant de la Ville de Belfort à la CASS'AUTOS DARTIER - Route de Chèvremont - 90400 Vézelois

• scooter de marque DAELIM 50cc - immatriculé AS 540 A - mise en service le 21. 1.2009.

Montant net : 80,00 €

- Arrêté n° 18-0224 du 14. 2.2018 : Cession à titre payant de deux matériels réformés pour pièces détachées de la Ville de Belfort à la Société DI MARCO sise 12bis route de Montbéliard à Andelnans (90400)

Montant net : 1 600,00 €

. tondeuse John Deere - mise en service le 22. 11.2001 : 600,00 €

. tondeuse John Deere - mise en service le 24. 8.2008 : 1 000,00 €

Contentieux

- Arrêté n° 18-0150 du 1. 2.2018 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Introduction d'une requête de référé provision n° 1701614

• Suite aux désordres affectant les dalles de la zone semi-piétonne constituée par le faubourg de France, la rue des Capucins et la rue Michelet, la Ville de Belfort introduira une requête en référé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, sous la référence 1701614, tendant à obtenir une provision au titre des responsabilités des sociétés ayant réalisé les travaux d'aménagements, conformément aux éléments apportés par le rapport d'expertise établi le 20 juin 2017.

Maître Dominique LANDBECK, ayant son Cabinet principal 3 rue Granvelle à Besançon (25000), sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette procédure pour le compte de la Ville.

Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Arrêté n° 18-0151 du 1. 2.2018 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Introduction d'une requête indemnitaire n° 1701311

• La Ville de Belfort introduira un recours au fond devant le Tribunal Administratif de Besançon, sous la référence 1701311, tendant, d'une part, à faire reconnaître la responsabilité fautive des sociétés ayant réalisé les aménagements affectés par d'importantes dégradations, et d'autre part, à solliciter une indemnisation au titre des désordres affectant les dallages, suite au réaménagement de la zone semi-piétonne constituée par le faubourg de France, la rue des Capucins et la rue Michelet.

Maître Dominique LANDBECK, ayant son Cabinet principal 3 rue Granvelle à Besançon (25000), sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette procédure pour le compte de la Ville.

Concessions de cimetières (voir annexes 1 et 2)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

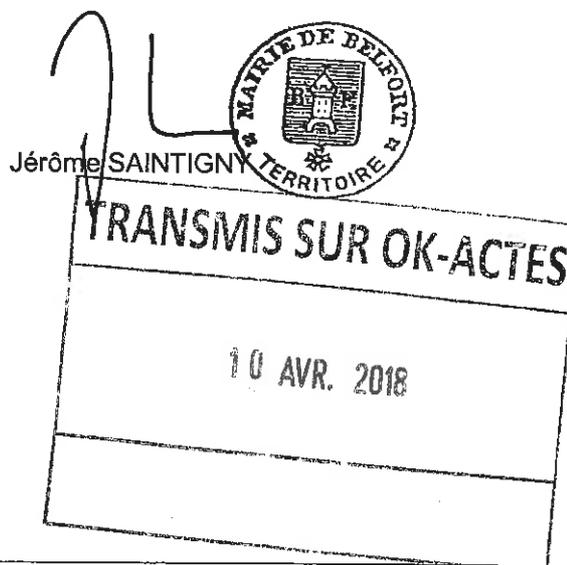
DECIDE

de prendre acte.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibérations du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et du 5 novembre 2015, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Achat et renouvellement cimetières Janvier 2018									
cimetières	titre N°	Achat/Reno/conv	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° concession	durée	à partir du	montant
BRASSE	1450	A	11/01/2018	BOULGER	Chantal	F°5315	50	11/01/2018	756,00 €
BRASSE	1451	A	15/01/2018	BOULGER	Chantal	F°5316	PERP	15/01/2018	3 873,00 €
BELLEVUE	19605	R	03/01/2018	BOEGLIN	Geeorgette	P2467	15	22/12/2016	129,94 €
BELLEVUE	19606	A	05/01/2018	MARTINEZ	Sandrine	P4610	30	05/01/2018	
BELLEVUE	19607	A	08/01/2018	CANKAYA	Emrullah	P346M	30	08/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19608	R	09/01/2018	HYPOLITE	André	P4404	30	02/08/2017	284,00 €
BELLEVUE	19609	R	09/01/2018	MATHIOT	Irène	P2481	15	17/04/2017	131,00 €
BELLEVUE	19610	R	09/01/2018	FERRAND	Arsène	P786	30	08/04/2017	284,00 €
BELLEVUE	19611	R	12/01/2018	LOUCHENE	Ahmed	P101M	30	24/05/2018	284,00 €
BELLEVUE	19612	R	16/01/2018	WALTER	Hélène	P4288	30	02/01/2017	284,00 €
BELLEVUE	19613	A	17/01/2018	BRUDER	Daniéle	P2237	30	17/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19614	R	22/01/2018	NOTHEBER	Georges	P3192	30	12/11/2017	284,00 €
BELLEVUE	19615	A	22/01/2018	FOERSTNER	Sophia	P43	30	22/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19616	R	25/01/2018	GOUX	Christiane	P3402	30	19/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19617	R	26/01/2018	RAUCH	Rudolphe	P4993	30	09/10/2017	142,00 €
BELLEVUE	19617	R	26/01/2018	RAUCH	Rudolphe	P4993	30	09/10/2017	142,00 €
BRASSE	1452	A	26/01/2018	VOGEL	Monique	F° 3551	PERP	26/01/2018	3 873,00 €
BRASSE	1453	A	29/01/2018	GOEPFERT	Roberte	F° 3089	50	29/01/2018	756,00 €
BELLEVUE	19618	R	26/01/2018	LAPORTE	Jeanne	P369	15	15/03/2015	131,00 €
BELLEVUE	19619	A	29/01/2018	TUR	Cindy	P6526	30	29/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19620	R	30/01/2018	BEAUJEUX	Andrée	P4409	15	12/09/2017	131,00 €
BELLEVUE	19621	R	30/01/2018	SCHNEIDER	Lucette	P4986	15	26/11/2017	131,00 €
BELLEVUE	19622	R	30/01/2018	WISSANG	Henriette	P4892	15	27/01/2016	129,94 €
BELLEVUE	19623	A	31/01/2018	CAMBOLY	Annie	P197C	30	31/01/2018	825,00 €
									13 990,88 €

Achat et renouvellement cimetières Février 2018

cimetières	titre N°	Achat/Reno/Con v/Modi	date du titre	nom du TITULAIRE	Prénom du TITULAIRE	N° concession	durée	à partir du	montant
BELLEVUE	19623 BIS	R	02/02/2018	TREHAND	Bernard	P4974	30	07/08/2017	284,00 €
BELLEVUE	19624	R	02/02/2018	FACCHINI	Joëlle	P934	30	30/06/2019	284,00 €
BELLEVUE	19625	R	02/02/2018	BERGOUGNOUX	Marthe	P4973	30	27/01/2017	284,00 €
BELLEVUE	19626	R	02/02/2018	MEYER	Raymond	P4965	15	13/04/2017	131,00 €
BELLEVUE	19627	A	06/02/2018	POGGIONI	Francine	P978	30	06/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19628	A	06/02/2018	ESCAICH	Jean-Claude	P198C	30	06/02/2018	825,00 €
BELLEVUE	19629	A	06/02/2018	SONET	Alain	P57	30	06/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19630	MODIFICATION	06/02/2018	BOUZELIFA	Chérif	P132M	PERP	06/02/2018	
BELLEVUE	19631	MODIFICATION	06/02/2018	BOUZELIFA	Chérif	P133M	PERP	06/02/2018	
BELLEVUE	19632	R	07/02/2018	DEJAME	Gilbert	P1562	30	07/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19633	A	09/02/2018	CAMBEUR	CLAUDE	P975	30	09/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19634	R	09/02/2018	DELAHAUTEMAISSON	André	P1548	15	15/02/2018	131,00 €
BELLEVUE	19635	R	12/02/2018	DARAKDJIAN	Yetar	p1571	15	31/03/2018	131,00 €
BELLEVUE	19636	A	13/02/2018	COIN	Yolande	P160C	30	13/02/2018	1 190,00 €
BELLEVUE	19637	R	13/02/2018	BOURQUIN	Jean	P1541	50	08/01/2018	756,00 €
BELLEVUE	19638	R	13/02/2018	HOFFERT	Georgette	P832	30	31/03/2018	284,00 €
BRASSE	1454	R	14/02/2018	MOUGENOT	Léonie	5508	15	25/04/2017	131,00 €
BELLEVUE	19639	R	16/02/2018	MAILFAIT	Jean-Marc	P2310	15	17/02/2018	131,00 €
BELLEVUE	19640	A	19/02/2018	FANKHAUSER	Frédérique	P127	30	19/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19641	R	19/02/2018	NESME	Anna	P5026	30	13/06/2018	284,00 €
BRASSE	1455	R	20/02/2018	RAPP	LOUIS	1801	15	19/12/2018	131,00 €
BELLEVUE	19642	R	21/02/2018	BARLIER	Raymonde	P768	30	16/11/2016	281,94 €
BELLEVUE	19643	R	21/02/2018	MICHEL	Raymond	P3353	15	19/02/2018	131,00 €
BELLEVUE	19644	R	21/02/2018	STALLIVIERI	Robert	P4276	30	01/11/2016	281,94 €
BELLEVUE	19645	R	21/02/2018	BAREY	Raymond	P824	30	14/01/2018	284,00 €
BELLEVUE	19646	R	23/02/2018	FROT	Marie-Jeanne	P5006	30	01/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19647	A	26/02/2018	FERIZI	Ema	P347M	30	26/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19648	R	26/02/2018	SCHMITT	Roger	P6243	30	02/02/2018	284,00 €
BELLEVUE	19649	R	26/02/2018	JARDON	Alphonse	P6245	30	19/04/2018	284,00 €
BRASSE	1456	R	27/02/2018	BEAULIEU	Sylvain	1094-1095	PERP	08/03/2018	2 582,00 €
BRASSE	1456	R	27/02/2018	FERRY	Myriam	1094-1095	PERP	08/03/2018	2 582,00 €
BRASSE	1456	R	27/02/2018	BEAULIEU	Jean-Philippe	1094-1095	PERP	08/03/2018	2 582,00 €
									16 257,88 €

Objet de la délibération
N° 18-39Mandat spécial accordé
au Maire pour la période
du 3 au 4 avril 2018

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

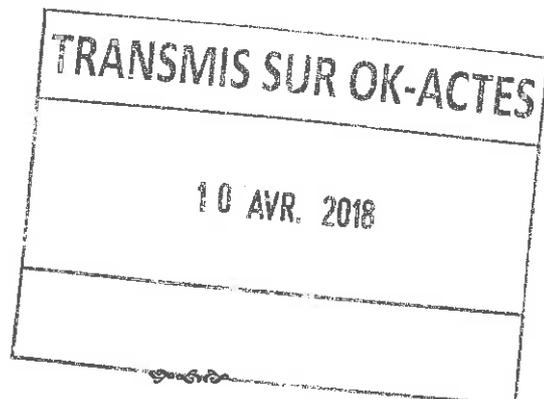
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/GL/ML - 18-39
Assemblées Ville
5.6

Objet

Mandat spécial accordé au Maire pour la période du 3 au 4 avril 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le rendez-vous le 3 avril 2018 avec Mme la Ministre de la Justice,

Vu la visite du 4 avril 2018 de la Fondation Louis Vuitton dans le cadre d'un futur prêt d'œuvres de la Donation Jardot,

Vu le départ anticipé le 2 avril 2018 et le déplacement en avion en raison des grèves de trains, les 3 et 4 avril 2018,

Considérant l'importance de la participation du Maire de Belfort à ces invitations pour représenter la collectivité et défendre ses intérêts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de donner mandat spécial à M. Damien MESLOT, Maire de la Ville de Belfort, pour son déplacement à Paris, pour la période du 2 avril 2018 au 4 avril 2018, afin de se rendre au rendez-vous, le 3 avril, avec Mme la Ministre de la Justice et d'assister à la visite du 4 avril de la Fondation Louis Vuitton, dans le cadre d'un futur prêt d'œuvres de la Donation Jardot,

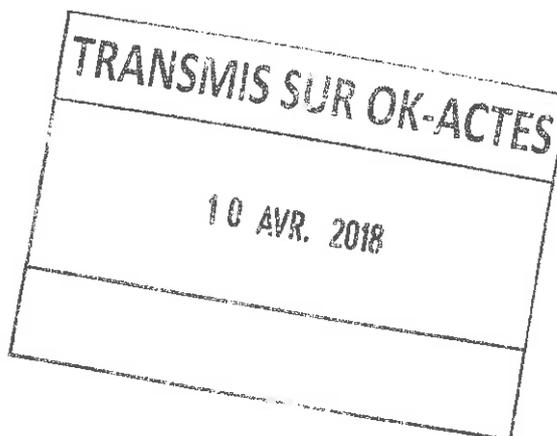
d'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement dans l'intégralité de leur montant (aux réels) occasionnés, sur production des justificatifs de paiement auprès du comptable public.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-40

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Restauration du
personnel - Avenant à
la convention AURIE

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

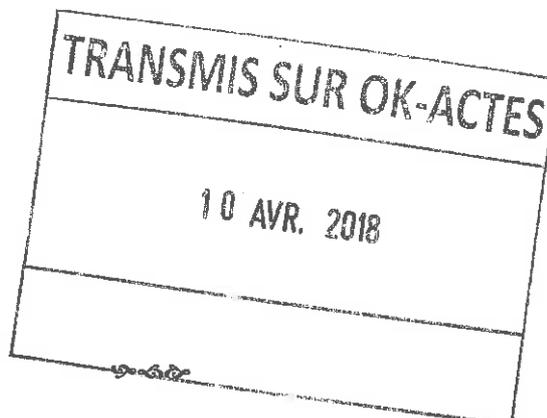
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Ressources Humaines

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/GN/DM - 18-40
Restauration
4.1

Objet

Restauration du personnel - Avenant à la convention AURIE

La Ville de Belfort propose à ses agents quatre lieux permettant de se restaurer à un prix subventionné, en accord avec les dispositions réglementaires ministérielles sur les prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre, la Ville de Belfort a signé, pour l'année 2018, une convention avec AURIE, qui propose un service de restauration à destination du personnel des entreprises adhérentes dans les restaurants du site Techn'hom, le Pilotis et la Découverte.

AURIE ayant informé tardivement la collectivité d'une augmentation de ses tarifs au 1^{er} janvier 2018, il convient de signer un avenant fixant ces nouveaux tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

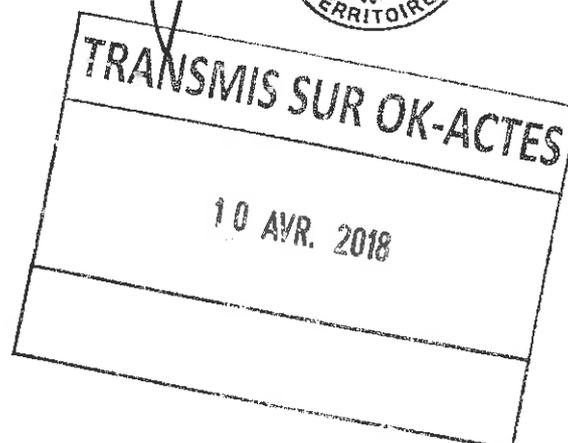
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention d'admission aux restaurants d'entreprises du Techn'hom, fixant les tarifs pour l'année 2018.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



**AVENANT A LA CONVENTION D'ADMISSION
RESTAURANT D'ENTREPRISES TECHN'HOM**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association des Utilisateurs des Restaurants Inter-Entreprises «AURIE»

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,

dont le siège est situé Techn'hom 1-2 avenue de l'Etang - 90000 BELFORT,

dont le numéro SIREN est 389226622,

Représentée par M. Patrick SOULAYRES, en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée «AURIE»,

d'une part,

ET :

Nom : Ville de Belfort

Adresse du siège : Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex,

Représentée par M. Damien MESLOT, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil, Municipal en date du 5 avril 2018, dûment habilité,

Ci-après dénommée la «SOCIETE CLIENTE ADHERENTE»,

d'autre part,

L'avenant a pour objet de modifier l'Article II de la convention, ainsi que l'Article VI, alinéa 6.1 ; les autres restent inchangés.

ARTICLE II - UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

La **SOCIETE CLIENTE ADHERENTE** pourra bénéficier des installations des restaurants d'**AURIE** pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

En contrepartie, **AURIE** demande à la **SOCIETE CLIENTE ADHERENTE** une participation patronale par repas d'un montant de 0,90 € HT (tarif au 01.01.2018), correspondant à la participation au loyer du bâtiment (0,833 € HT), et aux frais de fonctionnement d'**AURIE** (0,067 € HT).

Cette participation, versée par la **SOCIETE CLIENTE ADHERENTE**, fera l'objet d'une facturation mensuelle établie par **AURIE**.

Elle concerne uniquement les agents de la collectivité présentant un badge à leur passage en caisse.

ARTICLE VI - PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

6.1 - Subvention

Les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 548 bénéficient de la subvention repas fixée à 1,35 €, à compter du 1er janvier 2018.

Les agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 548 bénéficient de la subvention repas fixée à 0,16 €, à compter du 1er janvier 2018.

Ces montants sont révisés par circulaire ministérielle et/ou selon l'évolution de la valeur du point d'indice (ou du SMIC) intervenant en cours d'année.

Les agents paieront le prix de revient du repas, diminué du montant de la subvention de la Ville.

Le gestionnaire du restaurant s'engage à n'autoriser, par agent et par service de repas, qu'un seul droit à subvention repas pour les agents qui en bénéficient.

Fait à Belfort,
le

Pour la Société Cliente Adhérente
Le Maire,

Damien MESLOT

le

Pour AURIE
Le Président,

Patrick SOULAYRES

Objet de la délibération
N° 18-41Comité des Oeuvres
Sociales du personnel -
Convention et
participation 2018

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Ressources Humaines

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/GL/GN/CD/CL - 18-41
Dialogue Social
4.1

Objet :

Comité des Oeuvres Sociales du personnel - Convention et participation 2018

L'action sociale constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales au sein des crédits du personnel. La Ville de Belfort mobilise 2 % de la masse salariale à l'action sociale en direction des personnels.

Le Comité des Oeuvres Sociales de la Ville de Belfort, de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, du CCAS et du Syndicat Mixte pour la Gestion de Parcs Automobiles Publics offre aux agents de ses collectivités affiliées divers services, parmi lesquels des propositions d'activités culturelles et de loisirs, et ce, sous forme d'aides et de participation.

La contribution de 2 % de la masse salariale est inscrite au Budget Primitif 2018 du Budget principal de la Ville de Belfort et du Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis, sur le chapitre 012 des dépenses de personnel, au compte 6474 ; elle se décompose ainsi :

Budget	Ligne de crédit	Intitulé LC	subvention COS 2018	1 ^{er} versement avril 2018	2 ^{ème} versement juillet 2018	3 ^{ème} versement octobre 2018
Ville de Belfort	29323	COS/subvention	486 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €
CFA	27157	COS/subvention	23 000 €			

Par ailleurs, il a été décidé que le calcul et le versement de l'aide aux vacances versée par la Collectivité soient gérés directement par le Comité des Oeuvres Sociales, qui fournira dans les six mois suivant la fin de l'exercice un compte rendu financier permettant de régulariser le budget alloué.

Le budget pour l'aide aux vacances versée par la collectivité a été calculé sur le bilan de l'exercice 2017, et se décline comme suit :

Budget	LC	Intitulé LC	Aides aux vacances
Ville de Belfort	3048	Aides aux vacances	15 607 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-
M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-
ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'autoriser :

. M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec le Comité des Oeuvres Sociales,

. le versement d'une participation de 2 % de la masse salariale, soit 486 000 € (quatre cent quatre vingt six mille euros), sur le Budget principal, et 23 000 € (vingt trois mille euros) pour le Centre de Formation des Apprentis, pour l'exercice 2018,

. le versement du budget de l'aide aux vacances collectivité 2018 d'un montant de 15 607 € (quinze mille six cent sept euros).

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

d'une part,

ET :

Le Comité des Oeuvres Sociales (COS), Association de Loi 1901, dont le siège social est situé 2A rue Clémenceau - 90000 BELFORT, désigné, ci-après, l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Belfort prend acte que l'Association dénommée Comité des Oeuvres Sociales a pour but d'instituer la solidarité en faveur des bénéficiaires au travers d'activités culturelles et de loisirs, et sous toutes formes d'aides jugées opportunes (financières, matérielles...).

Article 2

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

- une subvention d'un montant de 486 000 € sur le Budget principal,
- une subvention d'un montant de 23 000 € sur le Budget annexe du CFA.

Ces subventions seront versées sur le compte bancaire de l'Association (CE Bourgogne Franche-Comté - Code banque : 12135 - Code guichet : 00300 - N° de compte : 08000017204 - Clé RIB : 91), de la manière suivante :

	subventions COS 2018	1 ^{er} versement avril 2018	2 ^{ème} versement juillet 2018	3 ^{ème} versement octobre 2018
VILLE DE BELFORT	486 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €
CFA	23 000 €	23 000 €		

Article 3

Il a été décidé que la gestion totale (calcul et versement) de l'aide collectivité aux vacances des agents relèverait désormais du COS. Une avance de 8 000 € sera versée en avril 2018, et une régularisation sera effectuée en fin d'année, sur présentation du bilan d'activité.

Article 4

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, communiquera à la Ville de Belfort, dans les six mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Ville de Belfort, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 5

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2018.

Fait à Belfort, le

Pour le Comité des Oeuvres Sociales
Le Président,

Alain LOEBY

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Damien MESLOT

Objet de la délibération
N° 18-42Avenant à la convention
d'installation
d'une dermatologue

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

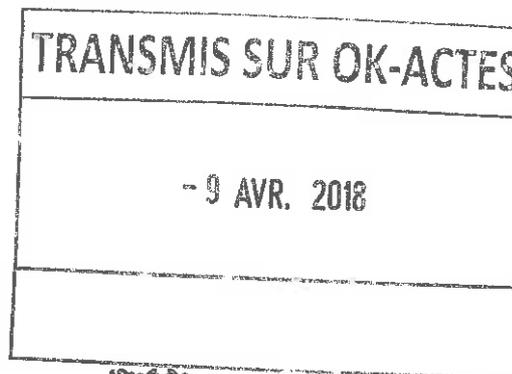
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Juridiques

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/DAJ/LB - 18-42
Juridique
7.5

Objet

Avenant à la convention d'installation d'une dermatologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L. 2122-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 autorisant la signature de la convention de base signée entre les parties ;

Par délibération du 14 décembre 2017, vous avez approuvé le principe et les conditions de l'engagement financier de la Ville de Belfort relatifs à l'installation du cabinet de Mme KARAKYRIOU, dermatologue, au 20 rue Gaston Defferre à Belfort. Vous avez également autorisé M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le Docteur KARAKYRIOU.

Cette convention a fixé la date de début de prise en charge des six premiers mois de loyers à compter du 1^{er} février 2018. Or, Mme KARAKYRIOU, qui a rencontré des difficultés logistiques et a dû assurer un nombre d'heures de consultations conséquent au sein de l'HNFC, a été dans l'impossibilité d'ouvrir son cabinet à la patientèle à cette date. Cette circonstance impose d'avenanter la convention qui a été signée initialement entre les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

de valider la modification se rapportant à la date du début de prise en charge des six premiers mois de loyers, laquelle prendra effet à l'ouverture effective du cabinet de Mme KARAKYRIOU à la patientèle,

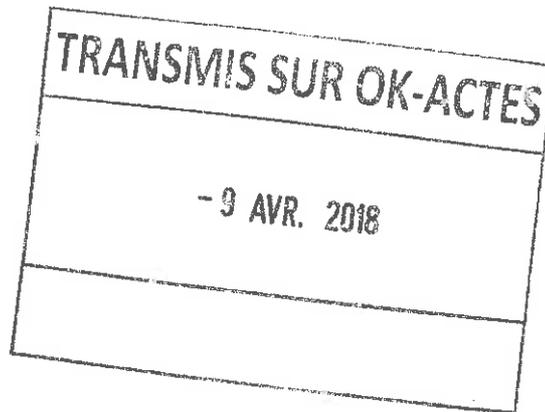
d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'installation de Mme KARAKYRIOU, dermatologue.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



AVENANT A LA CONVENTION

Entre
la Ville de Belfort et le Docteur Eirini KARAKYRIOU

ENTRE :

- la Ville de Belfort - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX, représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2018, ci-après désignée «la Ville»,

ET :

- le Docteur Eirini KARAKYRIOU - 20 rue Gaston Defferre - 90000 BELFORT ;

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21 ;

Article 1 - Objet de l'avenant

L'Article 4 de la convention, approuvée par délibération du 14 décembre 2017, est modifié comme suit : «La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties. **Toutefois, la prise en charge du loyer se fera à compter de l'ouverture effective du cabinet à la patientèle, pour une durée de six mois**».

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 2 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Le Docteur Eirini KARAKYRIOU,

Damien MESLOT

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet de la délibération
N° 18-43

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Création et
transformation de postes

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Ressources Humaines
Service carrières et rémunérations

DELIBERATION

de M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/GN/CL - 18-43
Carrières
4.1

Objet

Création et transformation de postes

Afin de répondre aux besoins des services de la collectivité, soucieux de renforcer leur efficacité, il est proposé une création et une transformation de postes :

- création d'un poste d'Adjoint d'Animation à 21,05/35èmes au sein de la Direction de la Vie Scolaire,
- transformation d'un poste d'Adjoint Administratif de Catégorie C en un poste de Rédacteur de Catégorie B, suite à l'évolution des missions d'un agent de la Direction de l'Action Culturelle et à sa réussite à un concours.

Ces propositions sont inscrites au Budget Primitif 2018, et viendront modifier le tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de se prononcer favorablement sur :

. la création d'un poste d'Adjoint d'Animation à 21,05/35èmes au sein de la Direction de la Vie Scolaire,

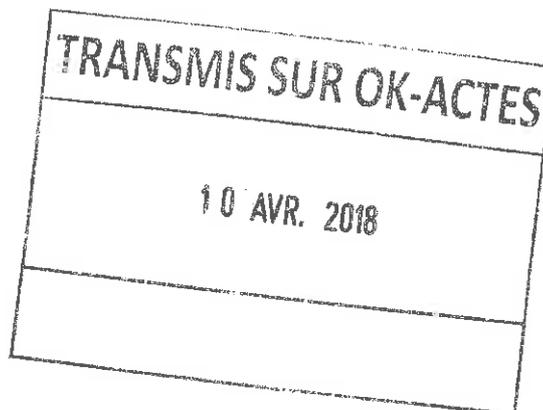
. la transformation d'un poste d'Adjoint Administratif de Catégorie C en un poste de Rédacteur de Catégorie B, suite à l'évolution des missions d'un agent de la Direction de l'Action Culturelle et à sa réussite à un concours.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



Objet de la délibération
N° 18-44Affectation des
subventions de l'exercice
2018 du Budget principal
Ville

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

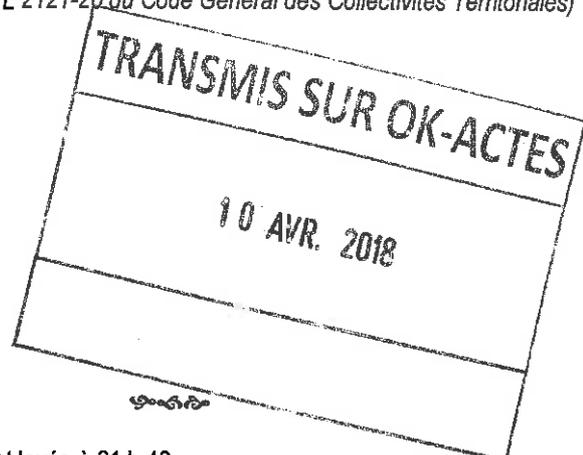
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Finances

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

SV/JS/GL/RB/JMG/PC - 18-44
Budget
7.5

Objet

Affectation des subventions de l'exercice 2018 du Budget principal Ville

Je vous propose d'examiner, ci-après, les différentes sollicitations que la Ville de Belfort a reçues, et les propositions qui s'y rapportent.

1. Soutien financier à l'Association Amitiés Franco Serbes

L'Association souhaite être subventionnée pour assurer le fonctionnement de l'organisme et garantir la réalisation de leurs projets, à savoir :

- participer au carnaval de Belfort,
- organiser un grand bal dansant réunissant la communauté serbe, en y conviant les Belfortains et les habitants alentours,
- organiser un voyage culturel dans la capitale serbe, Belgrade.

Une aide à hauteur de 500 € est proposée, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018.

2. Soutien financier à l'Amicale des Retraités de la Ville de Belfort et de GBCA

Suite au changement de dispositions prises pour les repas mensuels de l'Association, le prix par repas a augmenté de 4,50 € par personne. De ce fait une aide financière à hauteur de 450 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018, est proposée.

3. Soutien financier à l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques

Dans le cadre des divers concours «Défense et illustration de la langue française» à l'intention des élèves de tous les établissements scolaires du département, un financement à hauteur de 150 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018, est proposée.

4. Soutien financier à l'Association AMBA

Dans le cadre du projet «Mois de la Photo», une aide financière à hauteur de 2 000 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018, est proposée.

5. Soutien financier à l'Association Félics

Afin de régulariser le financement apporté en 2017 à l'Association, une subvention de 200 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018, est proposée.

6. Soutien financier à l'Association La Madrilène

La Madrilène est une Association dont le but est de promouvoir l'information et l'organisation d'activités d'animation, de développer la solidarité, l'amitié, l'esprit d'entraide entre ses adhérents.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 654 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018.

7. Soutien financier à l'Association Objectif Corée 2018

Afin d'organiser un voyage ayant pour but d'accompagner des personnes en situation de handicap aux jeux paralympiques d'hiver à Séoul (Corée du Sud), il vous est proposé d'accorder une subvention de 3 000 €, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018.

8. Soutien financier à l'Association des étudiants de l'UTBM

Dans le cadre de la participation d'une équipe «UTBM Compétition» aux 24 heures du Mans Vélo, il vous est proposé d'accorder une subvention de 200 € à l'Association des étudiants de l'UTBM, à prélever sur les crédits votés au Budget Primitif 2018.

9. Soutien financier au Club Georges Bragard

Dans le cadre du programme d'activité 2018, il est demandé de porter la subvention actuelle de 550 € à 700 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, Mme Isabelle LOPEZ),

(Mme Dominique CHIPEAUX et M. Marc ARCHAMBAULT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

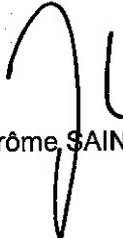
d'autoriser l'attribution des subventions énoncées, qui seront prélevées sur les crédits votés au Budget Primitif 2018,

de procéder à un vote distinct pour les Associations qui comptent un membre du Conseil Municipal, soit au sein de leur bureau, soit en qualité de salarié.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



TRANSMIS SUR OK-ACTES
10 AVR. 2018

Objet de la délibération
N° 18-45Cession d'un terrain sis
8 rue de la Paix à Belfort
au profit de MM. DRIDI
et MOUSTATI

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

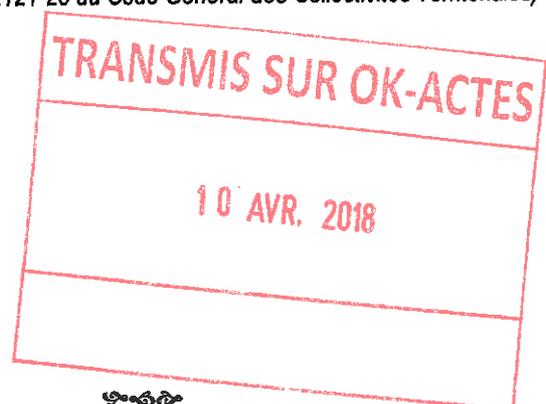
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Juridiques

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

DAJ/SV/AF - 18-45
Foncier/Patrimoine
3.2

Objet

Cession d'un terrain sis 8 rue de la Paix à Belfort au profit de MM. DRIDI et MOUSTATI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine en date du 12 février 2018 ;

La Ville de Belfort est propriétaire de parcelles de terrain sises 8 rue de la Paix à Belfort, cadastrées BE 18, 19 et 20.

Elle envisage de vendre ce terrain à bâtir, situé à l'angle de la rue de la Paix (plan annexe 1). La Ville souhaitant conserver l'emprise du chemin se trouvant à l'arrière des parcelles et les accotements, l'emprise à céder sera de 2 300 m² environ (partie de la parcelle BE 18 pour 536 m², parcelle BE 19 de 920 m² et parcelle BE 20 de 844 m²).

Une offre a été reçue en Mairie de la part de promoteurs immobiliers, MM. DRIDI et MOUSTATI. Ceux-ci projettent d'y construire 6 logements jumelés en accession à la propriété, dont 4 immédiatement à la fin des travaux, et 2 dans les 10 années qui suivront l'achèvement des travaux (projet annexe 2).

Le prix d'achat proposé est de 180 000 €. Le Domaine a estimé ce bien à 184 000 €. Cette valeur étant toutefois assortie de la marge habituelle de négociation de plus ou moins 10 %, le prix de 180 000 € est acceptable (avis annexe 3).

Le dossier de cession sera confié à Maître Florence RIGOLLET, Notaire à Belfort, les frais notariés étant à la charge des acquéreurs. Les frais de géomètre seront cependant pris en charge par la commune.

Il est ici rappelé que ce terrain supportait auparavant deux bâtiments municipaux qui ont, longtemps, été mis à disposition des « Restos du Cœur ». Ces immeubles, sinistrés par un incendie, ont été rasés en 2010. Le terrain est depuis désaffecté de fait. C'est pourquoi, son déclassement peut être prononcé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 1 contre (M. Marc ARCHAMBAULT) et 2 abstentions
(Mme Francine GALLIEN, Mme Isabelle LOPEZ),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de cette cession au profit de MM. DRIDI et MOUSTATI, ou toute personne morale qui se substituerait à eux,

de constater la désaffectation du bien,

de prononcer son déclassement,

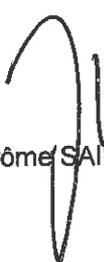
de confier le dossier à Maître Florence RIGOLLET, notaire à Belfort,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



TRANSMIS SUR OK-ACTES

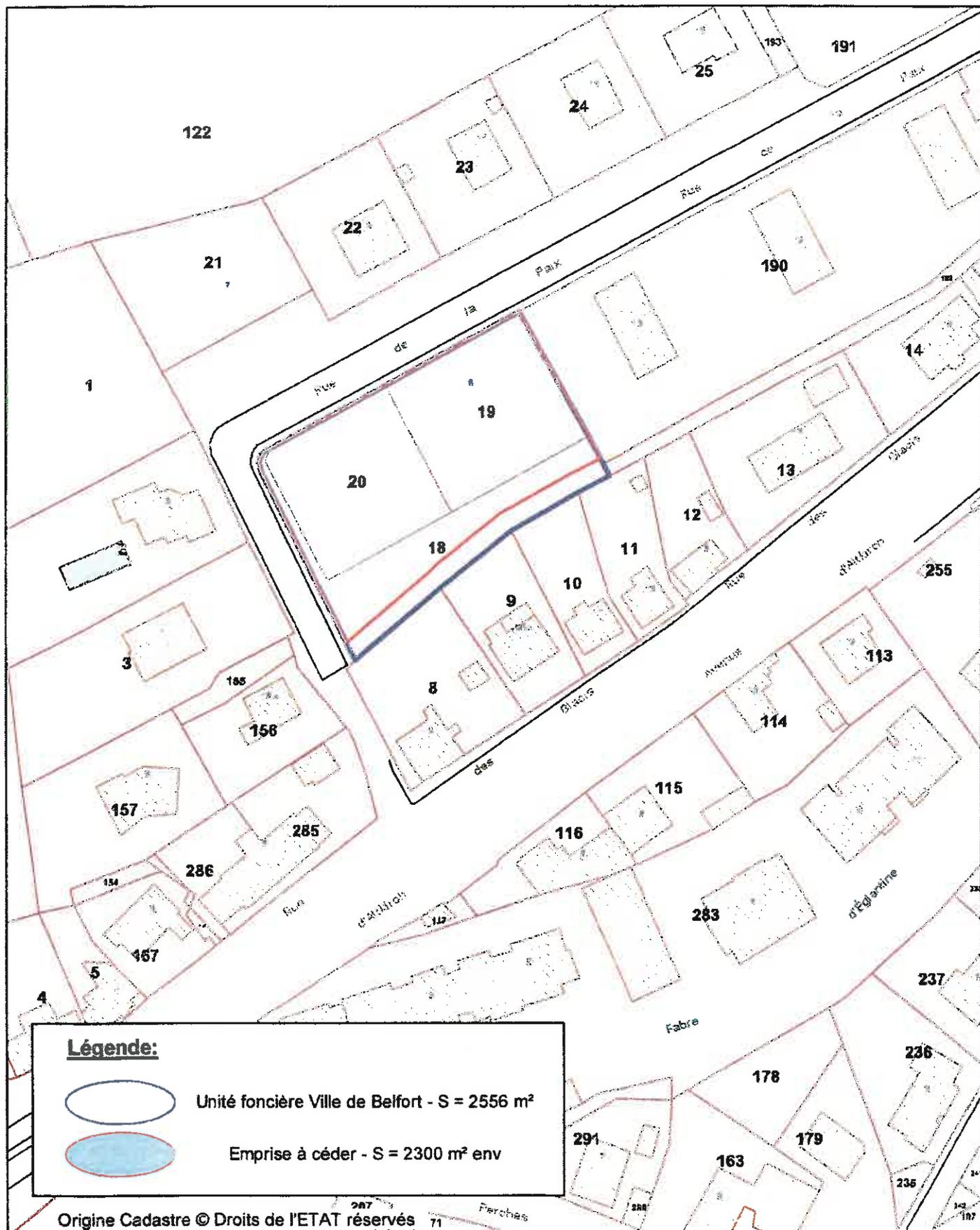
10 AVR. 2018

COMMUNE DE BELFORT

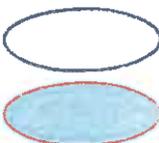
8 rue de la Paix

Plan Parcellaire

1/1 000



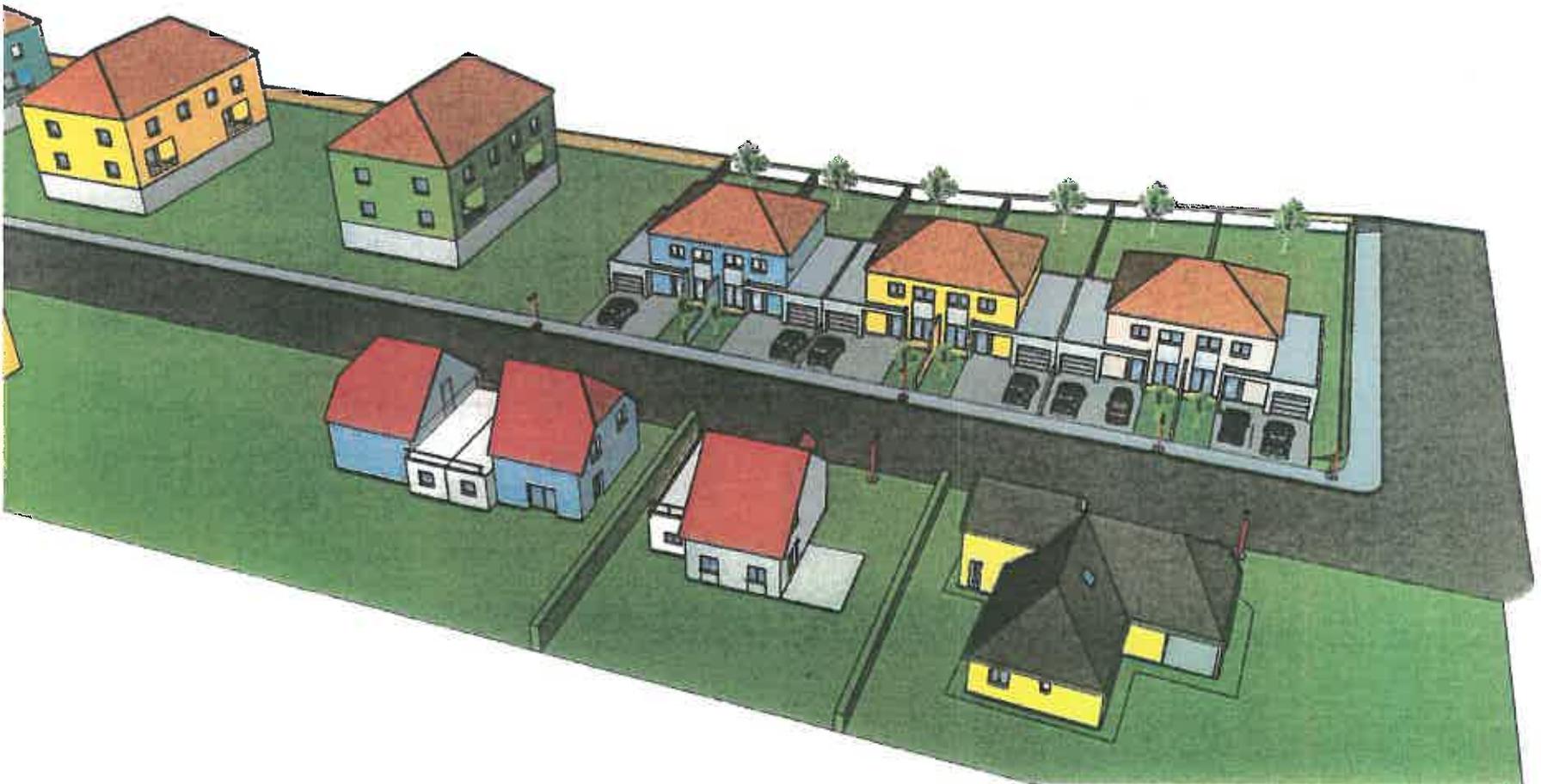
Légende:



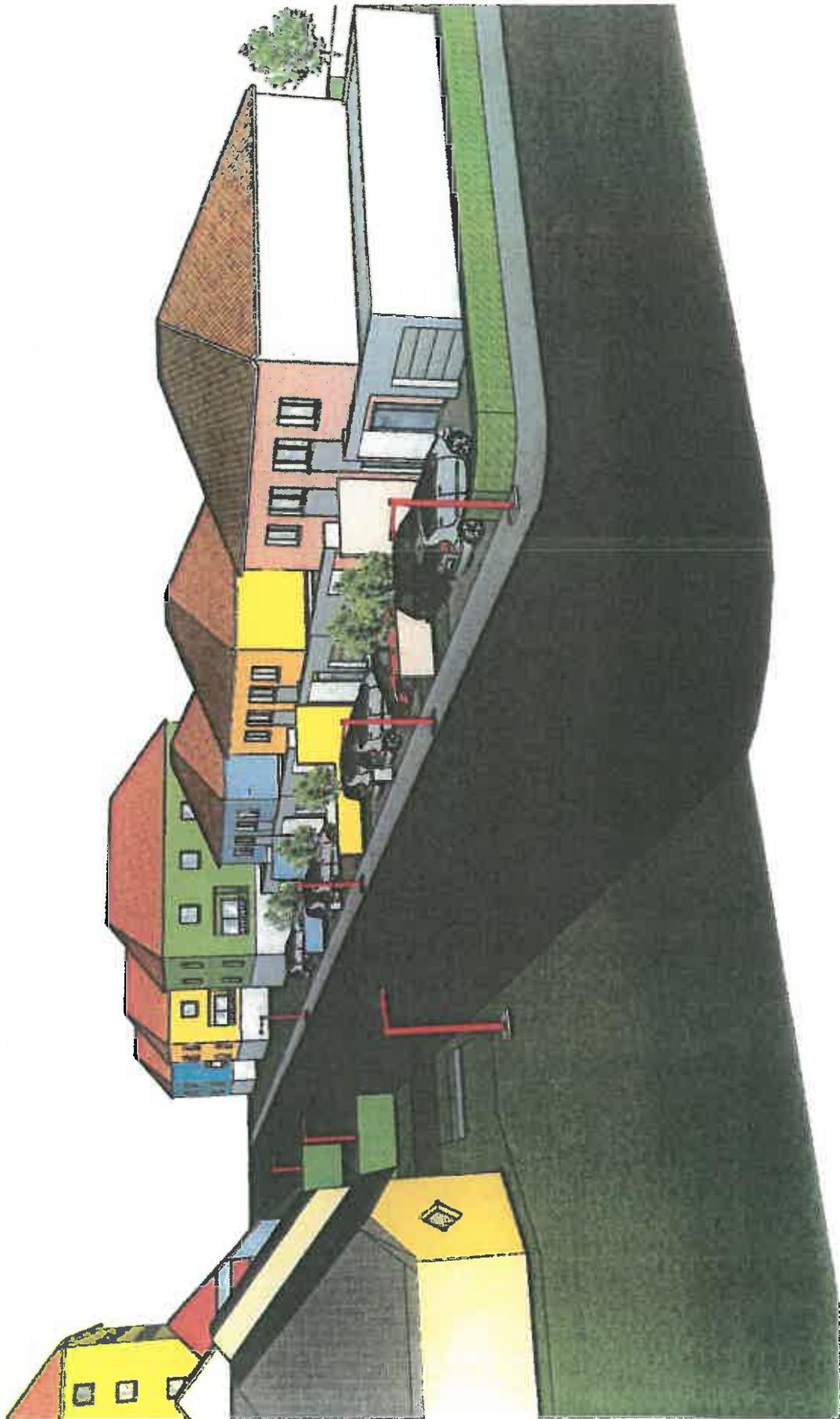
Unité foncière Ville de Belfort - S = 2556 m²

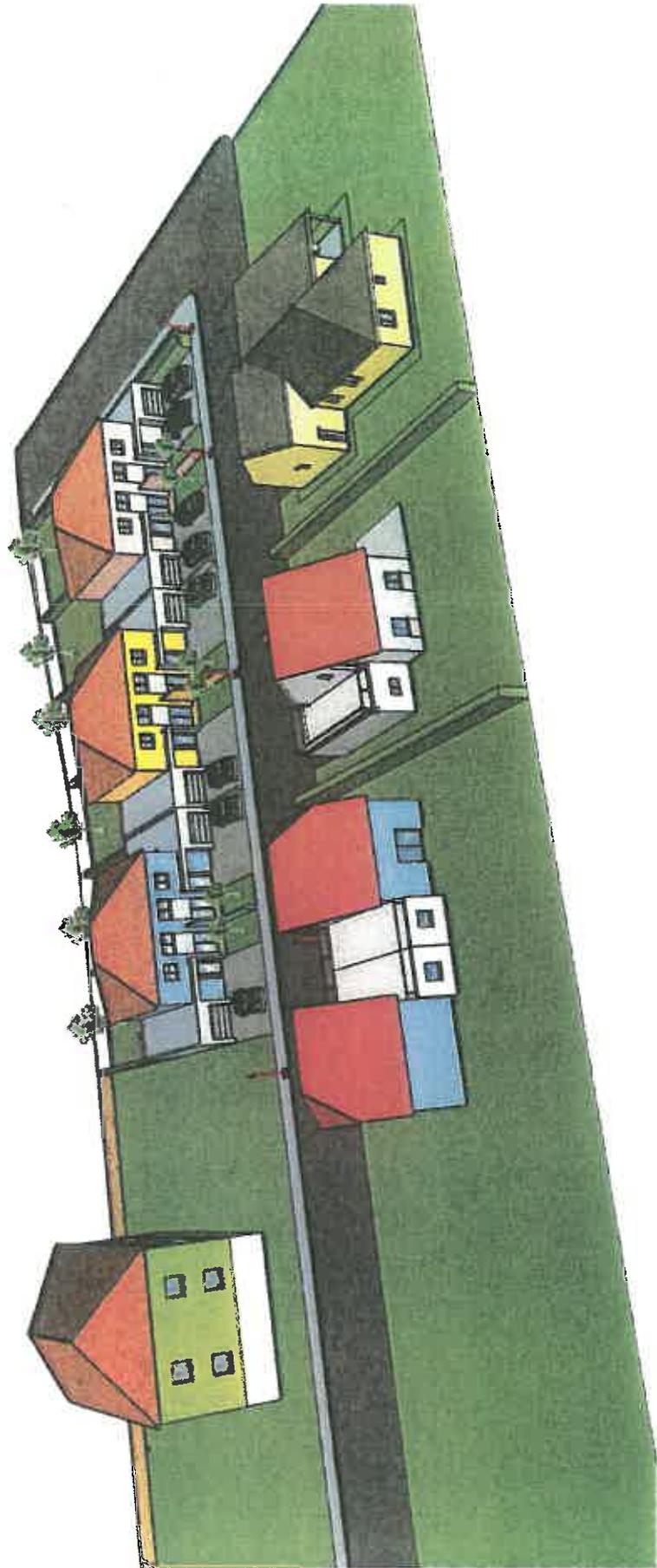
Emprise à céder - S = 2300 m² env

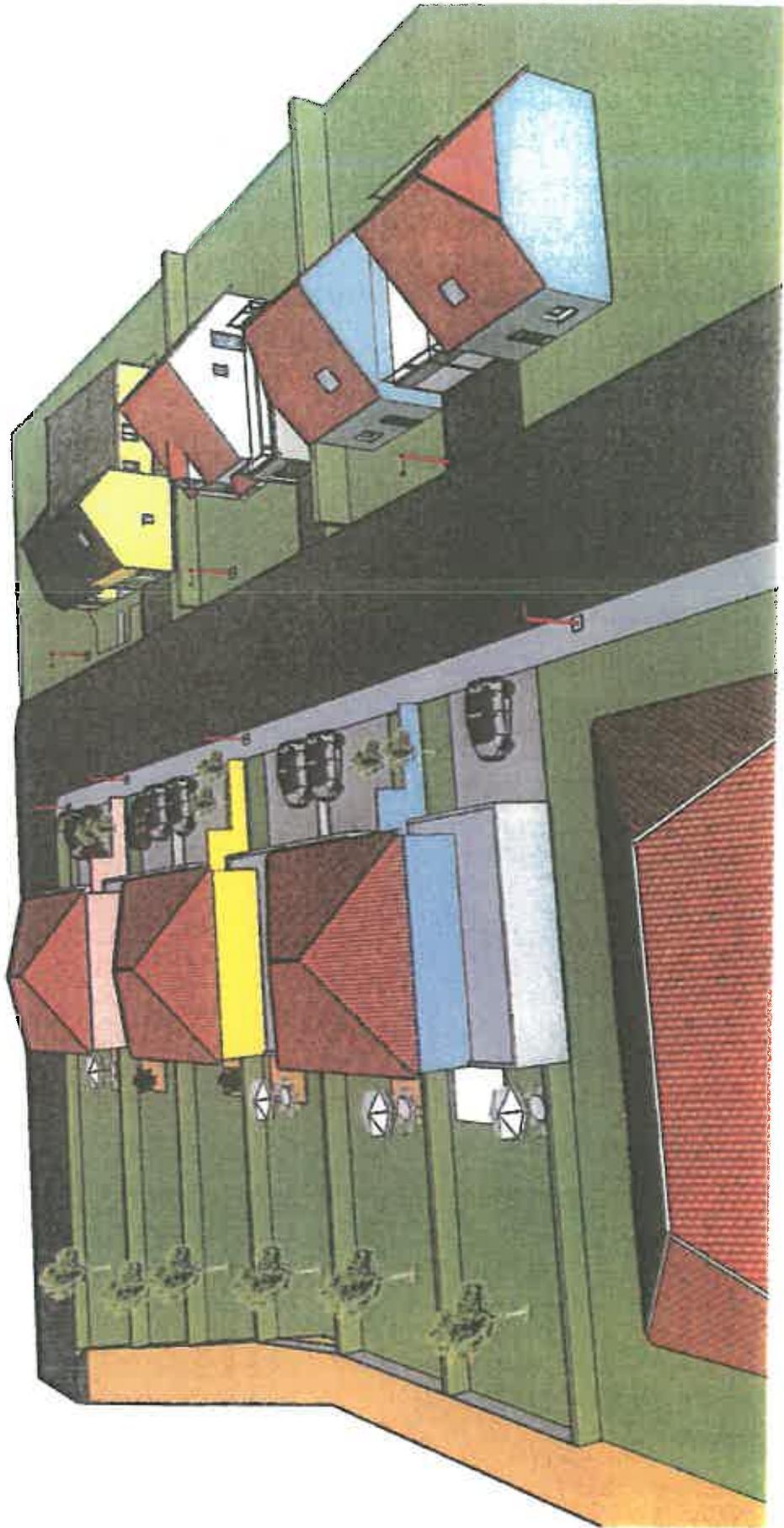
Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés











N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
POLE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES
17 RUE DE LA PREFECTURE
25000 BESANCON
 Téléphone : 03.81.25.20.20
 Courriel : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 12 /02/2018.

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Doubs**POUR NOUS JOINDRE :**

à

Affaire suivie par : Nelly EUVRARD
 Adresse : Centre des Finances Publiques
 1 rue Pierre Brossolette 25214 MONTBELIARD Cedex
 Téléphone : 03 81 32 62 24
 Courriel : nelly.euvrard2@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf. : 2018 – 90 – 010 V 195

Monsieur le Maire
 Hôtel de Ville
 Place d'Armes
 90 000 BELFORT

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR D'UNE SURFACE TOTALE DE 2300 m²****ADRESSE DU BIEN : 8 RUE DE LA PAIX 90 000 BELFORT****VALEUR VÉNALE : 184 000 € HT .**

1 – SERVICE CONSULTANT	Commune de Belfort
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Mme Alexandra FABBRI
2 – Date de consultation	08/02/2018
Date de réception	08/02/2018
Date de visite	déjà évalué
Date de constitution du dossier « en état »	08/02/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession globale à un promoteur pour la construction de 6 logements en 3 maisons de 2 logements chacune .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Parcelle BE n° 18 : pour une emprise de 5 a 36 ca , Parcelle BE n° 19 de : 9 a 20 ca et Parcelle BE n° 20 de 8 a 44 ca soit une contenance totale de 23 a 60 ca .

Description du bien : terrain avec 2 côtés sur la rue de la Paix .

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de Belfort .

situation d'occupation : libres d' occupation et de location .

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

 MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

en zone UF du PLU avec emprise au sol limitée à 40 % ou à 600 m² pour les terrains d'une superficie supérieure à 1200 m². La qualification de TAB est retenue.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison avec le prix HT des ventes de terrains relevées sur la commune de Belfort.

La valeur vénale peut être estimée sur la base de 80 €/m² soit une valeur de 184 000 €. Cette valeur s'entend HT et hors frais d'enregistrement. L'offre à 180 000 € reçue par la commune est comprise dans la marge habituelle de négociation de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée par France Domaine.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Nelly EUVRARD Inspecteur des Finances Publiques

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-46

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Cession d'un terrain sis
rue de Ferrette à Belfort
au profit de Mme et
M. VILLEMIN

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Juridiques

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

DAJ/SV/AF - 18-46
Foncier/Patrimoine
3.2

Objet

Cession d'un terrain sis rue de Ferrette à Belfort au profit de Mme et M. Robert VILLEMIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L 2241-1 ;

VU la délibération n° 11-32 du 31 mars 2011, portant lancement de la vente de ce terrain ;

VU l'avis du Domaine en date du 24 juillet 2017 ;

La Ville de Belfort est propriétaire d'une parcelle de terrain située rue de Ferrette à Belfort, cadastrée AE 389, d'une surface de 782 m² (plan annexe 1). Cet ancien square était mis en vente par la Ville depuis 2011.

Une offre a récemment été reçue en Mairie de la part de riverains, Mme et M. Robert VILLEMIN. Ceux-ci proposent l'acquisition de ce bien en vue d'un terrain d'aisance, au prix de 25 000 €. Le Domaine l'a estimé à 30 000 €. Cette valeur étant toutefois assortie de la marge habituelle de négociation de plus ou moins 10 %, le prix de 25 000 € est acceptable (avis annexe 2).

Afin de tenir compte du projet des acquéreurs, il sera inséré à l'acte de vente une clause restrictive quant à l'utilisation du terrain (pas de construction autre qu'une annexe à leur habitation, une piscine ou un garage), et ce, pendant 30 ans. Cette restriction s'appliquera en cas de revente. La Ville s'engage, quant à elle, à nettoyer la parcelle avant la vente.

Le dossier de cession sera confié à Maître Annie LOCATELLI-HANS, notaire des acquéreurs.

Il est ici rappelé, qu'à compter de 2011, le mobilier urbain de cet ancien square a été récupéré par les services de la Ville. Ce bien étant désaffecté, son déclassement peut être prononcé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'abroger la délibération n° 11-32 du 31 mars 2011,

d'approuver le principe et les conditions de la cession de terrain sis rue de Ferrette au profit de Mme et M. Robert VILLEMIN,

de constater la désaffectation du bien,

de prononcer son déclassement,

de confier le dossier à Maître Annie LOCATELLI-HANS, notaire à Belfort,

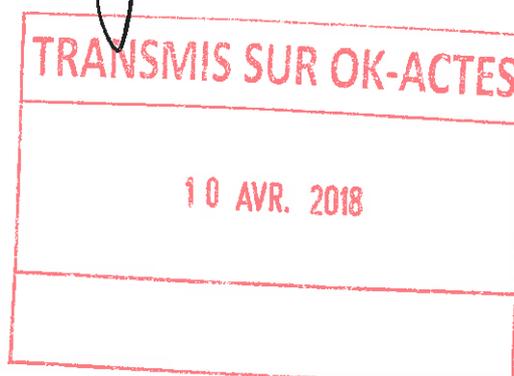
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



Fiche d'information nominative

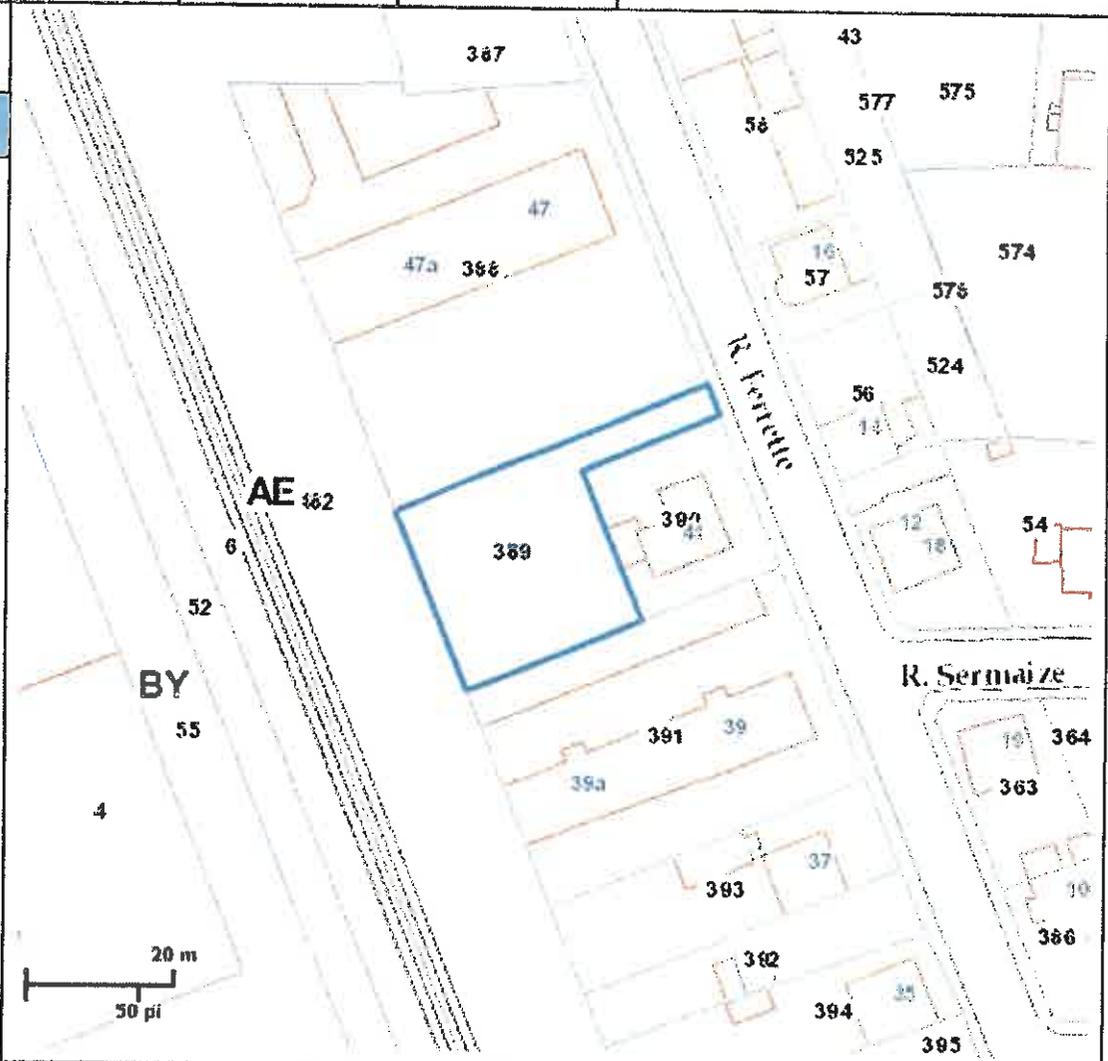
Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
900010	000AE	0389	782 m ²	0 m ²	51 RUE DE FERRETTE

Commune de BELFORT

Compte propriétaire n°900010+03457

COMMUNE DE BELFORT (Propriétaire)

adresse : HOTEL DE VILLE PL D ARMES 90000 BELFORT



Imprimé le : 04/07/2017

Echelle : 1/1000

Anexe A

- 72 -

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction Départementale des Finances Publiques
 Pôle Comptabilité – Recouvrement – Domaines
 Service : France Domaine
 Adresse : 9 bis Faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT

Le 24 juillet 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nora BACHIR
 Téléphone : 03/84/36/62/51
 Courriel : nora.bachir@dgfip.finances.gouv.fr
 N/Réf. : 2017-010V0108
 V/Réf : mail en date du 10 juillet 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

MAIRIE DE BELFORT
 Monsieur le Maire
 Place d'Armes
 90020 BELFORT Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle de terrain cadastrée section AE n° 389
 Adresse du bien : entre les n° 41 et 47 rue Ferrette 90000 BELFORT
 Valeur vénale : 30 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Mairie
 Place d'Armes
 90020 BELFORT Cedex

Affaire suivie par Madame Alexandra FABBRI

2 – DATE DE CONSULTATION

: 10/07/2017

Date de réception

: 10/07/2017

Date de visite

: 13/07/2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 10/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession aux propriétaires riverains, Monsieur et Madame Villemin, en vue d'un terrain d'aisance.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'un terrain d'une contenance de 782 m² cadastré sur la parcelle section AE n° 389 dans la commune de Belfort.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : ville de Belfort,
- situation d'occupation : libre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UD.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien déterminé par la méthode par comparaison est estimée à 30 000 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle libre de toute occupation. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de Belfort,
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques,

Nora BACHIR

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-47

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Acquisition d'une cave
immeuble 5 place de
la République

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

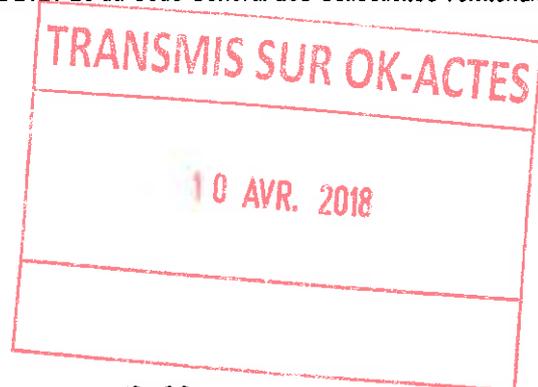
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Juridiques
Service Gestion du Patrimoine Bâti

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

SV/DAJ/CR - 18-47
Foncier/Patrimoine
3.1

Objet

Acquisition d'une cave immeuble 5 place de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L 2241-1,

La Ville de Belfort est propriétaire d'un lot au sein de l'immeuble sis 5 place de la République à Belfort, accueillant le Tribunal d'Instance.

Ce lot relève des biens immobiliers communaux mis à disposition de l'Etat dans le cadre du transfert de compétences opéré par les lois de décentralisation de 1983, confiant à l'Etat les compétences relatives aux juridictions du 1^{er} degré de l'ordre judiciaire. D'après les dispositions de ces lois, l'Etat supporte les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

Le procès-verbal formalisant cette mise à disposition au profit de l'Etat a été signé en date du 12 janvier 1988. La Ville de Belfort reste toutefois propriétaire de ce bien.

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments accueillant un service public, les locaux du Tribunal d'Instance doivent subir un réaménagement, notamment l'abaissement du sol de l'entrée du rez-de-chaussée. En effet, le rez-de-chaussée du bâtiment étant actuellement surélevé de quelques marches, le sol de l'entrée doit être abaissé afin d'être au même niveau que le trottoir extérieur. Un élévateur sera installé dans cette entrée pour accéder au reste du rez-de-chaussée.

L'abaissement du sol de cette entrée entraîne une réduction de la hauteur de la cave située en sous-sol. Cette cave est une partie commune appartenant à la copropriété où les cuves à fuel de l'immeuble étaient auparavant installées. Ces cuves ont depuis été enlevées, la copropriété étant passée à un chauffage au gaz.

Lors de l'Assemblée Générale de l'immeuble du 23 mars 2017, il a été proposé que cette partie commune soit cédée, à titre gratuit, à la Ville de Belfort.

La cave a une superficie de 33 m² (en jaune sur le plan annexé). Par analogie avec les autres caves, celle-ci représente 168 tantièmes pour un bâtiment possédant 10 793 tantièmes.

La Ville de Belfort serait alors détentrice de 3 786^{èmes}/10 793^{èmes} du bâtiment.

La valeur de cette cave étant inférieure à 180 000 €, l'avis du Domaine n'est ici pas requis.

Le dossier d'achat sera confié à Maître RIGOLLET, notaire du Syndicat des Copropriétaires. Les frais liés seront à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 2 contre (M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT),
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver le principe et les conditions de l'acquisition de cette cave au profit de la Ville de Belfort,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

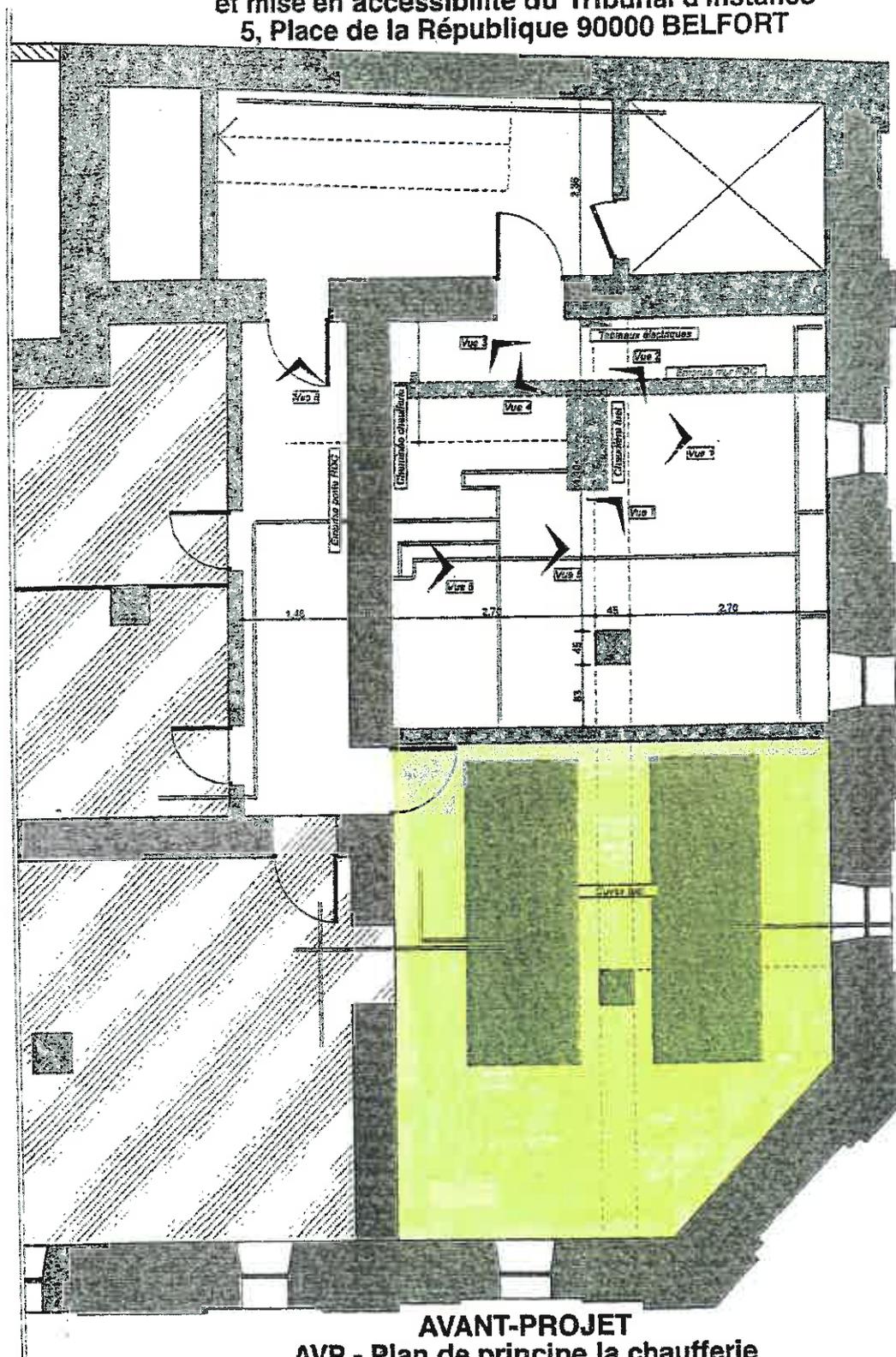
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



Ministère de la Justice et des Libertés
Plateforme Interrégionale de Dijon - Département Immobilier
4, rue Léon Mauris - CS 17724
21077 DIJON CEDEX

Travaux de remplacement des menuiseries extérieures
et mise en accessibilité du Tribunal d'Instance
5, Place de la République 90000 BELFORT



AVANT-PROJET
AVP - Plan de principe la chaufferie
06 octobre 2016 - Dessin : CF
ITINERAIRES ARCHITECTURE 7 bd de Montbéliard 90000 BELFORT

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

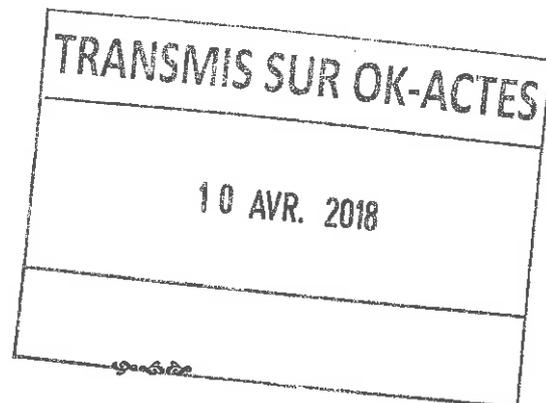
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



CONSEIL MUNICIPAL
du 5. 4.2018

Direction des Affaires Juridiques
Service Gestion du Patrimoine Bâti

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1er Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

SV/DAJ/CR - 18-48
Foncier/Patrimoine
3.5

Objet

Règlement intérieur de la Maison du Peuple

Vu l'Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le bâtiment de la Maison du Peuple, situé place de la Résistance à Belfort, est un bâtiment communal composé de plusieurs espaces distincts :

- une salle de spectacle et ses annexes (loge, zone de stockage, régie...),
- des salles de réunions,
- des bureaux mis à disposition des partis politiques, des syndicats et des associations belfortaines.

Ce bâtiment est donc très fréquenté.

Dans le but de faciliter la gestion courante de ce bâtiment et de communiquer aux utilisateurs réguliers les règles et usages de la Maison du Peuple, un règlement intérieur propre à ce bâtiment a été rédigé.

Celui-ci précise les horaires d'ouverture, les règles en matière de sécurité incendie (prescriptions du SDIS), l'entretien du bâtiment...

Après signature de ce règlement intérieur, il sera transmis à tous les occupants du bâtiment et disponible auprès du personnel d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de valider le règlement intérieur de la Maison du Peuple,

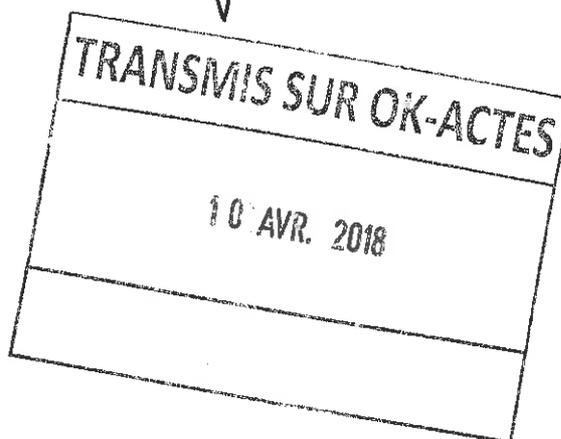
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY





Direction des Affaires Juridiques

SITE MAISON DU PEUPLE REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le présent règlement vise à faciliter la vie associative sur le site Maison du Peuple, en énumérant les règles nécessaires à la bonne cohabitation des utilisateurs réguliers de ces locaux.

Les droits et obligations détaillés s'inscrivent en complément de ceux portés aux conventions bilatérales signées entre la Ville de Belfort et chacune des associations hébergées.

Le présent règlement revêt donc un caractère obligatoire, et il est demandé aux utilisateurs réguliers du site Maison du Peuple de respecter les articles ci-après exposés :

ARTICLE 1er : RELATIONS AVEC LA VILLE DE BELFORT - SERVICES REFERENTS

Le service référent sur les questions relatives aux usages du bâtiment, à sa sécurité, ou encore au respect du présent règlement, est le Service Gestion du Patrimoine (Tél : 03 84 54 25 18).

Le service référent pour les questions relatives aux dysfonctionnements du bâtiment (fuite d'eau, serrure fermant mal, panne de chauffage, etc.) est le Service des Ateliers Municipaux: 03 84 54 56 50.

Chaque association nommera un référent qui sera l'interlocuteur du service Gestion du Patrimoine sur ces questions.

Une visite des locaux sera prévue annuellement en présence du référent de chaque association, d'un représentant du Service Gestion du Patrimoine et d'un représentant du Service Aménagement de l'Espace Public et Gestion Technique du Patrimoine Bâti.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

La Ville met à disposition des utilisateurs des locaux qui sont à usage exclusif de bureaux et de salle de réunion.

Toute autre activité est interdite et notamment l'organisation de manifestations à caractère commercial (vente au déballage, vide-grenier, bourse, débit de boissons, etc.), cultuel, ou d'ordre privé, sans autorisation expressément sollicitée auprès du Service Gestion du Patrimoine de la Ville de Belfort.

La consommation d'alcool, les nuisances sonores, l'introduction d'animaux (sauf les chiens pour personnes ayant un handicap visuel) y sont interdites.

ARTICLE 3 : OUVERTURE - FERMETURE DES LOCAUX

Le site Maison du Peuple est accessible, pour les locaux à usage exclusif de bureaux et salle de réunion, aux heures d'ouvertures soit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 22h00
- le samedi de 7h30 à 20h00.

Un agent d'accueil sera présent aux heures d'ouverture de la Maison du Peuple.

La Maison du Peuple est fermée les dimanches et jours fériés, excepté le 1^{er} mai.
Concernant les ponts et les veilles de jour de fête, la Maison du Peuple fermera à 16 h 00.

Tout changement, ponctuel ou permanent, d'horaire sera communiqué aux occupants par l'intermédiaire de l'agent d'accueil ou par note distribuée dans les boîtes aux lettres.

Les clés des bureaux sont disponibles auprès de l'agent d'accueil. Chaque matin, les occupants doivent venir chercher la clé et la restituer lors de leur départ.

En cas de perte de clés par l'occupant, la ville de Belfort facturera le remplacement du système et les nouvelles clés.

Lorsque des spectacles sont organisés en soirée, il est ici précisé qu'il est strictement interdit de recevoir du public après 20h00 dans les bureaux et salles de réunions pour des raisons de sécurité.

En dehors des soirs de spectacle, et à titre exceptionnel, des réunions après 20h00 pourront être programmées en respectant le descriptif joint en annexe (cf. effectif maximum et dispositif de sécurité). Dans ce dernier cas, l'agent d'accueil devra être prévenu quinze jours à l'avance afin de l'intégrer dans les plannings et être présent.

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES LIEUX

Tous les aménagements ou toutes les transformations des lieux seront subordonnés aux règles de sécurité en vigueur et soumis à l'accord de l'Elu en charge du Patrimoine.

ARTICLE 5 : SECURITE DU BATIMENT

La Sous-Commission Départementale de sécurité, dans son procès-verbal d'étude de dossier, a rappelé que le site ne peut être autorisé à fonctionner qu'à condition d'être placé sous une Direction unique, c'est-à-dire une personne présente sur le site, responsable des demandes d'autorisation, de l'observation des conditions de sécurité, et chargée de s'assurer que l'alarme incendie est en fonctionnement.

De même, des employés de chaque structure doivent être désignés et entraînés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de sécurité incendie imposées par la réglementation sur les ERP (Etablissements Recevant du Public) et notamment les capacités des salles et les consignes relatives à l'évacuation.

Ainsi, les couloirs doivent toujours être laissés entièrement libres pour permettre l'évacuation des personnes. Aucun mobilier ne doit donc être entreposé dans les couloirs, les dégagements, devant les issues de secours, les escaliers, les appareils de chauffage et les extincteurs.

Le stockage de matériels à fort pouvoir calorifique (livres, archives, flyers...) est interdit. L'utilisation des locaux ne doit pas entraîner pour la Ville de travaux conséquents autres que son entretien normal.

En cas d'incendie, les utilisateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité-incendie qui sont affichées dans le bâtiment. Elles permettent de savoir comment donner l'alerte et comment évacuer.

Le déclenchement intempestif des dispositifs de sécurité (alarmes intrusion, alarmes incendies...) dû à des négligences avérées de l'Occupant, sera facturé à ce dernier par la ville de Belfort.

Il est interdit d'installer des blocs multiprises en série et d'utiliser des multiprises triplettes dites « monobloc ».

Il est strictement interdit d'utiliser des cales bloque-porte.

Le bâtiment et ses abords immédiats sont un espace non-fumeur. Il est également interdit d'allumer des bougies dans le bâtiment.

L'ascenseur doit être exclusivement utilisé pour l'accessibilité des personnes dans les étages. Celui-ci n'est pas un monte-charge.

ARTICLE 6 : SIGNALÉTIQUE

Dans un souci d'esthétique, la signalétique est réalisée et installée par la Ville. Ainsi tout dispositif de signalisation individuelle, telle que la pose d'enseigne ou d'affiche, est interdite sauf sur les espaces dédiés à l'affichage.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Conformément à l'Article 28 de la Loi du 9 décembre 1905 sur la neutralité des bâtiments des collectivités territoriales, le Conseil d'Etat a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

C'est pourquoi aucun affichage ne doit être apposé sur les vitrages des fenêtres ni sur les portes, visibles depuis les parties communes.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

la ville de Belfort prendra à sa charge l'entretien des parties communes, des sanitaires et des salles de réunion. L'entretien des locaux privatifs est confié à chaque occupant, un ménage d'appoint sera effectué de façon hebdomadaire.

Les ordures ménagères et déchets recyclables seront déposés par les associations dans les conteneurs prévus à cet effet. C'est aussi la ville de Belfort qui sera chargée de sortir et rentrer les conteneurs à ordures ménagères et déchets recyclables en vue de leur collecte. Les déchets ne rentrant pas dans ces catégories (plus volumineux que le conteneur, encombrants et non admis dans les déchets ménagers) ne seront pas déposés à côté du conteneur, mais devront être apportés directement par les utilisateurs en déchetterie.

Aucun colis ou objet quelconque ne doit être déposé dans les espaces communs extérieurs ou intérieurs. Il est interdit d'entreposer des bicyclettes et cyclomoteurs à l'intérieur du bâtiment.

Les fumeurs ne doivent pas laisser leurs mégots au sol mais utiliser des cendriers. Les mâcheurs de chewing-gums doivent jeter leur chewing-gums dans les poubelles et non au sol.

ARTICLE 9 : CIRCULATION – STATIONNEMENT - LIVRAISONS

La signalisation et les règles de conduite édictées par le Code de la Route doivent être respectées sur le parking attenant à la Maison du Peuple. Le stationnement s'effectue uniquement sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol. Il est strictement interdit en dehors de ces emplacements.

Lors de livraison de matériel, le livreur devra se stationner sur le parking de la Maison du Peuple. L'agent d'accueil ne sera pas habilité à réceptionner la marchandise.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES ABORDS

L'entretien des abords (voie, trottoirs, espaces verts) sera assuré par la ville de Belfort.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - RECOURS

Les associations sont responsables des équipements mis à leur disposition et des personnes qu'elles introduisent dans les lieux. La Ville de Belfort ne pourra être tenue responsable en cas d'accident corporel résultant de l'occupation des locaux, ni des objets perdus ou volés.

Les utilisateurs sont responsables des dégâts matériels résultant de l'utilisation des installations et équipements. La réparation ou le remplacement leur sera facturé.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le Service Gestion du Patrimoine est chargé de contrôler l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du bâtiment et notifié à chacune des associations hébergées.

En cas de non-respect d'un Article, ou de comportement irrespectueux, les utilisateurs pourront être sanctionnés, après qu'ils aient pu formuler leurs observations selon les formes légales et aient été reçus en entretien par des représentants de la Ville de Belfort.

De plus la Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles mises à dispositions aux occupants qui ne respecteraient pas leurs obligations (non-paiement de la redevance de mise à disposition, non-respect des locaux et du mobilier...).

Fait à Belfort, le

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint,

Sébastien VIVOT

MAISON DU PEUPLE

Légende :

L réunion, conférence, spectacle (= debout ou assis mais divertissement offert à un public)
W bureau

Niveau occupé	Effectif Total	Cas n°	Niveau occupé	Occupation par type		Effectif total sans balcon	Catégorie	Dispositif	Personnels Hors représentation	Personnels En représentation en plus
Ensemble maison du peuple	1747	1	Ensemble maison du peuple	Bureaux et salles de réunion uniquement	W et L	798	2	Dans ce cas, le service de sécurité incendie est composé d'au moins 2 personnes désignées qui peut être employées à d'autres tâches pour respecter les dispositions des articles L 14 53 et W 13. Je propose une personne désignée par site Sud et Nord.	2 personnes formées à la sécurité incendie	
		2	Salle de spectacle	Salle de spectacle uniquement	L	949	2	Dans ce cas, le service de sécurité incendie est composé d'un agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches ET des décrets de catégorie M2 ou M3 pour le bois. 1 SSIAP 1 en plus est requis pour le service de représentation.	1 SSIAP1 + 2 personnes désignées (peuvent être employées à d'autres tâches) formées à la sécurité incendie	1 SSIAP1
		3	Ensemble maison du peuple	Bureaux, salles de réunion et Salle de spectacle	W et L	1 747	1	Dans ce cas, le service de sécurité incendie est composé de 3 agents de sécurité incendie (2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2) qui peuvent être employés à d'autres tâches selon L 14 51. 1 SSIAP 1 en plus est requis pour le service de représentation.	2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2 qui peuvent être employés à d'autres tâches	1 SSIAP1
		4	Ensemble maison du peuple	Bureaux uniquement, et Salle de spectacle	W (pas d'ouverture au public) - et L	1 274	2	Dans ce cas, le service de sécurité incendie est composé d'un agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches ET des décrets de catégorie M2 ou M3 pour le bois. 1 SSIAP 1 en plus est requis pour le service de représentation.	1 SSIAP1 + 2 personnes désignées (peuvent être employées à d'autres tâches) formées à la sécurité incendie	1 SSIAP1
		5	Ensemble maison du peuple	Salles de réunion et Salles de spectacle	L	1 426	2	Dans ce cas, le service de sécurité incendie est composé d'un agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches ET des décrets de catégorie M2 ou M3 pour le bois. 1 SSIAP 1 en plus est requis pour le service de représentation.	1 SSIAP1 + 2 personnes désignées (peuvent être employées à d'autres tâches) formées à la sécurité incendie	1 SSIAP1

éléments réglementaires

- 1. Les Etablissements de plus de 50 personnes, en fonction de la superficie de l'établissement
- 2. Les établissements de plus de 1 000 personnes
- 3. Les établissements de 501 à 1 000 personnes
- 4. Les établissements de 301 à 500 personnes
- 5. Les établissements de 101 à 300 personnes
- 6. Les établissements de 51 à 100 personnes
- 7. Les établissements de 21 à 50 personnes
- 8. Les établissements de 11 à 20 personnes
- 9. Les établissements de 1 à 10 personnes
- 10. Les établissements de moins de 10 personnes

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-49

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Adoption des tarifs 2018
et 2019 des locations de
salles du Café-Restaurant
de la Citadelle

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

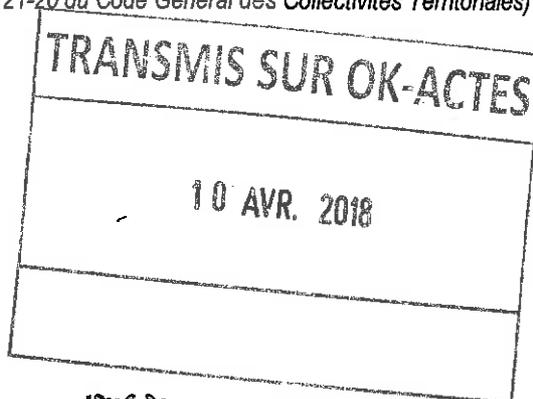
Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

*(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction de l'Aménagement et du Développement

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint
et de Mme Claude JOLY, Conseillère Municipale Déléguée

Références
Mot clés
Code matière

SV/CJ/JS/MR/NM - 18-49
Tourisme
7.10

Objet

Adoption des tarifs 2018 et 2019 des locations de salles du Café-Restaurant de la Citadelle

La gestion du Café-Restaurant et des salles de réception de la Citadelle est confiée à la SARL Société de Restauration de la Citadelle, dirigée par M. Sébastien MAZEAU, filiale du groupe Eric FAIVRE Investissements, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, depuis 2012.

En 2015, suite à la relance d'un appel à candidatures, cette gestion a de nouveau été confiée à la Société de Restauration de la Citadelle, dans une limite maximale de cinq années.

La convention d'occupation temporaire du domaine public, renouvelée pour une nouvelle saison, du 3 avril 2018 au 2 avril 2019, prévoit de faire valider les tarifs des locations de salles au Conseil Municipal.

La salle du restaurant, la salle du Casernement située sous le restaurant et la salle «Haxo», attenante à la cuisine, peuvent être louées pour des séminaires de travail, cocktails et autres manifestations privées, de mi-mars à fin décembre.

Pour information, le chiffre d'affaires des manifestations connaît une belle augmentation, avec 170 événements en 2017. De plus, le planning des événements pour 2018 est déjà bien rempli, avec une douzaine de pré-réservations pour des mariages, de nombreux anniversaires et réunions de familles ainsi que des réservations pour des cocktails d'entreprises, type de manifestation qui prend beaucoup d'ampleur ces derniers temps.

Pour la saison 2018, M. MAZEAU propose de conserver une grille tarifaire proche de celle utilisée ces dernières années, pour la location des espaces de réservation, c'est-à-dire des tarifs allant de 850 € à 1 950 €, selon les salles louées et les périodes.

Par exemple, la salle du Casernement, en dessous du restaurant, serait louée à 1 250 € en avril et d'octobre à décembre. De fin avril à fin septembre, elle serait à 1 650 €.

Pour la saison 2019, vu qu'il y a déjà des demandes de réservation, des tarifs sont également proposés. Ils sont en légère augmentation. Par exemple, la salle du restaurant serait louée à 1 750 € de mars à avril, à 2 050 € de fin avril à septembre, puis à 1 950 € jusqu'à la fin décembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

DECIDE

d'approuver les tarifs 2018 et 2019 des locations de salles du Café-Restaurant de la Citadelle.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY

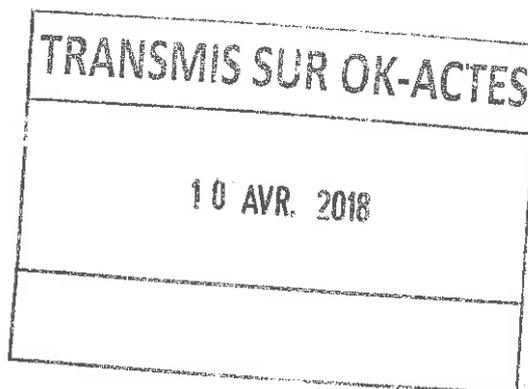
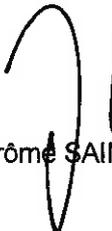


Tableau récapitulatif des différents tarifs* des locations des salles de la Citadelle 2018 et 2019

(* Ces tarifs sont une base de travail pour une journée, et s'adaptent en fonction de l'événement et de la durée)

Les Salles	2018			2019			
	du 01/04/18 au 29/04/18	du 30/04/18 au 30/09/18	du 01/10/18 au 21/12/18	du 01/03/19 au 28/04/19	du 29/04/19 au 29/09/19	30/09/19 au 20/12/19	
Salle du "Casernement" (en dessous du restaurant) (jusqu'à 60 personnes)	1 250,00 €	1 650,00 €	1 250,00 €	1 300,00 €	1 700,00 €	1 300,00 €	TTC
Grande salle du restaurant de 40 à 120 personnes suivant événement et disposition	1 650,00 €	1 950,00 €	1 950,00 €	1 750,00 €	2 050,00 €	1 950,00 €	TTC
Petite salle "Haxo" (à coté de la salle du restaurant) de 10 à 40 personnes suivant événement et disposition	850,00 €	1 000,00 €	850,00 €	850,00 €	1 000,00 €	850,00 €	TTC

Objet de la délibération
N° 18-50CFA - Sollicitation
de financement auprès
du Conseil Régional
Bourgogne-Franche-
Comté

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

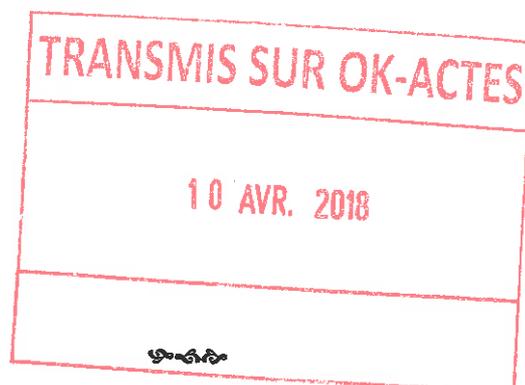
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction E.S.U.
CFA

DELIBERATION

de M. Mustapha LOUNES, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

ML/DGAESU/CB/SB - 18-50
CFA
7.5

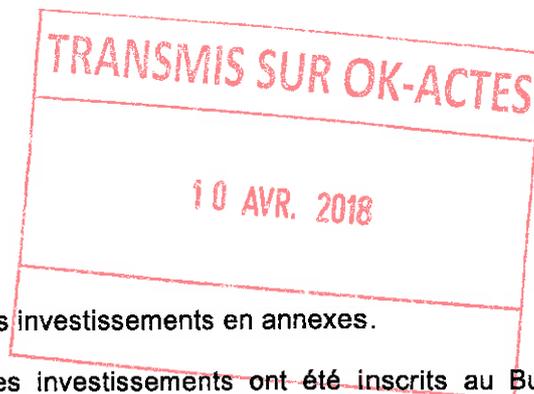
Objet

CFA - Sollicitation de financement auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

1. Effort d'investissement au bénéfice du CFA :

L'engagement de la Ville de Belfort de poursuivre l'effort d'investissement au CFA se caractérise par un programme d'investissements qui se compose des opérations suivantes :

	Montant total des investissements	Montant des investissements subventionnables	Subvention de la Région escomptée	Financement par la Ville de Belfort
TRAVAUX	230 600,00 €	230 100,00 €	115 050,00 €	115 550,00 €
DSI	46 560,00 €	46 560,00 €	23 280,00 €	23 280,00 €
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2 829,60 €	2 829,60 €	1 414,80 €	1 414,80 €
AMENAGEMENTS DES LOCAUX	108 901,48 €	12 344,92 €	6 172,46 €	6 172,46 €
RESTAURANT		6 634,80 €	3 317,40 €	3 317,40 €
BOUCHERIE		9 856,74 €	4 928,37 €	4 928,37 €
PATISSERIE		32 862,31 €	16 431,16 €	16 431,16 €
CUISINE		20 191,84 €	10 095,92 €	10 095,92 €
BOULANGERIE		26 427,60 €	13 213,80 €	13 213,80 €
SPORT		583,27 €	291,64 €	291,64 €
PREMIER EQUIPEMENT DES APPRENTIS	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	- €
	398 891,08 €	398 391,08 €	204 195,55 €	194 695,55 €



Vous trouverez le détail de ces investissements en annexes.

Les crédits nécessaires à ces investissements ont été inscrits au Budget Primitif 2018.

2. Sollicitation du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté :

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté est en mesure de soutenir les CFA, en accordant des subventions au titre des investissements.

La subvention prévisionnelle escomptée est de 204 195,55 €, et la participation de la Ville s'élève, quant à elle, à 194 695,55 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 37 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-
ne prend pas part au vote),*

DECIDE

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant :

. à solliciter le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté pour un subventionnement au meilleur taux possible,

. à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY

ANNEXES

a. La réfection et mise en sécurité des locaux pour un montant estimé à 230 600 € TTC.

	TRAVAUX 2018	
PPMS	Mise en sécurité des accès, visiophone et automatisation des portails	20 000
	Changement de barillet sur toutes les portes de communication entre 2 salles	600
Bât A	Toiture bât A (problème Etanchéité) URGENT	50 000
	Aménagement d'un espace "en-cas" dans le cadre du changement de référentiel	60 000
	Déplacement de la fontaine à eau pour le personnel	500
	Atelier Vente: déplacement câblage informatique et électrique suite à la création de la baie vitrée	1 000
Bât B	Atelier Pâtisserie: Mise en place d'un rideau métallique sur les 2 portes extérieures afin de sécuriser le matériel onéreux acheté récemment	4 000
	Atelier Pâtisserie: Création d'une séparation entre la pâtisserie et l'atelier chocolaterie	500
	Peinture des dégagements RDC et 1er étage	6 000
	Remplacement du réseau de chauffage galva	12000
Bât C	Réfection peintures et sols des salles M1 M2 M3	4 000
Bât D	Remplacement de la climatisation	12 000
	Remplacement VMC	5000
	MPPE	55 000
	Remplacement chaudières et production ECS	

b. Le renouvellement et l'acquisition de matériel informatique pour 46 560 € TTC :

Renouvellement de matériel	Achats réalisés par la DSI	marché VB	27200
Logiciels pour Ipad	Achat non réalisé par la DSI sur 2017		3074
3 Caisses enregistreuses pour Restaurant - Coiffure et Vente			7190
Licence Ypareo		ypareo	888
Formation Ypareo		ypareo	8208

c. L'acquisition de mobilier pour aménager les extérieurs pour un montant de 2829.60€ TTC :

3 tables pique-nique			2829.60
----------------------	--	--	---------

d. L'acquisition de mallettes et têtes malléables, premier équipement des apprenants pour 10 000 TTC :

Mallettes et têtes malléables		10000	
-------------------------------	--	-------	--

- e. L'acquisition de matériel visant à se conformer aux nouveaux référentiels d'apprentissage, à améliorer le confort et la sécurité des apprentis, mais aussi à renouveler le matériel pédagogique usagé, pour un montant total estimé à 108 901,48€

	Tarif TTC
Boucherie	
Balance-étiqueteuse	7 504,74 €
5 Tabliers cotte de maille 56*100	2 352,00 €
TOTAL BOUCHERIE	9 856,74 €

	Tarif TTC
Boulangerie	
Lave-batterie	5 851,20 €
Four Rotatif Europa	16 560,00 €
Ensemble d'ustensiles de fabrication Boulangerie	4 016,40 €
TOTAL BOULANGERIE	26 427,60 €

	Tarif TTC
Pâtisserie	
Lave-Batterie + étagère	6 723,55 €
imprimante alimentaire	391,56 €
Machine pour calcul conservation des produits	10 314,00 €
Machine pour calcul de la quantité de cristaux dans le beurre de cacao	7 380,00 €
Thermoformeuse pour création moules choco	8 053,20 €
TOTAL PATISSERIE	32 862,31 €

	Tarif TTC
Restaurant	
Table réfrigérée gastro 3 portes dimensions L 1755 * P 700 * Ht 850	2 794,80 €
Vitrine réfrigérée Quartz vitres bombées 1980+roulettes	3 840,00 €
TOTAL RESTAURANT	6 634,80 €

	Tarif TTC
Sport	
Lot d'équipements de sport à destination des apprentis	583,27 €
TOTAL SPORT	583,27 €

	Tarif TTC
Cuisine	
pacostart - kit pacomega	6 772,80 €
Four basse température	10 241,44 €
2 Robots coupe R3 3000	2 832,00 €
10 Plaques gastro	345,60 €
TOTAL CUISINE	20 191,84 €

	Tarif TTC
Aménagements communs	
Installation de mouchards dans les frigos et chambres froides	8 650,00 €
4 tables hautes type bar pour salles M1, M2, M3, C2	1 155,17 €
20 Tables et 30 Chaises	1 947,12 €
distributeur de préservatifs + 144 pochettes	592,63 €
TOTAL AMENAGEMENTS INTERIEURS	12 344,92 €

Objet de la délibération
N° 18-51**Marché des livres et
fournitures scolaires
destinés aux écoles, aux
structures de la petite
enfance et aux centres
d'accueil périscolaire de
la Ville de Belfort****VILLE DE BELFORT****Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal****SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018**

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

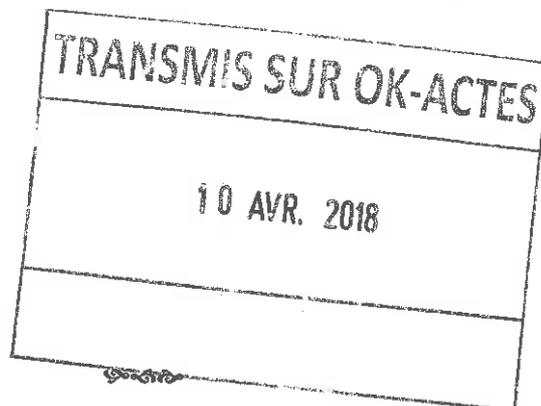
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction de la Vie Scolaire

DELIBERATION

de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

Références
Mots clés
Code Matière

MHI/SM/AK/SG - 18-51
Enseignement - Marchés Publics
8.1

Objet

Marché des livres et fournitures scolaires destinés aux écoles, aux structures de la petite enfance et aux centres d'accueil périscolaire de la Ville de Belfort

Chaque année, la Ville de Belfort procède, dans le cadre de sa compétence relative au fonctionnement des écoles primaires, à l'acquisition de livres, mais aussi de fournitures scolaires à destination des 4 000 élèves des 15 écoles élémentaires et des 16 écoles maternelles.

A noter que les élèves belfortains bénéficient de l'octroi par la collectivité de l'ensemble des fournitures scolaires (hors cartable et trousse).

Par ailleurs, l'achat de livres et de papeterie est également nécessaire aux activités développées dans les structures de la petite enfance (6 multi-accueils, en intégrant l'ouverture du nouvel établissement sur Belfort Nord, 2 haltes-garderies, 1 Relais Assistantes Maternelles, 3 lieux d'accueil Parents/Enfants) et dans les 14 centres d'accueil périscolaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble de ces achats est regroupé au sein d'un marché géré par la Direction de la Vie Scolaire et composé de 2 lots distincts : livres et fournitures scolaires.

Le précédent marché permettant l'acquisition des livres et fournitures scolaires arrive à échéance au 16 juillet 2018.

Il convient donc de lancer un nouvel appel d'offres, sous forme d'un accord-cadre à bons de commande, suivant les dispositions des Articles 78 et 80 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et comprenant 2 lots :

- Lot n° 1 : Fournitures scolaires (avec les montants annuels suivants : minimum HT : 35 000 € et maximum HT : 140 000 €) ;
- Lot n° 2 : Livres scolaires et livres jeunesse (avec les montants annuels suivants : minimum HT : 35 000 € et maximum HT : 140 000 €).

Ce marché sera conclu à compter de sa notification, pour une période d'un an, et pourra être reconduit 2 fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

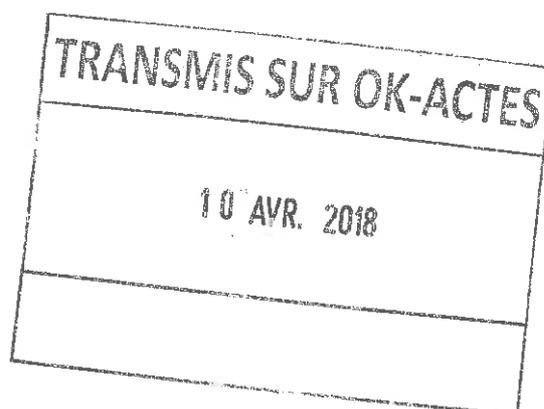
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés concernant cet appel d'offres avec la ou les sociétés qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



Objet de la délibération
N° 18-52Organisation des séjours
de vacances pour l'été
2018

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

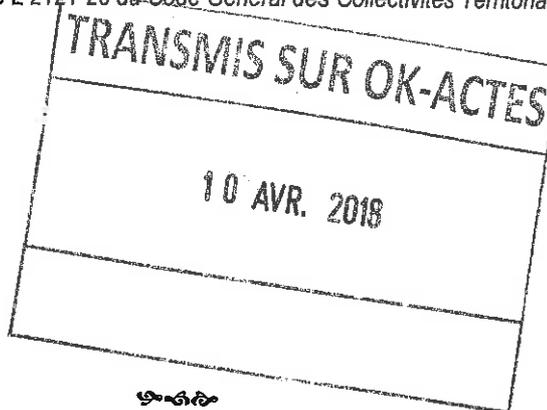
(application de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction de la Vie scolaire
Service Accueils Péricolaires

DELIBERATION

de Mme Marie-Hélène IVOL, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

MHI/VD - 18-52
Péricolaire
9.1

Objet

Organisation des séjours de vacances pour l'été 2018

La Ville de Belfort propose chaque été des séjours, en France, pour les enfants de la maternelle au CM2, et depuis 2017, un séjour pour les jeunes de 14 à 17 ans.

Cette action a pour objectifs :

- de permettre aux enfants et aux jeunes qui ne partent pas en vacances de pouvoir bénéficier d'un temps de loisirs dans un cadre sécurisé, éducatif et adapté à leur âge, en pratiquant des tarifs dégressifs, en fonction des revenus des parents,
- de découvrir la vie en collectivité, en dehors de la cellule familiale,
- de favoriser le développement de l'autonomie, de la curiosité, du bien-être physique et moral de tous, dans le respect de chacun.

L'organisation des différents séjours est confiée à des organismes spécialisés et expérimentés dans l'accueil de mineurs, dont les références, ainsi que la qualité du projet éducatif et pédagogique, sont les critères de sélections principaux.

I - Les séjours

Pour l'été 2018, il a été retenu les formules de séjours suivantes :

a) Pour les enfants de la petite section de maternelle au CE1 : «Les petits bouts à la campagne», qui se déroulera au Centre de Nature et de Découverte de Aisey (Haute-Saône). Ce séjour se déroulera du 9 au 13 juillet 2018. La capacité d'accueil est de 25 enfants.

Suite à la consultation réalisée, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Territoire de Belfort a été retenue pour l'organisation de ce séjour.

b) Pour les enfants du CP au CM2 : trois possibilités de séjours de chacun 12 jours, avec une capacité d'accueil de 25 enfants par séjour :

- Séjour au bord de la mer, du 16 au 27 juillet 2018 : «Aquafun» à Montferrier-sur-Lez dans l'Hérault. Ce séjour permettra aux participants de s'initier à l'environnement marin et de découvrir le kayak de mer, la voile ou la paddle.

Suite à la consultation réalisée, l'Association «Les compagnons des jours heureux» a été retenue pour l'organisation de ce séjour.

- Séjour à la montagne, du 30 juillet au 10 août 2018 : «Découverte de la montagne» à Saint-Julien du Vercors dans la Drome. Il s'agit, pour les jeunes belfortains, de découvrir la montagne : escalade et spéléologie, la traite des vaches et d'appréhender le développement durable.

Suite à la consultation réalisée, l'Association «La CLV Rhône-Alpes» a été retenue pour l'organisation de ce séjour.

- Séjour au bord de l'océan, du 13 au 24 août 2018 : «Découverte du Pays Basque» à Bayonne dans les Pyrénées Atlantiques. Il s'agit, pour les jeunes belfortains, de découvrir une région et ses traditions, de pratiquer le bodyboard ou la pelote basque.

Suite à la consultation réalisée, «Les Compagnons des Jours Heureux» a été retenue pour l'organisation de ce séjour.

d) Pour les jeunes de 14 à 17 ans : «En vacances à Port Leucate» (Aude), qui se déroulera du 9 au 19 juillet 2018. La capacité d'accueil est de 16 jeunes.

Suite à la consultation réalisée, l'Association «Ligue de l'enseignement-FOL des Vosges» a été retenue pour l'organisation de ce séjour.

II - Les tarifs

Pour les familles belfortaines, les tarifs sont échelonnés en fonction des quotients familiaux ; les tarifs sont identiques à ceux pratiqués en 2017 pour les mêmes types de séjours :

Situation de la famille	Séjours Centre de Nature et découverte à Aisey	Séjours mer, montagne, océan et séjour 14/17 ans
QF 1	40 €	74 €
QF 2 et 3	65 €	123 €
Belfortains sans bons CAF	160 €	317 €
Non-Belfortains	390 €	832 €

Le budget global alloué par la Ville pour les séjours s'élève à 90 000 €, inscrit au Budget Primitif 2018 (Compte 6288 - Clé 01186).

III - La participation de la Caisse d'Allocations Familiales

L'Aide aux Temps Libres, délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales aux familles dont le quotient familial est inférieur à un seuil déterminé chaque année, pourra être perçue par la Ville de Belfort :

Quotient familial	Limite des tranches	Valeur de l'Aide aux Temps Libres par jour par enfant
QF 1	de 0 à 470 €	13 €
QF 2	de 471 € à 730 €	11 €

Ainsi, chaque famille s'acquitte du prix du séjour qui lui est applicable selon sa tranche de revenus et auquel viendra éventuellement s'ajouter l'Aide aux Temps Libres que la Caisse d'Allocations Familiales versera directement à la Ville de Belfort.

La Ville propose aux familles un étalement en plusieurs fois du paiement de ces séjours. Toutefois, l'intégralité du coût du séjour devra être perçue avant le départ de l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 33 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Francine GALLIEN, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT, M. Bastien FAUDOT –mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'adopter les tarifs applicables pour les séjours de vacances de l'été 2018 détaillés dans la délibération,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat à venir avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



TRANSMIS SUR OK-ACTES
10 AVR. 2018

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

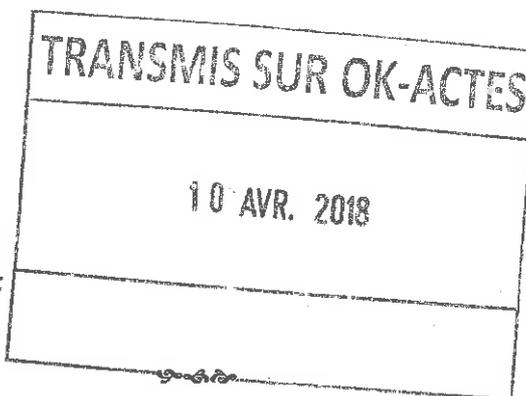
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction Générale des Services Techniques
Energie et Fluides

DELIBERATION

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

JMH/CS/OWC - 18-53
Maintenance
8.8

Objet

Opérations économies d'énergie 2018

La transition énergétique oriente à présent fortement les actions des collectivités locales. La gestion de notre patrimoine bâti s'inscrit dans cette voie, qui se traduit par une démarche engagée à présent depuis plusieurs années. La réalisation d'un audit énergétique a permis de dégager des priorités d'actions.

Les premières mesures mises en œuvre ont porté sur la réalisation et l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments et la production de chaleur des sites les moins performants, avec comme critère de sélection, le meilleur compromis investissement/économies. Ainsi, tous les combles des bâtiments ont été isolés, une part importante du parc des fenêtres a été remplacée par des doubles vitrages.

Des opérations plus lourdes ont été conduites. Les résultats de ces actions sont mesurables :

- Réhabilitation du groupe scolaire Emile Géhant : - 23 % de consommation de gaz, soit un gain annuel de 100 MWh.
- Réhabilitation du groupe scolaire Schœlcher : - 16 % de consommation de gaz, soit un gain annuel de 40 MWh.
- Réhabilitation du groupe scolaire Metzger : - 30 % de consommation de gaz, soit un gain annuel de 240 MWh.

Ces opérations lourdes ne peuvent cependant pas être généralisées à l'ensemble des bâtiments. Afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES), la modernisation et le pilotage au plus juste des équipements municipaux demeurent un axe essentiel pour une utilisation rationnelle de l'énergie. A ce titre, plusieurs actions ont également montré leur efficacité :

- la rénovation du chauffage électrique de l'espace info/jeunesse : - 40 % de consommation électrique, soit un gain annuel de 40 MWh et 6 650 € TTC,
- la rénovation de l'éclairage de l'École d'Art Jacot : - 40 % de consommation électrique, soit un gain annuel de 24 MWh et 4 000 € TTC,
- la rénovation de l'éclairage du Musée d'Art Moderne : - 30% de consommation électrique, soit un gain annuel de 28 MWh et 2 300 € TTC,
- la rénovation de la chaufferie de la mairie annexe rue de l'ancien Théâtre : - 33 % de consommation de gaz naturel, soit un gain annuel de 140 MWh et 8 200 € TTC,
- la rénovation de l'éclairage public menée en 2016 et 2017 a déjà permis de baisser les consommations d'électricité de 353 MWh et vise 25 % de baisse en année pleine.

Il a été proposé une enveloppe budgétaire de 600 k€ au Budget Primitif 2018. En outre, le Budget du Centre de Formation des Apprentis prévoit de son côté un investissement de 135 k€ destiné à la rénovation de sa chaufferie.

Sur la base d'un budget global de 735 k€, il sera mis l'accent sur la modernisation des installations de production de chaleur. Ainsi, le programme proposé comporte les actions suivantes :

Action 1 :

La rénovation de la chaufferie gaz naturel de l'école élémentaire Victor Hugo. Les deux chaudières de 1991 et les circulateurs de chauffage sont particulièrement vétustes. Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement de l'armoire électrique, la rénovation de la panoplie hydraulique et le passage à la technologie gaz à condensation adaptée à ce site. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la chaufferie, la centrale de traitement d'air et le gymnase attenant. Le montant de l'opération est estimé à 100 k€ TTC. Les économies annuelles attendues sont de 3 300 € TTC, sur un budget gaz annuel moyen de 21 500 € TTC.

Action 2 :

La rénovation de la chaufferie gaz naturel de l'école élémentaire Châteaudun. La chaudière de 1991 et les circulateurs de chauffage sont particulièrement vétustes. Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement de l'armoire électrique et le passage à la technologie gaz à condensation adaptée à ce site. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la chaufferie. Le montant de l'opération est estimé à 95 k€ TTC. Les économies annuelles attendues sont de 1 700 € TTC sur un budget gaz annuel moyen de 11 400 € TTC.

Action 3 :

La rénovation de la chaufferie gaz naturel du groupe scolaire Aragon. Les deux chaudières de 1985 et les circulateurs de chauffage sont particulièrement vétustes. Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement de l'armoire électrique et le passage à la technologie gaz à condensation adaptée à ce site. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la chaufferie et les centrales de traitement d'air. Le montant de l'opération est estimé à 85 k€ TTC. Les économies annuelles attendues sont de 2 900 € TTC sur un budget gaz annuel moyen de 19 300 € TTC.

Action 4 :

La rénovation de la chaufferie gaz naturel de l'Hôtel de Ville. Les deux chaudières de 1989 et les circulateurs de chauffage sont particulièrement vétustes. Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement de l'armoire électrique, la rénovation de la panoplie hydraulique et le passage à la technologie gaz à condensation adaptée à ce site. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la chaufferie. Le montant de l'opération est estimé à 94 k€ TTC. Les économies annuelles attendues sont de 4 900 € TTC sur un budget gaz annuel moyen de 32 400 € TTC.

Action 5 :

La rénovation de la chaufferie gaz naturel principale du Centre de Formation des Apprentis. Les deux chaudières de 1980 et les circulateurs de chauffage sont particulièrement vétustes. Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement de l'armoire électrique, la rénovation de la panoplie hydraulique, le remplacement de la production d'eau chaude sanitaire et le passage à la technologie gaz à condensation adaptée à ce site. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la chaufferie et les deux sous-stations alimentées par celle-ci. Le montant de l'opération est estimé à 135 k€ TTC (budget inscrit à la Direction du Patrimoine Bâti, Espace Public et Mobilités). Les économies annuelles attendues sont de 5 000 € TTC, sur un budget gaz annuel moyen de 33 100 € TTC.

Action 6 :

La rénovation de la chaufferie du musée d'histoires de la Citadelle et de deux centrales de traitement d'air des batteries Haxo Hautes. Les chaudières, dernières installations au fioul de la Ville, seront remplacées par une pompe à chaleur électrique air/eau, ainsi que les circulateurs de chauffage. Cela permettra de s'affranchir des livraisons fioul à la Citadelle rendues très difficiles ces dernières années (plus de camion-citerne sur la région capable de passer par la seule voie d'accès).

Les deux centrales de traitement d'air actuelles électriques seront remplacées par des modèles avec récupération d'énergie et batteries électriques. Le système de régulation électronique sera également rénové (aujourd'hui, une partie de la régulation est manuelle, occasionnant ou des surconsommations d'énergie ou des problèmes d'humidité des locaux).

Le projet intègre la rénovation complète des équipements, le remplacement des armoires électriques. La Gestion Technique Centralisée (GTC) sera déployée sur la pompe à chaleur du musée, les deux centrales de traitement d'air des batteries Haxo Hautes, ainsi que le système de chauffage existant des batteries Haxo Basses (ventilo-convecteurs électriques existants conservés). Le montant de l'opération est estimé à 206 k€ TTC. Les économies annuelles attendues sont de 21 500 € TTC sur un budget électricité et fioul annuel moyen de 40 000 € TTC. Les installations concernées sont hors périmètre du projet de restructuration du Musée d'Histoire.

Action 7 :

La régulation obsolète du Musée d'Art Moderne n'est plus modifiable. Il est prévu son remplacement par un modèle récent compatible avec la GTC, afin d'améliorer l'anticipation des dépannages sur ce site. Le système sera compatible au besoin dans le cadre du projet d'extension du Musée. Le budget prévisionnel est de 20 k€ TTC.

L'ensemble des actions feront l'objet d'une mise en conformité réglementaire des locaux accueillant les installations. Elles permettraient d'atteindre une économie totale de 543 MWh/an (soit 39,3 k€ TTC/an sur les 157,7 k€ TTC/an de fonctionnement actuel de ces sites) et une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 146 TCO₂/an. De plus, une participation financière globale de 10 k€ est envisagée au titre des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

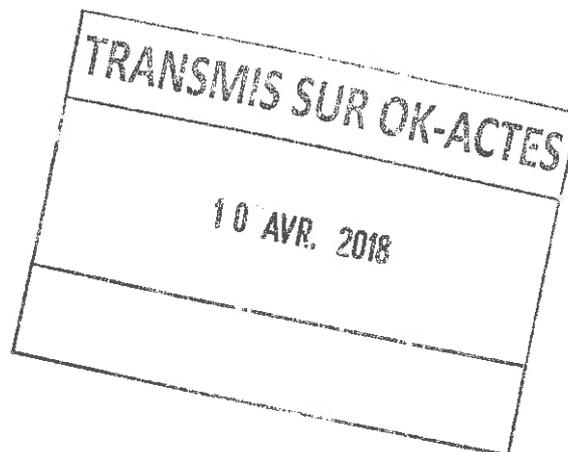
de prendre acte du rapport des opérations d'économies d'énergie 2018.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHESE

LISTE DES ACTIONS ECONOMIES D'ENERGIE 2018

Site	Objet	Année des chaudières	Budget annuel chauffage (€ TTC/an)	Investissements (€ TTC)	Economies d'énergie (€ TTC/an)	Economies d'énergie (kWh/an)	Economies CO ₂ (Tonnes CO ₂ /an)
Elémentaire Victor Hugo	Rénovation chaufferie	1991	21 500	100 000	3 300	58 673	14
Elémentaire Châteaudun	Rénovation chaufferie	1991	11 400	95 000	1 700	31 202	7
Groupe scolaire Aragon	Rénovation chaufferie	1985	19 300	85 000	2 900	52 758	12
Hôtel de Ville	Rénovation chaufferie	1989	32 400	94 000	4 900	88 343	21
Centre de Formation des apprentis	Rénovation chaufferie	1980	33 100	135 000	5 000	90 450	21
Citadelle	Remplacement fioul par pompe à chaleur (musée) + centrales de traitement d'air double flux (Haxo haut) + régulation (Haxo basse)	1994	40 000	206 000	21 500	221 880	71
Musée d'art moderne	Remplacement régulation + GTC	1999		20 000		0	0
	TOTAL		157 700	735 000	39 300	543 306	146

Objet de la délibération
N° 18-54

Approbation après
enquête publique -
Modification du plan
d'alignement de la rue
Colbert et abrogation
du plan d'alignement
des rues Foltz, Duvernoy,
de la Fraternité, Albert
Thomas et du Vieil
Armand

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

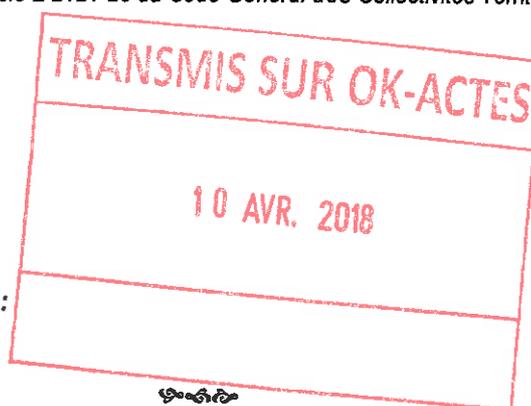
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction Générale des Services Techniques
Service Urbanisme

DELIBERATION

de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint
et M. Guy CORVEC, Conseiller Municipal Délégué

Références
Mots clés
Code matière :

JMH-GC /CW - 18-54
Urbanisme
2.2

Objet

Approbation après enquête publique - Modification du plan d'alignement de la rue Colbert et abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'Article L.112-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L. 2321-2,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Comme rappelé lors de la délibération du 28 septembre 2017, un plan d'alignement détermine la limite du Domaine Public routier au droit des propriétés riveraines. Il a pour but de prévoir l'évolution de la voie (élargissement, rétrécissement) et de la protéger de tout empiètement des riverains. Sa portance juridique étant importante, son objet doit être justifié et en cohérence avec les opérations d'aménagement envisagées. Or, les plans les plus anciens sur la commune de Belfort datent de 1906. Leur objet ne concorde plus forcément avec les besoins actuels, ou est réalisé. Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour ces plans d'alignement pour ne conserver que les alignements indispensables.

Pour ce faire, ces plans ont été soumis à enquête publique durant seize jours pendant lesquels le commissaire enquêteur a reçu les observations des riverains. A l'issue de l'enquête, il a rendu ses observations et conclusions. Il revient, maintenant, au Conseil Municipal de statuer sur le devenir de ces plans.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport concerne six rues belfortaines : la rue Colbert, la rue Foltz, la rue Duvernoy, la rue de la Fraternité, la rue Albert Thomas et la rue du Vieil Armand (cf. annexe 1 : dossier d'enquête).

La modification du plan d'alignement de l'avenue de la Miotte et de la rue de l'Espérance, soumise à la même enquête publique, ayant soulevé de nombreuses remarques dans la population, fera l'objet d'un rapport distinct.

Rue Colbert

Le plan d'alignement de la rue Colbert a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 1959. Il prévoyait un élargissement de la voie à 10,00 m sur l'ensemble de la rue.

Actuellement, l'alignement est réalisé sur la partie Ouest de la rue et est obsolète sur la partie Est. Cependant, la régularisation foncière au droit de la parcelle BM 229 n'est pas achevée.

Par ailleurs, sur la partie Est, la voie a été aménagée en sens unique et la circulation est fluide. Il n'est pas nécessaire de maintenir l'alignement sur ce tronçon.

Par conséquent, il est proposé de conserver l'alignement, uniquement au droit de la parcelle BM 229, dans l'attente de la régularisation authentique de l'acquisition par la Ville de l'alignement (cf. plan rectificatif des alignements - rue Colbert au dossier d'enquête).

Rue du Général Foltz

Le plan d'alignement de la rue du Général Foltz a été homologué par arrêté préfectoral le 14 décembre 1887 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 1934. Cet alignement prévoyait une voie variant de 9,00 à 11,00 m de largeur.

Cet alignement a été complété par un alignement permettant l'aménagement du carrefour des rues Berthelot, Roosevelt, Foltz et Hoche, ainsi que la création d'une nouvelle voie entre les rues Roosevelt et Foltz. Cette modification a été approuvée le 8 octobre 1960.

Actuellement, seuls la nouvelle voie et le tronçon entre la rue Roosevelt et le 16 rue Foltz ne sont pas entièrement réalisés.

Si la nouvelle voie devait être réalisée, elle pourrait l'être sur des terrains communaux. Quant au tronçon entre le 10 et 16 rue Foltz, dont les bâtiments sont frappés d'alignement, la voie est aménagée en sens unique, et la circulation est fluide. Cet alignement est donc obsolète.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue Foltz.

Rue Duvernoy

Le plan d'alignement de la Duvernoy a été modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1971. Il visait à dévier la rue Duvernoy pour permettre la construction d'un important programme de logements, tout en préservant la liaison entre les actuelles rue Bussière et avenue Jean Moulin.

Le tracé actuel de la rue Duvernoy au niveau du programme immobilier ne coïncide pas avec le plan d'alignement. Cependant, la largeur de voirie a été respectée. Pour ce faire, les trottoirs ont été remplacés par des cheminements couverts en rez-de-chaussée des bâtiments.

Par ailleurs, le pan coupé à l'angle de la rue Duvernoy et de l'avenue Jean Moulin n'a pas été réalisé, mais serait très utile pour améliorer le débouché. Cette emprise fera donc l'objet d'un emplacement réservé au PLU de la commune.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue du Duvernoy.

Rue de la Fraternité

Le plan d'alignement de la rue de la Fraternité a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 1962. La largeur de la voirie projetée est variable pour s'adapter à la topographie du site (ancienne carrière et front de taille).

A ce jour, l'alignement n'est que partiellement réalisé.

Au droit de la copropriété sise du 2 au 6 rue de la Fraternité, la circulation dans la rue de la Fraternité est fluide, il n'y a donc pas lieu d'appliquer le plan d'alignement. L'alignement au droit des propriétés sises du 15 à 21 rue de la Fraternité et 14 rue Gardey ne concerne que de très petites emprises sur le trottoir. Par conséquent, il est proposé de supprimer l'alignement et de le remplacer ponctuellement par des emplacements réservés au PLU de la commune.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue de la Fraternité dans sa totalité.

Rue Albert Thomas

Le plan d'alignement de la rue Albert Thomas a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 décembre 1931. Cette rue s'appelait alors rue des Bains.

L'alignement projetait une voirie de 7,00 m de large pour le tronçon Ouest, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la Croix du Tilleul, et une largeur variant de 10,00 à 9,00 m de large sur le tronçon Est, entre la rue de la Croix du Tilleul et la Savoureuse.

L'alignement de la rue Albert Thomas est réalisé, à l'exception d'un pan coupé sur la propriété sise 100 rue de la Croix du Tilleul et du bâtiment sis au 10 rue Albert Thomas.

Le carrefour de la rue Albert Thomas et de la rue de la Croix du Tilleul a été sécurisé par la création d'un plateau surélevé, afin d'obliger les usagers à réduire leur vitesse dans ce virage. Cet aménagement porte ses fruits, il n'est donc pas nécessaire de maintenir cet alignement.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue Albert Thomas dans sa totalité.

Rue du Vieil Armand

Le plan d'alignement de la rue du Vieil Armand a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 1962. Il prévoyait une voirie de 10,00 m de largeur sur l'ensemble de la rue.

Cet alignement est réalisé en totalité, à l'exception d'un pan coupé à l'angle de la rue de Bussang et de la rue du Vieil Armand. La circulation ne pose aucun souci à cet endroit, il n'y a donc pas lieu de maintenir l'alignement.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue du Vieil Armand dans sa totalité.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée, du 30 octobre, à 9 h 00, au 14 novembre 2017, à 17 h 30, sous la responsabilité de Mme Rolande PATOIS, commissaire enquêteur nommée par arrêté municipal n° 17-1635 en date du 2 octobre 2017.

Observations de la population

A la réception du courrier recommandé avisant de l'ouverture de l'enquête, de très nombreuses personnes ont téléphoné ou se sont présentées à la Direction de l'Urbanisme pour se renseigner. Le commissaire enquêteur, pour sa part, a reçu 9 personnes. Une grande majorité des personnes qui se sont rapprochées directement de la direction de l'Urbanisme était concernée par une abrogation et n'a pas souhaité déposer d'observation dans le registre. Huit observations, dont une pétition, ont été consignées au registre, soit manuellement, soit par le biais de la boîte mail dédiée. Ces dernières ont été annexées au registre dès leur réception.

Les observations 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 concernant la rue de l'Espérance ne seront pas relatées dans cette délibération. Seule une partie de l'observation n° 8 nécessite d'être indiquée.

Observation n° 8 (cf. annexe 2 : rapport du commissaire enquêteur).

Les observations relatives à la forme de l'enquête sont d'ordre général. Ce riverain préconise l'organisation d'une nouvelle enquête, afin de veiller au respect des points suivants :

- les avis d'enquête faisaient état de la rue de la Miotte, alors qu'il s'agit de l'avenue de la Miotte,
- les avis d'enquête mentionnaient à tort quatre modifications et quatre abrogations, alors qu'il s'agissait de trois modifications et cinq abrogations,
- les horaires permettant au public de consulter le dossier d'enquête ne correspondaient pas à ceux annoncés dans les avis d'enquête et courriers adressés aux riverains ; en effet, en plus des week-ends et jours fériés (1^{er} et 11 novembre), la direction de l'Urbanisme n'était pas accessible au public le 9 novembre 2017, en raison d'une journée d'action contre le gouvernement appelée «communes mortes», et le 14 novembre 2017, de 13 h 30 à 15 h 30, en raison d'une réunion mobilisant l'ensemble du personnel d'accueil de la mairie annexe ; le public n'a disposé que de sept journées complètes et d'une demi-journée pour consulter le dossier.

Les observations relatives au fond de l'enquête ne concernant que l'avenue de la Miotte et la rue de l'Espérance ne seront pas présentement retenues, mais feront l'objet d'une analyse lors du rapport ultérieur dédié à ces rues.

Conclusions du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier et prise en compte des anomalies signalées, le commissaire enquêteur a rendu, le 5 décembre 2017, un rapport (cf. annexe 2) dans lequel il émet un **avis favorable** à :

- la modification du plan d'alignement de la rue Colbert,
- l'abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

En effet, le commissaire enquêteur estime que les anomalies relevées, de pure forme, n'ont pas porté atteinte à l'information du public, les riverains concernés ayant reçu un courrier d'information, et le dossier d'enquête étant resté disponible sur le site internet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 35 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'approuver, après enquête publique :

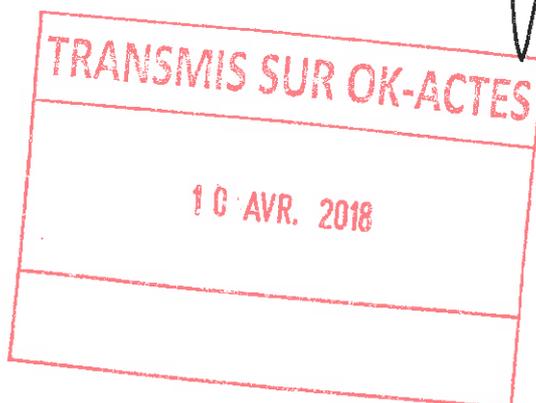
- ❑ la modification du plan d'alignement de la rue Colbert,
- ❑ l'abrogation du plan d'alignement de la rue Foltz,
- ❑ l'abrogation du plan d'alignement de la rue Duvernoy,
- ❑ l'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Fraternité,
- ❑ l'abrogation du plan d'alignement de la rue Albert Thomas,
- ❑ l'abrogation du plan d'alignement de la rue du Vieil Armand.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



Objet : Approbation après enquête publique - Modification du plan d'alignement de la rue Colbert et abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

COMMUNE DE BELFORT

ENQUETE PUBLIQUE

**Modification du plan d'alignement
des rues Colbert et de l'Espérance
et de l'avenue de la Miotte
Abrogation du plan d'alignement des
rues Foltz, Duvernoy, de la
Fraternité, Albert Thomas et du
Vieil Armand**

PIECES DU DOSSIER

1. Notice de présentation
2. Plan de situation
3. Rue Colbert
4. Rue de l'Espérance
5. Avenue de la Miotte
6. Rue du général Foltz
7. Rue Duvernoy
8. Rue de la Fraternité
9. Rue Albert Thomas
10. Rue du Vieil Armand
11. Annexes

1 - Notice de présentation

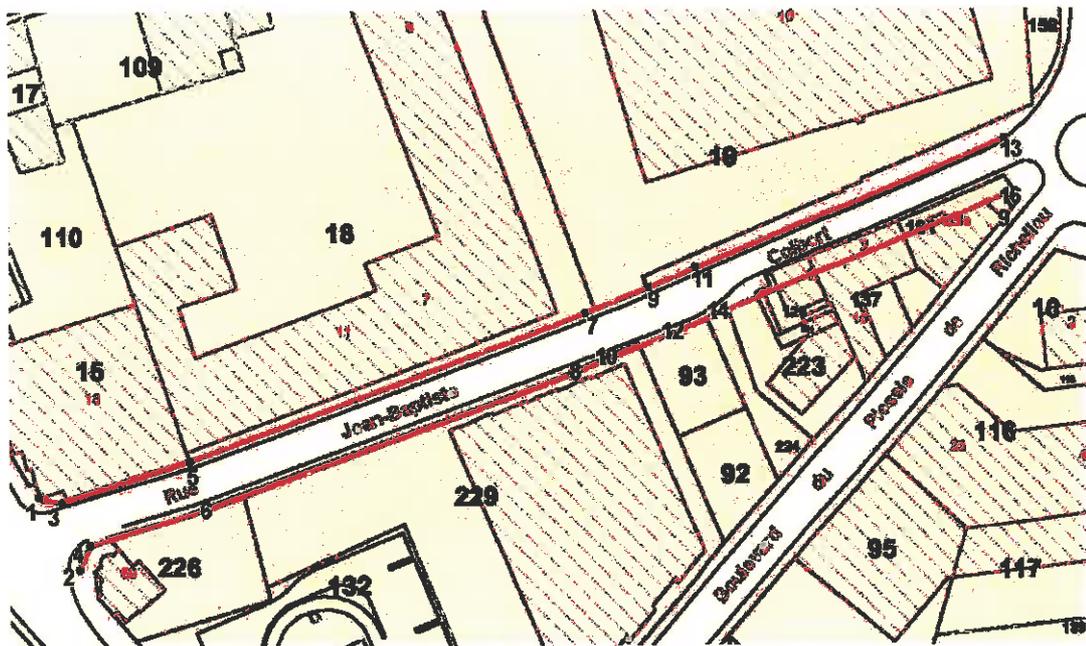
Notice de présentation

Un plan d'alignement détermine la limite du Domaine Public routier au droit des propriétés riveraines. Il a pour but de prévoir l'évolution de la voie (élargissement, rétrécissement) et de la protéger de tout empiètement des riverains. Sa portance juridique étant importante, son objet doit être justifié et en cohérence avec les opérations d'aménagement envisagées. Or, les plans les plus anciens sur la commune de Belfort datent de 1906. Leur objet ne concorde plus forcément avec les besoins actuels. Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour ces plans d'alignement pour ne conserver que les alignements indispensables.

Cette enquête publique concerne huit rues belfortaines : la rue Colbert, la rue de l'Espérance, l'avenue de la Miotte, la rue du général Foltz, la rue Duvernoy, la rue de la Fraternité, la rue Albert Thomas et la rue du Vieil Armand.

Rue Colbert

En ce qui concerne la rue Colbert, l'alignement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 juin 1959. Il prévoyait un élargissement de la voie à 10,00 m sur l'ensemble de la rue.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

A ce jour, l'alignement a été partiellement réalisé ou est obsolète. En effet, les travaux sont réalisés sur la partie Ouest. Seule la régularisation foncière au droit de la parcelle BM 229 reste à intervenir.

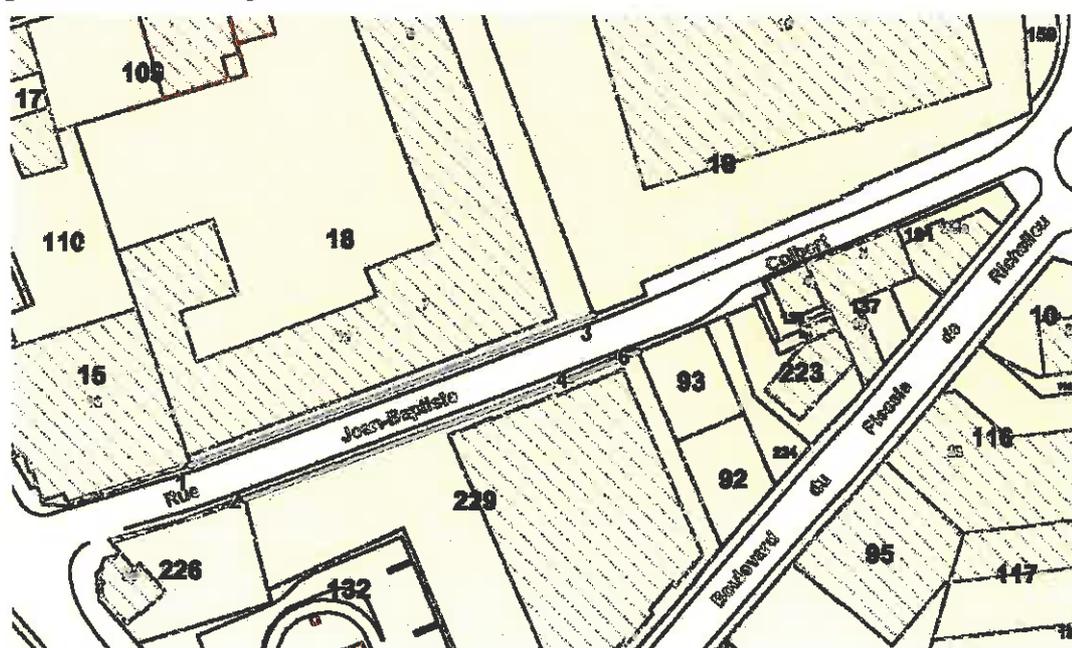
Par ailleurs, sur la partie Est, une petite emprise a été acquise au début des années 2000 pour réaliser le giratoire du boulevard Richelieu.

Cependant, afin de ne pas impacter les bâtiments sis aux 2, 2 bis et 4 rue Colbert, la voie a été aménagée en sens unique. La circulation du secteur est fluide et ne nécessite donc pas le maintien de l'alignement à cet endroit.



Aménagement au droit des propriétés sises au 2, 2bis et 4 rue Colbert

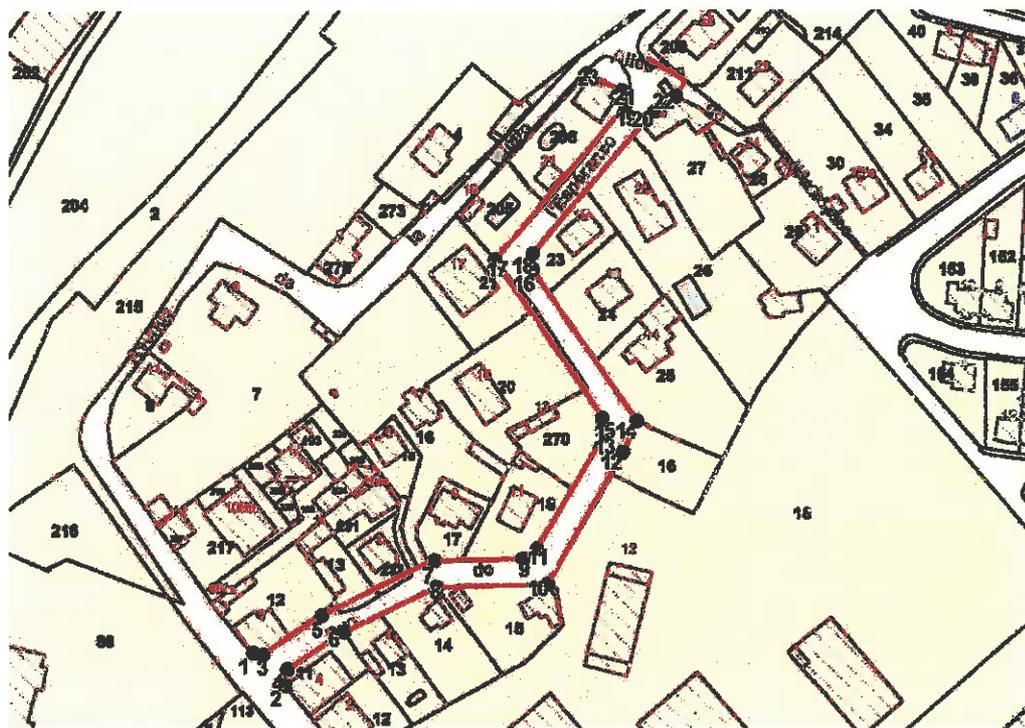
Par conséquent, il est proposé de conserver l'alignement, uniquement au droit de la parcelle BM 229 dans l'attente de la régularisation authentique de l'acquisition par la ville de l'alignement.



Alignement projeté

Rue de l'Espérance

Le plan d'alignement de la rue de l'Espérance a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1936. Il prévoyait la réalisation d'une voirie de 8,00 m au minimum.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

L'alignement est partiellement régularisé. Les tronçons non encore réalisés restent d'actualité car ils induisent un rétrécissement de la chaussée ou un empiètement sur celle-ci.



Rétrécissement au droit des 1 et 3 rue de l'Espérance

Modification du plan d'alignement des rues Colbert et de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte
Abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

Octobre 2017



Rétrécissement au droit du 15 rue de l'Espérance



Empiètement au droit du 22 rue de l'Espérance

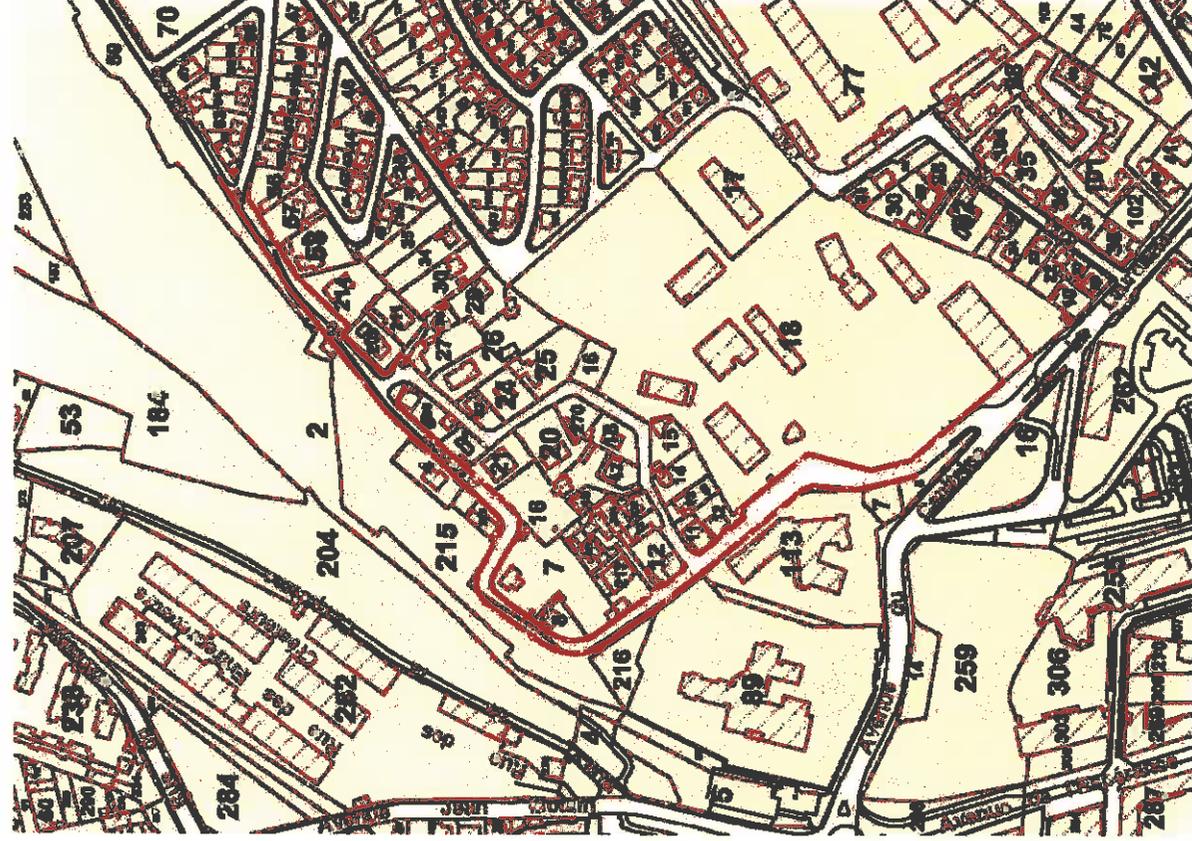
Par conséquent, il est proposé de conserver à l'identique l'alignement au droit des propriétés sises entre le numéro 1 de la rue de l'Espérance et le numéro 22.



Alignement projeté

Avenue de la Miotte

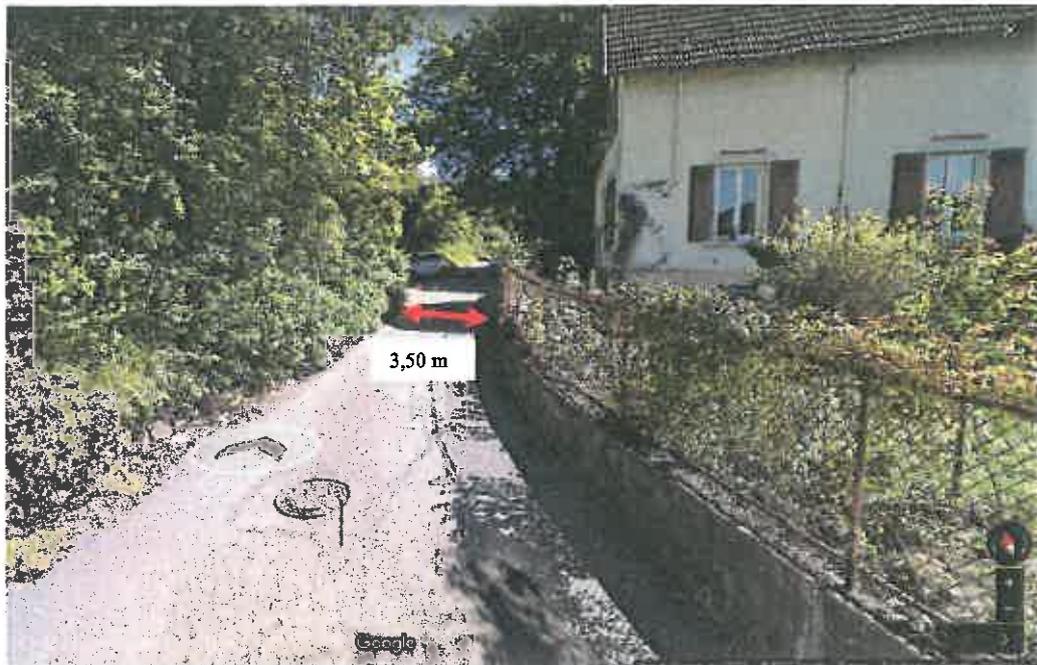
Le plan d'alignement de l'avenue de la Miotte a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 1975 et prévoyait une largeur de voirie de 8,00 m. Ce plan a été modifié après enquête publique par délibération du Conseil Municipal le 12 septembre 1977. Cette modification portait sur l'accroissement localisé de l'emprise jusqu'à 11,00 m sur la section centrale.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

L'alignement est réalisé sur la partie basse de la rue, jusqu'à la clinique de la Miotte. Cependant, il demeure à réaliser dans le reste de la rue.

En effet, deux secteurs sont particulièrement étroits et demandent à être élargis pour faciliter la circulation et le stationnement.

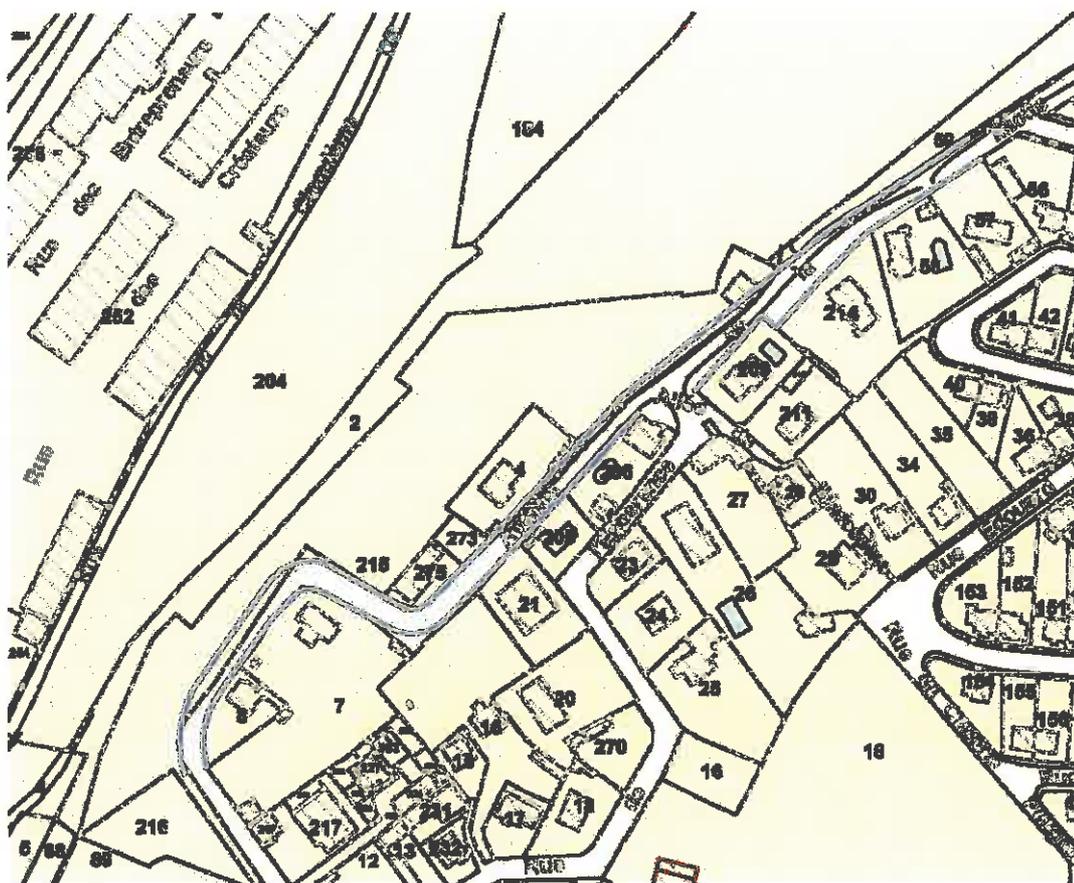


Rétrécissement au droit du 14 rue de la Miotte



Rétrécissement au droit du 14 rue de la Miotte

Par conséquent, il est proposé de conserver un alignement de 8,00 m de largeur minimum entre le 14 et le 22 rue de la Miotte afin de faciliter la circulation.



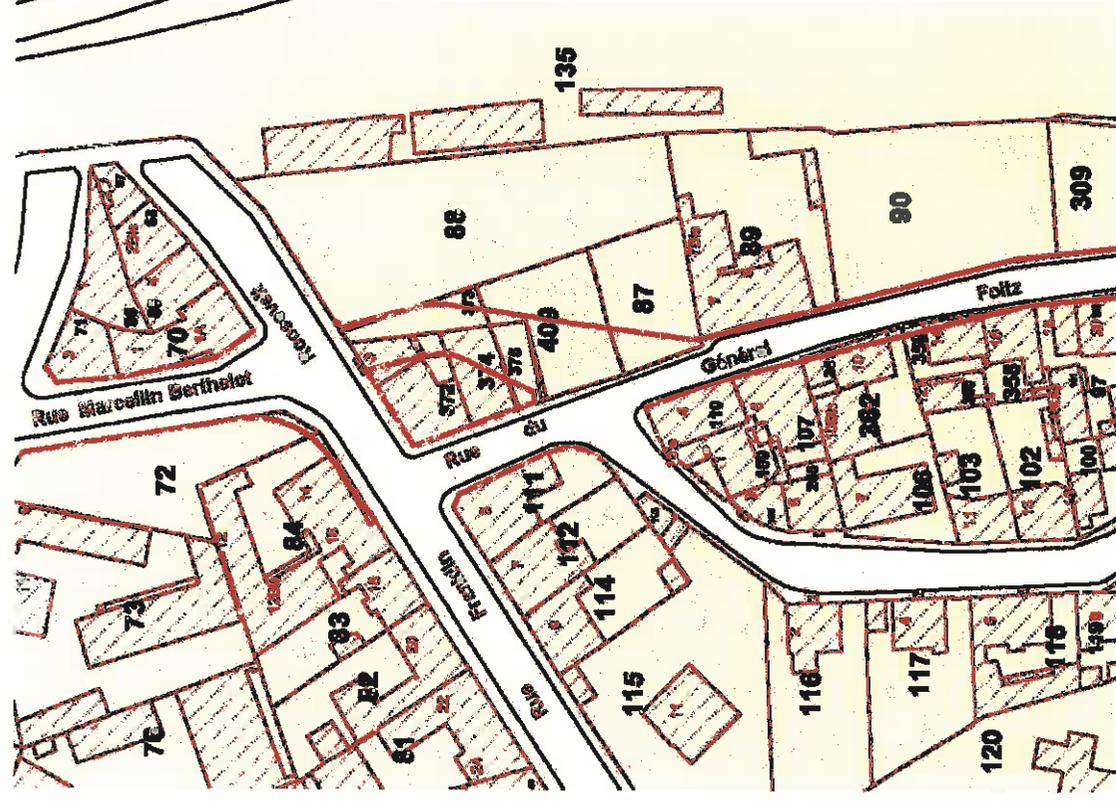
Alignement projeté

Rue du général Foltz

Le plan d'alignement de la rue du général Foltz a été homologué par arrêté préfectoral le 14 décembre 1887 et modifié une première fois par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 1934.

Cet alignement prévoyait une voie variant entre 9,00 et 11,00 m de largeur.

L'alignement en vigueur a été complété par un alignement permettant l'aménagement du carrefour des rues Berthelot, Roosevelt, Foltz et Hoche ainsi que la création d'une nouvelle voie entre les rues Roosevelt et Foltz. Cette modification a été approuvée le 8 octobre 1960.



Parcellaire avec report d'un extrait de l'alignement en vigueur

Actuellement, seuls la nouvelle voie et le tronçon entre la rue Roosevelt et le 16 rue Foltz ne sont pas entièrement réalisés.

Si cette voirie nouvelle devait être réalisée, elle pourrait l'être sur les terrains communaux, la Ville de Belfort ayant, depuis l'approbation de l'alignement, acquis les terrains riverains du projet. Il est, par conséquent, proposé d'abroger l'alignement dédié à ce projet.

D'autre part, l'alignement au droit des propriétés sises au 10, 14 et 16 rue Foltz n'a pas non plus été réalisé parce qu'il frappe les bâtiments. Sur ce tronçon, la rue Foltz est en sens unique et la circulation y est fluide. Le maintien de cet alignement n'est donc plus nécessaire.

Il subsiste également un alignement à réaliser devant le bâtiment sis au 14-16 rue Roosevelt. L'aménagement du trottoir existant est suffisant, l'alignement est donc obsolète.



Aménagement au droit du 14 et 16 rue Foltz

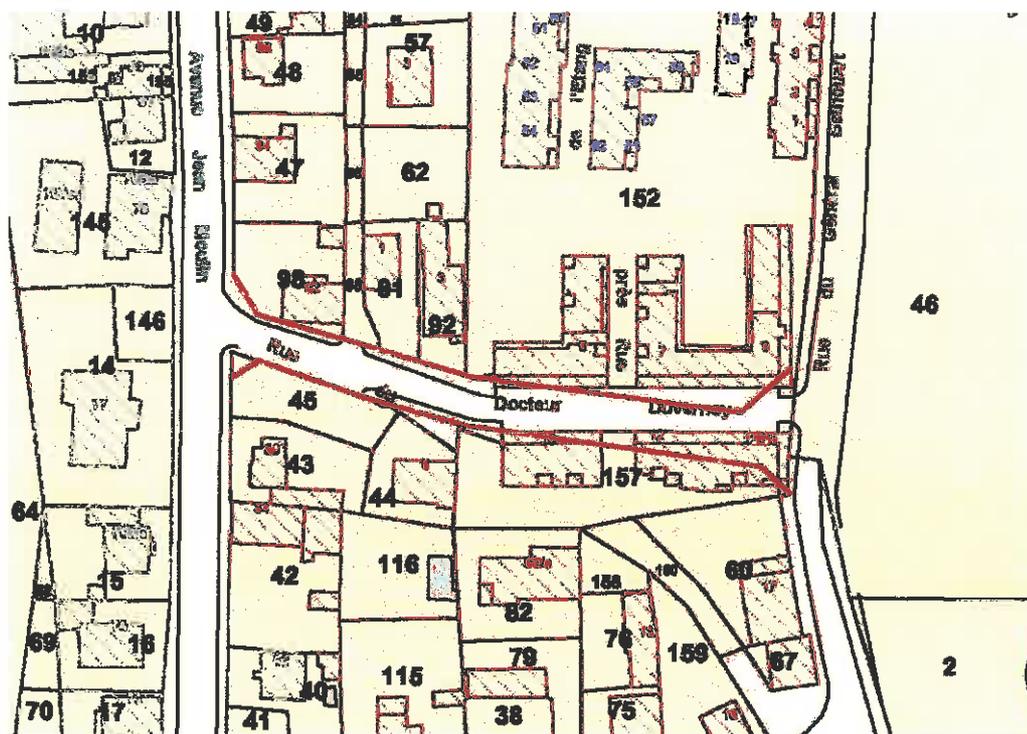


Aménagement au droit du 14 rue Roosevelt

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue Foltz dans sa totalité.

Rue Duvernoy

Le plan d'alignement de la Duvernoy a été modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1971. Il visait à dévier la rue Duvernoy pour permettre la construction d'un important programme de logements tout en préservant la liaison entre les actuelles rue Bussière et avenue Jean Moulin.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

Le tracé actuel de la rue Duvernoy au niveau du programme immobilier ne coïncide pas avec le plan d'alignement. Cependant la largeur de voirie a été respectée. Pour ce faire, les trottoirs ont été remplacés par des cheminements couverts en rez de chaussée des bâtiments.



Rue Duvernoy au droit du programme immobilier

Par ailleurs, le pan coupé à prendre sur la parcelle AO 45 n'a pas été réalisé mais serait très utile pour améliorer le débouché de la rue Duvernoy sur l'avenue Jean Moulin. Cette emprise fera donc l'objet d'un emplacement réservé au PLU de la commune.

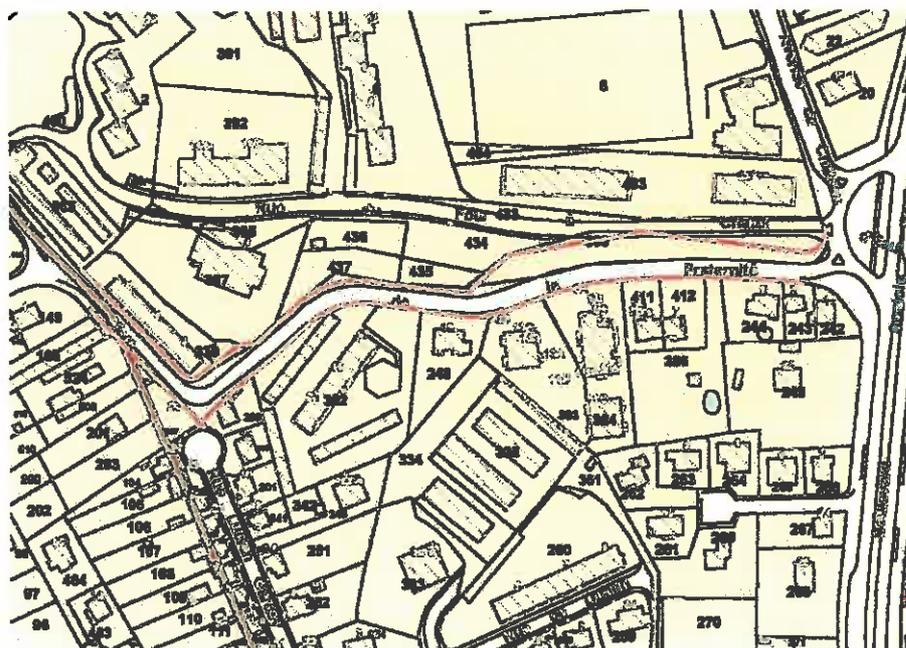


Débouché de la rue Duvernoy sur l'avenue Jean Moulin

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue Duvernoy dans sa totalité.

Rue de la Fraternité

Le plan d'alignement de la rue de la Fraternité a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 1962. La largeur de la voirie projetée est variable pour s'adapter à la topographie du site (ancienne carrière et front de taille).



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

A ce jour, l'alignement n'est que partiellement réalisé. Hormis la propriété communale cadastrée BV 305, les propriétés sises aux 2 à 6 rue de la Fraternité, 15 à 21 rue de la Fraternité et 14 rue Gardey sont frappées d'alignement mais de façon limitée.

La circulation dans la rue de la Fraternité est fluide, il n'y a donc pas lieu de réaliser l'élargissement au droit des 2 à 6 rue de la Fraternité.

L'alignement au droit des propriétés sises du 15 au 21 rue de la Fraternité et au 14 rue Gardey ne concernent que de très petites emprises sur le trottoir. Par conséquent, il est proposé de supprimer l'alignement et de le remplacer ponctuellement par des emplacements réservés au PLU de la commune.



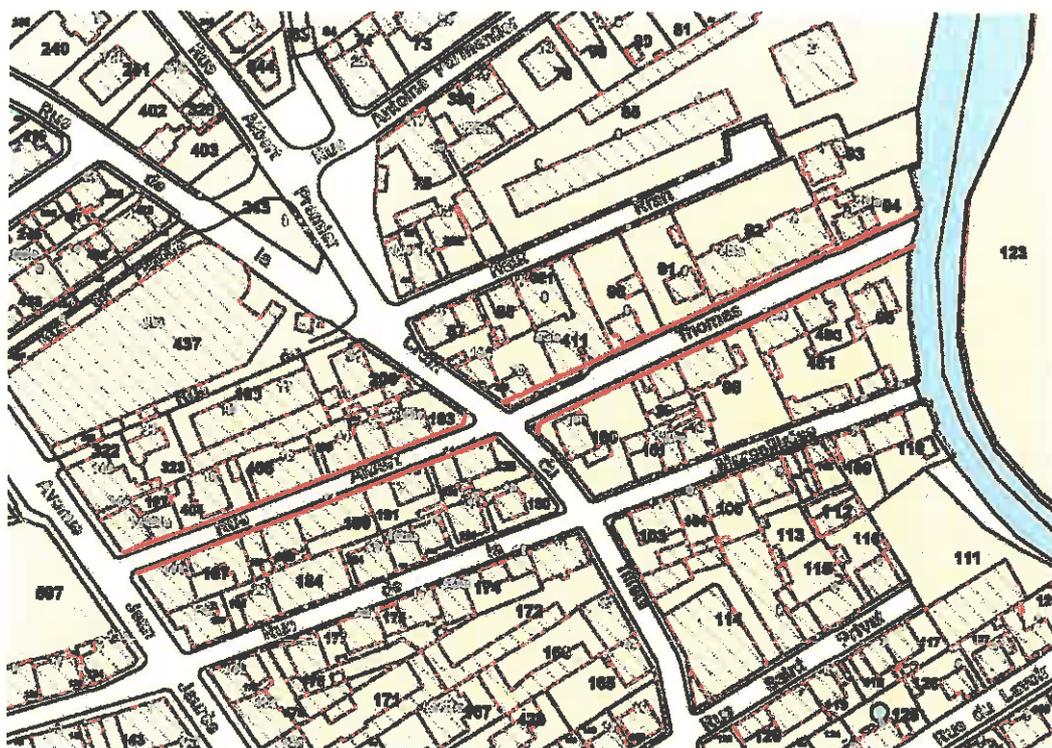
Débouché piéton de la rue Gardey au droit du numéro 14

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue de la Fraternité dans sa totalité.

Rue Albert Thomas

Le plan d'alignement de la rue Albert Thomas a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 décembre 1931. Cette rue s'appelait alors rue des Bains.

Cet alignement projetait une voirie de 7,00 m de large pour le tronçon Ouest, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la Croix du Tilleul, et une largeur variant de 10,00 à 9,00 m de large sur le tronçon Est, entre la rue de la Croix du Tilleul et la Savoureuse.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

L'alignement de la rue Albert Thomas est réalisé à l'exception d'un pan coupé sur la propriété sise 100 rue de la Croix du tilleul et du bâtiment sis au 10 rue Albert Thomas.

Le carrefour de la rue Albert thomas et de la rue de la Croix du Tilleul a été sécurisé par la création d'un plateau surélevé afin d'obliger les usagers à réduire leur vitesse dans ce virage.



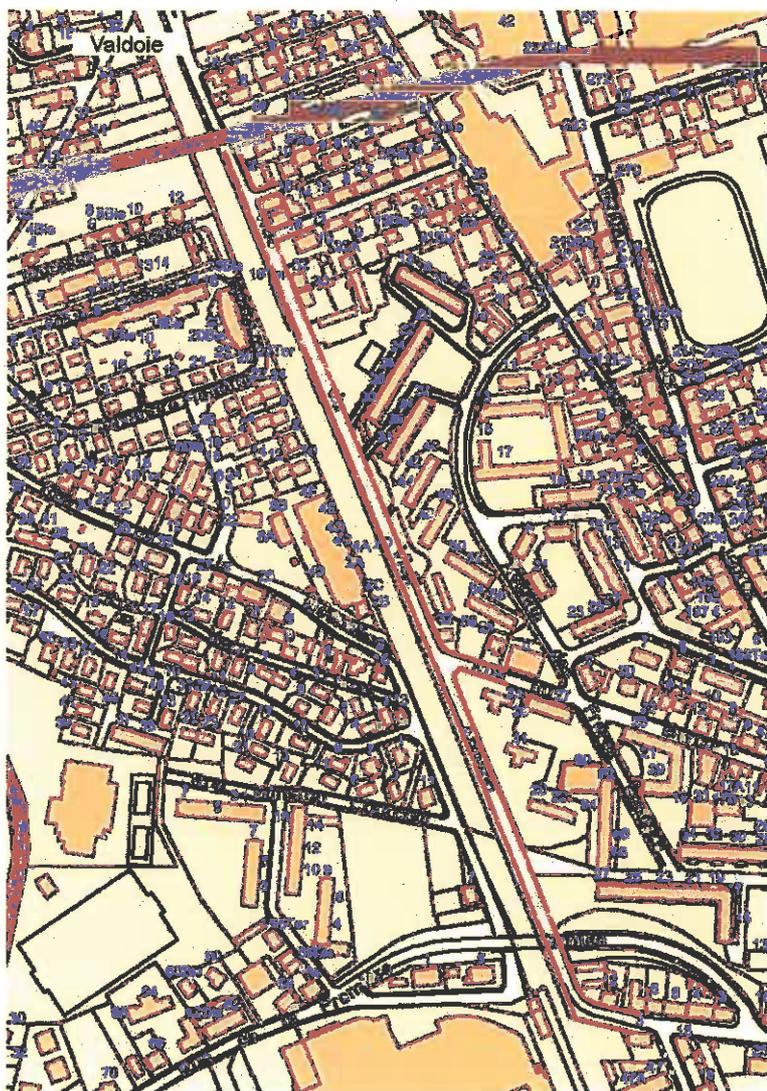
Aménagement du carrefour des rues Croix du Tilleul et Albert Thomas

Cet aménagement porte ses fruits, il n'est donc pas nécessaire de maintenir cet alignement.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue Albert Thomas dans sa totalité.

Rue du Vieil Armand

Le plan d'alignement de la rue du Vieil Armand a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 1962. Il prévoyait une voirie de 10,00 m de largeur sur l'ensemble de la rue.



Extrait parcellaire avec report de l'alignement en vigueur

Cet alignement est réalisé en totalité à l'exception d'un pan coupé à l'angle de la rue de Bussang et de la rue du Vieil Armand.

La circulation ne pose aucun souci à cet endroit, il n'y a donc pas lieu de maintenir l'alignement.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue du Vieil Armand dans sa totalité.

Les documents contenus dans ce dossier d'enquête publique doivent concourir à montrer l'intérêt d'abroger ou de maintenir les alignements en vigueur.

Afin d'informer chaque propriétaire ou ayant-droit concerné par un de ces alignements de l'ouverture de l'enquête, un courrier recommandé avec accusé de réception leur a été adressé avant le 15 octobre 2017. De plus, un avis d'enquête publique a été publié respectivement les 6 et 9 octobre 2017 dans les journaux la Terre de Chez nous et l'Est Républicain. Ce même avis a également été affiché le 13 octobre 2017 aux extrémités de chaque rue concernée et en quelques points intermédiaires des rues du Vieil Armand et Foltz et de l'avenue de la Miotte.

A l'issue de cette enquête et sur la base du rapport établi par le Commissaire Enquêteur, il appartiendra au Conseil Municipal de statuer définitivement sur la modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte et sur l'abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand à Belfort.

2 - Plan de situation
Plan de découpage en
planches

COMMUNE DE BELFORT

Modification du plan d'alignement

Plan de Situation

1/11 000



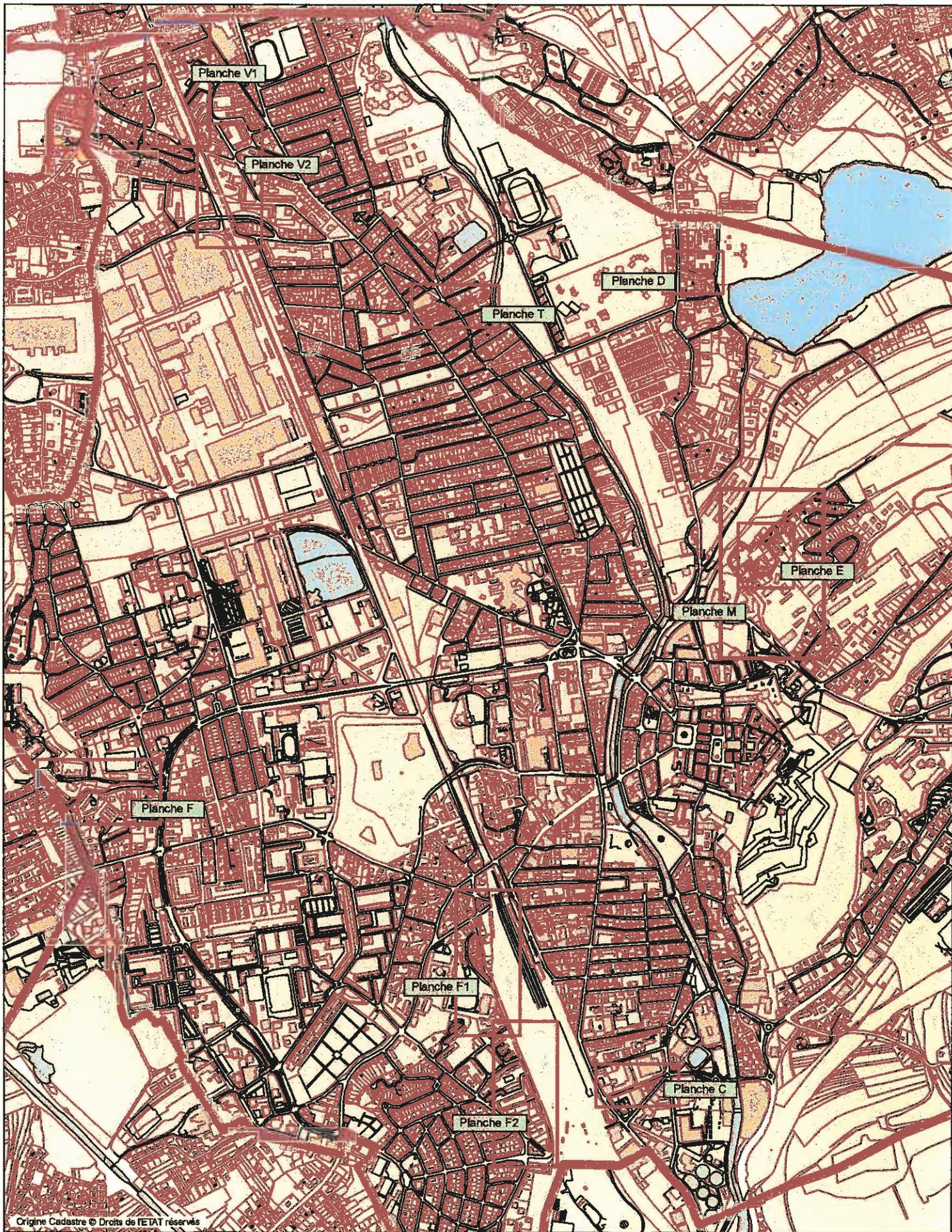
Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

COMMUNE DE BELFORT

Modification du plan d'alignement

Plan de découpage en planches

1/11 000



3 - Rue Colbert

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé
- Etat sommaire des dépenses prévisionnelles
- Plan rectificatif des alignements

VILLE de BELFORT

Rue COLBERT

PLAN des ALIGNEMENTS

Echelle 1/200

Alignement 101: ...

Alignement 102: ...

Alignement 103: ...

Alignement 104: ...

STATION ESSO

ATO-NICH & C^e

E^e S. GAUTHIER

E^e DELASTRE

SCHERRER Rd.

VACELET

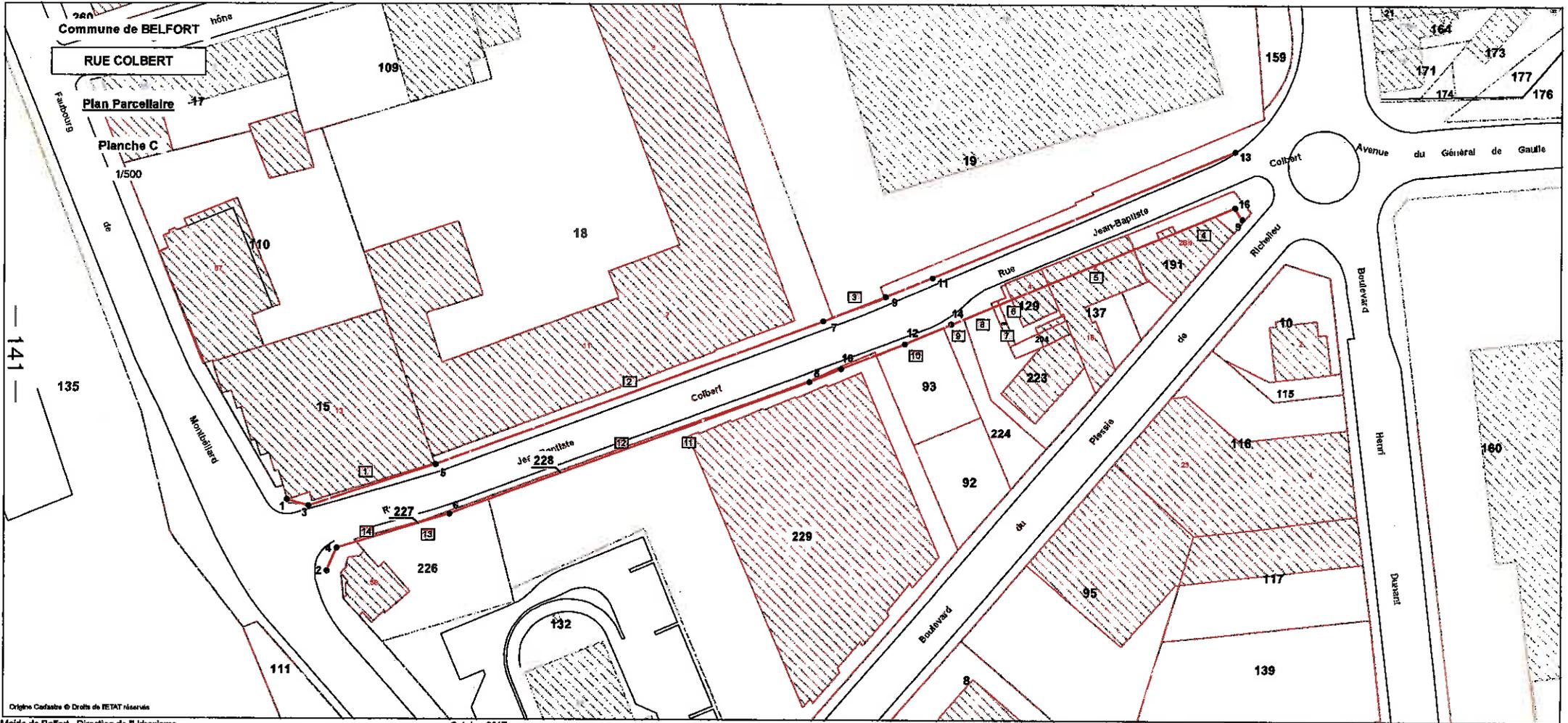
Alignement 105: ...

Alignement 106: ...

Alignement 107: ...

Alignement 108: ...

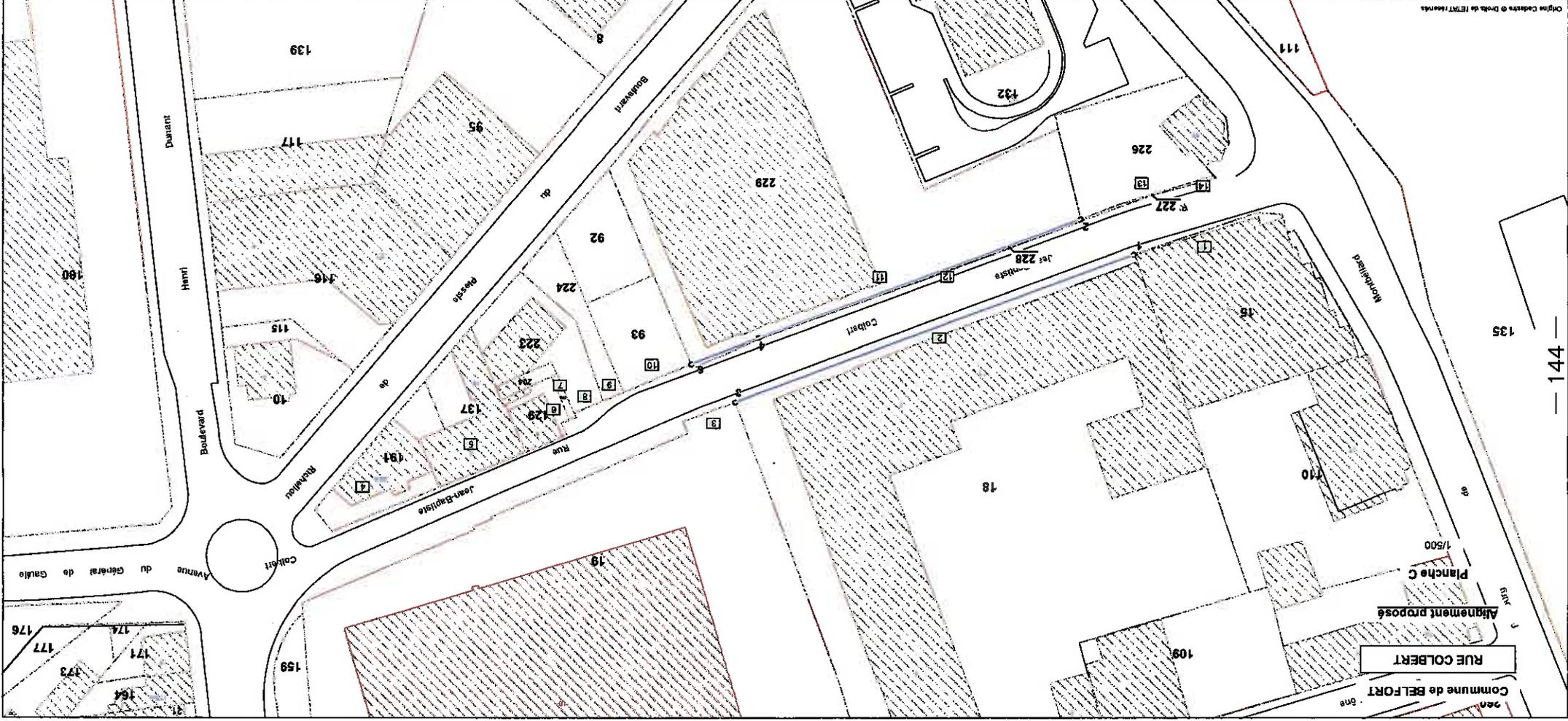
Alignement 109: ...



N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CHOBY CLAUDE		13 GRANDE RUE	70400 CHAGEY-ET-GENECHIER
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CHOBY JANINE		13 GRANDE RUE	70400 CHAGEY-ET-GENECHIER
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME LHADI ALGIA		11 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR MOREL GERARD		11 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME MOREL CHANTAL		57 RUE ORFILA	75020 PARIS
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME MOREL COLETTE		11 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR BUSCH PHILIPPE		22 RUE DE LA BRISEE	70400 FRAHIER-ET-CHATEBIER
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CHEVILLARD VANESSA		11 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	TARKA	PAR MONSIEUR HALLER JEAN	30 AVENUE DE STRASBOURG	67170 BRUMATH
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR POINTET OLIVIER		22 RUE DE COURTELEMENT	90400 MOVAL
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME POINTET CLAUDINE		22 RUE DE COURTELEMENT	90400 MOVAL
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR DE GHESELLE CLEMENT		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME DE GHESELLE CHRISTINE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR COLLIQU ANDRE		4 ROSENWIESE	CH 8869 RUTTIKON SZ SUISSE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR GONZALES AUGUSTIN		22 RUE DU BREUIL	25490 ALLENJOIE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR GONZALES ALEXANDRE		16 RESIDENCE DES BUISSONNETS	59990 SAULTAIN
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME GONZALES ISABELLE		22 RUE DU BREUIL	25490 ALLENJOIE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR DEHLINGER CLAUDE		20 RUE BELLEVUE	57200 SARRIEGUEMINES
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME DELHINGER ANNE-MARIE		20 RUE BELLEVUE	57200 SARRIEGUEMINES
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME FABBRI GEORGETTE	CHEZ MADAME SAINTIGNY MARIE FRANCE	5 RUE DE LACOLLONGE	90150 PHAFFANS
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME FABBRI MARIE FRANCE		5 RUE DE LACOLLONGE	90150 PHAFFANS
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR FABBRI FRANCOIS		4 ALLEE DES TILLEULS	38640 CLAIX
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME GASSER EMILIE		21 RUE DES CAPUCINS	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CRESCIUCCI RENE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CRESCIUCCI RENEE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR BOILLOT MICHEL		88 RUE DES CANTONS	25400 AUDINCOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME BOILLOT ANNE MARIE		88 RUE DES CANTONS	25400 AUDINCOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR LHOMME DAVID		1 RUE DE LA TUILERIE	25480 ECOLE VALENTIN
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CHARTON JEAN MARIE		8 RUE JULIEN DUBOIS	90300 CRAVANCHE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CHARTON MARIETTE		8 RUE JULIEN DUBOIS	90300 CRAVANCHE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME SIMONIN MARCELLE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR LISSITZOV PIERRE		23 RUE DIDEROT	70400 HERICOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR LISSITZOV REMI		23 RUE DIDEROT	70400 HERICOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME LISSITZOV DIANA	LES HAUTS DE LA CLARINE	23 RUE DIDEROT	70400 HERICOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR FOLGHERAITER MARCEL		28 IMPASSE GASTON GRELAT	90100 DELLE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME FOLGHERAITER JEANNE		28 IMPASSE GASTON GRELAT	90100 DELLE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR PASSIER JEAN-CLAUDE		28 RUE DES SOURCES	25200 MONTBELIARD
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR PASSIER ALAIN		45 RUE DE COURSON	91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME PASSIER MARIE AGNES		28 RUE DES SOURCES	25200 MONTBELIARD
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR DAVIER MICHEL	LE MERCURE	21 AVENUE ARISTIDE BRIAND	25400 AUDINCOURT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR DARTOIS ROLAND		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	ROUTHIER-FAIVRE PHILIPPE		3 RUE DE LA PAIX	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME ROUTHIER-FAIVRE CHARLOTTE		3 RUE DE LA PAIX	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CHEVALIER CHRISTINE		17 RUE DU CHATEAU D'EAU	25230 DASLE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CAVALIN JEAN YVES		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR INES JOAQUIM		3 RUE DE LA CURTILLE	70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOURSE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME INES CLAUDE		3 RUE DE LA CURTILLE	70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOURSE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR EICHE RENE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR MUTTI JEAN CLAUDE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME MUTTI CHANTAL		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME HARTER DENISE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR VIALLE JEROME		3 A RUE DES EYGRAS	90300 OFFEMONT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR GIRARD FRANCOIS		5 CHEMIN DES BOSQUETS	90850 ESSERT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME GIRARD NADINE		5 CHEMIN DES BOSQUETS	90850 ESSERT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR RAEMON LUC		14 ALLEE DES POMMIERS	90400 DANJOUTIN
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME IPPONICH CHRISTINE	LE CARDINAL BATIMENT D	27 RUE MARIE CURIE	90300 OFFEMONT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR PETON FRANCOIS		17 QUAI DU MAIRE LEON SCHWOB	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME PETON MICHELE		17 QUAI DU MAIRE LEON SCHWOB	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME GOUT MONIQUE		34 RUE MARECHAL FOCH	54110 VARANGEVILLE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR GOUT ALAIN		34 RUE MARECHAL FOCH	54110 VARANGEVILLE
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR BEAUFILS ANDRE		54 RUE AUX FOURNEAUX	25310 MESLIERES
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CROUPAT JEAN RENE		37 AVENUE D'ALTKIRCH	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CROUPAT JOELLE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CROUPAT SIMONE		37 AVENUE D'ALTKIRCH	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME JACQUEMARD MANON		41 RUE DE LA PAIX	90000 BELFORT

Commune de Belfort
Rue Colbert
Alignement

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE_TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT_ADRESSE	ADRESSE	CODE_POSTAL
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR RENAUDIN THIERRY		1035 RUE DE BREBOTTE	90400 VEZELOIS
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CHAUMONNOT GERARD		24 RUE DES FLANDRIERS	90200 AUXELLES-HAUT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME PFEIFFER MARIE CHRISTINE		11 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR NICOLIN BERNARD		7 GRANDE RUE	70140 MONTAGNEY
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME NICOLIN JACQUELINE		7 GRANDE RUE	70140 MONTAGNEY
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR KOHLER BERNARD		15 B RUE COMTE DE LA SUZE	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME KOHLER FRANCOISE		15 B RUE COMTE DE LA SUZE	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR FREULON CHRISTIAN		20 RUE DU HAUT DES NOIX	90170 PETITMAGNY
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME AUBRY SOPHIA		2 RUE DES VOSGES	68210 MONTREUX-VEUX
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CATILAZ GUY		52 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CATILAZ ANNE MARIE		52 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME SOUBRA NOELLE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME KOHLER CLAIRE		3 RUE DES MARTELOTS	25000 BESANCON
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR RINGOT YVES		80 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME RINGOT CHRYSTELLE		80 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CRESCIUCCI VERONIQUE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MONSIEUR CANEVA MAURICE		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
1	BM 15	13 RUE COLBERT	MADAME CANEVA MARIA APARECIDA		13 RUE COLBERT	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	ACR	PAR EXCO CAP AUDIT CS 80805	6 RUE DU RHONE	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	CAPEB CONFEDERAT ARTISANAT ENTREPRISES BATIMENT		2 RUE BERANGER	75140 PARIS CEDEX 03
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MONSIEUR MONNIER PATRICK		4 RUE KEIGREISZ	70400 HERICOURT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	APAYE ALSACIENNE SAS		2 RUE THIERS	68100 MULHOUSE
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	BUROW		34 RUE DE LA GARE	90300 VALDOIE
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MONSIEUR WINTERSTEIN JEAN MICHEL		20 C RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	ADAPEI PAPILLONS BLANCS BELFORT		6 B RUE DE MADAGASCAR	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MONSIEUR QUATREVILLE SERGE		5 B RUE PIERRE ENGEL	90800 BAVILLIERS
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	CLEMAROL	PAR MADAME BROQUET MARIE CLAUDE	8 RUE DE LA CHAPELLE	90400 DORANS
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MONSIEUR ZAMPAGLIONE NICOLAS	BATIMENT 6	6 RUE DU RHONE	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MADAME DAUTUN CATHY	BATIMENT 6	6 RUE DU RHONE	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	SCI YMC	PAR MONSIEUR JEANDEL LUC	78 AVENUE PASTEUR	70000 ECHENOZ-LA-MELINE
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	KOALAS	PAR MADAME LECONTE FRANCOISE	2 RUE DE LA PRUSSE	25490 ALLENJOIE
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	LE RHONE	PAR MONSIEUR CURTI PAUL	ZONE INDUSTRIELLE	90800 BAVILLIERS
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	SCI ROMAIN		6 RUE DU RHONE	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	ROXANE	PAR MADAME GILLET CHRISTINE	6 RUE DU RHONE	90000 BELFORT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	SUD AFFAIRES	PAR MONSIEUR ENEE	9 RUE DE DORANS	90400 BERMONT
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	MONSIEUR RONDIO CLAUDE		73 BOULEVARD DE L'EUROPE	57070 METZ
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	SCI 6 RUE DU RHONE	PAR MONSIEUR ZANNOLFI PATRICK	28 RUE DES MARONNIERS	90160 PEROUSE
2	BM 18	4 RUE DU RHONE	CREP	PAR MADAME RATTI REGINE	68 AVENUE DU GENERAL LECLERC	90000 BELFORT
3	BM 19	10 RUE DU RHONE	DUNAND 2007	PAR MONSIEUR BERTSCH MICHEL	5 B RUE DE LA BAUME	90400 DANJOUTIN
4	BM 191	2 B RUE COLBERT	SOS VILLAGES D'ENFANTS		6 CITE MONTHIERS	75009 PARIS
4	BM 191	2 B RUE COLBERT	MATHO		AYA PIANA	20167 ALATA
5	BM 137	2 RUE COLBERT	MONSIEUR NOTTET SEBASTIEN		1 B RUE DU CHEMIN DE BERTHELANGE	25410 SAINT VIT
6	BM 129	4 RUE COLBERT	MONSIEUR CARRE VINCENT		12 RUE DES JUUBIERS	34920 LE CRES
7	BM 205	4 RUE COLBERT	MONSIEUR CARRE VINCENT		12 RUE DES JUUBIERS	34920 LE CRES
8	BM 223	16 RUE COLBERT	LES COPROPRIETAIRES		16 BOULEVARD DU PLESSIS DE RICHELIEU	90000 BELFORT
9	BM 224	BOULEVARD DU PLESSIS DE RICHELIEU	MONSIEUR HAOUAL HAZIZ		17 RUE D'HARLING	57190 FLORANGE
10	BM 93	BOULEVARD DU PLESSIS DE RICHELIEU	MONSIEUR HAOUAL HAZIZ		17 RUE D'HARLING	57190 FLORANGE
11	BM 229	59 FAUBOURG DE MONTBELIARD	CMCIC LEASE		59 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
12	BM 228	59 FAUBOURG DE MONTBELIARD	CMCIC LEASE		48 RUE DES PETITS CHAMPS	75002 PARIS
13	BM 226	59 FAUBOURG DE MONTBELIARD	QUICK INVEST FRANCE	PARC PORTES DE PARIS - BATIMENT 123	50 AVENUE DU PRESIDENT WILSON	93210 SAINT DENIS LA PLAINE
14	BM 227	59 FAUBOURG DE MONTBELIARD	MONSIEUR	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT



Etat sommaire des dépenses prévisionnelles

Parcelle BM 228

Les dépenses prévisionnelles se montent à **1 500 €**. Elles correspondent uniquement aux frais de notaire et d'enregistrement authentique. Les travaux étant réalisés et la cession se faisant à titre gratuit, seul la régularisation foncière reste à intervenir.

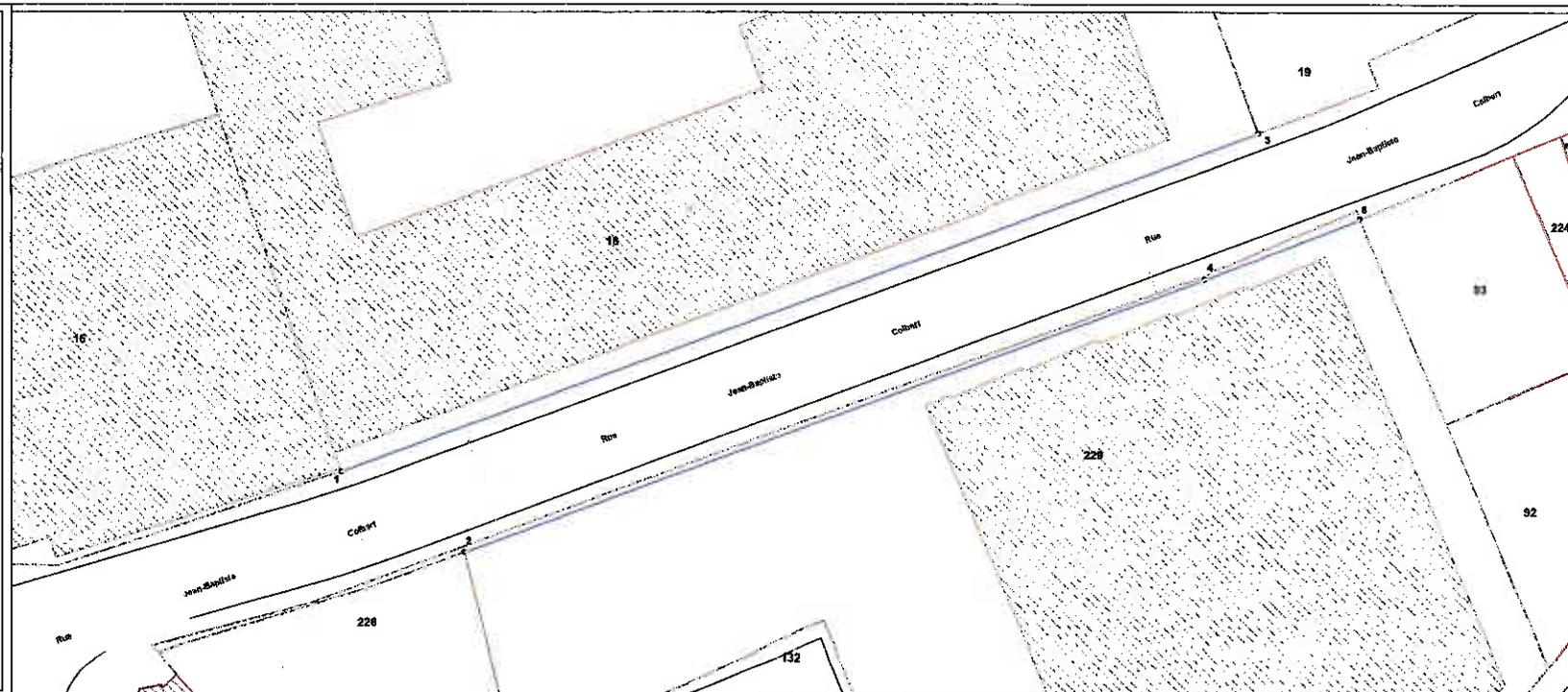
Commune de BELFORT

RUE COLBERT

Echelle 1/200

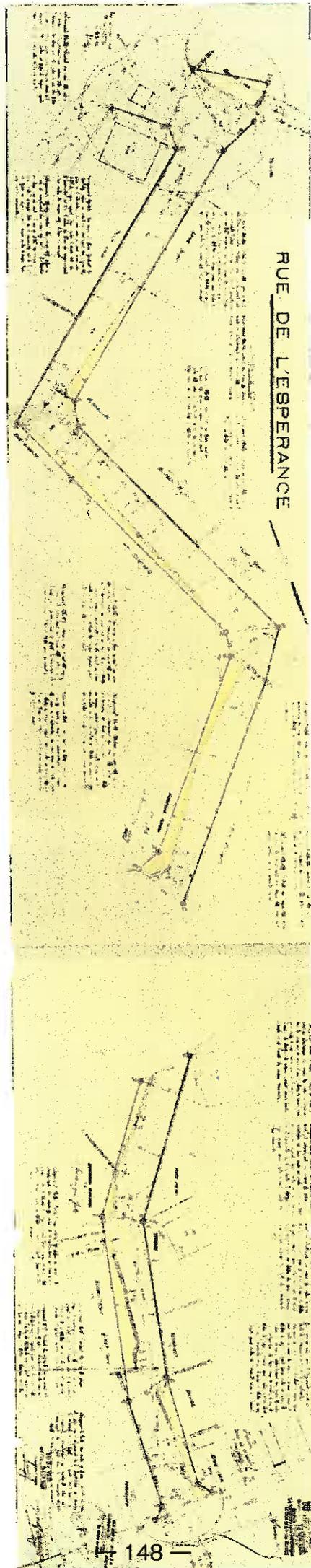
PLAN RECTIFICATIF
des ALIGNEMENTS

— 146 —

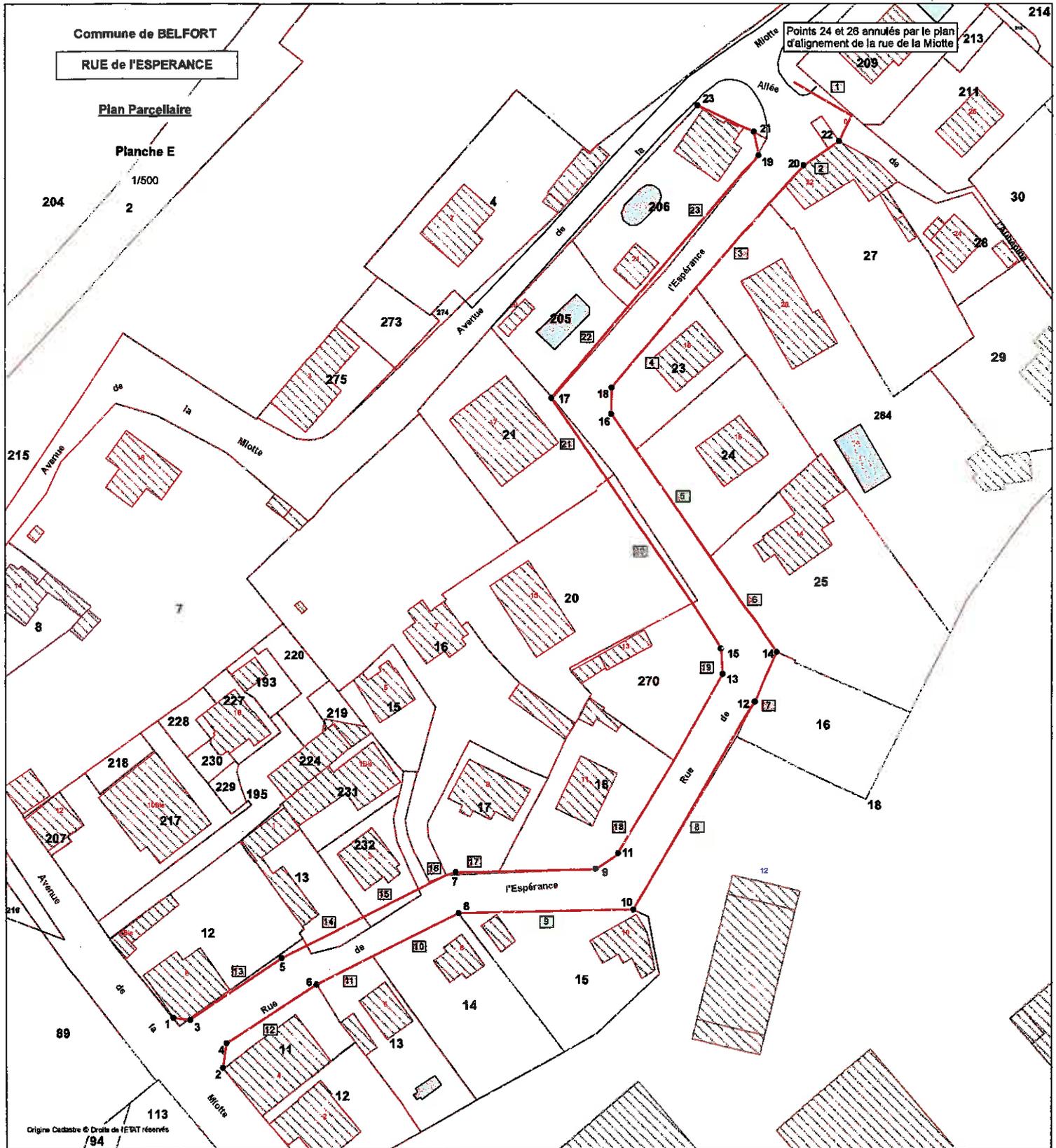


4 - Rue de l'Espérance

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé
- Etat sommaire des dépenses prévisionnelles
- Plan rectificatif des alignements

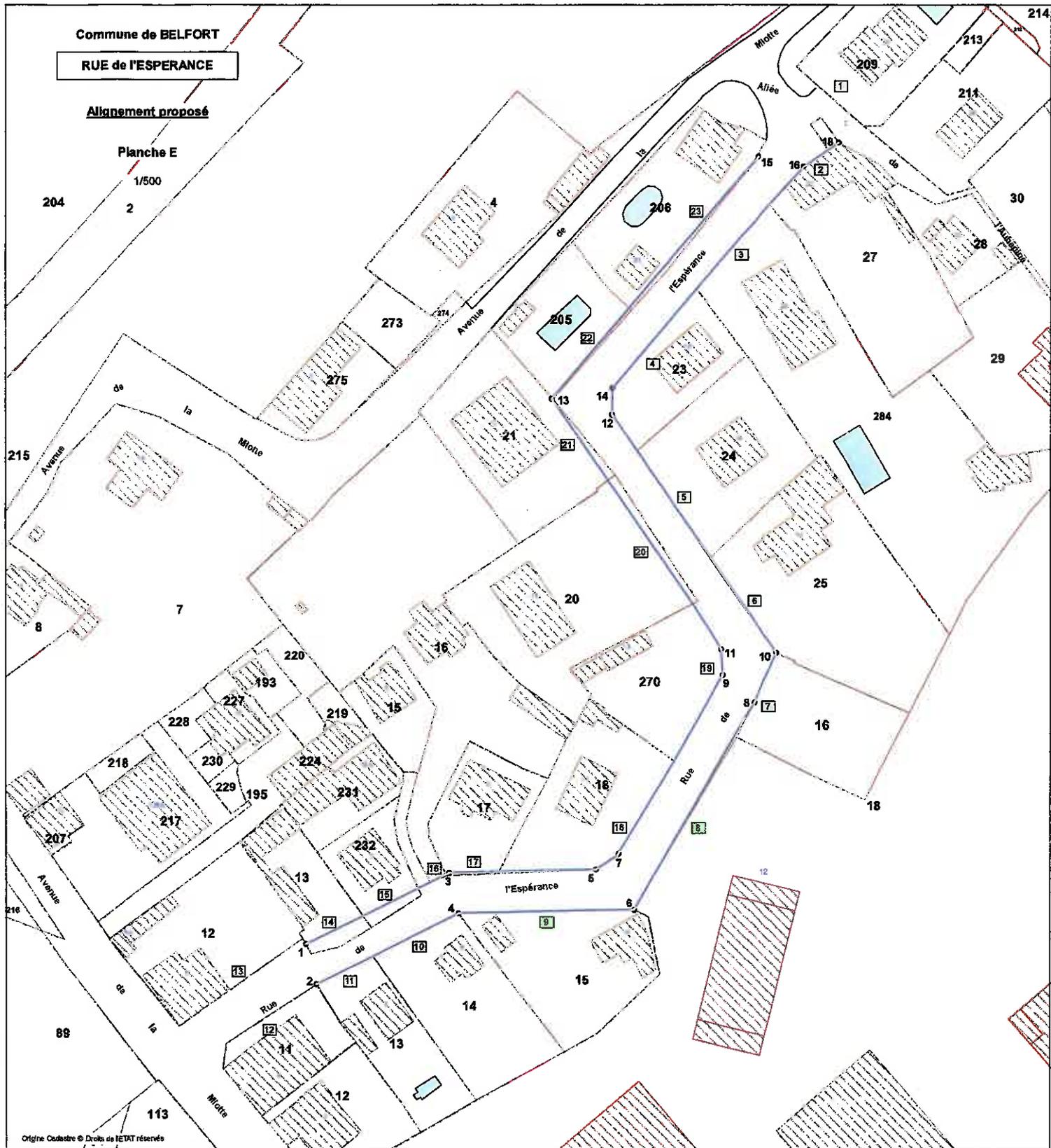


RUE DE L'ESPERANCE



N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT_ADRESSE	ADRESSE	CODE_POSTAL
1	AT 209	28 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR JOUQUEZ JACQUES		28 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
1	AT 209	28 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME JOUQUEZ EDITH		28 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
2	AT 27	22 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME ROUCHE ANNE		26 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
2	AT 27	22 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR BUTZBACH ETIENNE		22 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
2	AT 27	22 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME MONGIN CHANTAL		22 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
3	AT 284	20 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR PY PATRICK		20 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
4	AT 23	18 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR GRUDLER BERNARD		18 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
5	AT 24	18 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME LIEBART PAULETTE		16 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
6	AT 25	14 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR JOST TRISTAN		14 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
6	AT 25	14 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME JOST THERESE		14 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
7	AM 16	12 RUE DE L'ESPERANCE	IMMOBILIER INSERTION DEFENSE EMPLOI		72 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	75013 PARIS
8	AM 18	AVENUE DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	IMMOBILIER INSERTION DEFENSE EMPLOI		72 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	75013 PARIS
8	AM 18	AVENUE DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE	BP 56	CITE CAZEAU	19002 TULLE CEDEX
9	AM 15	10 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME GRUDLER HENRIETTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
9	AM 15	10 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME GARRIDO MARGUERITE		2 RUE DU GENERAL LECOURBE	25000 BESANCON
10	AM 14	10 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME GRUDLER HENRIETTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
11	AM 13	6 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR HALL ARNAUD		6 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
12	AM 11	4 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME DEVISE AGNES		4 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
13	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER HENRIETTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
13	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME MOUGIN AGNES		13 RUE DU ONZE NOVEMBRE	78550 HOUDAN
13	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER CLAIRE		2 RUE DU ROUSSILLON	93330 NEUILLY SUR MARNE
13	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER BRIGITTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
14	AT 13	1 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR MACIAZEK THIERRY		13 RUE GABRIEL PLANCON	25000 BESANCON
14	AT 13	1 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME MACIAZEK PATRICIA		13 RUE GABRIEL PLANCON	25000 BESANCON
15	AT 232	3 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR SCHMITT ROGER		3 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
15	AT 232	3 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME LABILLE MARIE-HELENE		LE MATRAT	71230 SAINT-ROMAIN-SOUS- GOURDON
15	AT 232	3 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME SCHMIDT RENEE		3 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
15	AT 232	3 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME SCHMITT CATHERINE		5 RUE HANS HOLBEIN	18000 BOURGES
15	AT 232	3 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME SCHMITT SYLVAIN		3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	25650 GILLEY
16	AT 16	7 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR GIDEGARAY FREDERIC		7 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
17	AT 17	9 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR SCHNIERINGER MICHEL		9 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
18	AT 18	11 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR SCHNIERINGER GUY		9 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
19	AT 270	13 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME ROY CLAUDE		13 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
20	AT 20	15 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR DUPLAIN THIERRY		15 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
20	AT 20	15 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME DUPLAIN ELISABETH		15 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
21	AT 21	17 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR DEMEUSY CLAUDE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
21	AT 21	17 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME DEMEUSY MICHELE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
22	AT 205	RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR DEMEUSY CLAUDE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
22	AT 205	RUE DE L'ESPERANCE	MADAME DEMEUSY MICHELE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
23	AT 206	21 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR VANTINI JEAN		21 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
23	AT 206	21 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME VANTINI CATHERINE		21 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT

Commune de Belfort
Rue de l'Espérance
Alignement



Etat sommaire des dépenses prévisionnelles

Du 1 au 22 rue de l'Espérance

Les dépenses prévisionnelles se montent à **365 000 €**.

Elles englobent :

- l'acquisition du foncier nécessaire à prendre sur les parcelles cadastrées AT 13, 232 17, 20, 21, 205, 206 et 27 sises respectivement au 1, 3, 9, 15, 17, 19, 21 et 22 rue de l'Espérance ainsi que les frais de géomètre et d'enregistrement authentique pour un montant global d'environ 25 000 €,
- la démolition des clôtures existantes et leur reconstruction en limite d'alignement pour environ 340 000 €.

Commune de BELFORT

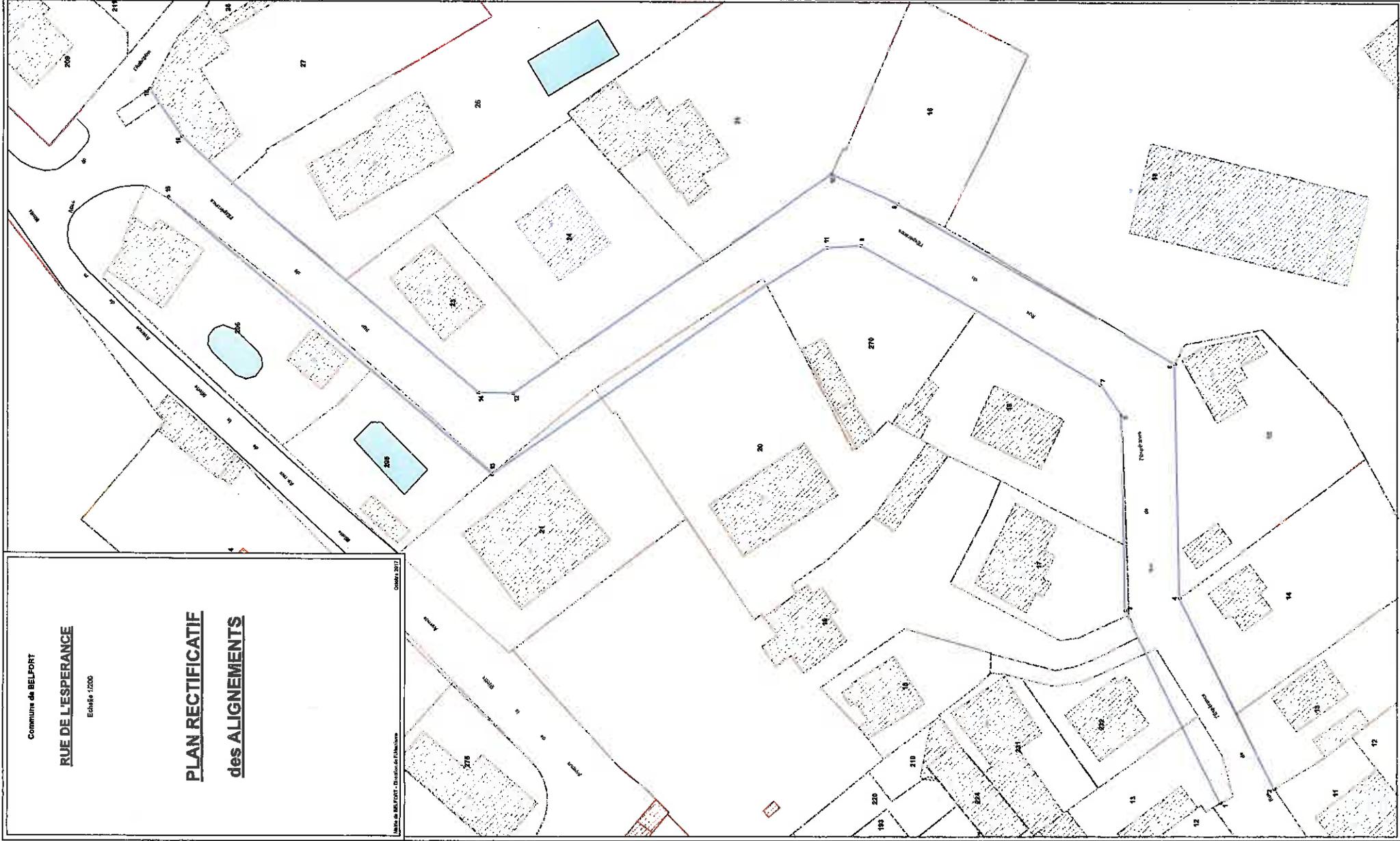
RUE DE L'ESPERANCE

Echelle 1/200

PLAN RECTIFICATIF des ALIGNEMENTS

Maire de BELFORT - Direction des Urbanismes

Comm. 2012



5 - Avenue de la Miotte

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé
- Etat sommaire des dépenses prévisionnelles
- Plan rectificatif des alignements

VILLE DE BELFORT

AVENUE DE LA MIOTTE

— 155 —

Service: TOPOGRAPHIQUE

Echelle: 1:200

Date: 9 Dec 21

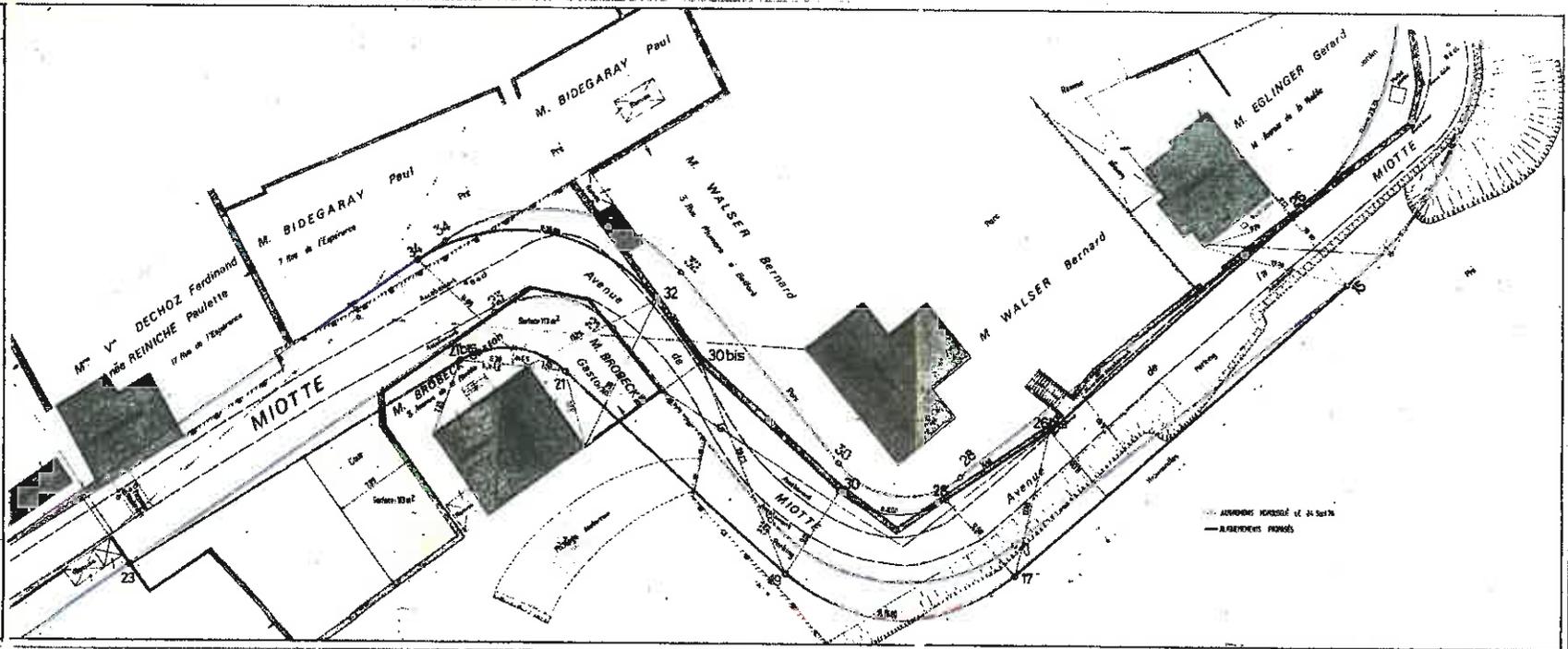
Dessiné: Cd

Plan des Alignements

RECTIFICATIF N°1

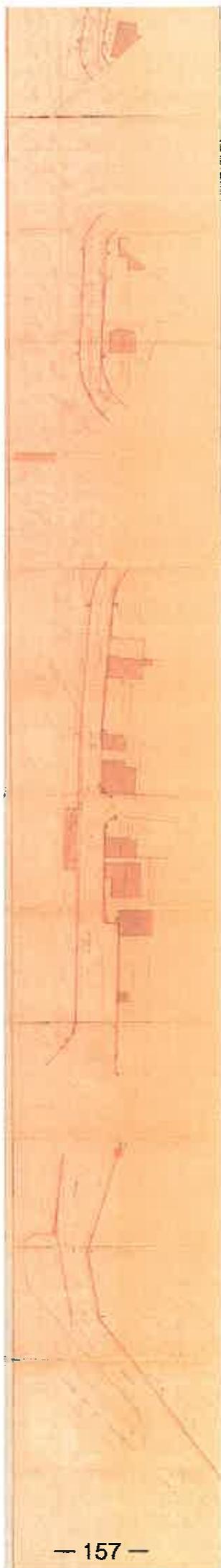
Dirigé et présenté par le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Belfort, sousigné: H.

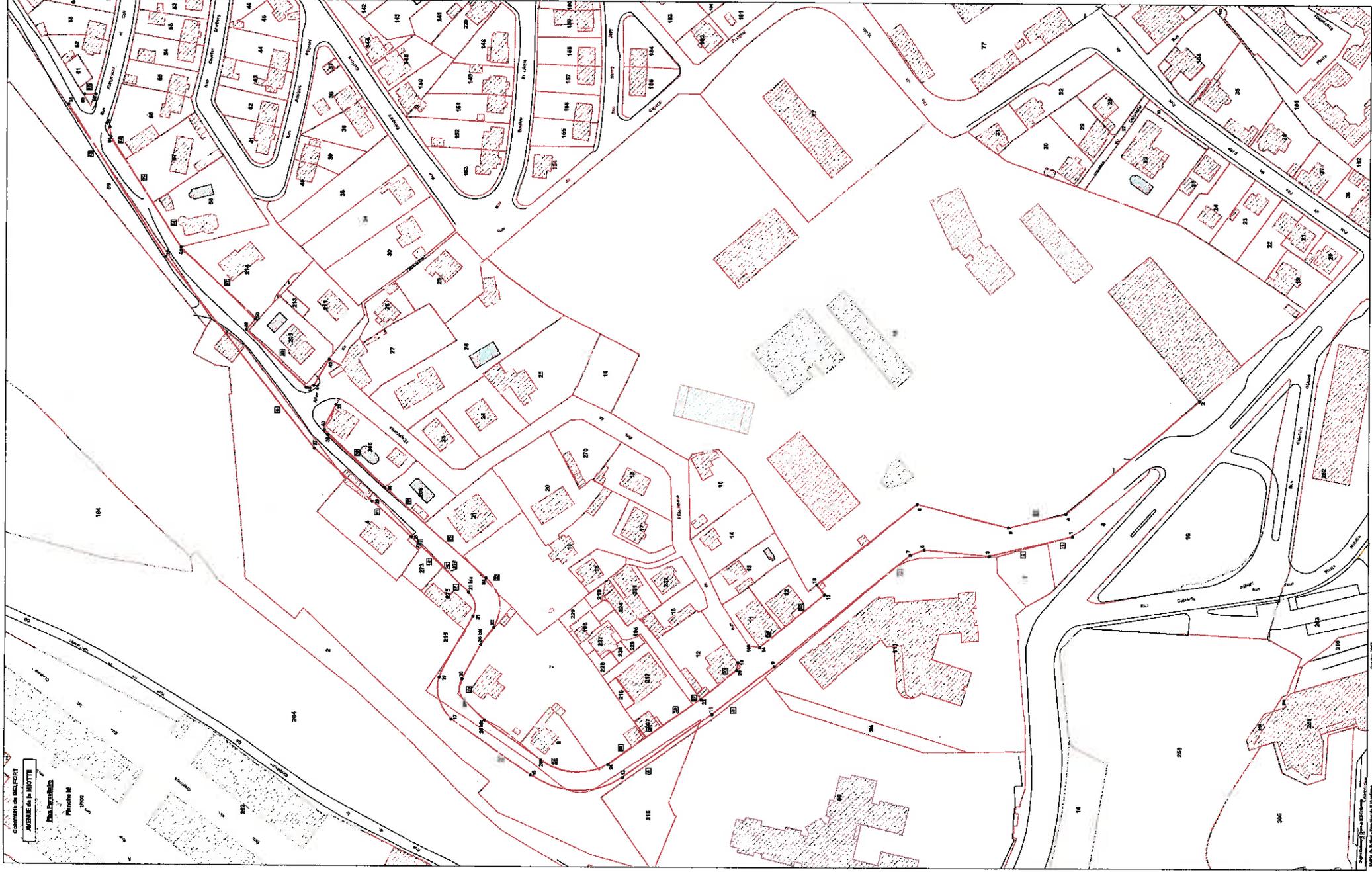
3 2101^{er}





ARQUIVO DE LA UNIVERSIDAD
BIBLIOTECA DE LA UNIVERSIDAD



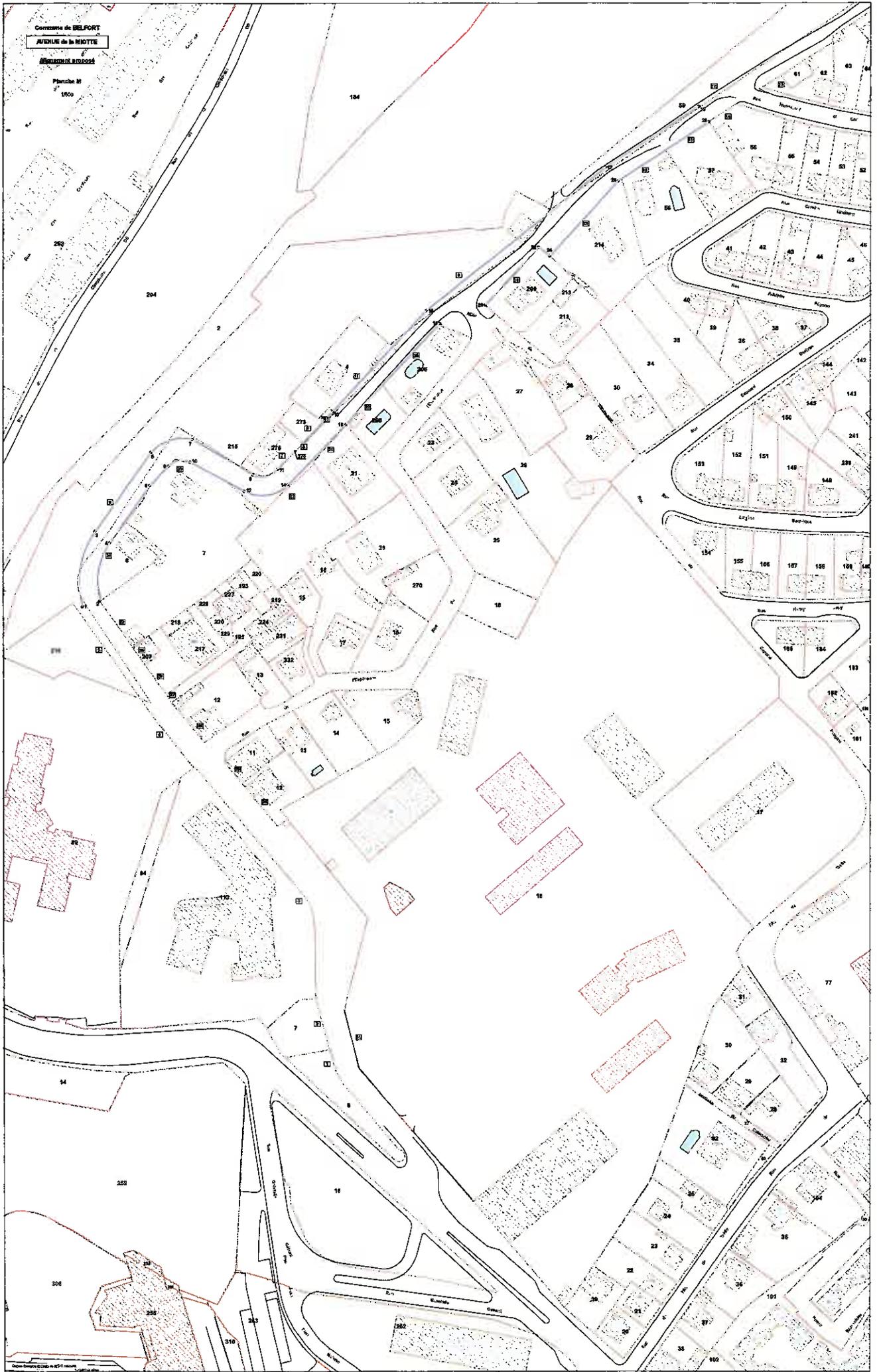


COMMUNE DE BELFORT
VILLE DE LA MOTTE
Plan d'Expropriation
Parcelles M
1955

COMMUNE DE BELFORT

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
1	AM 8	AVENUE DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
2	AM 7	AVENUE DE LA MIOTTE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
3	AM 113	1 AVENUE DE LA MIOTTE	MUTUALITE FRANCAISE		9 RUE GAMBETTA	90000 BELFORT
4	AM 89	AVENUE DE LA MIOTTE	HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE		AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
5	AT 216	AVENUE DE LA MIOTTE	HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE		AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
6	AT 215	AVENUE DE LA MIOTTE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
7	AT 275	AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME DIFFALAH EMILIE		3 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
8	AT 276	AVENUE DE LA MIOTTE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
9	AT 273	AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME DIFFALAH EMILIE		3 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
10	AT 274	AVENUE DE LA MIOTTE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
11	AT 4	7 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR GRUDLER CHRISTOPHE		7 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
11	AT 4	7 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR GRUDLER SOPHIE		7 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
12	AT 59	SOUS LA MIOTTE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
13	AT 62	14 RUE NUNGESSER ET COLI	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT
14	AT 56	16 RUE LINDBERG	MADAME DE PASCALIS MARIA		4 IMPASSE DES JACINTHES	90160 BESSONCOURT
14	AT 56	16 RUE LINDBERG	MONSIEUR MAY MICHEL	CIDEX 107	10 B RUE DU GENERAL BEURET	90150 LARVIERE
15	AT 57	22 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR REICHERT LAURENT		22 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
15	AT 57	22 AVENUE DE LA MIOTTE	SCI REILAU		RUE GEORGES BESSE	90000 BELFORT
16	AT 58	20 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR BULIARD ERIC		20 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
17	AT 214	5 RUE PEGOUD	SCI LES FOUGERETS		45 RUE BUSSIÈRE	90000 BELFORT
18	AT 209	28 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME JOUQUEZ EDITH		28 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
18	AT 209	28 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR JOUQUEZ JACQUES		28 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
19	AT 206	21 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME VANTINI CATHERINE		21 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
19	AT 206	21 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR VANTINI JEAN		21 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
20	AT 205	RUE DE L'ESPERANCE	MADAME DEMEUSY MICHELE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
20	AT 205	RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR DEMEUSY CLAUDE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
21	AT 21	17 RUE DE L'ESPERANCE	MADAME DEMEUSY MICHELE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
21	AT 21	17 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR DEMEUSY CLAUDE		17 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
22	AT 16	7 RUE DE L'ESPERANCE	MONSIEUR BIDEGARAY FREDERIC		7 RUE DE L'ESPERANCE	90000 BELFORT
23	AT 7	16 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR WALSER XAVIER		16 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
24	AT 8	14 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR WALSER XAVIER		16 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
25	AT 207	12 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME WOEHRLÉ CHRISTIANE		50 B RUE JULES FERRY	90300 CRAVANCHE
25	AT 207	12 AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR WOEHRLÉ PHILIPPE		50 B RUE JULES FERRY	90300 CRAVANCHE
26	AT 217	12 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME SEYFRIED CHRISTIANE		10 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
27	AT 195	AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME BABE CELINE		97 ROUTE DU ROSEMONT	90200 VESCEMONT
27	AT 195	AVENUE DE LA MIOTTE	MONSIEUR BABE SEBASTIEN		97 ROUTE DU ROSEMONT	90200 VESCEMONT
28	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME MOUGIN AGNES		13 RUE DU ONZE NOVEMBRE	78550 HOUDAN
28	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER BRIGITTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
28	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER CLAIRE		2 RUE DU ROUSSILLON	93330 NEUILLY SUR MARNE
28	AT 12	8 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME GRUDLER HENRIETTE		60 RUE DU VAL FLEURI	91800 BRUNOY
29	AM 11	4 AVENUE DE LA MIOTTE	MADAME DEVISE AGNES		4 AVENUE DE LA MIOTTE	90000 BELFORT
30	AM 12	2 AVENUE DE LA MIOTTE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT
31	AM 18	AVENUE DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE	TOUR WINTERTHUR	102 TERRASSE BOIELDIEU	92085 PARIS DEFENSE CEDEX
31	AM 18	AVENUE DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	IMMOBILIER INSERTION DEFENSE EMPLOI		72 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	75013 PARIS

Commune de Belfort
Avenue de la Miotte
Alignement



Commune de Belfort - Breveté Déposé
 Octobre 2017

Etat sommaire des dépenses prévisionnelles

Du 14 au 22 avenue de la Miotte

Les dépenses prévisionnelles se montent à **900 000 €**.

Elles englobent :

- l'acquisition du foncier nécessaire à prendre sur les parcelles cadastrées AT 7 et 4 sises respectivement au 16 et 7 avenue de la Miotte ainsi que les frais de géomètre et d'enregistrement authentique pour un montant global d'environ 50 000 €,
- la démolition des clôtures existantes et leur reconstruction en limite d'alignement, la démolition des bâtiments concernés et les travaux de voirie et d'accotements pour environ 850 000 €.

Il est précisé que la parcelle AT 215 appartient d'ores et déjà à la Ville de Belfort. L'acquisition du foncier n'entre pas dans l'estimatif précité.

Commune de BELFORT

AVENUE DE LA MIOTTE

Echelle 1/200

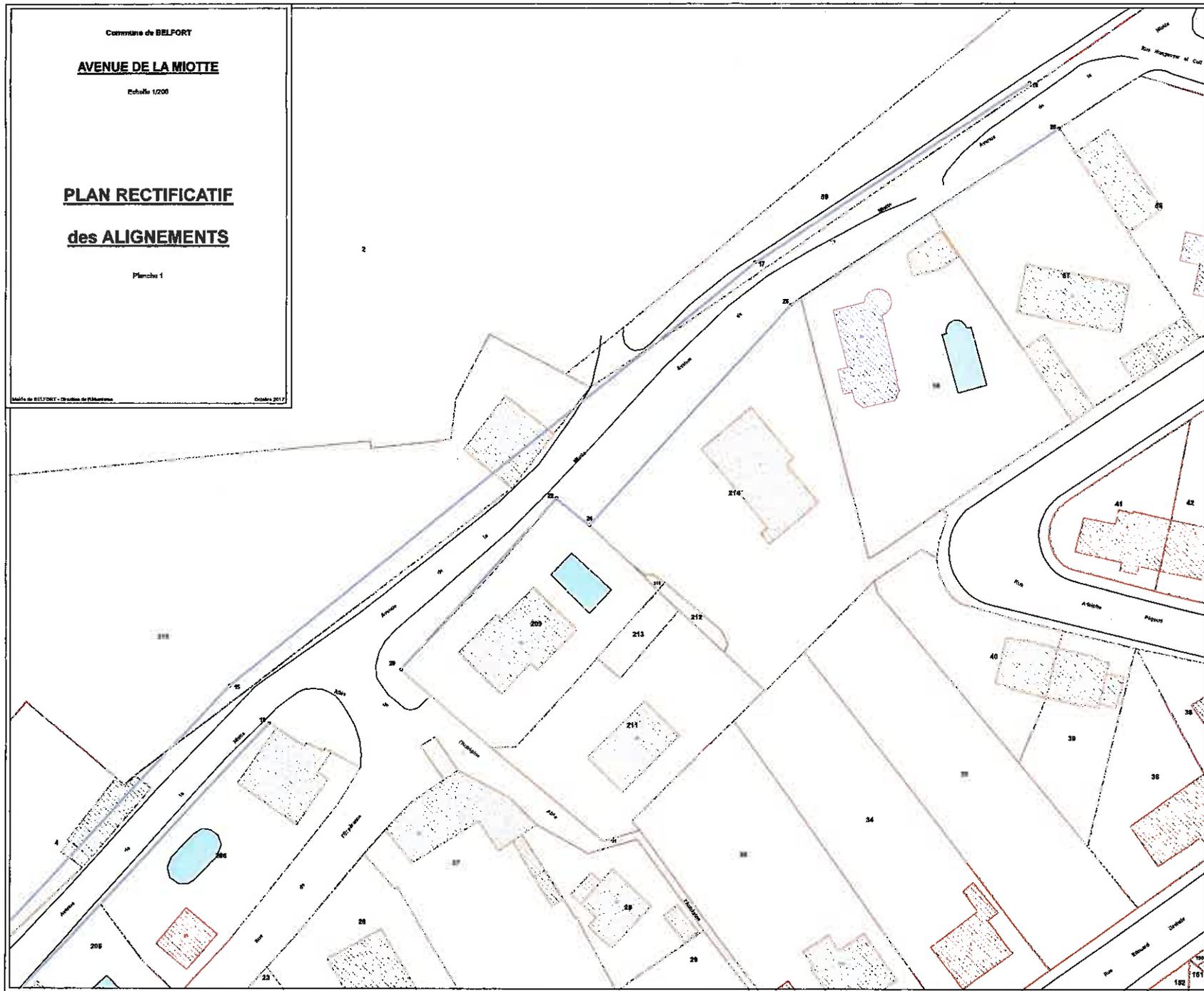
PLAN RECTIFICATIF

des ALIGNEMENTS

Planche 1

Mairie de BELFORT - Direction de l'Urbanisme

Octobre 2017



Commune de BELFORT

AVENUE DE LA MIOTTE

Echelle 1/200

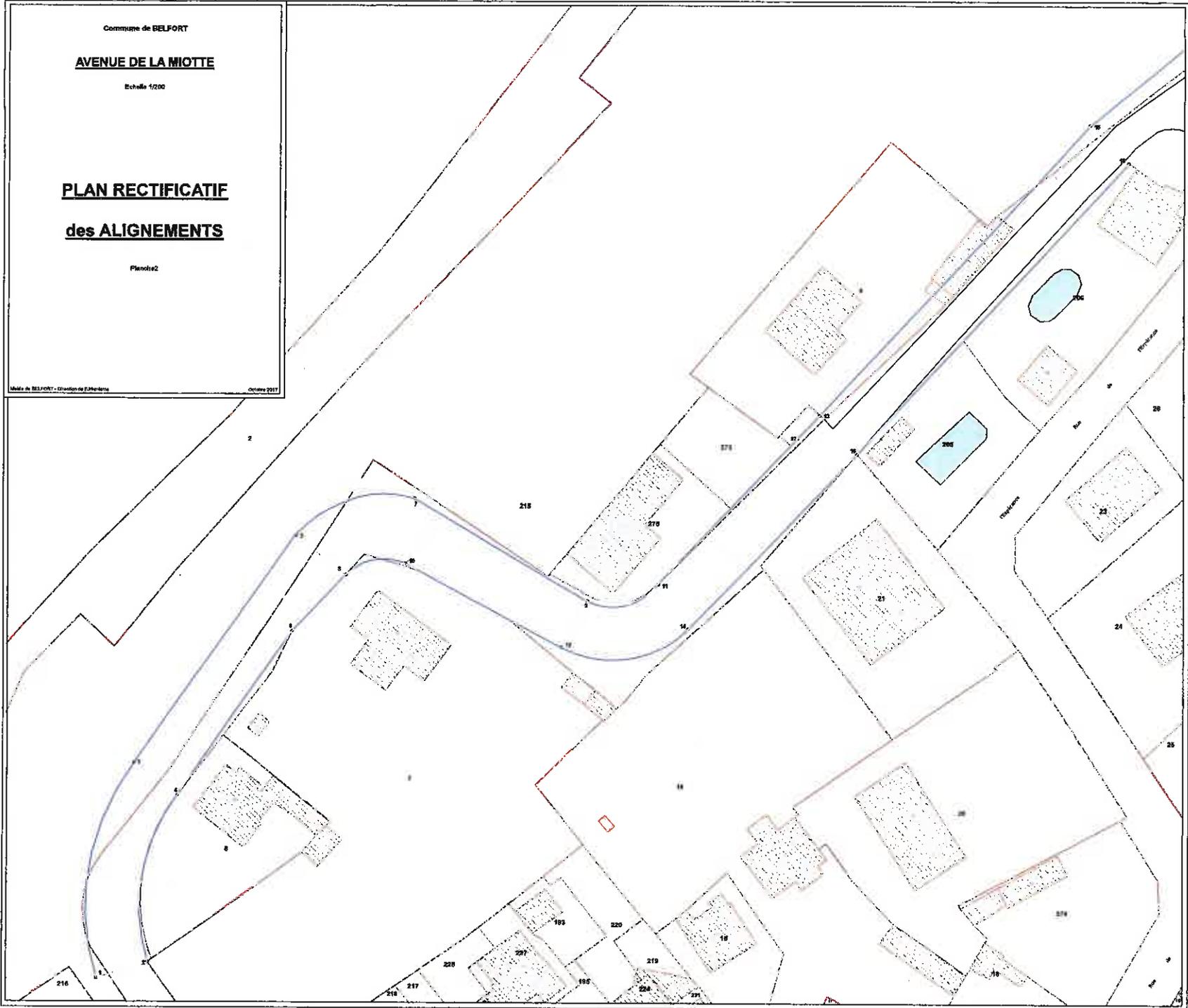
PLAN RECTIFICATIF

des ALIGNEMENTS

Plan n°2

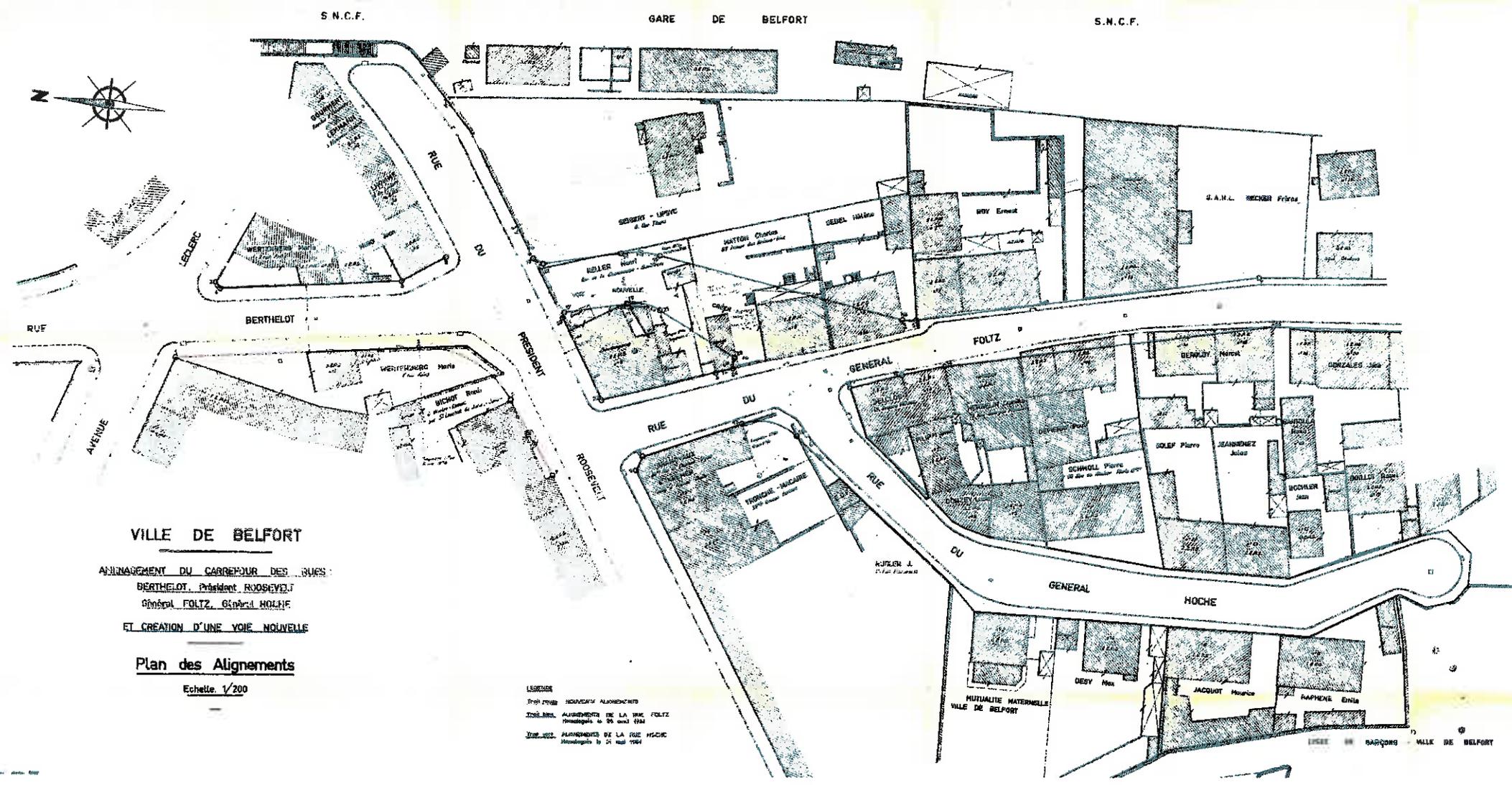
Mairie de BELFORT - Situation de l'Érardière

Octobre 2017



6 - Rue du général Foltz

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé



S.N.C.F.

GARE DE BELFORT

S.N.C.F.



VILLE DE BELFORT

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES RUES

BERTHELOT, PRÉSIDENT ROOSEVELT
Général FOLTZ, Général HOCHÉ

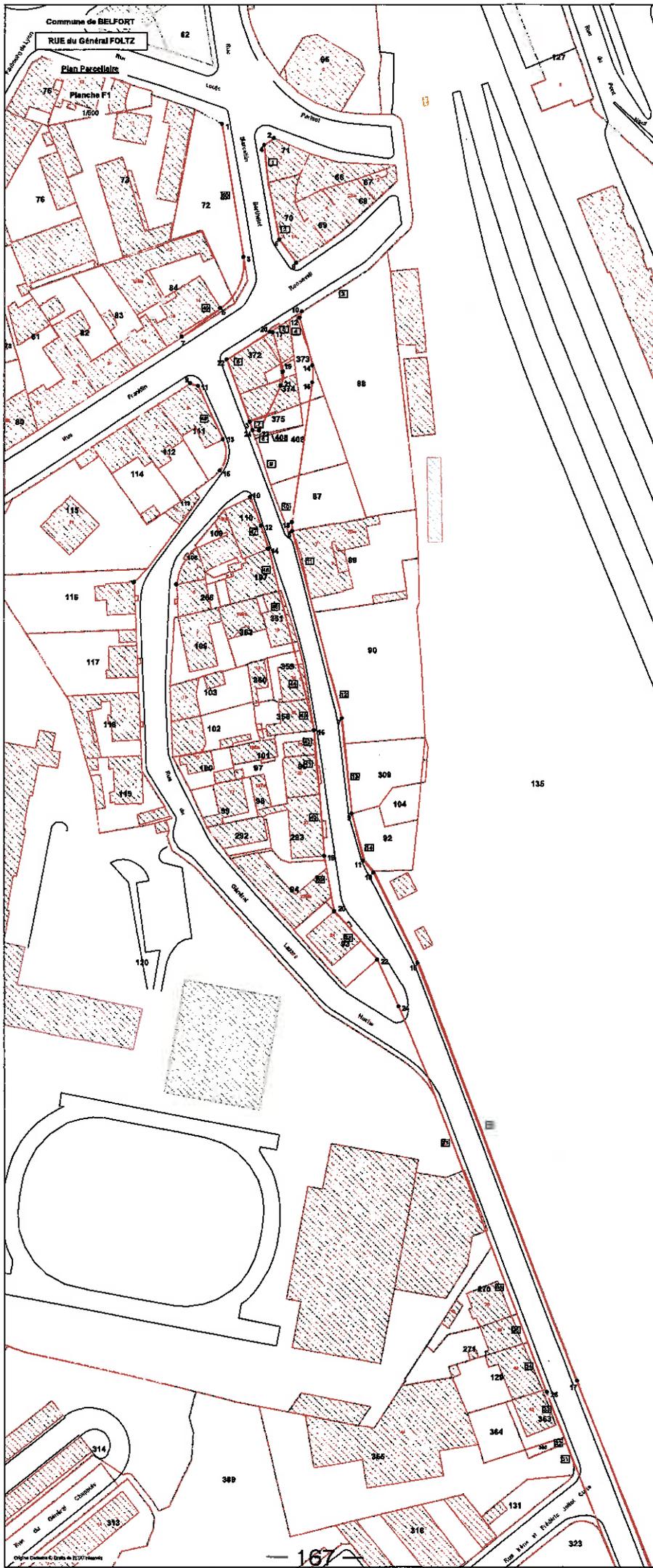
ET CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE

Plan des Alignements

Echelle 1/200

LEGÈRE
1931-32 ALIGNEMENTS
1935-36 ALIGNEMENTS DE LA RUE FOLTZ
1935-36 ALIGNEMENTS DE LA RUE HOCHÉ





Commune de BELFORT

RUE du Général FOLTZ

Plan Parcelaire

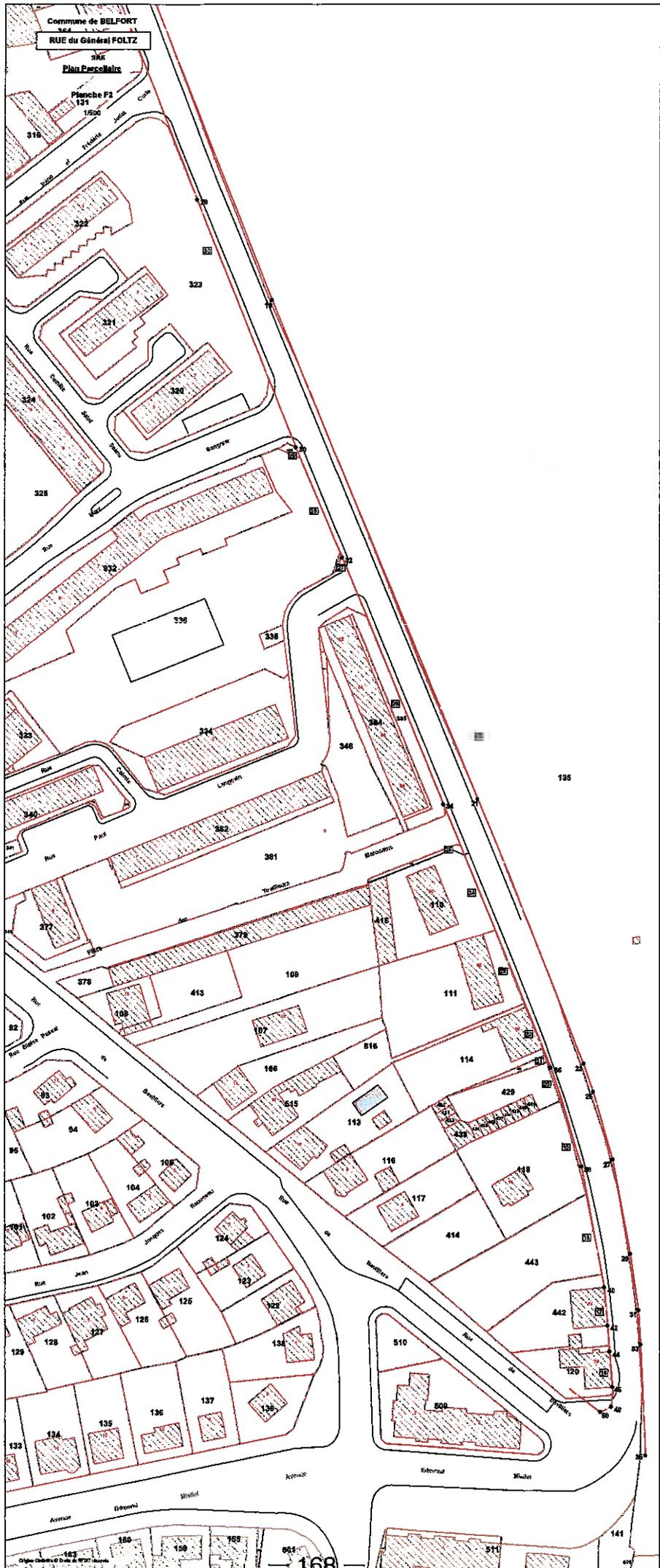
Planche F1

1:600

Origine Cadastre G. Ecole de E. (2017) (Néant)

167

Octobre 2017

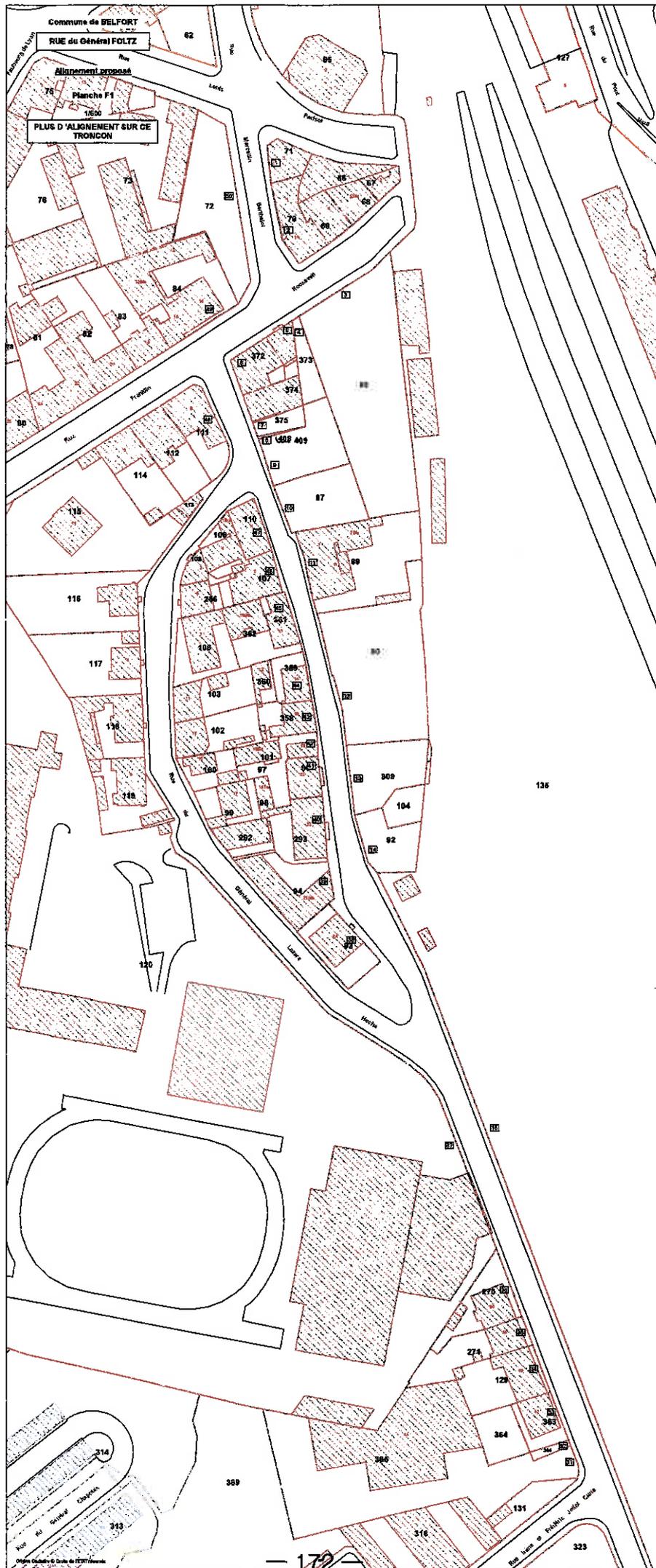


N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE_POSTAL
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	LES GRIFFES DU LION	PAR MONSIEUR HANECH/ABDEL ET HA	3 RUE BERTHELOT	90000 BELFORT
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MONSIEUR PAIRE DAMIEN		1 RUE BERTHELOT	90000 BELFORT
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MONSIEUR KELLIL CEDRIC		1 RUE BERTHELOT	90000 BELFORT
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MADAME KELLIL ADELINE		1 RUE BERTHELOT	90000 BELFORT
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MADAME JUILLARD MARGUERTE		4 B CHEMIN DE LA VAIVRE	90900 ELOIE
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MADAME COUCHOT ANNE-MARIE		1 RUE BERTHELOT	90000 BELFORT
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MONSIEUR COUCHOT ALAIN		7 RUE DU SAULE	68100 MULHOUSE
1	BP 71	1 RUE BERTHELOT	MADAME ALBERSAMMER AGNES		22 RUE CAMILLE COROT	25200 MONTBELIARD
2	BP 70	6 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARRANT	90000 BELFORT
3	BP 88	RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
4	BP 373	3 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
5	BP 374	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR TRONET VINCENT		20 A RUE DE RUELISHEIM	68260 KINGERSHEIM
5	BP 374	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CAMBOLY STEVE		3 B RUE PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
5	BP 374	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME USSELMANN ELVIRE		3 B RUE PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
5	BP 374	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR DI MARCO ENNIO		2 RUE DES OLIVIERS	90160 PEROUSE
5	BP 374	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME DI MARCO MARIE ODILE		2 RUE DES OLIVIERS	90160 PEROUSE
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR DI MARCO ENNIO		2 RUE DES OLIVIERS	90160 PEROUSE
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME DI MARCO MARIE ODILE		2 RUE DES OLIVIERS	90160 PEROUSE
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR TRAINAT JEAN-CHRISTOPHE		3 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME TRAINAT EVELYNE		3 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR NICOLET DAVID		3 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
6	BP 372	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME NAYNER LAURA		71 RUE DE LA VERRERIE	70200 ROYE
7	BP 375	RUE DU GENERAL FOLTZ	LES COPROPRIETAIRES		3 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
8	BP 408	3 RUE DU GENERAL FOLTZ	LES COPROPRIETAIRES		3 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
9	BP 409	3 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
10	BP 87	5 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
11	BP 89	9 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BAUIER CLAUDE		5 RUE DE LA LIBERATION 21 NOVEMBRE 1944	90800 BAVILLIERS
11	BP 89	9 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BOZONET JULIEN		4 ALLEE DU GOUPIL	25660 MONTFAUCON
11	BP 89	9 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR DUJIN GERARD		9 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
11	BP 89	9 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME DUJIN FRANCOISE		9 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
12	BP 90	11 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
13	BP 309	15 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
14	BP 92	17 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
15	BN 135	4 AVENUE WILSON	ETAT	PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	9 FAUBOURG DE MONTBELIARD BP 10489	90016 BELFORT CEDEX
15	BN 135	4 AVENUE WILSON	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT-DENIS
15	BN 135	4 AVENUE WILSON	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PLACE AUX ETOILES	93633 SAINT DENIS CEDEX
15	BN 135	RUE DU GENERAL FOLTZ	ETAT	SERVICE FRANCE DOMAINE	9 B FAUBOURG DE MONTBELIARD BP10489	90016 BELFORT CEDEX
15	BN 135	RUE DU GENERAL FOLTZ	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT-DENIS
15	BN 135	RUE DU GENERAL FOLTZ	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PLACE AUX ETOILES	93633 SAINT DENIS CEDEX
16	BP 120	RUE FOLTZ, LYCEE CONDORCET	REGION DE FRANCHE COMTE	SERVICE EDUCATION	4 SQUARE CASTAN	25000 BESANCON
17	BO 442	74 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR SIRUFO JOSEPH		4 RUE D'ESCHENE	90140 AUTRECHENE
18	BO 443	74 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
19	BO 118	70 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME LAMBOLEY VIVIANE		70 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
20	BO 429	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR TRENTI YVES		6 RUE ALEXANDRE DUMAS	90800 BAVILLIERS
20	BO 429	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR SAVIO CLAUDE		12 B RUE DES COMMANDOS DE FRANCE	90850 ESSERT
20	BO 429	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME SAVIO SYLVIE		12 B RUE DES COMMANDOS DE FRANCE	90850 ESSERT
21	BO 428	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME CHAMBRELENT AGNES		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
21	BO 428	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT THIERRY		33 RUE D'ETU EFFONT	90170 ANJOUTEY
21	BO 428	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT FERNAND		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
21	BO 428	66 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT PAUL		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
22	BO 114	64 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME CHAMBRELENT AGNES		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
22	BO 114	64 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT THIERRY		33 RUE D'ETU EFFONT	90170 ANJOUTEY
22	BO 114	64 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT FERNAND		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
22	BO 114	64 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR CHAMBRELENT PAUL		64 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
23	BO 111	62 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME BOUCOT REINE		16 RUE DE L' ILE NAPOLEON	68100 MULHOUSE
24	BO 110	60 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GEIGER ANDRE		60 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
24	BO 110	60 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GEIGER ETIENNE		26 B CAE MAJOR	66760 DORRES
24	BO 110	60 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GEIGER FRANCOIS		14 RUE CELESTIN THURIOT	90380 ROPPE
25	BP 386	1 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
26	BP 385	1 RUE DU GENERAL FOLTZ		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARNIES	90000 BELFORT
27	BP 337	RUE DU GENERAL FOLTZ	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARRANT	90000 BELFORT
28	BP 336	1 RUE MARC SANGNIER	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARRANT	90000 BELFORT

Commune de Belfort
Rue Foltz
Alignement

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
29	BP 338	RUE DU GENERAL FOLTZ	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARRANT	90000 BELFORT
30	BP 323	1 RUE CAMILLE SAINT SAENS	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	448 RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT
31	BP 365	44 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR MIROLO EMMANUEL		44 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
32	BP 366	44 RUE DU GENERAL FOLTZ	LES COPROPRIETAIRES		42 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
33	BP 363	42 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR MIROLO EMMANUEL		44 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
33	BP 363	42 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR MIROLO JEAN-LUC		42 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
33	BP 363	42 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR MIROLO ROMAIN		44 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR VOIRIN ERIC		108 T AVENUE GABRIELLE D'ESTREES	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME BAUER VOIRIN VERONIQUE		108 T AVENUE GABRIELLE D'ESTREES	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME JACOULOT DELPHINE		14 RUE DES FURILLONS	25140 CHARQUEMONT
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME GARCIN CECILE		1 B RUE DU LIEUTENANT PAUL BOUVIER	90300 OFFEMONT
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME LARBI RATIBA		45 RUE DES GRANDS CHAMPS	90600 GRANDVILLARS
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR VOIRIN JEAN-MICHEL		121 AVENUE JEAN-JAURES	90000 BELFORT
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME VOIRIN MARIE-CHRISTINE		121 AVENUE JEAN-JAURES	90000 BELFORT
34	BP 129	40 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR EVEN NICOLAS		7 RUE DU FAUBOURG DE BESANCON	70400 HERICOURT
35	BP 271	38 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BRUS VALENTIN		38 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
35	BP 271	38 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME BRUS ISABELLE		38 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
36	BP 270	38 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GAUTHIER YVES		13 RUE DU GENERAL DE NEGRIER	90000 BELFORT
37	BO 120	76 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BENZIANE MOHAMMED		19 RUE DU MOULIN	68290 DOLLEREN
37	BO 120	76 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME BENZIANE FATMA		9 RUE DE VIENNE	90000 BELFORT
38	BP 93	24 RUE DU GENERAL FOLTZ	TERRITOITE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARRANT	90000 BELFORT
39	BP 94	22 B RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BOULERE PIERRE		RUE DU COTEAU	70400 ERREVEY
39	BP 94	22 B RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME BOULERE LAURE		62 RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	90000 BELFORT
39	BP 94	22 B RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME VENINI STEPHANIE		6 GRANDE RUE	70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS
40	BP 293	22 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME KLEIN LYDIE		15 RUE DES FLEURS	90130 MONTREUX-CHATEAU
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR FESSLER MAURICE		20 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR JUIF FREDERIC		39 GRANDE RUE	70290 CHAMPAGNEY
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME JUIF SABRINA		39 GRANDE RUE	70290 CHAMPAGNEY
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME GROSJEAN FREDERIQUE		22 RUE DE LA CORVEE	25000 BESANCON
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR PAYSAN LOUIS		20 RUE CHARLES DE GAULLE	90800 ARGIESANS
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME PAYSON JACQUELINE		20 RUE CHARLES DE GAULLE	90800 ARGIESANS
41	BP 96	20 RUE DU GENERAL FOLTZ	SCI ABI	PAR MADAME CHARPIN BLANDINE	13 RUE DES ORCHIDEES	90400 ANDELNANS
42	BP 97	18 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR PEREGRINA FRANCIS		11 RUE DU TEMPLE	90500 BEAUCOURT
42	BP 97	18 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME PEREGRINA PATRICIA		11 RUE DU TEMPLE	90500 BEAUCOURT
43	BP 358	16 RUE DU GENERAL FOLTZ	FRECETAS	PAR MONSIEUR TASSETTI FREDERIC	8 RUE DE LA LIBERATION	90130 MONTREUX-CHATEAU
44	BP 359	14 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR ADAM FREDERIC		42 ROUTE DE DAMBENOIS	90400 TREVENANS
44	BP 359	14 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME ADAM VERONIQUE		42 ROUTE DE DAMBENOIS	90400 TREVENANS
44	BP 359	14 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR HAMOUDA MOHAMED		3 CHEMIN DES GENETRES	25870 CHATILLON LE DUC
44	BP 359	14 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME HAMOUDA LATIFA		3 CHEMIN DES GENETRES	25870 CHATILLON LE DUC
44	BP 359	14 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR ARNOULD JEROME		36 RUE DU MALSALUCY	90350 EVETTE-SALBERT
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	SCI IMMOSTUDIANT		1 ALLEE DES CYPRES	57600 FORBACH
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR EBRO ALAIN		11 PLACE DU FOIRAIL	32120 MAUVEZIN
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME EBRO BRIGITTE		11 PLACE DU FOIRAIL	32120 MAUVEZIN
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GOLAZ PIERRE		4 IMPASSE PAUL EMILE VICTOR	252020 MONTBELIARD
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	SCI ARL	PAR MONSIEUR MOUGEY LAURENT	8 RUE DU SALUCY	25250 BLUSSANS
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR BULET MATTHIEU		10 RUE DU GENERAL FOLTZ	90000 BELFORT
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR COLLIU ANDRE		4 ROSENWIESE	CC 8863 BUTTIKOM SZ SUISSE
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME JOBERT SYLVIANE		13 RUE DES CHAMPS DES VERGERS	25310 BLAMONT
45	BP 361	10 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GARNIER JEAN-ROGER		4 RUE DES GRANDS CHAMPS	90300 ELOIE
46	BP 107	6 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR GRANDJEAN GHISLAIN		22 RUE DU 17 SEPTEMBRE 1944	70200 ADELANS ET LE VAL DE BITHA
47	BP 110	4 RUE DU GENERAL FOLTZ	MONSIEUR SCHMIDT PATRICK		60 GRANDE RUE	90300 VETRIGNE
47	BP 110	4 RUE DU GENERAL FOLTZ	MADAME FABBRI JOSIANE		31 AVENUE DU GENERAL SARRAIL	90000 BELFORT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME RUBIERO DANIELE		5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME RUBIERO BARBARA		19 RUE DES EGLANTINES	90850 ESSERT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MONSIEUR RUBIERO GREGORY		5 RUE DU CAPITAINE TAILHADE	46170 CASTELNAU-MONTRATIER
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME BECK GERALDINE		5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	SCI BARNABE	PAR MONSIEUR RAMOS DAVID	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MONSIEUR MARIE EMMANUEL		26 CHEMIN DE LA CONSENTERIE	90200 RIERVESCEMONT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME MARIE ANNE		26 CHEMIN DE LA CONSENTERIE	90200 RIERVESCEMONT
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME RUVOLO ANNA-MARIA		21 AVENUE MARC ANTOINE LAVIE	90400 DANJOUTIN
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MONSIEUR BREDIN LAURENT		21 AVENUE MARC ANTOINE LAVIE	90400 DANJOUTIN
48	BP 111	5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	SCI ARTHUR		5 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
49	BP 84	12 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MONSIEUR BEAUPRETRE ROGER	LES CROISIERES	305 ROUTE DES CROISIERES	83460 LES ARCS
49	BP 84	12 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	SCI PRESIDENT ROOSEVELT	PAR MONSIEUR BEAUPRETRE ROGER	305 ROUTE DES CROISIERES	83460 LES ARCS
49	BP 84	12 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	MADAME TOMIC BILIANA		12 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	90000 BELFORT
50	BP 72	RUE BERTHELOT		HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT



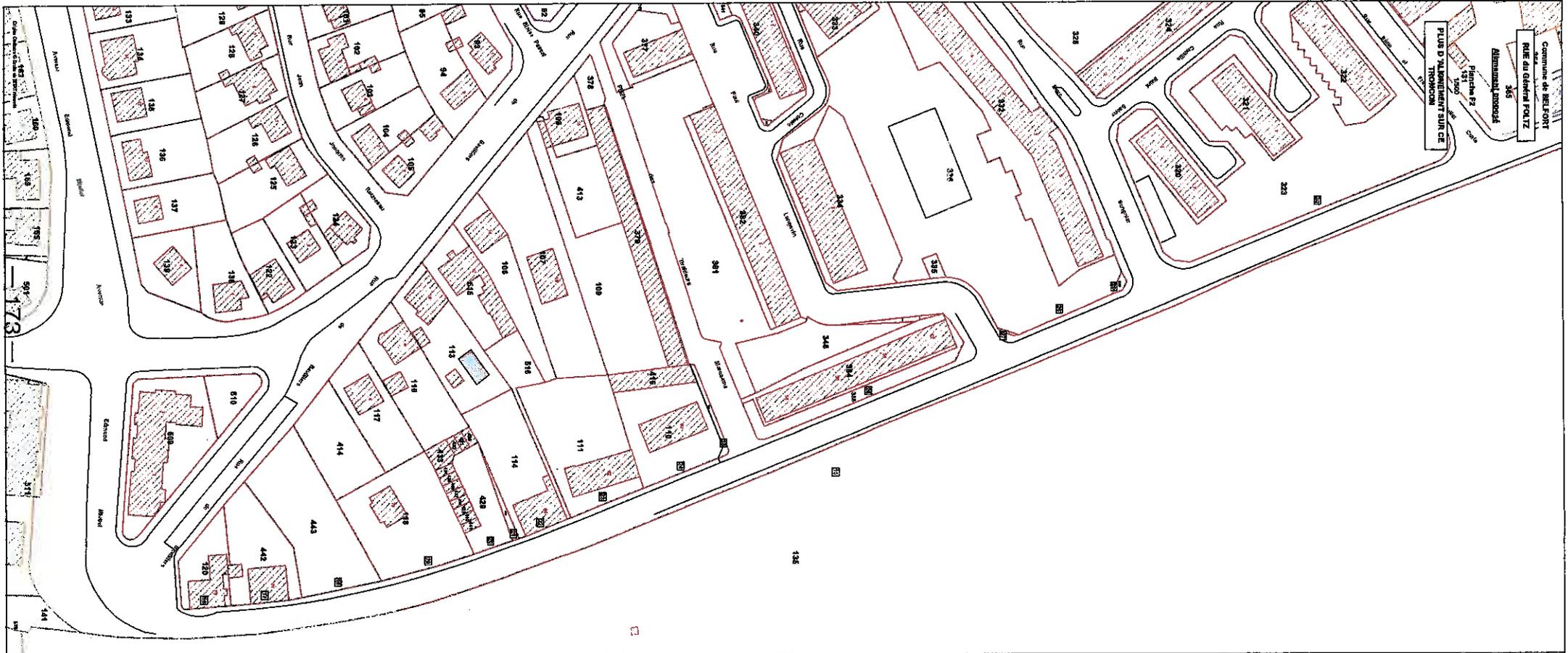
Commune de BELFORT
RUE du Général FOLTZ
Alignement Proposé
Planche F1
1/500
PLUS D'ALIGNEMENT SUR CE TRONCON

Commune de BELFORT
RUE DU GÉNÉRAL POLIZ
367

Alignement autorisé

Planche P2
131
132
133
134

PLUS D'ALIGNEMENT SUR CE TROUVEAU



173

141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

7 - Rue Duvernoy

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé

DOSSIER

Rue du Docteur DUVERNOY

ancienne rue des forges

VU pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

BELFORT, le 7 JUILLET 1971 BELFORT, le 26 JUILLET 1971

P. DE SALES,

L. BAZELI,

pour le Maire,

Pour le Maire,

signé: L. COMTE.

SERVICE

VOIRIE - TRAVAUX NEUFS

OBJET

N° 50

DATE

LAUREN

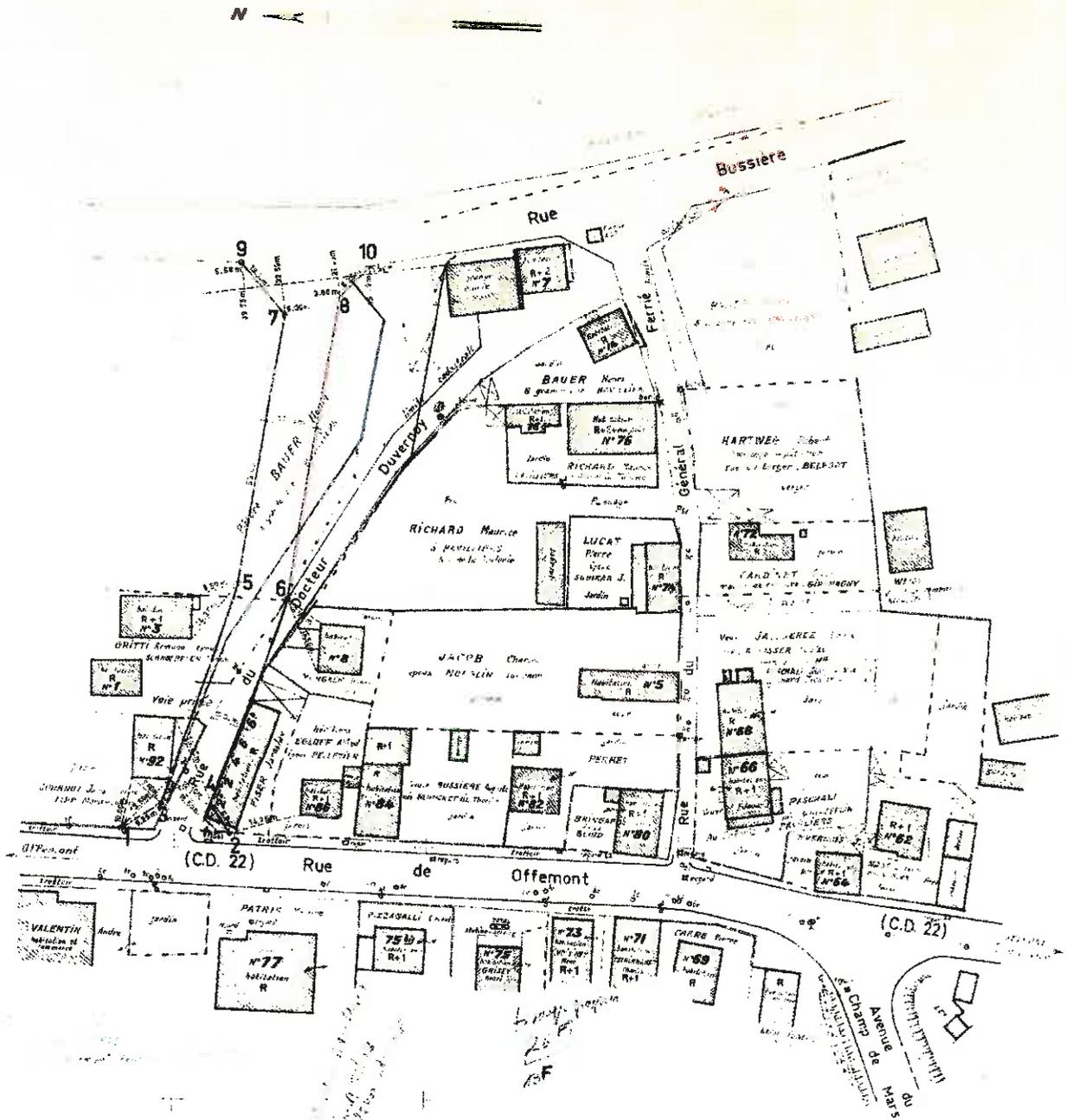
DEPOSE

RECTIFICATIF AU
PLAN DES ALIGNEMENTS

DIVISION DES TRAVAUX NEUFS ET AMENAGEMENT
GENERAL DES TRAVAUX NEUFS DE LA VILLE DE BELFORT



— Ancien alignement
— Alignement rectifié



— 176 —

Commune de BELFORT

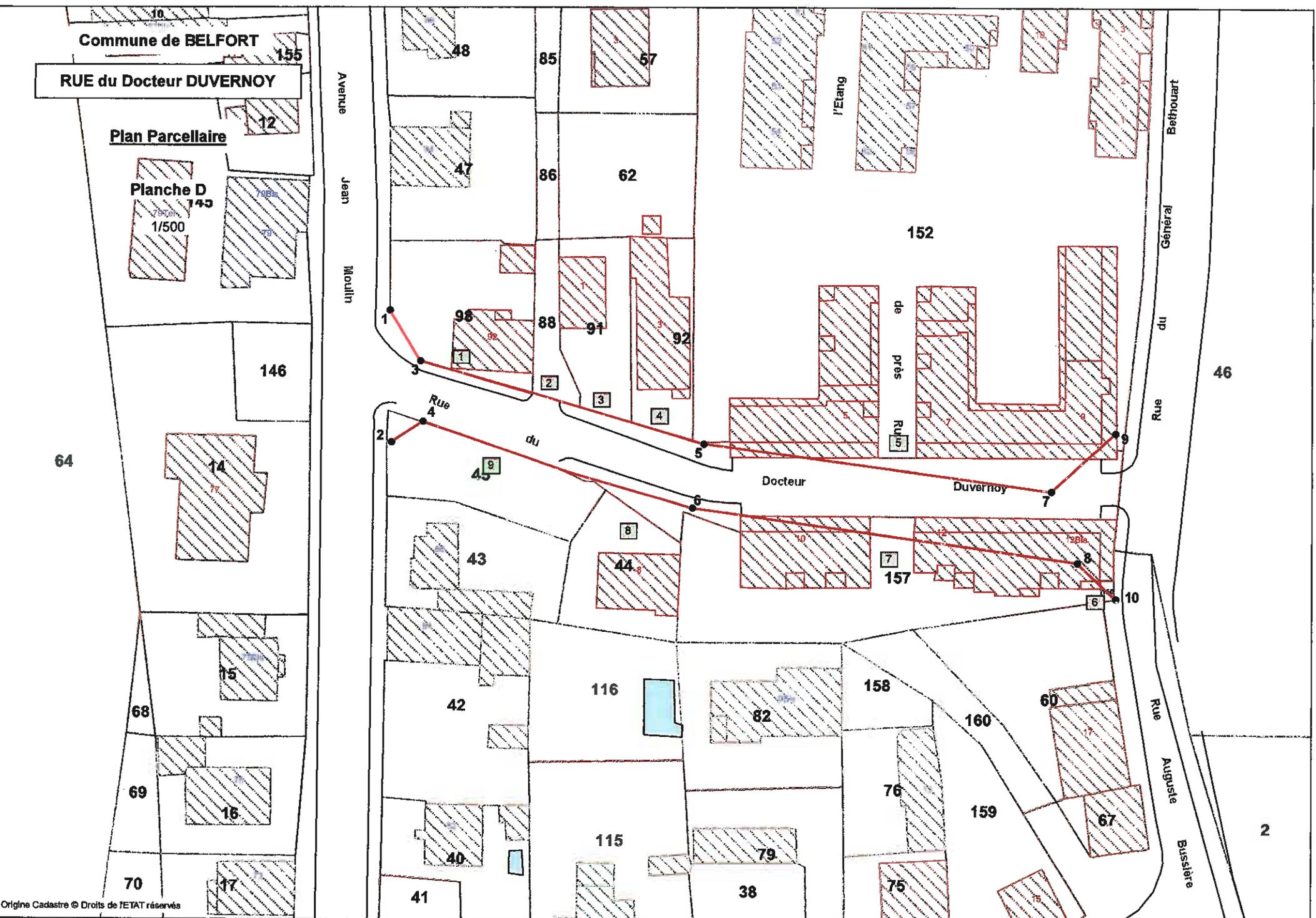
RUE du Docteur DUVERNOY

Plan Parcellaire

Planche D
143
1/500

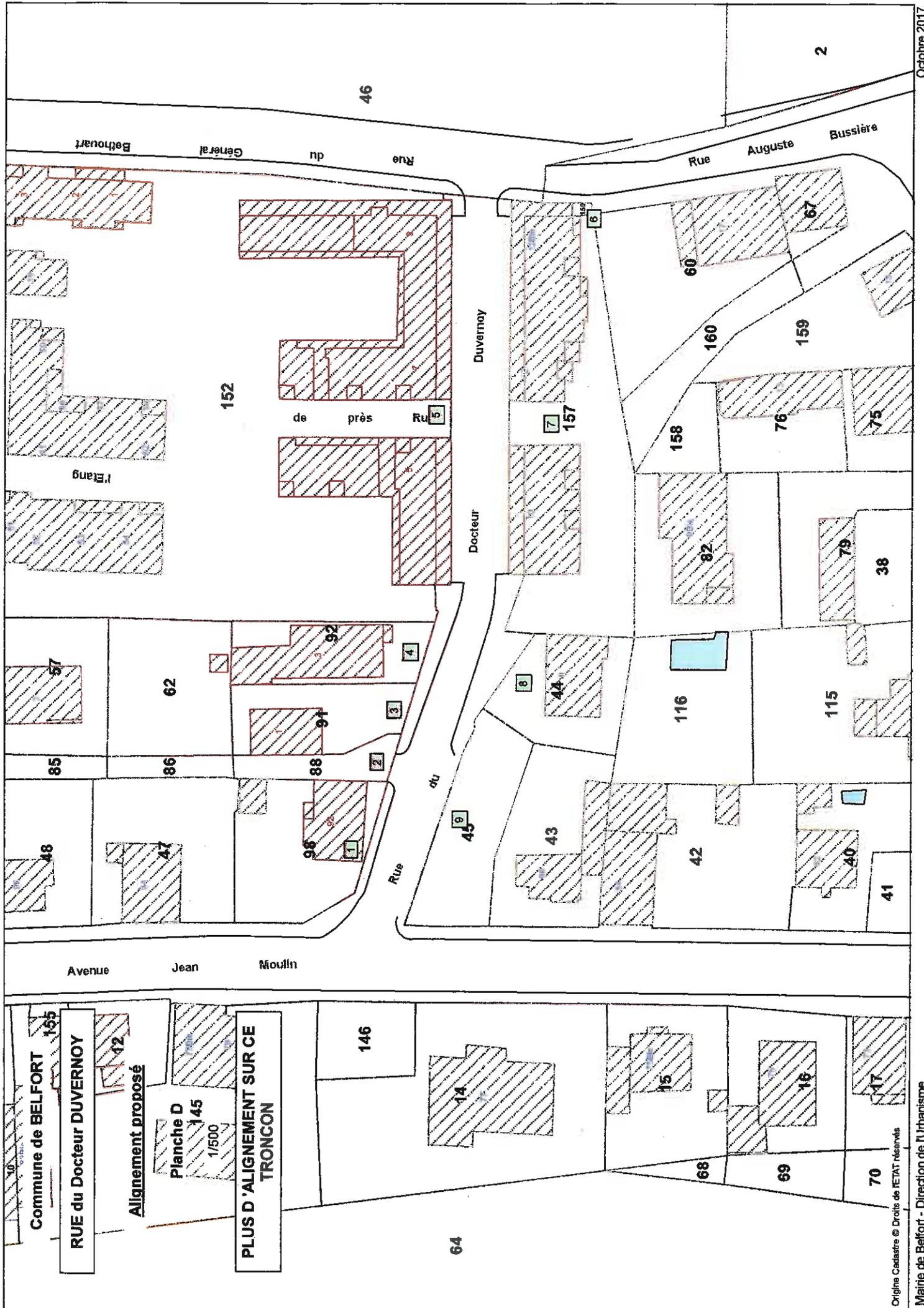
Avenue
Jean
Moulin

Bethouart
Général
du
Rue
Docteur
Duvernoy
Rue
Auguste
Bussière



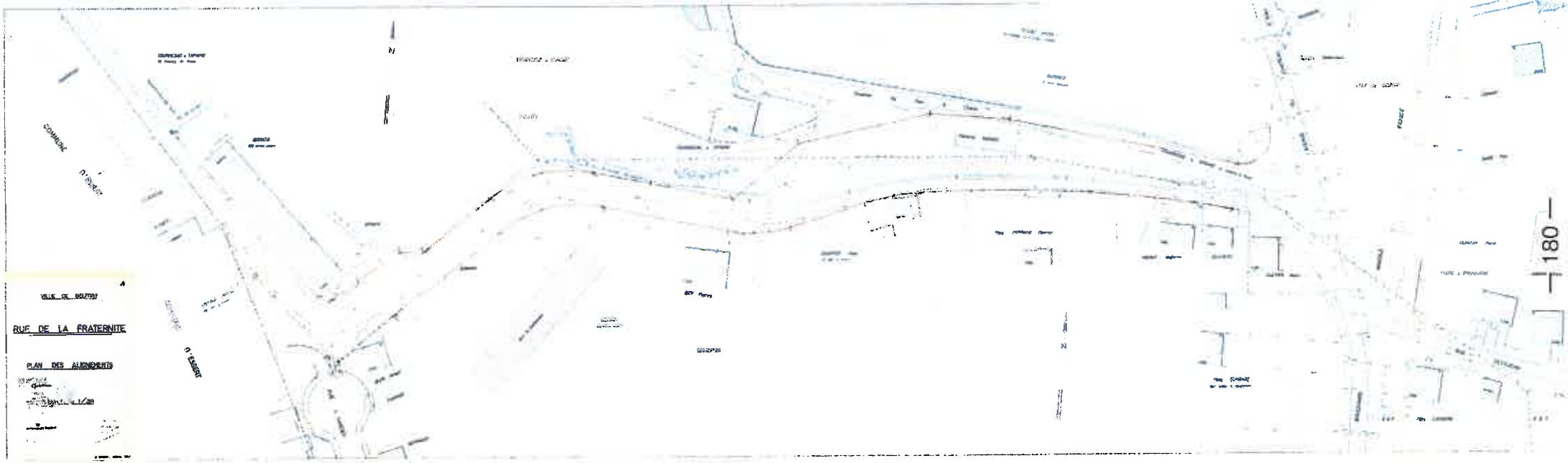
N° PROPRIET	REF. CADAST.	ADRESSE_TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT_ADRESSE	ADRESSE	CODE_POSTAL	N° du RAR
1	AO 98	92 AVENUE JEAN MOULIN	MADAME GAUTHIER MARIE PIERRE		92 AVENUE JEAN MOULIN	90000 BELFORT	2C12424689471
1	AO 98	92 AVENUE JEAN MOULIN	MONSIEUR GAUTHIER PIERRE		92 AVENUE JEAN MOULIN	90000 BELFORT	2C12424689495
2	AO 88	RUE FRANCOIS TRUFFAUT	MADAME SCHNOEBELN THERESE		14 ROUTE DES CORNEES	10160 AIX EN OTHE	2C12424689488
3	AO 91	1 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	MONSIEUR VUILLEMIN PHILIPPE		1 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	90000 BELFORT	2C12424689525
4	AO 92	3 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	MADAME DISCH ISABELLE		3 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	90000 BELFORT	2C12424689464
4	AO 92	3 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	MONSIEUR JANOT HERVE		3 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	90000 BELFORT	2C12424689501
5	AO 152	12 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	
6	AO 150	12 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	VILLE DE BELFORT		44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	
7	AO 157	12 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	2C12424689549
8	AO 44	8 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	MADAME CHRISTEN ISABELLE		8 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	90000 BELFORT	2C12424689457
8	AO 44	8 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	MONSIEUR LANZETTA FRANCOIS		8 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	90000 BELFORT	2C12424689518
9	AO 45	6 RUE DU DOCTEUR DUVERNOY	DUVERNOY SOCIETE RADIEE EN 2013	CHEZ MONSIEUR FRANCOIS ANDRE	7 RUE DU COTEAU	25000 BESANCON	2C12424689532

Commune de Belfort
Rue Duvernoy
Alignement



8 - Rue de la Fraternité

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé



VILLE DE BAZAY
RUE DE LA FRATERNITE
PLAN DES ALBERGEMENTS

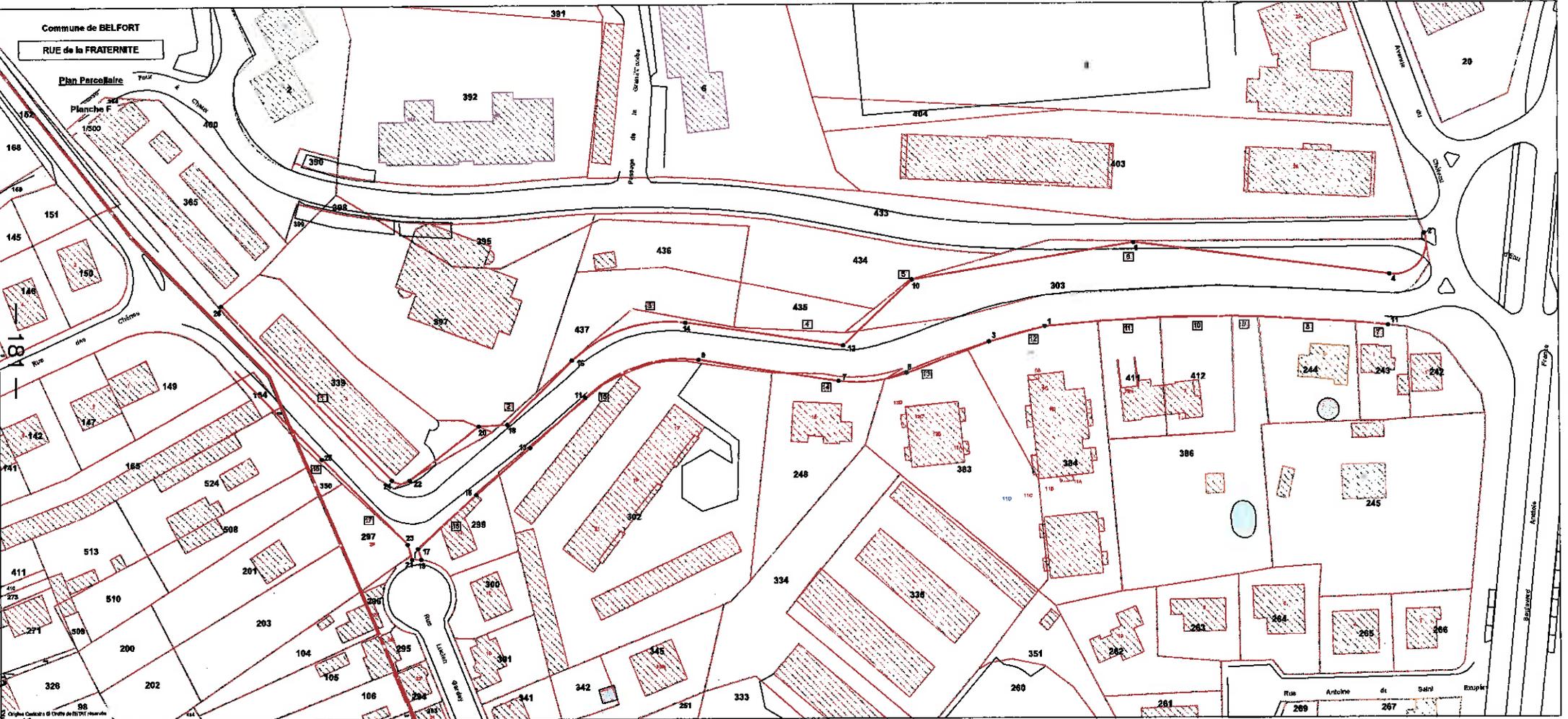
180

Commune de BELFORT

RUE de la FRATERNITE

Plan Parcellaire

Planche F



N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	LES COPROPRIETAIRES	PAR MAÎTRE RIGOLLET	41 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BONILLA YAGOUB		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR HADI-SALEM RAMZI		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME VALENTIN LAURENCE	RESIDENCE PLEIN CIEL	2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR WILLIG JEROME		1 RUE DU PEINTRE MAURICE EHLINGER	90400 ANDELNANS
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME TRUSSON MARIE EVE		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GILLET JEROME		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MACULLO JIMMY		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DESRENTE EVELYNE		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR AYGUL MUSTAFA		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR VALLAT THIERRY		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME VALLAT BLANDINE		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BESANCENET GILLES		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BONATO CLAUDE		6 RUE MARIE LOUISE	25000 BESANCON
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MALKANNE CHRISTOPHER		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME FROUIN EMELINE		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BOUCON ISABELLE		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR RUI CHRIDIAN		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME ILHA ANAÏS		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME MARS SANDRINE		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PERRON CHANTAL	CHEZ MONSIEUR PERRON JEAN ETIENNE	12 RUE JOLIOT CURIE	39300 CHAMPAGNOLE
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME REY ISABELLE		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME THIEBAUT CLAUDINE		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CORTESE JOSEPH		20 RUE ANDRE BOULLOCHÉ	90300 VALDOIE
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GOISSET STEPHANE		13 RUE DES VIGNERONS	68720 FLAXLANDEN
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BOUDUBAN DAVID		4 G RUE JEAN JAURES	70290 CHAMPAGNEY
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GREC DANIEL		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME GREC MARIE-PAULE		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GVERO NIKOLA		6 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DAGUENET JEROME		21 CHEMIN DES TOURTELOTS	25600 DAMBENOIS
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR ZOUAI MEHDI		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME ZOUAI SOFIA		2 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DEMARCHE XAVIER		3 RUE MOLL	67000 STRASBOURG
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR JOSSERAND SEBASTIEN	RESIDENCE BOIS SEIGNEUR	26 AVENUE DE FONTAINEBLEAU	77310 PRINGY
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DAUBARD MICHEL		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DAUBARD COLETTE		4 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
1	BV 339	RUE DE LA FRATERNITE	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE	PAR MAÎTRE RIGOLLET	41 FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
2	BV 397	RUE DE LA FRATERNITE	CENTRE SOCIO-CULTUEL ET CULTUREL DU MONT		7 BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	90000 BELFORT
3	BV 437	RUE DE LA FRATERNITE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
4	BV 435	RUE DU FORT A CHAUX		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
5	BV 434	RUE DU FORT A CHAUX		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
6	BV 303	RUE DE LA FRATERNITE		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
7	BV 243	3 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BENSMAINE ABDELHAMID		3 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
7	BV 243	3 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LOUCHENE SOUAD		3 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
8	BV 244	5 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CECCATO GILLES		5 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
8	BV 244	5 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME THOMAIN CECILE		5 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
9	BV 386	7 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DEL TENNO YURY GUIDO		8 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY	90000 BELFORT
9	BV 386	7 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DEL TENNO LAURE		8 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY	90000 BELFORT
10	BV 412	7 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LUGBULL THIBAUT		7 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
10	BV 412	7 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LUGBULL SERVANNE		7 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
11	BV 411	7 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BEAUDOUIN ARNAUD		4 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
11	BV 411	7 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BEAUDOUIN NATHALIE		4 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
12	BV 384	11 RUE DE LA FRATERNITE	LES COPROPRIETAIRES	PAR AKERYS PROMOTION	6 ALLÉE DE LA FORET DE LA REINE	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR TROMMENSCHLAGER PHILIPPE		153 RUE DE HABSHEIM	68400 REDISHEIM
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME TROMMENSCHLAGER VERONIQUE		153 RUE DE HABSHEIM	68400 REDISHEIM
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DOUHAIRET GILLES		19 RUE DE L'ABBE BREUIL	66000 PERPIGNAN
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DOUHAIRET CHRISTINE		19 RUE DE L'ABBE BREUIL	66000 PERPIGNAN
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DELORD PHILIPPE		4 IMPASSE ADOLPHE COLL	31170 TOURNEFEUILLE

Commune de Belfort
Rue de la Fraternité
Alignement

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DELORD MARTINE		4 IMPASSE ADOLPHE COLL	31170 TOURNEFEUILLE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR FONTENEAU ERIC		11 RUE DES CARMELITES	51100 REIMS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LU PHILIPPE		335 BOULEVARD DU GENERAL SIZAIRE	80410 CAYEUX-SUR-MER
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LENOTRE MARC		83 RUE IRENE JOLIOT CURIE	76620 LE HAVRE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LENOTRE FRANCINE		83 RUE IRENE JOLIOT CURIE	76620 LE HAVRE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR PEUZIAT MICHEL		6 RUE DES AJONCS D' OR	22290 LANVOLLON
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PEUZIAT NATHALIE		6 RUE DES AJONCS D' OR	22290 LANVOLLON
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CASTEL ERIC		16 RUE DU PERE MAUNOIR	35000 RENNES
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR POIRET ALAIN		20 RUE DES TILLEULS	51130 PIERRE-MORAINS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME POIRET MICHELE		20 RUE DES TILLEULS	51130 PIERRE-MORAINS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR SISOUVANH ALEXANDRE		5 RUE HANSI	67460 SOUFFELWEYERSHEIM
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PHIA-KONG LAURE		5 RUE HANSI	67460 SOUFFELWEYERSHEIM
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GARCIA JEAN MARC		RESIDENCE LEI AMOURIE	83990 SAINT TROPEZ
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME GARCIA GISELE		RESIDENCE LEI AMOURIE	83990 SAINT TROPEZ
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LUGUENOT OLIVIER		78 RUE DE LA NOBLE EPINE	76230 BOIS GUILLAUME
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LEVEQUE DENIS		11 RUE DES BOSQUETS	68440 LANDSER
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LEVEQUE VERONIQUE		11 RUE DES BOSQUETS	68440 LANDSER
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GERMAIN MATHIAS		12 AVENUE ANATOLE FRANCE	92110 CLICHY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME GERMAIN NAQUAL		12 AVENUE ANATOLE FRANCE	92110 CLICHY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GUILLOTEAU PATRICE		7 ROUTE DE PUYGIRON	86800 SAINT-JULIEN-L'ARS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME GUILLOTEAU FRANCOISE		7 ROUTE DE PUYGIRON	86800 SAINT-JULIEN-L'ARS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR ROSSI ALAIN		3 SQUARE PIERRE CURIE	31600 MURET
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LEBRETON JEAN-CLAUDE		2 SQUARE DU CEDRE	91370 VERRIERES LE BUISSON
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CAILLOT CHRISTIAN		4 ROUTE DU LORIOT	76133 SAINT-MARTIN-DU-BEC
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CAILLOT CATHERINE		4 ROUTE DU LORIOT	76133 SAINT-MARTIN-DU-BEC
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MADET JEAN-CLAUDE		LES RAIES	18360 EPINEUIL-LE-FLEURIEL
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR PILLOT JACQUES		13 ROUTE DU VAL D'AMOUR	39600 ECLEUX
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PILLOT COLETTE		13 ROUTE DU VAL D'AMOUR	39600 ECLEUX
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CHABANEIX LAURENT		68 RUE DE TRIPOLI	72000 LE MANS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CHABANEIX LAURENCE		68 RUE DE TRIPOLI	72000 LE MANS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BERTRON PATRICK		11 IMPASSE DU BIEF	53810 CHANGE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR SOUSA DE BARROS ADELINO		14 RUE PASTEUR	78000 VERSAILLES
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR FRANCAIT JEAN MARIE		19 RUE RAYMOND MENGELLE	41000 BLOIS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME FRANCAIT MARIE CLAIRE		19 RUE RAYMOND MENGELLE	41000 BLOIS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR TIFFON NICOLAS		7 RUE DE L'ORMETEAU	45430 CHECY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DURAND DELPHINE		7 RUE DE L'ORMETEAU	45430 CHECY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR KIEFFER JEROME		104 RUE DU HAUT MIDI	45160 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME KIEFFER VALENTINA		104 RUE DU HAUT MIDI	45160 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME SEVERAC MARCELINE		68 RUE DU PERE MAUNOIR	29100 DOUARNENEZ
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CARTERON MAURICE		2 RUE STALINGRAD	92370 CHAVILLE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR ROCHER JOEL		250 RUE DE L'HERVELINE	45400 SEMOY
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME NAUDET LAURIANNE		2 IMPASSE MONDESIR	45480 OUTARVILLE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR ROCHER YOAN		9 ROUTE D'ORLEANS	45140 INGRE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MENANT JEAN-LUC		125 RUE BOILEAU	69006 LYON
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME MENANT ANNE-MARIE		125 RUE BOILEAU	69006 LYON
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BERTHELOT JACQUES		12 RUE HENRI BARBUSSE	93600 AULNAY-SOUS-BOIS
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME COLOMBIER DELPHINE	LE CLOS SAINT ANTOINE	35 RUE ANATOILE CELLE	69630 CHAPONOST
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR GRIZON BRUNO		2 RUE DES MARADAS VERTS	95000 PONTOISE
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR ROBIN DOMINIQUE		78 ROUTE DE TRECONNAS	01250 CEYZERIAT
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME ROBIN COLETTE		78 ROUTE DE TRECONNAS	01250 CEYZERIAT
13	BV 383	11 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MELOT ANDRE		3 RUE NOTRE DAME DE LORETTE	61000 ALENCON
14	BV 248	15 RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CARDOT PASCAL		15 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
14	BV 248	15 RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CARDOT FRANCOISE		15 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DROUOT MICHEL		4 RUE D'ADELANS	70200 BOUHANS-LES-LURE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DROUOT DENISE		4 RUE D'ADELANS	70200 BOUHANS-LES-LURE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DROUOT FREDERIC		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LEBEDEV STEPAN		11 RUE DES HUISSELETS	25200 MONTBELIARD
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CUIPI NATALIA		11 RUE LOUIS PERGAUD	25200 MONTBELIARD

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME ERHARD FRANCOISE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MOUGENOT GILBERT		4 RUE DE LA RIVIERE	70200 MAGNY-VERNOIS
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MOUGENOT BERNARD		LES BREUCHOTS	70440 SERVANCE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR LINDERME PHILIPPE	PLEIN CIEL	17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME JEANNOT JULIETTE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CRISTEN SYLVIE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR INVERNIZZI JEAN JACQUES		2 RUE LEON MONNIER	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR SARTER ALAIN		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR STADELMANN PATRICK		7 A RUE DES VERGERS	68510 HELFRANTZKIRCH
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME MEISTER KAREN		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR NEITTHOFFER FABRICE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME MATHIE JOSIANE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR INVERNIZZI MICHEL		30 ROUTE VALLEE DU BRINVAL	90200 RIERVESEMONT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR HUSSON JEAN-MICHEL		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BOUDIER BERNARD		40 RUE DE LA SOURCE	25600 DAMBENOIS
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BOUDIER STEPHANIE		40 RUE DE LA SOURCE	25600 DAMBENOIS
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DAVIOT JEAN MARC		23 RUE DES TILLEULS	25220 THISE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DAVIOT CHRISTINE		23 RUE DES TILLEULS	25220 THISE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR COMPAGNON JEAN FRANCOIS		25 FAUBOURG DE LYON	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME COMPAGNON MARIE-CHRISTINE		25 FAUBOURG DE LYON	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME GACHNER KARINE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LEYVAL FLORENCE	PAR SAHAR ROUIRE	5 RUE DEGOMBERT	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BONSOIR FANNY		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BOURQUARDEZ MARYVONNE		30 RUE DE L'EMPRUNT	90400 TREVENANS
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME LEROY GHISLAINE		8 CHEMIN DES PICHETTES	88220 UZEMAIN
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BEHRA SANDRA		16 RUE DU MOULIN	68290 SEWEN
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	SCI HIPPOCRATE	PAR MONSIEUR STEHLIN PIERRE	21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CACCAMO PHILOMENE		49 B FAUBOURG DE MONTBELIARD	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR JONQUET ALAIN		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME JONQUET BRIGITTE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BABEL JACQUES		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PEQUIGNOT JACQUELINE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR NEDE GUILLAUME		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME RINGENBACH AURELIE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME SAXER MARIE-CHRISTINE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR HADI-SALEM NIZAR		1 RUE DE L'ASPIRANT BOUTROLLES	90850 ESSERT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CUINET THIERRY	CHEZ MADAME BADET HELENE	12 RUE DU STAND	90400 DANJOUTIN
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME NAZAIRE NADIA	CHEZ MADAME BADET HELENE	12 RUE DU STAND	90400 DANJOUTIN
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CONVERSET CHANTAL		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR RAVELOSON LUCCA		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME RAVELOSON NADIA		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DECHAUX PAUL		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR SIMON STEPHANE		8 RUE DES SOURCES	68210 MONTREUX-VIEUX
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CORTESE JOSEPH		20 RUE ANDRE BOULLOCHÉ	90300 VALDOIE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR PARROT GEORGES		23 CHEMIN DE BELLEVUE	25580 ECHEVANNES
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PARROT ANNE MARIE		23 CHEMIN DE BELLEVUE	25580 ECHEVANNES
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DUMEL GERARD		27 RUE DES CHENES	90850 ESSERT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DUMEL MARIE-CHRISTINE		27 RUE DES CHENES	90850 ESSERT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR NURDIN JEROME		3 D RUE DE WESTHOUSE	67230 SAND
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME NURDIN VERONIQUE		3 D RUE DE WESTHOUSE	67230 SAND
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BONSOIR BERNARD		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BONSOIR GERALDINE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR DE SANTO JEAN-PIERRE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BLAISE SYLVAIN		5 RUE ENGEL GROS	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BLAISE CATHERINE		5 RUE ENGEL GROS	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME NICOLINI EVELYNE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CAMUS FLORENCE		7 RUE DU CLOS DU FORT	90160 BESSONCOURT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR PELTIER EMMANUEL		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT_ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DE SANTO CATHERINE		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME DE SANTO LORETTA		1 VIA ROMA	RIVE (VERCILLI)13030 ITALIE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME PATHIER CHANTAL		17 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CHAEN DANIELLE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BOUDIER NICOLE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BOLMIO EMMANUEL		7 RUE DE L'ILE CAQUOT	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME VAUGEUIS MAUDE		7 RUE DE L'ILE CAQUOT	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME CAUSSE FRANCOISE		5 RUE DES THUYAS	90160 PEROUSE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR CAUSSE OLIVIER		11 RUE DE FROIDEFONTAINE	90600 GRANDVILLARS
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MANZINALI JEAN		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME MARTIN GEORGETTE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR JEANNIN STEPHANE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME THIEBAUT SYLVIANE	PAR MADAME DUCARRE THIEBAUT	185 RUE DU PROFESSEUR FLEMING	04100 MANOSQUE
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR BOUILLET CHRISTOPHE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME BOUILLET MARIE-ANGELE		21 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
15	BV 302	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME VUILLAUME JEANINE		19 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
16	BV 299	14 RUE LUCIEN GARDEY	MADAME GENEVOIS VIRGINIE		1 RUE DE LA MAISONNETTE	70400 ERREVET
17	BV 297	RUE LUCIEN GARDEY	MADAME MULLER AGNES		28 RUE DES HAUTS PRES	90300 CRAVANCHE
17	BV 297	RUE LUCIEN GARDEY	MADAME MULLER OPHELIE		29 RUE LUCIEN GARDEY	90000 BELFORT
17	BV 297	RUE LUCIEN GARDEY	MADAME MULLER PAULINE		13 RUE DES ECOLES	90800 BAVILLIERS
18	BV 350	RUE DE LA FRATERNITE	MONSIEUR MARQUES JEAN-LUC		25 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
18	BV 350	RUE DE LA FRATERNITE	MADAME SIMONET ANNE	CHEZ MONSIEUR MARQUES JEAN-LUC	25 RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT

Commune de BELFORT

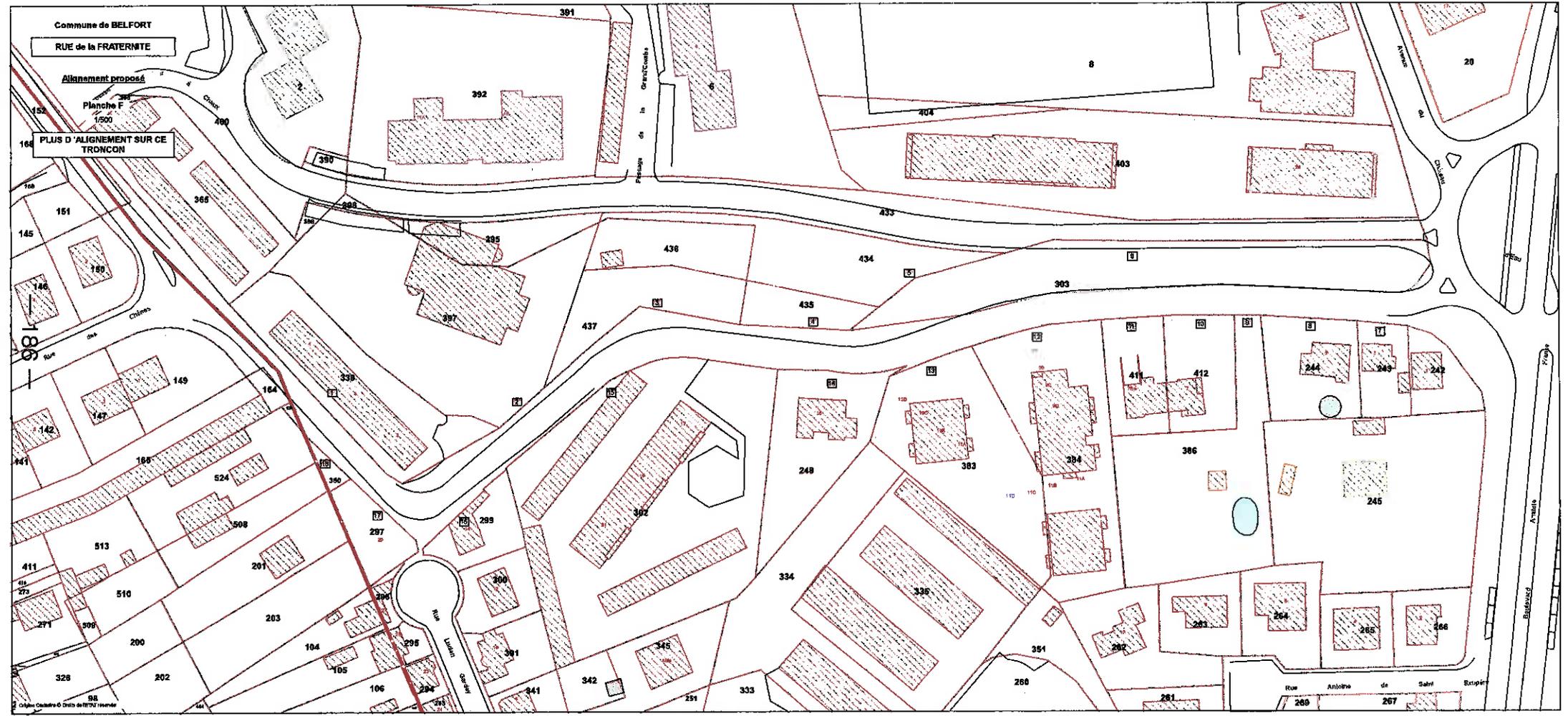
RUE de la FRATERNITE

Allanement proposé

Planche F

1/500

PLUS D'ALIGNEMENT SUR CE TRONCON



9 - Rue Albert Thomas

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé

A

2

VILLE DE BELFORT

Projet de prise en charge de la rue des Bains

Plan des alignements au 1/500^e

-1-

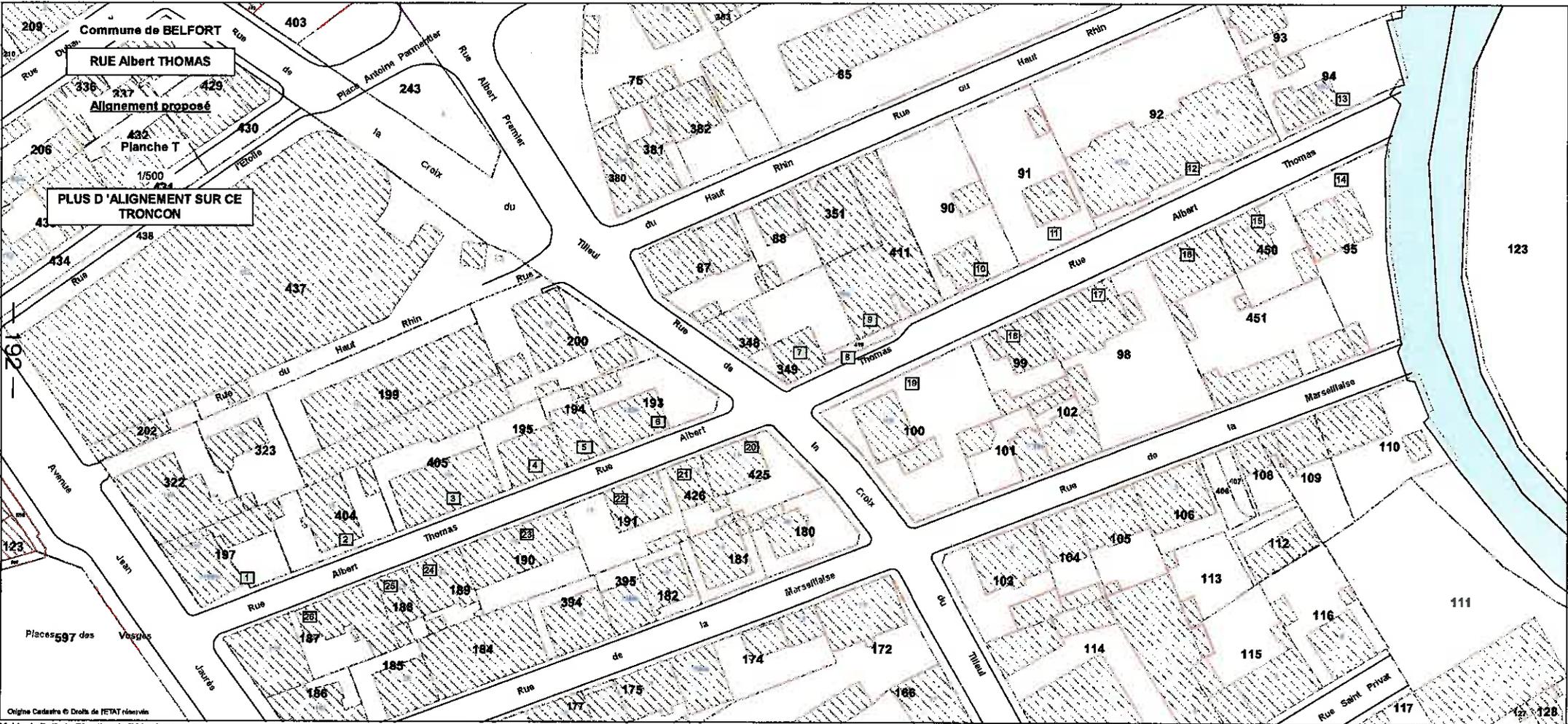
Approuvé et autorisé par le
Directeur des Travaux de la Ville
BELFORT, le 10 Mars 1911



-188-

N° PROPRIET.	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL
1	AD 197	146 AVENUE JEAN JAURES	MONSIEUR HORN Y JOEL		8 RUE CHARLES GOUNOD	90000 BELFORT
2	AD 404	16 RUE ALBERT THOMAS	18 RUE ALBERT THOMAS	PAR MONSIEUR OU MADAME BOUVEROT DENIS	27 RUE PASTEUR	90300 CRAVANCHE
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR BERNA JOSEPH		16 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME BERNA CHRISTIANE		16 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR BERNA DAMIEN		11 AVENUE OSCAR EHRET	90300 VALDOIE
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME BOUVEROT MONIQUE		27 RUE PASTEUR	90300 CRAVANCHE
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME REINGPACH MONIQUE		3 RUE DES VOSGES	70290 PLANCHER-LES-MINES
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME PONS MARGOT		30 RUE DE L'ECLUSE	70290 PLANCHER-LES-MINES
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME GUILLON MICHELE		139 RUE DE LA CHAPELLE	95100 ARGENTEUIL
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR LEUVREY DAVID		16 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR FOUSSERET ALAIN		21 RUE DES MARTYRS	90400 DANJOUTIN
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME CHANE CATHERINE		21 RUE DES MARTYRS	90400 DANJOUTIN
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR SMAILLI FRANCK		1 RUE DU GENERAL NEUHAUSER	90850 NEUHAUSER
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME ROSIQUE EMILIE		1 RUE DU GENERAL NEUHAUSER	90850 NEUHAUSER
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR ROTEREAU YANN		7 RUE DE NORMANDIE	67120 MOLSHEIM
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MADAME ROUSSELET VERONIQUE		20 RUE DES EPOUX BLANCHOT	70100 RIGNY
3	AD 405	16 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR GRES DANIEL		16 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
4	AD 195	14 RUE ALBERT THOMAS	MADAME VITTE JOELLE		14 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
4	AD 195	14 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR NDIAYE PAPA BARA		21 RUE DE COLMAR	90000 BELFORT
4	AD 195	14 RUE ALBERT THOMAS	SCI EMILIE		5 RUE DE L'ETANG RENAUD	90350 EVETTE-SALBERT
4	AD 195	14 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR ANTUNES JOSE		642 RUE DU PONT	25700 MATHAY
4	AD 195	14 RUE ALBERT THOMAS	MADAME DEMOUGE CHRISTINE		642 RUE DU PONT	25700 MATHAY
5	AD 194	12 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR BEN LARBI TAHAR		5 CHEMIN DE LA CHEVREUIL	25750 AIBRE
5	AD 194	12 RUE ALBERT THOMAS	MADAME ROSSELOT ANNE-MARIE		15 RUE D'ARGIESANS	90800 BANVILLARS
5	AD 194	12 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR SEIGEOT RAYMOND		834 RUE DE DANJOUTIN	90400 VEZELOIS
6	AD 193	10 B RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR BERBETT GEOFFROY		1 A RUE DE LA LIBERATION	90200 GROS MAGNY
6	AD 193	10 B RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR DALLA-RIVA ALEXANDRE		12 RUE DU RHEN	70250 RONCHAMP
6	AD 193	10 B RUE ALBERT THOMAS	MADAME PAGEON INGRID		12 RUE DU RHEN	70250 RONCHAMP
6	AD 193	10 B RUE ALBERT THOMAS	MADAME MOREL LAETITIA		57 RUE DE NOVILLARD	90400 VEZELOIS
7	AD 349	10 A RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR DALLE SASSE BRUNO		3B RUE DERRIERE L'EGLISE	90140 BOUROGNE
8	AD 410	10 T RUE ALBERT THOMAS		HÔTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT
9	AD 411	10 RUE ALBERT THOMAS	LES COPROPRIETAIRES	PAR NEOLIA	34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES	25200 MONBELIARD
10	AD 90	8 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR MULLER RAYMOND		8 RUE ANDRE BOULLOCHE	90300 VALDOIE
11	AD 91	6 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR CHAUCHARD RAYMOND		4 RUE GASTON PARIS	21000 DIJON
11	AD 91	6 RUE ALBERT THOMAS	MADAME CHAUCHARD JOCELYNE		4 RUE GASTON PARIS	21000 DIJON
12	AD 92	4 RUE ALBERT THOMAS	NEOLIA		34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES	25200 MONBELIARD
13	AD 94	2 RUE ALBERT THOMAS	MADAME RIEGERT PAULETTE		2 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
13	AD 94	2 RUE ALBERT THOMAS	MADAME HEIDET ANNE		26 RUE ZEMP ANDRE	90300 VALDOIE
13	AD 94	2 RUE ALBERT THOMAS	MADAME MAILLET MONIQUE		30 RUE DE FRANCE	06000 NICE
14	AD 95	1 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR WICHTREY JEAN-MARC		1 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
14	AD 95	1 RUE ALBERT THOMAS	MADAME PETELLAZ CHANTAL		1 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
15	AD 450	3 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR THIBAUT DAVID		3 B RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
16	AD 451	3 BIS RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR THIBAUT GUY		6 RUE DU GRAND CERF	90300 VETRIGNE
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MADAME RIBETTE MADELEINE		5 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MADAME BESSAM CATHERINE		13 IMPASSE DES LANDES	41120 CHITENAY
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MADAME RIBETTE FRANCOISE		16 RUE EUGENE VARLIN	94450 LIMEL BREVANNES
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MADAME RIBETTE MICHELE		8 RUE DU TREIGE	70120 GOURGEON
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR RIBETTE JEAN LOUIS		14 A RUE DE LA FRATERNITE	90000 BELFORT
17	AD 98	5 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR RIBETTE PHILIPPE		5 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
18	AD 99	7 RUE ALBERT THOMAS	MADAME MOREL RAYMONDE		10 RUE DE BORDEAUX	90000 BELFORT
18	AD 99	7 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR MOREL DENIS		32 RUE DE LA FORET	90350 EVETTE-SALBERT
19	AD 100	100 RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	MADAME SCHMIDLIN CELINE		100 RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	90000 BELFORT
19	AD 100	100 RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	MONSIEUR VINCENT SEBASTIEN		100 RUE DE LA CROIX DU TILLEUL	90000 BELFORT
20	AD 425	11 RUE ALBERT THOMAS	SCI GG		60 RUE DE LA BALISTRERIE	25250 L'ISLE SUR LE DOUBS
21	AD 426	13 RUE ALBERT THOMAS	MADAME LEGLAIVE MARIE ROSE		13 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
22	AD 191	15 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR DALIGAND LUDOVIC		15 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
22	AD 191	15 RUE ALBERT THOMAS	MADAME DUBOIS SOPHIE		15 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
23	AD 190	19 RUE ALBERT THOMAS	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT
24	AD 189	21 RUE ALBERT THOMAS	MADAME BARCHE JACQUELINE	PAR MADAME ZANA BRIGITTE	5 RUE DE SUARCE	90100 FAVEROIS
25	AD 188	23 RUE ALBERT THOMAS	MONSIEUR BIGEY DANIEL		23 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
25	AD 188	23 RUE ALBERT THOMAS	MADAME BIGEY MARTINE		23 RUE ALBERT THOMAS	90000 BELFORT
26	AD 187	144 AVENUE JEAN JAURES	MADAME PETER ARMANDE		466 RUE DU PERRON	69730 GENAY

Commune de Belfort
Rue Albert Thomas
Alignement

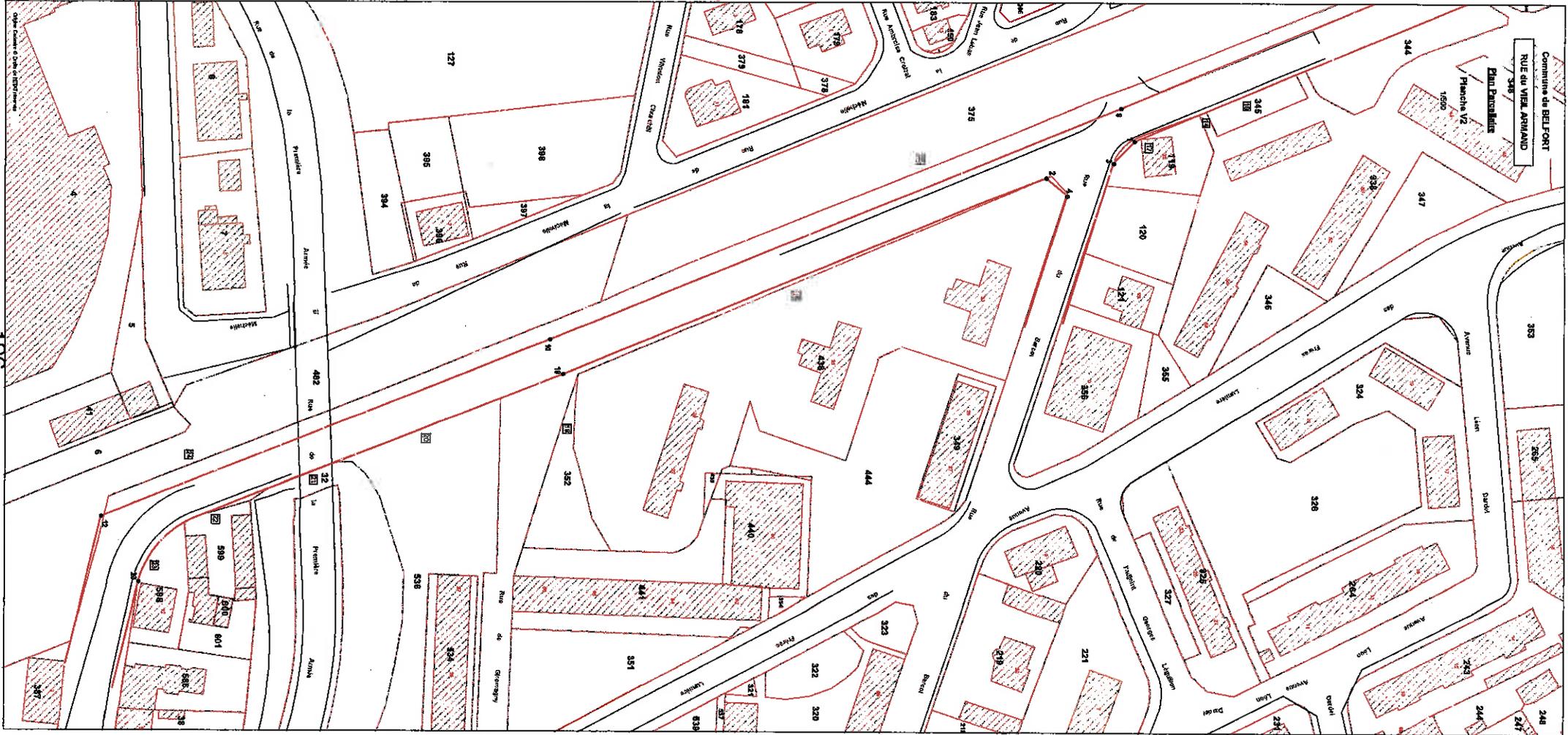


10 - Rue du Vieil Armand

- Alignement en vigueur
- Plan parcellaire avec report de l'alignement en vigueur
- Liste des propriétaires
- Alignement proposé

194





Commune de BELFORT
RUE DU VIEUX ARMAND
326 / 328

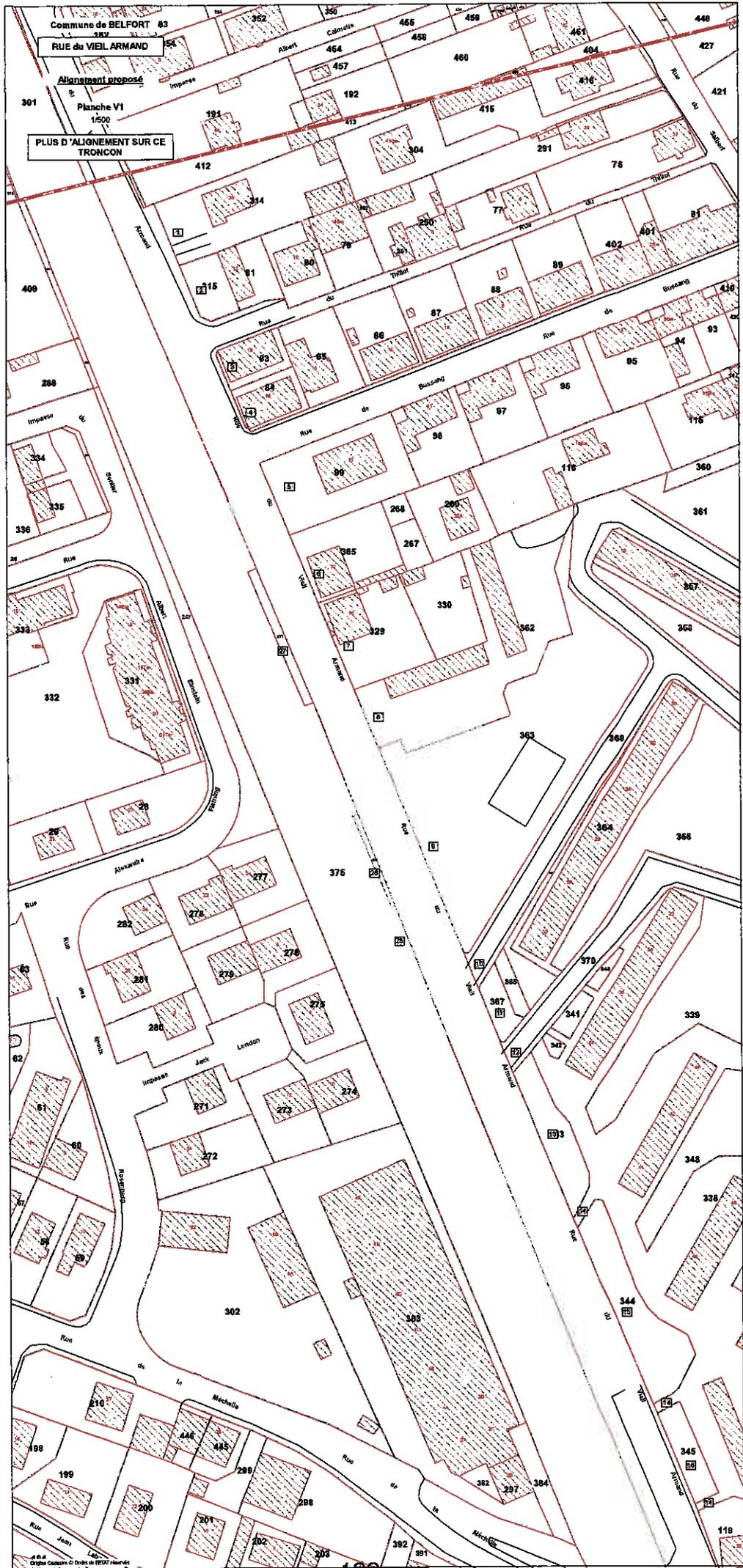
Demi Parcelles

Parcelles V2

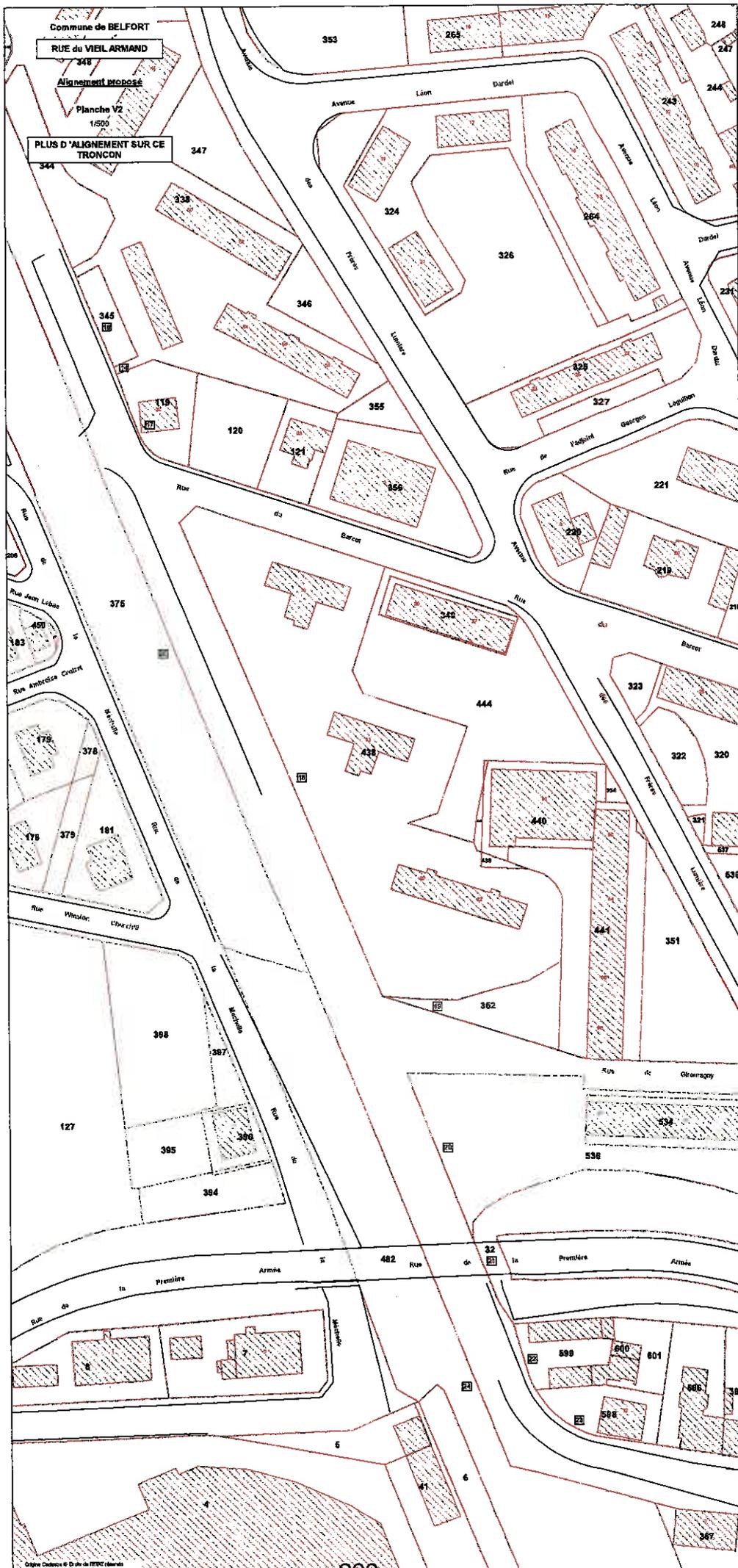
N° PROPRIET	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL	ADRESSE TERRAIN
1	AB 314	38 RUE DU VIEIL ARMAND	MADAME ZARETTI MARIA		38 RUE DU VIEIL ARMAND	90000 BELFORT	38 RUE DU VIEIL ARMAND
1	AB 314	38 RUE DU VIEIL ARMAND	MONSIEUR ZARETTI ALAIN		4 IMPASSE DU MOULIN	705200 LES AYNANS	38 RUE DU VIEIL ARMAND
1	AB 314	38 RUE DU VIEIL ARMAND	MONSIEUR ZARETTI PIERRE		38 RUE DU VIEIL ARMAND	90000 BELFORT	38 RUE DU VIEIL ARMAND
2	AB 315	RUE DU VIEIL ARMAND	MADAME DESJARDINS CATHERINE		7 RUE DE LA VILLE GUERIN	22190 PLERIN	RUE DU VIEIL ARMAND
2	AB 315	RUE DU VIEIL ARMAND	MONSIEUR DESJARDINS CHRISTIAN		13 RUE DU MOULIN	90200 LEPUIX	RUE DU VIEIL ARMAND
3	AB 83	18 RUE DU THILLOT	MADAME DESJARDINS CATHERINE		7 RUE DE LA VILLE GUERIN	22190 PLERIN	18 RUE DU THILLOT
3	AB 83	18 RUE DU THILLOT	MADAME DESJARDINS JANNIE		18 RUE DU THILLOT	90000 BELFORT	18 RUE DU THILLOT
3	AB 83	18 RUE DU THILLOT	MONSIEUR DESJARDINS CHRISTIAN		13 RUE DU MOULIN	90200 LEPUIX	18 RUE DU THILLOT
4	AB 84	16 RUE DE BUSSANG	NEOLIA		34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES	25200 MONTBELIARD	16 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	FRANCHE COMTE MANAGEMENT SARL	PAR MONSIEUR GROSJEAN PAUL	15 RUE DE BUSSANG	90000 BELFORT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME ALLEMANN NADIA		13 RUE DU CUIR	68580 HINDLINGEN	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME BISSANTZ JOSIANE		3 CHEMIN DU CHANOIS	70400 ECHAVANNE	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME FORMET GERALDINE		9 RUE DE L'EGLISE	90340 CHEVREMONT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME GAGNE CANDICE		24 RUE OLIVIER MANES	97433 SALAZIE	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME HARTMANN SOPHIE		2 CHAMPS DU PONT	25600 NOMMAY	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MADAME MARTIN LAURA		6 RUE CAMILLE CLAUDEL	90000 BELFORT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR BARLIER JOEL		11 ALLEE DES LAURIERS	90300 OFFEMONT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR BEZARD MAXIME		48 PACE STREET TAS SLIEMA SLM	3073 MALTI	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR PERSEVAL DENIS		3 CHEMIN DU CHANOIS	70400 ECHAVANNE	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR CUCHE GILLES		7 RUE DU CHENE	90800 URCEREY	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR FORMET GERARD		9 RUE DE L'EGLISE	90340 CHEVREMONT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR GABET OLIVIER		6 RUE CAMILLE CLAUDEL	90000 BELFORT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR GAGNE BENJAMIN		58 RUE PAUL CORBIN	74150 PASSY	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR GAGNE CHRISTIAN		3 CHEMIN BOURGUIGNONS	90200 AUXELLES-BAS	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR KALDONEK MARC		13 RUE DU CUIR	68580 HINDLINGEN	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR KUDER JEAN PAUL		37 RUE SOUS LA MOTTE	90300 OFFEMONT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR NEVES DE SA SEBASTIEN		15 RUE DE BUSSANG	90000 BELFORT	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR PERSEVAL CYRIL		15 RUE DES GRANDS MOULINS A VENTS	25113 SAINTE MARIE	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR ROY JEAN-CHRISTOPHE		11 RUE DU FORT	90800 BAVILLIERS	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR ROY JEAN-CLAUDE		42 RUE DU GENERAL DE GAULLE	90400 DANJOUTIN	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR SALOME JEAN-LUC		32 RUE CLAUDE DEBUSSY	90100 DELLE	15 RUE DE BUSSANG
5	AB 99	15 RUE DE BUSSANG	MONSIEUR THOMAS RENE	ENTREE F	48 T RUE DE TURENNE	90300 VALDOIE	15 RUE DE BUSSANG
6	AB 385	RUE DU VIEIL ARMAND	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	RUE DU VIEIL ARMAND
7	AB 329	30 RUE DU VIEIL ARMAND	MADAME CAN YELLIZ		30 RUE DU VIEIL ARMAND	90000 BELFORT	30 RUE DU VIEIL ARMAND
7	AB 329	30 RUE DU VIEIL ARMAND	MONSIEUR CAN BUNYAMIN		30 RUE DU VIEIL ARMAND	90000 BELFORT	30 RUE DU VIEIL ARMAND
8	AB 460	RUE DU VIEIL ARMAND	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	RUE DU VIEIL ARMAND
8	AB 460	RUE DU VIEIL ARMAND	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	RUE DU VIEIL ARMAND
9	AB 363	RUE DU VIEIL ARMAND	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	RUE DU VIEIL ARMAND
9	AB 363	RUE DU VIEIL ARMAND	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	RUE DU VIEIL ARMAND
10	AB 369	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE
10	AB 369	AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	AVENUE DES FRERES LUMIERE
11	AB 367	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE
11	AB 367	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	20 AVENUE DES FRERES LUMIERE
12	AB 370	AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	AVENUE DES FRERES LUMIERE
12	AB 370	AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	AVENUE DES FRERES LUMIERE
13	AB 343	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
14	AB 338	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
15	AB 344	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
15	AB 344	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
16	AB 345	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
16	AB 345	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	32 AVENUE DES FRERES LUMIERE
17	AB 119	32 RUE DU BARCOT	MADAME JACCARD EDWIGE		32 RUE DU BARCOT	90000 BELFORT	32 RUE DU BARCOT
18	AB 438	33 RUE DU BARCOT	NEOLIA		34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES	25200 MONTBELIARD	33 RUE DU BARCOT
19	AB 352	62 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	62 AVENUE DES FRERES LUMIERE
19	AB 352	62 AVENUE DES FRERES LUMIERE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	62 AVENUE DES FRERES LUMIERE
20	AE 536	7 RUE DE GIROMAGNY	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	7 RUE DE GIROMAGNY
20	AE 536	7 RUE DE GIROMAGNY	TERRITOIRE HABITAT	PAR MONSIEUR MOUGIN	44 B RUE ANDRE PARANT	90000 BELFORT	7 RUE DE GIROMAGNY
21	AE 92	RUE DE LA 1ERE ARMEE	TERRITOIRE HABITAT	HOTEL DE VILLE	PLACE D'ARMES	90000 BELFORT	RUE DE LA 1ERE ARMEE
22	AE 599	12 RUE DU VIEIL ARMAND	MADAME PONS ASTRID		4 RUE DE RIBEAUVILLE	90000 BELFORT	12 RUE DU VIEIL ARMAND
22	AE 599	12 RUE DU VIEIL ARMAND	MONSIEUR PONS PHILIPPE		4 RUE DE RIBEAUVILLE	90000 BELFORT	12 RUE DU VIEIL ARMAND
23	AE 598	12 RUE DU VIEIL ARMAND	SCI BELFORT VIEIL ARMAND 12		17 IMPASSE GEORGES BRASSENS	90300 VALDOIE	12 RUE DU VIEIL ARMAND

Commune de Belfort
Rue du Vieil Armand
Alignement

N° PROPRIET	REF. CADAST.	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	COMPLEMENT ADRESSE	ADRESSE	CODE POSTAL	ADRESSE TERRAIN
24	AE 482	RUE DES TROIS CHENES	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PLACE AUX ETOILES	93633 SAINT DENIS CEDEX	RUE DES TROIS CHENES
24	AE 482	RUE DU VIEIL ARMAND	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS	RUE DU VIEIL ARMAND
25	AB 375	RUE DU VIEIL ARMAND	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS	RUE DU VIEIL ARMAND
26	AB 371	RUE DU VIEIL ARMAND	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS	RUE DU VIEIL ARMAND
27	AB 372	RUE DU VIEIL ARMAND	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200 SAINT DENIS	RUE DU VIEIL ARMAND



Commune de BELFORT 83
RUE du VIEIL ARMAND
Alignement proposé
Planche V1
1/500
PLUS D'ALIGNEMENT SUR CE TRONÇON



11 - Documents annexes

- Arrêté n°171635 du 2 octobre 2017
- Publications du 6 et 9 octobre 2017
- Courriers types adressés aux riverains

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Égalité - Fraternité

N°

171635

ARRÊTÉ DU MAIRE

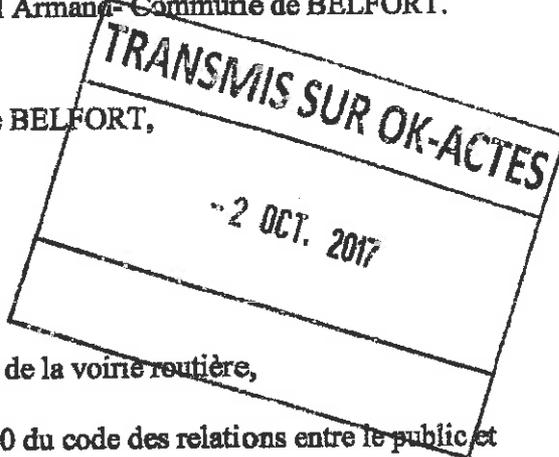
CW/JMH

Code matière : 2-2

OBJET : Enquête publique relative à la modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance, du général Foltz, de la Miotte et à l'abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand - Commune de BELFORT.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U



- Les articles L 141-3 et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,
- Les articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration,
- Les articles L 318-3 et R 318-7 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance, du général Foltz, de la Miotte et à l'abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand pour une durée de 16 jours, du 30 octobre à 9h00 au 14 novembre 2017 inclus à 17h30.

ARTICLE 2.- M^{me} Rolande PATOIS est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3.- Les pièces du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la Mairie de BELFORT – Direction de l'Urbanisme – pendant toute la durée de l'enquête soit 16 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction de l'Urbanisme (les lundis après-midi de 13h30 à 17h30, les mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors jours fériés), rue de l'Ancien théâtre.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

A R R Ê T É D U M A I R E

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet <http://belfort-officiel.com/enquetespubliques>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit :

- soit au siège de l'enquête : Mairie de Belfort – A l'attention de M^{me} Rolande PATOIS, commissaire enquêteur - Direction de l'Urbanisme – Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX

- soit par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur – à l'adresse suivante : enquete-alignement5@mairie-belfort.fr

Les éventuelles demandes d'informations pourront également être adressées à M. Le Maire - Direction de l'Urbanisme – Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX. De plus, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à cette même adresse.

ARTICLE 4.- Le Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie – place d'Armes à Belfort :

- le lundi 30 octobre 2017, de 9h00 à 11h00,
- le samedi 4 novembre 2017, de 8h30 à 10h30,
- le mardi 14 novembre 2017, de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Maire de BELFORT le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et avis.

ARTICLE 6.- Le rapport du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction de l'Urbanisme et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7.- Au vu de l'enquête prescrite, le Conseil Municipal devra statuer définitivement sur le projet présenté. Si, dans sa délibération, le Conseil Municipal était amené à passer outre les observations présentées et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sa décision devra être motivée.

ARTICLE 8.- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Est Républicain et La Terre de chez Nous). Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

N°

Liberté - Égalité - Fraternité

171635

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un avertissement collectif donné par voie d'affichage aux lieux habituels et sur le site du projet quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire qui sera versé au dossier.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

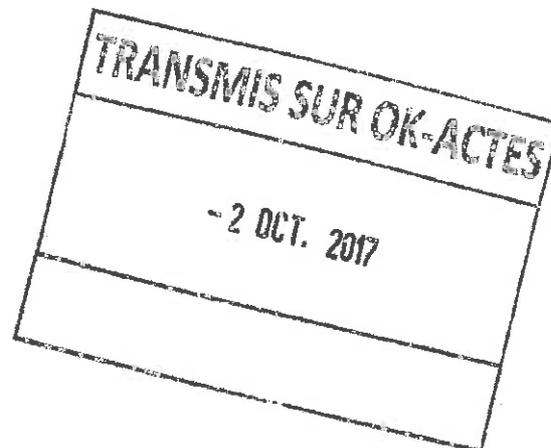
- Monsieur le Préfet du Département du Territoire de Belfort,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

En Mairie, le -2 OCT. 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué,




Jean-Marie HERZOG



RUE DU BERGER
Société civile immobilière
Au capital de 1000 euros
Siège social : 200, Rue du Berger,
93020 BELFORT.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société civile
DENOMINATION : RUE DU BERGER
SIÈGE SOCIAL : 200, Rue du Berger - 93020 BELFORT
OBJET : L'acquisition, l'administration, la construction et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, notamment d'un ensemble immobilier sis 8 Rue du BERGER - 93000 BELFORT
DURÉE : 99 ans à compter de son inscription au RCS de Belfort.
CAPITAL : 1000 euros (apport en numéraire)
GÉRANCE : Monsieur Julien BLANCO demeurant 220, Rue du Berger - 93020 BELFORT
IMMATRICULATION : RCS de BELFORT.

Par acte SSP du 02/10/2017 il a été constituée une SCI dénommée : SCIS SAZ RUE FOITZ
Siège : 52
Siège social : 18 rue du berger 93000 BELFORT
Capital : 1000 €
Objet : L'acquisition, la propriété et la gestion, la prise à bail, la location-vente, à titre civil, de tous biens mobiliers et immobiliers, plus notamment le bien situé au 42 Rue du Général FOITZ 93000 BELFORT, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
Gérant : M. VENDRELY Sebastien 18 Rue DU BERGER 93000 BELFORT
Cession des parts sociales : Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été signifiée par acte d'huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de BELFORT.

Aux termes d'un acte SSP en date du 29/09/2017 il a été constituée une société d'investissement commerciale CSDK COSMETICS SARL au capital de 10000 euros
Siège social : 18 rue du Berger 93000 BELFORT
Objet : L'acquisition, la propriété et la gestion, l'administration, la construction et la gestion par location ou autrement de tous biens mobiliers et immobiliers, plus notamment le bien situé au 42 Rue du Général FOITZ 93000 BELFORT, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
Gérant : M. VENDRELY Sebastien 18 Rue DU BERGER 93000 BELFORT

CONCOURS DE BELFORT

AVIS D'ÉMISSION PUBLIQUE

MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DES RUES COLBERT, DE L'ESPERANCE, DU GÉNÉRAL FOITZ ET DE LA MOTTE
ASSOCIATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES RUES DU QUARTIER DE LA FRATÉRIE, ALBERT THOMAS et DU VIEUX ARCADE

Monsieur le Maire de Belfort,
Par arrêté n° 171635 du 02/10/2017, a été décidé de soumettre à enquête publique, du 20 octobre à 9 h à 14 novembre 2017 à 17 h 30, le projet de modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance, du général Foitz, de la Motte et d'abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieux Arcade.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront déposés à la Mairie de BELFORT - Direction de l'Urbanisme - pendant 16 jours consécutifs situés de la Direction de l'Urbanisme (de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30) sauf lundi matin, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés à l'adresse de l'ancien théâtre. Le dossier pourra être également consulté, durant cette même période, sur internet à l'adresse suivante : <http://belfort-official.com/enseignementspublics>.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter éventuellement ses observations sur le registre ou tout autre moyen écrit.
• Soit au siège de l'enquête : Mairie de Belfort - Attention de Mme Rolande PRODS, Commissaire Enquêteur régional de l'Urbanisme - Place d'Armes - 93020 Belfort Cedex.
• Soit par voie électronique à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse : enseignementspublics@mairie-belfort.fr.
Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie - Place d'Armes de Belfort - le lundi 30 octobre 2017, de 9 h à 11 h

Le samedi 4 novembre 2017, de 8 h 30 à 11 h 30 et l'Assemblée Générale sera le mardi 14 novembre 2017, de 15 h 30 à 17 h 30.
De plus, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à cette même adresse.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à BESANCON en date du 29 septembre 2017, il a été constituée une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : FP FERMCONSULTING
SIÈGE SOCIAL : 50 AVENUE DE MONTMARION, BESANCON (25000)
OBJET : La société a pour objet, en France comme à l'étranger :
- La formation, la formation professionnelle et plus généralement l'accompagnement des adresses et toutes prestations accessoires liées ;
- La conseil et prestations diverses auprès d'entreprises ou de particuliers ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à des opérations qui se rattachent à ce dernier.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.
CAPITAL : 3 000 euros
PRESIDENT : Monsieur FABRICE PURSON, demeurant 30 avenue de Montmarion à BESANCON (Doubs), IMMATRICULATION : Au registre du Commerce et des sociétés de BESANCON (Doubs).

Pour acte, le président.

TARTINES SANDWICHES ET CIE
Siège social : 200, Rue du Berger, 93000 BELFORT
Capital : 1000 €
Objet : L'acquisition, la propriété et la gestion, la prise à bail, la location-vente, à titre civil, de tous biens mobiliers et immobiliers, plus notamment le bien situé au 42 Rue du Général FOITZ 93000 BELFORT, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
Gérant : M. VENDRELY Sebastien 18 Rue DU BERGER 93000 BELFORT

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 4 octobre 2017, il résulte que :

La dénomination sociale a été modifiée en conséquence, à compter du 02/10/2017, celle suivante :
En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

Fonds de Maitres Laurence BEAUD-BOUXOU et Benoît JORON
Membres associés à PART DIVERSE 25150, secteur de VERNIER
18 Rue de la...

Suivant acte reçu par Me Benoît JORON, notaire associé à PONT DE BELLIEUX, le 29 septembre 2017, il a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou de location, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'administration, l'aménagement, l'entretien, la location de tous biens et droits immobiliers, et le vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le plan principal des biens et droits immobiliers en susception.
DENOMINATION sociale : SCI DES JARDINS
Siège social : Vieux CHARMONT ESSEZ 2 bis rue de Lattre de Tassigny, 90850 ESSEZ
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 600 €
Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la construction ou la démolition de cas échéant de tous immeubles et biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, toutes opérations quelconques se rattachant à ces activités.
Gérant : Monsieur Henri PIECKO, 10 bis rue de Lattre de Tassigny, 90850 ESSEZ
Dopéant : Monsieur Fabrice PIECKO, 41 rue principale, 67117 HURTZHEIM
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/09/2017 à BELFORT il a été constituée une société
DENOMINATION sociale : SCI LA TILLIERE 90
Siège social : 10 bis rue de Lattre de Tassigny, 90850 ESSEZ
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 600 €
Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la construction ou la démolition de cas échéant de tous immeubles et biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, toutes opérations quelconques se rattachant à ces activités.
Gérant : Monsieur Henri PIECKO, 10 bis rue de Lattre de Tassigny, 90850 ESSEZ
Dopéant : Monsieur Fabrice PIECKO, 41 rue principale, 67117 HURTZHEIM
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société

est soumise au préalable à agrément de la commune. L'Assemblée Générale sera le mardi 14 novembre 2017, de 15 h 30 à 17 h 30.
De plus, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à cette même adresse.

est soumise au préalable à agrément de la commune. L'Assemblée Générale sera le mardi 14 novembre 2017, de 15 h 30 à 17 h 30.
De plus, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à cette même adresse.

SCM POLE MEDICAL DE DOUBS
Société civile de moyens au capital de 2000 euros
Siège social : 4 rue de Besancon 25300 DOUBS
RCS BESANCON

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PONTARLIER du 4 octobre 2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile de moyens
DENOMINATION sociale : SCM POLE MEDICAL DE DOUBS
Capital : 4000 € à 4 rue de Besancon 25300 DOUBS
Objet social : faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir déléguer exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique. Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS
Capital social : 4 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire
Gérance : Monsieur Guillaume FELLETT demeurant à ARC SOUS COIGNON (25220) - 4 rue du Beauvoir et Monsieur Maurice VUILLET demeurant à PONTARLIER (25300) 4 rue Charles Goussier.
Clauses relatives aux cessions de parts : dispense d'agrément pour cession à associés, agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour les autres cas d'immatriculation de la Société au RCS de BESANCON.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Sophie GRILLON, Notaire à BELFORT (93000) 1 Rue de Montfort, le 26 septembre 2017, enregistré au PSA, enregistré au Tribunal de Belfort, le 02/10/2017. Rf. 1017 N 0059, a été cédé par La Société AU VIEUX FOURNIL SARL au capital de 30.000 €, dont le siège est à VIEUX-CHARMONT (25400), 54 rue de Belfort, identifiée au SIREN sous le n°481 337 928 et immatriculée au RCS de BELFORT.
La Société WIDMER SARL au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à VIEUX-CHARMONT (25400), 54 rue de Belfort, identifiée au SIREN sous le n°501 721 428 et immatriculée au RCS de BELFORT.
Un fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE VIENNOISERIE CONFISERIE TRAITEUR ET PLATS CUISINÉS à EMORRET VENTE DE PAIN EN TOURNEES exploité à VIEUX-CHARMONT (25400), 54 rue de Belfort, connu sous le nom commercial et Au Vieux Fournil, a été cédé par la cédant et immatriculé au RCS de BELFORT, sous le n°481 337 928.
Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu et en a la jouissance à compter du jour de la signature de l'acte.
La cession est consentie et acceptée moyennant acte préalable en date du 26/09/2017 et de 4000,00 euros (quatre mille quatre cents euros) (142.500 EUR), s'appliquant aux éléments incorporés

52099
Siège social : 4 rue de Besancon BELFORT
RCS BESANCON
007 941 06 RCS BESANCON

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 29 août 2017, il résulte que :
Monsieur Hervé PIZON, demeurant à DAMERIEU, 10 rue de la Source, a été nommé président de la société en remplacement de Monsieur STEPHANIE BONNOTTE.
Il a été élu directeur général.
Dès lors il a été greffé au tribunal de commerce de BESANCON.
Pour acte, le représentant légal.

52099
Siège social : 4 rue de Besancon BELFORT
RCS BESANCON
007 941 06 RCS BESANCON

L'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017, a décidé de transférer le siège social, de 14 rue Sophie Germain (BESANCON), à 46 avenue Villard BESANCON.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Pour acte, le représentant légal.

La Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, curatrice de la succession de M. JACQUES MICHEL décédé le 09/09/2011 à BESANCON (25) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Rf. 021800324/05.

52101 - Particulier recherche Jeeps Willys à restaurer ou pièces détachées
Tél : 06 19 29 90 19

5205 - VDS chiens Bavariens Bernois tricolores nés le 3 août 2017 : 2 mâles et 4 femelles non Louf n° siret 392 922 748 60 72. Tél. : 06 48 99 23 99

5205 - A.V. chiens Border Collie croisés Bouvier Bernois nés le 4/08/2017, non Louf, 1 mâle à familles, n° siret 413 674 996 880 19, disponibles début octobre, prix à négocier. Tél. : 06 46 67 78 06

pour 102.000 EUR, et au matériel pour 42.500 EUR.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions primaires par la loi, au (Studio de Maître Anne NADLER, notaire à AUDINCOURT (25) 30-32 Avenue Jean Jaures, ou domicilia à dit été à cet effet.
Pour beson, voir Société 00528368

52044AN
Société d'investissement à responsabilité limitée de mandats biologiques
au capital de 1 000 000,00 euros
Siège social : 116, Rue Pierre Tassalet 75200 PARIS
RCS PARIS
005 328 008 RCS BELFORT

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2017, les associés ont décidé de transférer l'établissement secondaire situé du 18 Bis Rue Des Tranchées à l'adresse suivante : 1 rue de Richieu à compter du 1^{er} août 2017.
Pour avis, la gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à MONTBELLIARD en date du 02 octobre 2017, il a été constituée une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : HOLDING SOUNGOUY
Siège social : 7 rue Jean Guthin, MONTBELLIARD (Doubs)
Objet : Prius de participations, étude et conseil des investissements et de l'orientation stratégique de son groupe, prestations de services et services financiers.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital : 60 000 euros
Gérances : Monsieur Florian SUNDGOUY, demeurant 29 Grande Rue, MONTBELLIARD (Doubs), Immatriculation : au RCS de BELFORT.
Pour avis, l'associé unique.

52099
Siège social : 4 rue de Besancon BELFORT
RCS BESANCON
007 941 06 RCS BESANCON

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 29 août 2017, il résulte que :
Monsieur Hervé PIZON, demeurant à DAMERIEU, 10 rue de la Source, a été nommé président de la société en remplacement de Monsieur STEPHANIE BONNOTTE.
Il a été élu directeur général.
Dès lors il a été greffé au tribunal de commerce de BESANCON.
Pour acte, le représentant légal.

52099
Siège social : 4 rue de Besancon BELFORT
RCS BESANCON
007 941 06 RCS BESANCON

L'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017, a décidé de transférer le siège social, de 14 rue Sophie Germain (BESANCON), à 46 avenue Villard BESANCON.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Pour acte, le représentant légal.

La Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, curatrice de la succession de M. JACQUES MICHEL décédé le 09/09/2011 à BESANCON (25) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Rf. 021800324/05.

52101 - Particulier recherche Jeeps Willys à restaurer ou pièces détachées
Tél : 06 19 29 90 19

5205 - VDS chiens Bavariens Bernois tricolores nés le 3 août 2017 : 2 mâles et 4 femelles non Louf n° siret 392 922 748 60 72. Tél. : 06 48 99 23 99

5205 - A.V. chiens Border Collie croisés Bouvier Bernois nés le 4/08/2017, non Louf, 1 mâle à familles, n° siret 413 674 996 880 19, disponibles début octobre, prix à négocier. Tél. : 06 46 67 78 06

Par décision du TGI de BESANCON en date du 25/07/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. BEL-GHALI NORA décédée le 18/01/2014 à BESANCON (25). Rf. 021800373/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 25/07/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de Mme PEL-LATON veuve MOURGON ANDRÉE décédée le 12/12/2014 à MONTREUILLE (25). Rf. 021800273/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 25/07/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. WESSIGNY, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de Mme PEL-LATON veuve MOURGON ANDRÉE décédée le 12/12/2014 à MONTREUILLE (25). Rf. 021800273/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 14/08/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. CHARPIE Jeanne YVAINNE décédée le 29/12/2013 à BESANCON (25). Rf. 021800273/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 14/08/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. SARRAZIN OLIVIER décédé le 29/05/2013 à MONTBELLIARD (25). Rf. 021800273/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 24/09/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. SARROUJEAN ROBERT décédé le 11/04/2017 à TREVENANS (70). Rf. 0548021843/CP. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 24/09/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. SAURO JEAN-PIERRE (décédé le 23/01/2017 à PONTARLIER (25) Rf. 0218021077/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de MONTBELLIARD en date du 17/11/2015 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. THOMANN ROGER décédé le 05/10/2011 à MONTBELLIARD (25). Rf. 0218021074/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 24/09/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. ARDIT JEAN-PAUL décédé le 06/04/2017 à BESANCON (25). Rf. 0218021074/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 25/07/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. PETIT MICHEL décédé le 27/01/2013 à BESANCON (25). Rf. 0218021074/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Par décision du TGI de BESANCON en date du 25/07/2017 la Directrice régionale des finances publiques de Côte-d'Or, 25 rue de la Boudronnée 21047 Dijon cedex, a été nommée curatrice de la succession vacante de M. PETIT MICHEL décédé le 27/01/2013 à BESANCON (25). Rf. 0218021074/05. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

Petites annonces

DIVERS
52 01 - Particulier recherche Jeeps Willys à restaurer ou pièces détachées
Tél : 06 19 29 90 19

CHIENS
52 05 - VDS chiens Bavariens Bernois tricolores nés le 3 août 2017 : 2 mâles et 4 femelles non Louf n° siret 392 922 748 60 72. Tél. : 06 48 99 23 99

EMPOIS
52 05 - A.V. chiens Border Collie croisés Bouvier Bernois nés le 4/08/2017, non Louf, 1 mâle à familles, n° siret 413 674 996 880 19, disponibles début octobre, prix à négocier. Tél. : 06 46 67 78 06

52 70 - Recherche ménage d'apprentissage 2^{ème} année Bac Pro Agroéquipement, préférence Céréale.
Tél. : 06 87 19 79 56

52 60 - Exploitation polyculture élevage lait viande recherche salarié CDD 6 mois voire CDI.
Tél. : 06 88 73 89 05

52 67 - Jeune femme 44 ans cherche Jeune Femme de 35 à 50 ans pour vie à deux. Enfants acceptés, aime la campagne, les animaux. Entrer sur Journal L'Information Agricole du Rhône - 18 av des Marais d'Or - 69890 La Tour de Salagny. Réf : 291

RENCONTRE

Contact : tél. 03 83 59 09 22 mail : legales@estrepubliain.fr

Arrivé le

6 9 OCT. 2017

SERVICE URBANISME

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ; sur la base de la ligne de référence établie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 1,81 € HT pour l'année 2017.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Noms et adresse officielle de l'organisateur acheteur : commune d'Essert, place de la Mairie, 90250 Essert. Correspondant : M. le Maire.

Type de procédure : procédure adaptée.

Objet du marché : souscription des contrats d'assurance pour la commune d'Essert.

Caractéristiques principales : sélection continue de prestations homogènes sur une durée maximale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Des variantes seront-elles prises au compte : non

Répartition des lots :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes. Classification CPV : objet principal : 6511200-3
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes. Classification CPV : objet principal : 6521000-0
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes. Classification CPV : objet principal : 6531110-0
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus. Classification CPV : objet principal : 6551300-9.

Conditions relatives au marché : forme juridique qui devra revêtir le caractère d'opérations économiques strictement du marché ; en application l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et au vu des conditions spécifiques relatives au marché d'assurance, les opérations économiques strictement économiques doivent être effectuées, indépendamment de la nature juridique d'un groupement composé avec participation.

Conditions de participation :

Critères de sélection des candidats : justification à fournir par le soumissionnaire sur ses qualités et capacités financières dans le règlement de consultation.

Sélection : tous les candidats ayant satisfait aux exigences réglementaires (articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) et possédant les capacités professionnelles, techniques et financières jugées suffisantes. Dans l'éventualité d'une cotitularité, chaque cotitulaire devra présenter ces justificatifs.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessus avec leur pondération : - 35 % : valeur technique ; - 45 % : prix.

Date limite de réception des offres : 30 octobre 2017 à 12 h

Délai minimum de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres

Adresse où elles doivent être transmises : commune d'Essert, place de la Mairie, 90250 Essert.

Le dossier de consultation des entreprises est intégralement et gratuitement téléchargeable sur le site internet : site du Grand Belfort (marchés publics) - www.marches.agglo-belfort.fr

Renseignements complémentaires : pour tout renseignement d'ordre administratif et/ou technique et adresse écrite de la lettre les documents peuvent être obtenus : commune d'Essert, place de la Mairie, 90250 Essert, tél. 03.84.21.33.29, fax : 03.84.21.04.66, dup-mairie@essert.fr, Séverine BONNET

Procédure de recours : instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles-Nodier, 25000 Besançon, tél. 03.81.82.60.00

Date d'envoi du présent avis : 3 octobre 2017.

RÉGIE DES TRANSPORTS DU TERRITOIRE DE BELFORT
M. Yannick MONNIER - Directeur
Rue des Trois-Rivières, 90400 Darjoux, tél. 03.84.53.66.66

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Référence acheteur : 17PG-0014-F

L'avis implique un marché public.

Objet : prestations de services d'assurances liées de santé et prévoyance, à destination des salariés de la régie.

Procédure : procédure négociée avec appel à la concurrence préalable.

- Lot n° 1 : assurance liés de santé.
- Lot n° 2 : assurance prévoyance non cadre.
- Lot n° 3 : assurance prévoyance cadre.
- Lot n° 4 : assurance prévoyance invalidité à la conduite.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Rendez des candidatures : 16 octobre 2017 à 12 h au plus tard.

Envoi à la publication le : 2 octobre 2017

Pour retrouver cet avis intégral, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.rts.fr>

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification du plan d'alignement des rues Colbert de l'Espérance, Général-Foitz et de la Miotta

Abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy de la Fraternelle, Albert-Thomas et du Vieux-Armand

M. le Maire de Belfort, par arrêté n° 171635 du 2 octobre 2017, a décidé de soumettre à enquête publique, du 30 octobre à 9 h au 14 novembre 2017 à 17 h 30, le projet de modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance, Général-Foitz, de la Miotta et d'abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy, de la Fraternelle, Albert-Thomas et du Vieux-Armand.

Pendant toute la durée de l'enquête, les plans de doctes, ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Belfort, Direction de l'urbanisme, pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction de l'urbanisme (de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf lundi, mardi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés), 4, rue de l'Ancien-Hôtelier.

Le dossier pourra être également consulté, durant cette même période, sur Internet à l'adresse suivante : <http://belfort-officiel.com/urbanisme/public>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit :

- soit au siège de l'enquête : mairie de Belfort, à l'attention de M^{me} Yolande PATOUX, administratrice en chef, Direction de l'urbanisme, place d'Armes, 90000 Belfort ou par ;
- soit par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquete-alignement@cc-mairie-belfort.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public au mairie, place d'Armes à Belfort :

- le mardi 30 octobre 2017, de 9 h à 11 h ;
- le samedi 4 novembre 2017, de 8 h à 30 à 10 h 30 ;
- le mardi 14 novembre 2017, de 15 h 30 à 17 h 30

De plus, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à cette même adresse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT

Jugements rendus à l'audience du 8 octobre 2017

Ouverture de redressement judiciaire de : HURL BAT PRO 66 - RCS Belfort 804 661 238 - Travaux de maçonnerie générale, 1, rue du 21-Novembre, 90400 Darjoux - Date de cessation des paiements : 15 octobre 2016 ;

Derniers ouvrages de notre collection

Collection de livres de la Boutique de l'Est Républicain. Livres disponibles : 31, 32, 33, 34. Prix de 7€90. Commandez en ligne sur www.estrepubliain.fr ou www.vosgesmatin.fr Onglet boutique

MON RÉGLEMENT

Je joins mon règlement d'un montant de _____ € par :
 Chèque bancaire à l'ordre de L'EST REPUBLICAIN
 Règlement par carte bancaire sur votre boutique en ligne

MONS COORDONNÉES

Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Ville : _____
 Date de naissance : _____
 Téléphone : _____
 E-mail : _____



**VILLE DE
BELFORT**

Direction de l'Urbanisme
R.A.R. N° «N du RAR»

«PROPRIETAIRE»
«COMPLEMENT_ADRESSE»
«ADRESSE»
«CODE_POSTAL»

Belfort
référence
affaire suivie par
téléphone
courriel

Le 11 octobre 2017
CW/129/2017 - AN
Christelle WACHENHEIM
03 84 54 24 73
cwachenheim@mairie-belfort.fr

Objet

Révision des alignements.

«CIVILITE»,

D'après les renseignements obtenus auprès du centre des Impôts Fonciers de Belfort, vous êtes propriétaire d'un bien concerné par le plan d'alignement xxxxxxx à BELFORT.

Aussi, je vous informe que la Commune de Belfort a décidé de réviser son plan général d'alignement.

Par conséquent, une enquête publique sera ouverte du 30 octobre 2017 au 14 novembre 2017, dans les conditions résumées dans l'avis d'enquête publique joint.

Pendant toute la durée de celle-ci, vous pourrez consulter le dossier d'enquête

- soit à la direction de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundis après-midi de 13h30 à 17h30, les mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors jours fériés), rue de l'Ancien théâtre,
- soit sur le site internet à l'adresse : <http://belfort-officiel.com/enquetespubliques>.

Vous pourrez également, pendant cette même période, consigner par écrit vos éventuelles observations :

- soit sur le registre d'enquête
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Belfort – A l'attention du commissaire enquêteur - Direction de l'Urbanisme – Place d'Armes – 90020 BELFORT CEDEX
- soit par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur – à l'adresse suivante : enquete-alignement5@mairie-belfort.fr

Madame Wachenheim (Direction de l'Urbanisme) se tient à votre disposition à l'annexe de la mairie, rue de l'Ancien Théâtre ou au 03 84 54 24 73 pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, «CIVILITE», l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Marie HERZOG
Adjoint au Maire

PJ : Avis d'enquête publique.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DES RUES COLBERT,
DE L'ESPERANCE, DU GENERAL FOLTZ ET DE LA MIOTTE
ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DES RUES DUVERNOY,
DE LA FRATERNITE, ALBERT THOMAS ET DU VIEIL ARMAND

Monsieur le Maire de Belfort,

Par arrêté n° 171635 du 02/10/2017, a décidé de soumettre à enquête publique, **du 30 octobre à 9h00 au 14 novembre 2017 à 17h30**, le projet de modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance, du général Foltz, de la Miotte et d'abrogation du plan d'alignement des rues Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront déposés à la Mairie de BELFORT – Direction de l'Urbanisme – pendant 16 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction de l'Urbanisme (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf lundi matin, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés) 4 rue de l'Ancien théâtre. Le dossier pourra être également consulté, durant cette même période, sur internet à l'adresse suivante :

<http://belfort-officiel.com/enquetespubliques>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit:

- Soit au siège de l'enquête : Mairie de Belfort - A l'attention de M^{me} Rolande PATOIS, Commissaire Enquêteur – Direction de l'Urbanisme - Place d'Armes - 90020 Belfort Cedex,
- Soit par voie électronique à l'attention du Commissaire Enquêteur – à l'adresse suivante : enquete-alignement5@mairie-belfort.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie – place d'Armes à Belfort

- le lundi 30 octobre 2017, de 9h00 à 11h00,
- le samedi 4 novembre 2017, de 8h30 à 10h30,
- le mardi 14 novembre 2017, de 15h30 à 17h30.

De plus, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à cette même adresse.

République Française

Commune de BELFORT (90000)

ENQUETE PUBLIQUE

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Abrogation du plan d'alignement des rues Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

Consultation publique du 30 Octobre au 14 Novembre 2017



Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Abrogation du plan d'alignement des rues général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

SOMMAIRE

1 ^{ère} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	4
1. PREAMBULE	4
1.1. L'enquête publique	4
1.2. Le cadre juridique de l'enquête publique.....	4
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. Présentation générale	7
2.2. La modification du plan d'alignement des rues Colbert, Espérance et Miotte.....	7
2.2.1. La rue Colbert.....	7
2.2.2 La rue de l'Espérance.....	8
2.2.3 L'avenue de la Miotte.....	9
2.3. L'abrogation des plans d'alignement des rues du Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.....	10
2.3.1. La rue du Général Foltz.....	10
2.3.2. La rue Duvernoy.....	11
2.3.3. La rue de la Fraternité.....	11
2.3.4. La rue Albert Thomas.....	12
2.3.5 La rue du Vieil Armand.....	12
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	12
3.1. Les Pièces administratives	12
3.2. La notice explicative	13
3.3. Les plans	13
3.4. Les pièces relatives à la publicité	13
3.5. Le registre	13
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
4.1. Désignation du commissaire-enquêteur	14

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

4.2. Modalités de l'enquête publique	14
4.2.1. Contact avec la municipalité	14
4.2.2. Arrêté du maire	14
4.2.3. Dates et durée de l'enquête publique	15
4.2.4. Réception du public par le commissaire-enquêteur	15
4.2.5. Visite des lieux	16
4.3. Mesures de publicité.	16
4.3.1. Annonces légales	16
4.3.2. Affichage réglementaire	16
4.3.3. Autres moyens d'information du public	16
4.3.4. Réunion publique	17
4.4. Formalités de clôture.....	17
4.5. Synthèse partielle	17
5. LES OBSERVATIONS	18
5.1. Observations orales	18
5.2. Observations recueillies sur les registres.....	18
2ème PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	26
6.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	26
6.2. Synthèse de l'avis global du public	26
6.3. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	27

1. PREAMBULE

Le présent rapport retrace le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet :

- de modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte
- d'abrogation des plans d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux types d'enquête, celles relevant du code de l'expropriation (d'une durée de 15 jours minimum) et celles relevant du code de l'environnement (d'une durée de 30 jours minimum).

Dirigée par un commissaire enquêteur, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions et de garantir la prise en compte des intérêts des tiers. Elle permet également de déterminer si le projet est d'intérêt ou d'utilité publique.

1.2. Le cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête relève des dispositions des articles L 112-1 et suivants, L 141-3 et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Article L112-1 du code de la voirie routière :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Article L 112-2 du code de la voirie routière :

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L.141-3 du code de la voirie routière :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R 141-4 du code de la voirie routière :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Article R141-5 du code de la voirie routière :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-6 du code de la voirie routière :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Article R141-7 du code de la voirie routière :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Présentation générale

Afin de déterminer la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines la commune de Belfort a instauré des plans d'alignement destinés à préserver les possibilités d'évolution de la voirie (élargissement ou rétrécissement) et à la protéger de tout empiétement par les riverains.

Ces plans, qui ont une portée juridique importante, doivent être en cohérence avec les opérations d'aménagement envisagées. Or, certains peuvent aujourd'hui s'avérer obsolètes ou ne répondant plus aux besoins actuels.

Ce sont ces raisons qui ont conduit la ville de Belfort à engager une procédure en vue de la modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte et de l'abrogation des plans d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

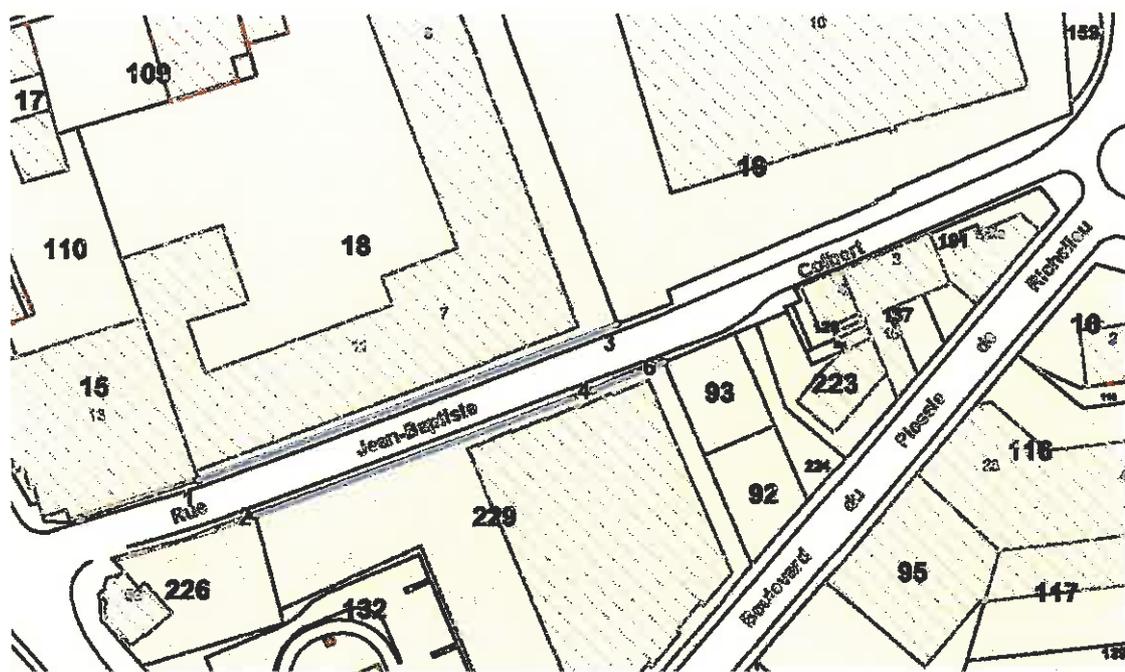
2.2. La modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

2.2.1 Rue Colbert

L'alignement de la rue Colbert a été instauré par délibération du conseil municipal du 8 Juin 1959. Il prévoyait de porter à 10 mètres la largeur de la voirie. A ce jour, l'alignement a été partiellement réalisé ou est devenu obsolète. Côté ouest, seule la parcelle BM 229 doit encore faire l'objet d'une régularisation foncière. Côté est, les emprises nécessaires à la construction du rond-point du boulevard Richelieu ont été acquises.

Considérant que la circulation dans cette rue à sens unique s'effectue sans problème, la municipalité propose de supprimer l'alignement sur la totalité de la voirie à l'exception du tronçon sis au droit de la parcelle BM 229, dans l'attente de la régularisation de l'acte authentique.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte



Alignement projeté rue Colbert

L'estimation sommaire des dépenses liées à la mise en œuvre du plan d'alignement s'élève à 1 500 €. Elle intègre les frais de notaire et d'enregistrement de l'acte notarié, les travaux étant réalisés et la cession de terrain s'effectuant à titre gratuit.

2.2.2 Rue de l'Espérance

Approuvé le 15 Mai 1936, le plan d'alignement de la rue de l'Espérance prévoyait la réalisation d'une voirie de 8 mètres minimum. L'alignement a été partiellement réalisé. Néanmoins, la municipalité souhaite maintenir l'alignement sur certains tronçons. C'est le cas entre le 1 et le 22 de la rue, secteur où la Municipalité propose de maintenir l'alignement, aux motifs que la chaussée est par endroits rétrécie ou qu'elle fait l'objet d'empiètements.

La dépense prévisionnelle pour la mise en œuvre du plan d'alignement est estimée à 365 000 €. Elle englobe :

- l'acquisition du foncier nécessaire, à prendre sur les parcelles cadastrées AT 13, 232, 17, 20, 21, 205, 206 et 27 sises 1, 3, 9, 15, 17, 21 et 22 rue de l'Espérance ainsi que les frais de géomètre, pour un montant de 25 000 .€
- la démolition des clôtures existantes et leur reconstruction en limite d'alignement pour un montant de 340 000 €.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte



Alignement projeté rue de l'Espérance

2.2.3 Avenue de la Miotte

Le plan d'alignement de l'avenue de la Miotte a été approuvé par le conseil municipal le 4 Juin 1975. Il prévoyait une largeur de voirie de 8 mètres. Le 12 Septembre 1977, cette largeur a été portée à 11 mètres pour la section centrale de l'avenue. A ce jour, l'alignement a été réalisé sur la partie basse de celle-ci, jusqu'à la clinique de la Miotte. Il demeure à réaliser dans le reste de la rue, notamment dans deux secteurs.

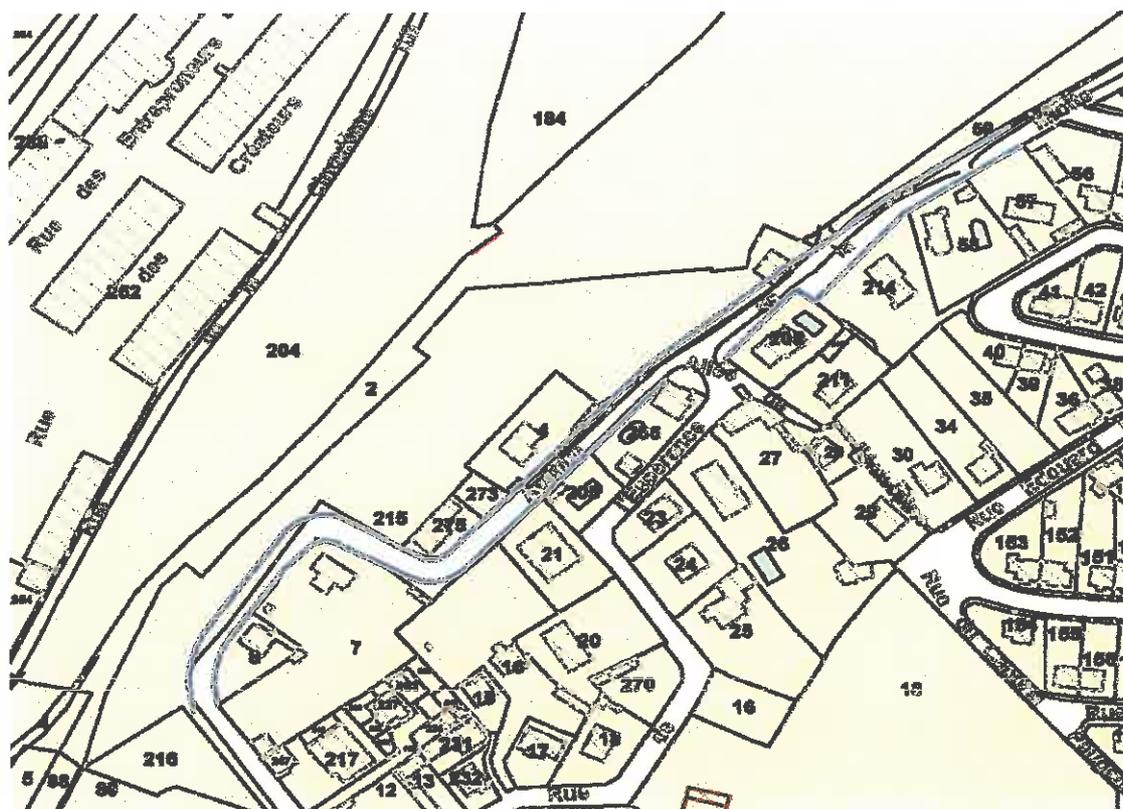
La Municipalité propose de conserver un alignement de 8 mètres de largeur minimum entre les numéros 14 et le 22 de l'avenue de la Miotte afin de faciliter la circulation.

La dépense prévisionnelle est estimée à 900 000 €. Elle englobe :

- l'acquisition du foncier à prendre sur les parcelles cadastrées AT 7 et 4 sises 16 et 7 avenue de la Miotte ainsi que les frais de géomètre et d'enregistrement pour un montant de 50 000 € environ,
- la démolition des clôtures existantes et leur conservation en limite d'alignement, la démolition des bâtiments concernés et les travaux de voirie et d'accotements pour environ 850 000 €.

La parcelle AT 215 appartenant à la ville, l'acquisition du foncier n'a pas été intégrée à l'estimation sommaire des dépenses.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte



Alignement projeté avenue de la Miotte

2.3. L'abrogation des plans d'alignement des rues du général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand

2.3.1 Rue du général Foltz

Homologué par arrêté préfectoral du 14 Décembre 1887, modifié et complété par délibération du conseil municipal les 27 Janvier 1934 et 8 Octobre 1960, le plan d'alignement permettait l'aménagement du carrefour des rues Berthelot, Roosevelt, Foltz et Hoche, ainsi que la création d'une nouvelle voie entre les rues Roosevelt et Foltz. Cet alignement prévoyait une voie d'une largeur variant entre 9 et 11 mètres.

Actuellement, seuls la nouvelle voie et le tronçon entre la rue Roosevelt et le 16 rue général Foltz ne sont pas réalisés. La ville ayant acquis les terrains nécessaires, la nouvelle voie pourra être réalisée sans contraintes. Il est donc proposé d'abroger l'alignement lié à ce projet.

A ce jour, l'alignement qui frappe les propriétés sises au 10, 14 et 16 rue Roosevelt n'a pas été mis en œuvre car il touche des immeubles d'habitation.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Considérant que la rue du général Foltz est en sens unique et que la circulation y est fluide, la Municipalité propose d'abroger l'alignement sur ce tronçon.

En conséquence, il est proposé d'abroger totalement le plan d'alignement de la rue du général Foltz

La Municipalité propose également d'abroger l'alignement à réaliser devant l'immeuble sis 14-16 rue Roosevelt, qui ne se justifie plus compte tenu de la largeur du trottoir existant.

2.3.2 Rue Duvernoy

Le plan d'alignement de la rue Duvernoy a été modifié par délibération du conseil municipal le 7 Juin 71. Il visait à permettre la construction d'un important programme immobilier tout en préservant la liaison entre la rue Bussière et l'avenue Jean Moulin.

Considérant que le tracé actuel de la rue Duvernoy au niveau du programme immobilier ne coïncide pas avec le plan d'alignement, que la largeur de la voirie a toutefois été respectée, que les trottoirs ont été remplacés par des cheminements piétons couverts, il est proposé d'abroger l'alignement de la rue Duvernoy.

Pour améliorer le débouché de la rue Duvernoy sur l'avenue Jean Moulin, l'emprise du pan coupé prévu sur la parcelle AO 45 fera l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme.

2.3.3 Rue de la Fraternité

Adopté par délibération du conseil municipal du 9 Juillet 1962, le plan d'alignement de la rue de la Fraternité, qui prévoyait une largeur de voirie variable selon la configuration du terrain, n'a été que partiellement réalisé. Les propriétés sises aux 2 à 6 rue de la Fraternité demeurent frappées d'alignement mais de façon limitée.

L'alignement au droit des propriétés sises du 15 au 21 rue de la Fraternité et au 14 rue Gardey ne concernent que très petites emprises de trottoirs. En conséquence, considérant que la circulation dans la rue de la Fraternité est fluide, la Municipalité propose d'abroger dans sa totalité le plan d'alignement de la rue de la Fraternité et de remplacer ponctuellement l'alignement par des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

2.3.4 Rue Albert Thomas

Le plan d'alignement de la rue Albert Thomas, ex rue des Bains, a été adopté par le conseil municipal le 30 Décembre 1931.

Ce plan d'alignement prévoyait une voirie de 7 mètres de large pour le tronçon ouest entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la Croix du Tilleul, et une largeur variant de 9 à 10 mètres sur le tronçon est, entre la rue de la Croix du Tilleul et la Savoureuse.

L'alignement prévu a été réalisé à l'exception d'un pan coupé sur la propriété sise 100 rue de la Croix du Tilleul et du bâtiment sis 10 rue Albert Thomas.

Considérant que l'intersection entre la rue Albert Thomas et la rue de la Croix du Tilleul a été sécurisée par l'installation d'un plateau surélevé sur cette dernière, lequel plateau oblige les usagers à réduire leur vitesse dans le virage, la Municipalité propose d'abroger en totalité le plan d'alignement de la rue Albert Thomas qui n'a plus lieu d'être.

2.3.5 Rue du Vieil Armand

Approuvé par délibération du conseil municipal du 30 Mai 1962, le plan d'alignement prévoyait une voirie de 10 mètres de largeur sur l'ensemble de la rue.

Cet alignement a été réalisé en totalité à l'exception d'un pan coupé à l'angle de la rue de Bussang et de la rue du Vieil Armand.

Considérant que la circulation s'effectue sans soucis dans le secteur concerné, il est proposé d'abroger le plan d'alignement de la rue du Vieil Armand dans sa totalité.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à disposition du public était composé des pièces suivantes :

3.1. Les Pièces administratives

Elles comprenaient :

- L'arrêté N°17-1635 du 2 Octobre 2017 prescrivant l'enquête publique
- Les délibérations du Conseil Municipal instaurant les plans d'alignement en vigueur,

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

- Le courrier type accompagné de l'avis d'enquête adressé à tous les riverains du projet par la commune,
- La liste des propriétaires concernés.
- S'agissant des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte, un état sommaire des dépenses prévisionnelles.

3.2. La notice explicative

Elle exposait le contexte général ayant conduit à la mise en œuvre de l'enquête publique, l'objet de l'enquête, la situation réglementaire des terrains ainsi que des extraits du plan d'alignement en vigueur et du plan d'alignement proposé.

3.3. Les plans

Le dossier comportait :

- un plan de situation échelle 1/10000

Et pour chacune des rues concernées par le projet :

- un plan d'origine échelle 1/200^{ème},
- un plan parcellaire échelle 1/500^{ème} avec report de l'alignement en cours,
- un plan échelle 1/500^{ème} avec l'alignement proposé.

3.4. Les pièces relatives à la publicité

L'article R 141-5 du code de la voirie routière dispose que « *quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé* ».

La copie de l'avis d'enquête paru en rubrique annonces légales des journaux la Terre de chez nous et de l'Est Républicain, édition du Territoire de Belfort, datés des 6 et 9 Octobre 2017, figurait au dossier.

3.5. Le registre

Le registre a été côté et paraphé par mes soins, le Vendredi 27 Octobre 2017, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2017 du département du Territoire de Belfort, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête par arrêté n° 17-1635 de Monsieur le Maire de BELFORT en date du 2 Octobre 2017.

4.2. Modalités de l'enquête publique

4.2.1 Contacts avec la Municipalité

J'ai été sollicitée dans le courant du mois de Juin par la ville de BELFORT pour conduire l'enquête publique.

J'ai rencontré Mme Christelle WACHENHEIM, en charge du dossier à la direction de l'Urbanisme, afin de convenir avec elle des modalités de l'enquête et notamment :

- des dates de l'enquête et de mes permanences,
- des heures et du lieu où le public pourrait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations,
- des mesures de publicité.

4.2.2 Arrêté du Maire

L'arrêté n° 17-1635 du 2 Octobre 2017 de Monsieur le Maire de BELFORT a précisé les modalités de l'enquête conformément à l'article R141-4 du code de la voirie routière.

Il comportait l'ensemble des points définis dans cet article, à savoir :

- l'objet de l'enquête,
- les dates auxquelles celle-ci serait ouverte,
- les heures, le lieu où le public pourrait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, ainsi que l'adresse du site internet où il pourrait effectuer les mêmes démarches,
- les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

4.2.3. Dates et durée de l'enquête

L'arrêté de Monsieur le Maire de Belfort prévoyait que l'enquête publique se déroulerait pendant 16 jours consécutifs, du Lundi 30 Octobre 2017 au Mardi 14 Novembre 2017 à 17 H30 inclus en mairie de Belfort. Il a toutefois été porté à ma connaissance que le Jeudi 9 Novembre 2017, en raison de la fermeture exceptionnelle des services municipaux, le public n'avait pu avoir accès au dossier et au registre d'enquête que par voie électronique.

4.2.4. Réception du public par le commissaire enquêteur

Compte tenu de la nature de l'enquête, trois permanences ont été organisées. Elles ont eu lieu, en mairie de Belfort les :

- Lundi 30 Octobre 2017 de 9 H00 à 11 H00,
- Samedi 4 Novembre 2017 de 8 H30 à 10 H30,
- Mardi 14 Novembre 2017 de 15 H30 à 17 H30.

Ces permanences se sont tenues dans une salle parfaitement accessible. Le public pouvait y être reçu en toute confidentialité.

En dehors de mes permanences le public a pu prendre connaissance du dossier du 30 Octobre au 14 Novembre 2017 inclus, hors jours fériés, en mairie de Belfort, aux heures habituelles d'ouverture de la direction de l'urbanisme, Rue de l'Ancien théâtre à savoir :

- les lundis de 13 H30 à 17 H30,
- les mardis, jeudis et vendredis de 8 H30 à 12 H00 et de 13 H30 à 17 H30 (exceptions faites du jeudi 9 Novembre toute la journée et du mardi 14 Novembre de 13 H30 à 15 H30 en raison de la fermeture exceptionnelle des services municipaux).

Le public a également pu consulter le dossier sur le site internet <http://belfort-officiel.com/enquetespubliques>.

Chacun pouvait formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-alignement5@mairie-belfort.fr.

4.2.5. Visite des lieux

J'ai effectué une reconnaissance des lieux concernés par l'abrogation ou la modification des plans d'alignement Vendredi 27 Octobre 2017.

4.3. Mesures de publicité

4.3.1. Annonces Légales

La commune a fait procéder à une parution dans la rubrique annonces légales de deux journaux locaux, « l'Est Républicain », le Lundi 9 Octobre 2017, et « la Terre de chez nous », le Vendredi 6 Octobre 2017.

4.3.2. Affichage réglementaire

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis d'enquête, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras sur fond jaune a été affiché en Mairie de Belfort, direction de l'Urbanisme, rue de l'Ancien Théâtre, visible depuis l'extérieur, ainsi qu'aux extrémités de chaque rue concernée par la procédure.

J'ai moi-même constaté cet affichage lequel a été attesté par certificat de Monsieur le maire de Belfort.

4.3.3. Autres moyens d'information du public

En complément des mesures ci-dessus énoncées, le public a pu être informé par les moyens suivants :

- avis d'enquête et dossier publiés sur le site internet de la ville à l'adresse <http://belfort-officiel.com/enquetespubliques> et adresse dédiée pour recevoir les observations du public,
- courrier recommandé adressé à tous les propriétaires concernés 15 jours avant le début de l'enquête.

593 courriers recommandés ont été envoyés aux propriétaires riverains des rues concernées (113 pour la rue Colbert, 37 pour la rue de l'Espérance, 32 pour l'avenue de la Miotte, 104 pour la rue du Général Foltz, 61 pour la rue Albert Thomas, 191 pour la rue de la Fraternité, 10 pour la rue Duvernoy et 45 pour la rue du Vieil Armand). Les courriers recommandés, non retirés par leurs destinataires, ont fait l'objet d'un nouvel envoi en courrier simple.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

4.3.4. Réunion publique

Il n'a pas été organisé de réunion d'information et d'échange avec le public, aucune demande n'ayant été faite en ce sens et son utilité n'étant nullement avérée.

4.4. Formalités de clôture

L'enquête a pris fin au terme fixé par l'arrêté du maire, le Mardi 14 Novembre 2017 à 17 H30, heure à laquelle j'ai clos et signé les registres d'enquête. Ayant pris connaissance et copie des observations recueillies, j'ai fait un bilan succinct à Mme Christelle WACHENHEIM et lui ai remis les registres d'enquête pour conservation avec le dossier.

4.5 Synthèse partielle

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions des articles L 112-1 et suivants, L 141-3, R 141-4 et suivants du code de la voirie routière, et de l'arrêté municipal n° 17-1635 de Monsieur le Maire de Belfort relatif à la modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte et à l'abrogation des plans d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

L'information du public sur la mise à l'enquête publique de ce projet a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Celui-ci a eu toute latitude pour se renseigner en consultant le dossier complet déposé en mairie de Belfort ainsi que sur le site internet de la ville. Il pouvait faire connaître ses observations et propositions éventuelles :

- en les consignant sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie annexe*
- ou en me les adressant, par courrier postal en mairie de Belfort, ou par courriel à l'adresse spécialement ouverte à cet effet.*

Il a également pu me rencontrer lors des 3 permanences que j'ai tenues en mairie de Belfort.

J'ai tenu mes permanences dans une salle de réunion adaptée, indépendante dont l'accès était utilement signalé et où j'ai pu recevoir les visiteurs en tête à tête et en toute discrétion. Les services municipaux m'ont fourni tous les documents demandés et ont répondu à toutes mes questions.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Les seuls incidents portés à ma connaissance portent sur des questions de formes (avis d'enquête mentionnant « rue » de la Miotte au lieu d' « avenue » de la Miotte et « modification » au lieu d' « abrogation » du plan d'alignement de la rue du général Foltz) et sur deux fermetures exceptionnelles des services municipaux. Il apparaît clairement au regard des observations enregistrées que le public n'a porté qu'un intérêt limité aux projets. Seuls quelques propriétaires se sont manifestés afin d'obtenir des informations. La principale opposition au projet vient des riverains de la rue de l'Espérance.

5. LES OBSERVATIONS

Malgré la diffusion de l'information par l'intermédiaire des journaux locaux, l'affichage sur le terrain conformément à la réglementation en vigueur, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune de Belfort, seules huit observations dont une pétition ont été portées au registre d'enquête. Je n'ai reçu aucun courrier.

Au cours de mes permanences, j'ai rencontré 9 administrés, la plupart en quête d'informations. Par ailleurs, plusieurs personnes se sont rapprochées des services municipaux à réception du courrier de la ville les informant de l'enquête publique, afin se renseigner sur le projet.

5.1. OBSERVATION ORALE

Une observation orale m'a été faite par M. Yagoub BONILLA, demeurant 3 rue de la Fraternité. L'intéressé demande la suppression des ilots directionnels installés sur la rue du château d'eau, au débouché de la rue de la Fraternité, et la suppression du feu tricolore.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur

Cette observation ne relevant pas de l'enquête publique en cours a été transmise aux services municipaux pour suite à donner.

5.2 OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES

OBSERVATION n°1 émanant de M. Thierry DUPLAIN, demeurant 15 rue de l'Espérance

L'intéressé, propriétaire de la parcelle AT 20, s'oppose fermement à cette opération dont il considère qu'elle n'a strictement aucun fondement.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

OBSERVATION n°2 émanant de M. et Mme Jean VANTINI, demeurant 21 rue de l'Espérance

Les intéressés relèvent que les informations qui leur ont été communiquées sont précises et apaisantes et demandent l'abrogation de l'alignement qui frappe leur propriété.

OBSERVATION n°7 sous forme de pétition émanant des riverains de la rue de l'Espérance

Les douze signataires considèrent que plus rien ne justifie le projet d'alignement soumis à enquête publique, lequel contribuerait à accroître fortement la vitesse dans le quartier concerné, à caractère résidentiel, et à menacer la sécurité des riverains, pour la plupart âgés.

Ils relèvent qu'aucune explication ne leur a été fournie quant au motif de cette décision qui, selon eux, devrait être motivée pour être juridiquement valide.

Ils soulignent que la largeur de la voirie, à sens unique, est largement suffisante pour le trafic actuel et permet à des véhicules de se doubler sans dommage.

Pour conclure, les intéressés demandent à la ville de Belfort d'abroger le plan d'alignement d'une part en raison de son absence de fondement et d'autre part pour préserver la sécurité des usagers.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur

Les observations 1, 2 et 7, globalement similaires, appellent une réponse globale.

Les riverains de la rue de l'Espérance se sont largement mobilisés pour signifier leur opposition au plan d'alignement, alors que celui-ci ne fait que maintenir les dispositions existantes pour ce qui concerne le tronçon situé entre les numéros 1 et 22 de ladite rue. Le projet de modification ne porte en effet que sur les deux extrémités de la rue où l'alignement existant est ou bien abrogé (travaux réalisés), ou bien allégé (à l'extrémité haute, avec la suppression notamment d'un pan coupé à hauteur du numéro 21). Il est, en conséquence, permis de considérer que les observations déposées sont, pour l'essentiel, hors objet de l'enquête puisqu'elles demandent l'abrogation du plan d'alignement existant dans son ensemble.

Toutefois, les riverains sont unanimes pour considérer que la circulation s'effectue aisément dans la rue de l'Espérance dont la largeur actuelle leur semble convenir à l'usage qui en est fait. Ils soulignent que la rue est à sens unique, que le stationnement s'organise facilement et, pour l'essentiel, à l'intérieur des propriétés.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Seul un habitant se déclare favorable à la mise en œuvre du plan d'alignement.

Je me suis rendue sur place à plusieurs reprises, à différentes heures de la journée, et j'ai effectivement pu constater que la circulation s'effectuait aisément dans la majeure partie de la rue de l'Espérance, bien que celle-ci ne soit pas dotée de trottoirs, comme cela est souvent le cas dans les quartiers anciens.

Le plan d'alignement de la rue de l'Espérance a été adopté en Mai 1936. M. Herzog, Maire adjoint, m'a confirmé lors de notre entretien que la ville le maintenait uniquement à titre conservatoire, pour préserver l'avenir. La commune n'a aucun projet qui pourrait justifier de la mise en œuvre prochaine dudit alignement. Le foncier disponible dans ce quartier ancien ne semble pas suffisant pour permettre la construction d'un programme d'envergure susceptible d'augmenter de façon conséquente la circulation dans la rue de l'Espérance. On peut donc légitimement s'interroger sur l'intérêt de maintenir sur toute la longueur de la rue un plan d'alignement qui impacte depuis plus de 80 années les propriétés concernées, interdisant tous les travaux confortatifs sur le patrimoine bâti et qui conduirait à la disparition des quelques murs de pierre sèche ayant traversé les âges.

OBSERVATION n°4 émanant de Mme Sylvaine SCHMITT représentant les propriétaires du 3 rue de l'Espérance

L'intéressée estime que les travaux ne sont pas nécessaires, dans la mesure où la rue est en sens unique, la circulation est fluide, chaque propriétaire a son parking privé, rares sont les véhicules qui stationnent dans la rue, ceux qui le font stationnant à l'entrée de la rue, côté gauche, avant le numéro 1, ou alors à droite le long du numéro 10, ce qui laisse libre la voie de circulation.

OBSERVATION n°5 émanant de Mme Marie Hélène LABILLE, demeurant 3 rue de l'Espérance

L'intéressée relève que l'alignement de la rue de l'Espérance est presque entièrement réalisé et s'interroge sur la pertinence du maintien de l'alignement sur les tronçons non encore réalisés, compte tenu des éléments suivants :

- c'est une voie à sens unique dont la largeur de circulation est suffisante y compris pour le passage de la balayeuse ou des bus (même si des voitures sont stationnées),
- toutes les habitations ont un espace privé de parking et les véhicules qui sont parfois stationnés dans la rue ne le sont que pour de très courtes

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

durées. Les conducteurs qui, ce qui est très rare, garent leur véhicule pour un laps de temps plus long, le font à droite devant le N° 10 (au début de la parcelle AT 15).

- le rétrécissement constaté au niveau du N°1 (réf. cadastre AT 13) est très utile car ce "décrochement" permet également à deux véhicules de se garer correctement et facilement sans empiéter sur la voie de circulation

- le "décrochement" au niveau du N° 15 (AT 20), bien que moindre permet également un stationnement bien à gauche, en retrait de la voie de circulation.

- les tronçons indiqués comme non encore réalisés, en particulier les N°1 et 3 de la rue (parcelles AT 13 et AT 232) induisent un rétrécissement qu'il est bon de conserver pour limiter la vitesse, alors que nombreuses sont les rues où l'on doit installer des chicanes ou des rétrécissements pour atteindre cet objectif.

Elle ajoute que les travaux entraîneraient une perturbation de la circulation mais aussi un certain coût qui pourrait être affecté à des besoins plus justifiés et plus urgents comme l'aide aux personnes âgées ou des subventions au CCAS ou encore à des associations caritatives.

OBSERVATION n°6 émanant de Madame et Monsieur Thierry MACIAZEK, demeurant 1 rue de l'Espérance

L'intéressé fait les remarques suivantes concernant l'alignement de la rue de l'Espérance :

« 1- L'empiètement de la propriété sise 1 rue de l'Espérance sur la chaussée constitue à notre sens un ralentisseur naturel et efficace. En effet, nous avons pu constater que de nombreux véhicules ont tendance à s'engager

dans notre rue à vitesse excessive. Ils sont rapidement ralentis par notre petit débordement végétal. Nous voulons également vous signaler la présence d'enfants et de personnes âgées à mobilité réduite dans cette partie de la rue.

2 - La décision d'alignement si elle devait un jour être effective devra prendre en compte que la différence de niveau entre la route et la propriété distance entre la route et le garage un fossé tel qu'il sera impossible d'y pénétrer avec une voiture ce qui générera des frais importants de reconstruction d'un nouveau bâtiment et une indemnisation des propriétaires conséquente en réparation de ce préjudice. En outre le niveau actuel de la route vis à vis de la propriété nous a permis de créer une à deux places de parking protégées sur la propriété ce qui évite de stationner sur

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

la rue. Ces places ne seront plus disponibles en cas d'alignement ce qui aura pour effet d'augmenter le stationnement dans la rue et donc réduire à priori l'intérêt d'élargir la rue pour mieux circuler.

3 - Notre propriété dispose aujourd'hui d'un muret et d'un îlot végétal détournant et absorbant une partie des eaux pluviales de la rue qui sont importantes du fait de la pente conséquente de la rue de l'Espérance et de son inclinaison tournée vers notre propriété mais surtout du mauvais fonctionnement des canalisations municipales d'eaux pluviales à cet endroit. J'avais déjà à plusieurs reprises pu m'en émouvoir et notamment publiquement lors d'une réunion de quartier auprès Monsieur Chevènement. Ce dernier avait accédé à ma sollicitation en demandant aux services technique de voir le problème. Notre muret protégeait correctement le haut de la propriété mais l'eau en poursuivant son chemin venait régulièrement inonder le bas de la propriété au niveau du garage précédemment évoqué.

Les services techniques ont posé une petite protection en béton mais qui reste insuffisante en cas de très fortes pluies. L'alignement de la rue devra à notre sens prendre en considération et nous l'espérons régler définitivement ce problème qui fait de notre propriété le réceptacle d'une partie des eaux pluviales de la ville.

Au regard de tout ce qui précède, nous sollicitons l'annulation de la servitude d'alignement qui frappe notre propriété qui nous bloque dans nos choix de finalisation des travaux extérieurs ce qui constitue en soi déjà pour nous un grand préjudice. »

Analyse et avis du Commissaire enquêteur

En réponse aux observations 4, 5 et 6.

Comme je l'ai exposé plus haut, la modification du plan d'alignement qui est mise à l'enquête publique ne concerne pas les propriétés sises au 1 et 3 rue de l'Espérance qui étaient déjà impactées par l'alignement approuvé par le conseil municipal en 1936. Le commissaire enquêteur n'a donc pas à se prononcer à ce sujet au titre de l'enquête publique.

Le rétrécissement de la voirie à 4,5 mètres en partie basse, au niveau des numéros 1 et 3, constitue, aux dires des propriétaires concernés, un ralentisseur naturel pour les véhicules qui ont tendance à s'engager à vive allure dans la rue et permet un stationnement protégé hors axe de circulation. Il me semble toutefois que ce rétrécissement en entrée de rue, à proximité immédiate de l'intersection de la rue de l'Espérance avec l'avenue de la Miotte, peut être source d'accident. Il ne protège par ailleurs pas les véhicules stationnés d'un choc éventuel, le stationnement des

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

voitures s'effectuant en aval dudit empiètement, dans le sens de circulation. Sa suppression, permettrait d'obtenir une largeur de voirie de 8 mètres, comme cela est déjà le cas actuellement en aval et en amont des numéros 1 et 3 de la rue, et de faciliter la circulation.

Concernant l'écoulement des eaux pluviales sur le fond sis 1 rue de l'Espérance, l'article 640 du Code Civil dispose que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ». Il appartiendra à la ville de veiller au respect desdites dispositions lors de la réalisation des travaux.

OBSERVATION n°3 émanant de M. Guy SCHNIERINGER, demeurant 11 rue de l'Espérance

M. SCHNIERINGER souhaite que l'alignement soit réalisé et que les réseaux aériens soient enterrés.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur

Je prends acte de la demande. La mise en souterrain des réseaux pourrait effectivement être réalisée à l'occasion des travaux. Néanmoins, cette opération coûteuse n'est pas chiffrée dans le dossier.

Observation n°8 émanant de M. Christophe GRUDLER, Conseiller Départemental, demeurant 7 avenue de la Miotte

Sur la forme, M. Grudler relève que :

- les avis dans la presse et sur le terrain mentionnaient à tort 4 modifications et 4 abrogations de plan d'alignement des rues de Belfort, alors qu'il s'agissait de 3 modifications et 5 abrogations,
- les avis faisaient état de la « rue » de la Miotte, alors qu'il s'agit de l'« avenue » de la Miotte,
- les horaires permettant au public de consulter le dossier, annoncés dans les avis d'enquête et dans les courriers adressés aux propriétaires par la ville, n'ont pas été respectés notamment les 9 Novembre toute la journée et 14 Novembre de 13 H30 à 15 H30 en raison de la fermeture des services municipaux ce qui, compte tenu des jours fériés, n'a laissé au public que 7 journées complètes et une demi-journée pour consulter le dossier,

Il préconise l'organisation d'une nouvelle enquête en veillant au respect des points ci-dessus évoqués.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Sur le fond, l'intéressé estime que le plan d'alignement de la rue de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte est cohérent dans la partie basse de ces rues, mais totalement incohérent dans la partie haute, dans la mesure où il peut même s'avérer accidentogène et ne tient absolument pas compte de l'histoire et de la tradition du quartier lesquelles pourraient être mises en valeur facilement et à peu de frais.

Il souligne que le plan d'alignement, tel qu'il est prévu, représenterait un réel appauvrissement de l'identité du quartier et conduirait notamment à la suppression :

- des quelques murs en pierres sèches, construits dans les années 1700, qui subsistent encore et constituent des vestiges du passé de la ville,
- de deux vestiges du passé de la ville, la « maison carrée », fortification militaire construite en 1842, et la vieille maison sise 7 avenue de la Miotte, construite en 1827 et dernier témoignage de l'habitat d'origine.

Concernant l'avenue de la Miotte, M. Grudler rappelle que la rue est en très forte pente et que seuls les rétrécissements ponctuels amènent les automobilistes, peu nombreux (environ 200 véhicules/jour) à ralentir. Il en conclut que supprimer ces rétrécissements rendrait la rue plus accidentogène.

Quant au coût de l'opération qui, selon lui, ne présente pas de réel intérêt, il l'estime plus près des 1,5 millions d'euros que des 900 000 € annoncés dans le dossier, compte tenu de la nature rocheuse du terrain.

Pour conclure, l'intéressé suggère de :

- maintenir l'alignement- comme proposé- sur le bas de la rue de l'Espérance et l'avenue de la Miotte, compte tenu de la densité des habitations sur ce secteur (contrairement au haut de ces rues) , ou un élargissement peut se justifier pour permettre du stationnement ou faciliter la circulation, notamment entre le 12 et le 14 de l'avenue de la Miotte (voirie de 3,5 mètres) et entre le 1 et le 7 rue de l'Espérance,
- renoncer au plan d'alignement entre le 15 et le 21 rue de l'Espérance et entre le 14 et le 22 avenue de la Miotte (secteur haut de ces rues à faible densité de population et à forte valeur ajoutée de patrimoine)
- renoncer au projet d'alignement tel qu'il est proposé pour la rue de l'Espérance et l'avenue de la Miotte et l'abroger totalement dans la partie haute de ces deux rues.

Analyse et avis du Commissaire enquêteur

Je prends acte des anomalies dans l'avis d'enquête mentionnées par l'intéressé. Ces anomalies, de pure forme, ne me semblent toutefois pas susceptibles d'avoir porté atteinte à l'information du public. Par

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

ailleurs, la fermeture ponctuelle des services municipaux le 9 Novembre 2017, même si elle a réduit d'une journée la durée de l'enquête publique, n'a pas eu pour conséquence de ramener cette durée en deçà de 15 jours. Le code de la voirie routière, et notamment son article R 141-4 qui fixe à 15 jours la durée de l'enquête, a donc été respecté.

Comme je l'ai indiqué plus haut, la Municipalité n'envisage pas de modifier le plan d'alignement existant dans la partie centrale de la rue de l'Espérance. Il n'appartient donc pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur ce point. Je relève toutefois un empiètement conséquent sur la voirie à hauteur du numéro 22 de la rue (véranda et excroissance parcellaire), qui me semble, à lui seul, justifier d'un alignement.

Pour ce qui concerne l'avenue de la Miotte, la Commune propose de supprimer l'alignement sur les secteurs déjà réalisés (partie basse) et de conserver un alignement pour permettre une voirie de 8 mètres et faciliter la circulation entre les numéros 14 et 22 de ladite rue. L'alignement existant n'est donc pas modifié sur ce tronçon. Il n'entre donc pas dans le champ de l'enquête publique.

Néanmoins, j'ai pu constater, en me rendant sur place, que la circulation et le stationnement s'effectuaient sans problème dans la partie haute de cette rue en sens unique, qui permet un bouclage avec la rue de l'Espérance, elle aussi en sens unique, ces deux rues assurant une desserte de quartier.

Le rétrécissement constaté à l'angle de la « maison carrée », point le plus étroit de l'avenue de la Miotte, a pour effet de réduire à 4 mètres la largeur de la voirie, largeur suffisante pour la circulation d'un véhicule, fut-il un poids lourd. Il est visible de loin, car dans une ligne droite et permet aux conducteurs d'adapter leur vitesse, et de négocier à une allure plus réduite le virage très serré qui lui fait suite dans la descente.

Par ailleurs, lors de notre entretien, M. Herzog, Maire adjoint, m'a confirmé que la ville n'avait à ce jour aucun projet particulier dans le secteur concerné, et que c'était à titre conservatoire que le plan d'alignement de l'avenue de la Miotte était maintenu.

Compte tenu de ce qui précède, et du peu d'avantages qu'il présente on peut légitimement s'interroger sur l'intérêt de la mise en œuvre de l'alignement entre les numéros 3 et 22 qui, outre son coût très élevé, (900 000 €) pourrait conduire à la destruction de deux vestiges de l'histoire de la ville qui peuvent présenter un intérêt et , à ce titre, mériter une protection ou, à tout le moins, des travaux confortatifs que les propriétaires ne sont pas autorisés à effectuer depuis plusieurs années.

2^{ème} partie – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

6.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique concerne la modification du plan d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte, et l'abrogation du plan d'alignement des rues général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

Elle a eu pour objet d'informer la population et de recueillir ses observations et propositions éventuelles sur le projet.

L'enquête publique a été réalisée en application des articles L 112-1 et suivants, L.141.3 et R 141-3 et suivants du code de la voirie routière.

Elle s'est déroulée sous ma conduite du Lundi 30 Octobre au Mardi 14 Novembre 2017 à 17 h30 inclus.

J'ai constaté la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, à la rubrique annonces légales, ainsi qu'en Mairie annexe, rue de l'Ancien Théâtre, en caractères noirs sur fond jaune, visible de la voie publique. Cet affichage a été complété par un affichage de l'avis d'enquête aux extrémités des rues concernées, ainsi que sur le site internet de la ville de Belfort.

Le dossier d'enquête était par ailleurs téléchargeable sur le site internet de la ville de Belfort où une adresse spécialement dédiée à l'enquête permettait à la population de faire connaître ses observations et propositions.

Je me suis tenue à la disposition du public, à l'occasion de trois permanences, en mairie de Belfort le :

- Lundi 30 Octobre 2017 de 9 H00 à 11 H 00
- Samedi 4 Novembre 2017 de 8 H30 à 10 H30
- Mardi 14 Novembre 2017 de 15 H30 à 17 H30.

6.2. Avis global du public

Neuf personnes sont venues consulter le dossier pendant mes permanences : deux au titre de la rue Colbert, quatre au titre de la rue de la Fraternité, une au titre de la rue de l'Espérance, une au titre de la rue Albert Thomas, et une au titre de la rue de l'Espérance et de l'Avenue de la Miotte. Huit observations ont été consignées au registre, dont une pétition de douze signatures. Une observation orale m'a été faite, qui ne concernait pas l'enquête en cours.

La population s'est peu manifestée, si ce n'est au sujet du projet de modification du plan d'alignement de la rue de l'Espérance.

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Il est rappelé que le projet relatif aux rues Colbert et de l'Espérance ainsi qu'à l'avenue de la Miotte ne concerne que des modifications partielles des plans d'alignement existants. Il est, en conséquence, impossible au commissaire enquêteur de se prononcer sur d'autres modifications que celles proposées. Toutefois, j'invite la municipalité à s'interroger sur le bien fondé du maintien intégral de plans d'alignement anciens qui suscitent une forte opposition et ne sont pas compris des riverains.

6.3. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

- Concernant la régularité de la procédure

Les différentes formalités ont été accomplies dans le respect des textes en vigueur. Le public a pu disposer d'une information précise et facilement accessible. Il a eu toute l'attitude pour s'exprimer librement. J'ai pu recevoir le public dans un local adapté et en toute confidentialité. Aucun incident n'a été porté à ma connaissance pendant l'enquête. La fermeture exceptionnelle des services municipaux le jeudi 9 novembre 2017 toute la journée et le mardi 14 Novembre 2017 de 13 H30 à 15 H30 ne me paraît pas avoir été de nature à empêcher l'expression du public. En effet, la durée minimale d'enquête prévue par les textes (15 jours) a été respectée et le public avait la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la ville et d'y consigner ses observations, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

- Concernant l'opportunité du projet

Les plans d'alignement actuellement en vigueur dans les rues concernées par l'enquête publique ont pour objet essentiel d'indiquer la limite du domaine public routier communal et de le protéger des atteintes qui pourraient lui être portées.

Ils instituent des servitudes d'utilité publique qui restreignent l'utilisation des sols, et imposent notamment aux propriétaires une servitude de recul sur les parcelles concernées et l'interdiction du tout travail confortatif sur les bâtiments frappés par la servitude d'alignement.

Les plans d'alignement de la ville de Belfort, pour la plupart anciens, sont contraignants et nécessitent d'être adaptés aux conditions actuelles de circulation, et à l'évolution de la ville.

C'est ce constat qui a conduit la commune à engager une procédure visant à l'abrogation ou à la modification du plusieurs de ses plans d'alignement.

1. La suppression des plans d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

La commune a souhaité abroger les plans d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand.

Les propositions d'abrogation des plans d'alignement ci-dessus énumérés ne sont pas contestées par le public

Les élargissements nécessaires à la sécurité ayant été réalisés et la largeur de la voirie convenant aux usagers et aux riverains, les plans d'alignement desdites rues, qui ne présentent plus d'intérêt, peuvent être abrogés.

2. La modification du plan d'alignement de la rue Colbert

Le plan d'alignement a été réalisé ou est devenu obsolète. Il a donc perdu toute justification si ce n'est dans l'attente de la régularisation foncière à intervenir sur une seule parcelle, qui nécessite qu'il soit maintenu sur le tronçon concerné. Sa suppression sur le reste de la rue ou la circulation des piétons et des véhicules s'effectue en toute sécurité n'est nullement contestée par la population. La modification proposée peut donc être approuvée.

3. La modification du plan d'alignement de la rue de l'Espérance

Le plan d'alignement a été partiellement réalisé. La modification proposée par la commune porte sur son abrogation sur la partie réalisée et la suppression d'un pan coupé en partie haute. La commune maintient le plan d'alignement sur les parties non réalisées. Ce maintien, qui ne change rien par rapport à l'existant, ne relève pas de l'enquête publique. Il est toutefois largement contesté par les riverains.

A l'exception de l'extrémité haute de la rue où on constate un empiètement important d'une parcelle privée sur la voirie côté droit, à hauteur du numéro 22, et de l'extrémité basse, au droit des numéros 1 et 3, où on constate un rétrécissement conséquent et où la mise en œuvre du plan d'alignement aurait très peu de conséquences sur le bâti existant, l'intérêt du plan d'alignement existant me paraît discutable, compte tenu de son coût, des conditions actuelles de circulation qui satisfont l'ensemble des usagers et de l'absence de projet de la commune sur le quartier.

En conclusion, si la modification du plan d'alignement de la rue de l'Espérance sur les parties déjà réalisées est totalement opportune, elle devrait, à mon sens, s'accompagner d'une réflexion d'ensemble.

4. La modification du plan d'alignement de l'avenue de la Miotte

La modification du plan d'alignement de l'Avenue de la Miotte, est justifiée dans sa partie basse compte tenu des travaux réalisés qui permettent une desserte automobile et piétonne sécurisée. C'est l'objet de l'enquête publique. Néanmoins, le maintien du plan d'alignement entre les numéros 3 et 22 de ladite rue, bien que ne modifiant pas l'existant, suscite des interrogations compte tenu de son incidence sur le bâti existant à caractère historique, de son coût, et du peu d'amélioration qu'il est susceptible d'apporter en termes de circulation et de stationnement dans un quartier ancien et peu fréquenté.

En conséquence, vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le projet soumis à enquête publique a pour objet de supprimer des plans d'alignement pour parties obsolètes ou réalisés, et de modifier deux plans d'alignement pour prendre en compte leur réalisation partielle,

J'ai l'honneur d'émettre un **AVIS**

- **FAVORABLE** à l'abrogation du plan d'alignement des rues Général Foltz, Duvernoy, de la Fraternité, Albert Thomas et du Vieil Armand,
- **FAVORABLE** à la modification du plan d'alignement de la rue Colbert,
- **FAVORABLE** à la modification des plans d'alignement de la rue de l'Espérance et de l'Avenue de la Miotte, **ASSORTI DE LA RECOMMANDATION d'engager une réflexion d'ensemble** sur l'opportunité de maintenir un plan d'alignement sur l'ensemble desdites rues, compte tenu de l'ancienneté de ces plans (l'un datant de 81 ans, l'autre de 40 ans), de leur incidence sur le droit de propriété, des conditions de circulation actuelles, et de l'absence de projet municipal susceptible de justifier un élargissement de la voirie.

Belfort, le 5 Décembre 2017



Rolande PATOIS

Commissaire enquêteur

Modification des plans d'alignement des rues Colbert, de l'Espérance et de l'avenue de la Miotte

Objet de la délibération
N° 18-55**Modification de
la convention-cadre du
Club des Partenaires
de la Ville de Belfort****VILLE DE BELFORT****Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal****SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018**

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

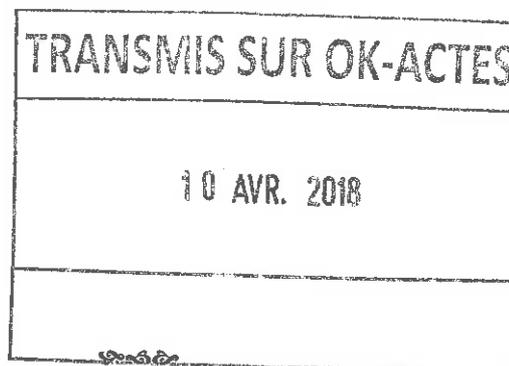
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



DGAGL
Cellule Mécénat et Partenariat

DELIBERATION

de Mme Delphine MENTRE, Adjointe
présentée par M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

DM/GL/BR - 18-55
Recettes - Economie
7.6

Objet

Modification de la convention-cadre du Club des Partenaires de la Ville de Belfort

Le Club des Partenaires de la Ville de Belfort a été créé le 22 juin 2016. Il permet aux entreprises qui le souhaitent de contribuer financièrement aux projets de la Ville de Belfort, sous la forme du mécénat.

Pour faire partie de ce Club, les entreprises signent une convention-cadre de partenariat valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, dans laquelle elles s'engagent sur un projet et un montant. Lors de la réalisation du projet soutenu, elles signent ensuite une convention de mécénat et versent leur don. Ces documents d'adhésion ont été approuvés par les délibérations n° 16-27 en date du 19 mai 2016, 16-192 en date du 17 novembre 2016 et 17-151 en date du 28 septembre 2017, portant sur la création du Club des Partenaires, puis sur diverses modifications à apporter à la convention-cadre.

Le Club des Partenaires ayant bientôt 2 ans d'existence, il apparaît que certains mécènes sont désireux de s'engager sur le long terme aux côtés de la collectivité pour les projets qui contribuent à l'attractivité de Belfort. Pour aller dans ce sens, **il serait pertinent de pouvoir proposer aux mécènes une convention-cadre pluriannuelle**. Une convention de mécénat serait signée chaque année pendant la durée de vie de la convention-cadre.

Il apparaît enfin nécessaire de **demander aux entreprises mécènes l'autorisation de diffuser l'image de leur représentant dans les communications internes du Club**.

Pour ce faire, les articles suivants doivent être modifiés (cf. les documents mis à jour en annexe) :

- Article 2.3 : *Formalités d'inscription.*
- Article 3.3 : *Convention de mécénat.*
- Article 5.2 : *Utilisation du logo et des coordonnées du Partenaire.*
- Article 7 : *Durée.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 2 contre (Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT) et 3 abstentions (Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-),

*(Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

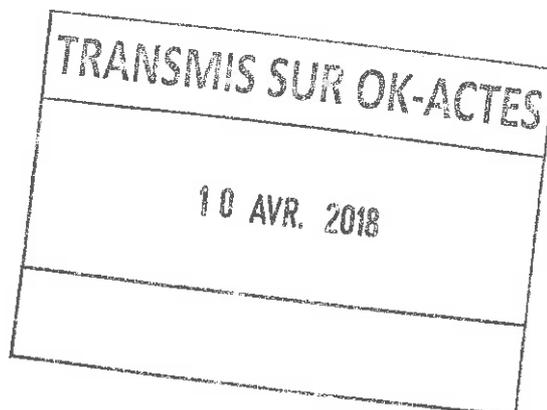
d'entériner les modifications et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention révisée, ainsi que tous les avenants et actes relatifs au Club des Partenaires de la Ville de Belfort.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY





CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT N° _____

Entre :

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX, dûment représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

ci-après désignée comme « *La Ville* »,

Et :

Le Partenaire (entreprise, association, fondation.....) :

Adresse : _____

Code APE ou NAF : _____ N° SIRET : _____

dûment représentée par son _____ M. / Mme _____, en vertu de _____, en date du _____,

ci après désigné comme « *le Partenaire* »,

conjointement dénommés « *Les Parties* »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2122-21,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses Articles 238-bis et suivants,

VU la loi n° 2003-709 en date du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

CONSIDERANT que la Commune de Belfort souhaite se doter d'un Club de Partenaires pour réunir des acteurs privés désireux de contribuer au développement local et à l'attractivité de la Ville,

CONSIDERANT que l'objectif de ce Club est de fédérer les acteurs privés et publics de la Ville autour des projets qui favorisent son rayonnement,

CONSIDERANT que, pour la Ville, ce Club permet de diversifier les sources de financement de ces projets, tout en associant les acteurs privés au développement culturel, sportif, social de Belfort,

CONSIDERANT que, pour le Partenaire, ce Club est un moyen de contribuer à l'attractivité de son environnement et de renforcer son ancrage local,

CONSIDERANT qu'il est du commun intérêt des parties que ce partenariat s'inscrive dans la durée,

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIF DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Les principaux objectifs de la présente convention-cadre de partenariat sont :

a) d'établir un mécanisme de coopération stable entre les parties, basé sur la confiance mutuelle, le respect de l'autre et sa spécificité ;

b) de définir les droits et obligations généraux des parties dans la mise en œuvre de leur partenariat, en fixant les règles qui régissent l'exécution des conventions de mécénat spécifiques relevant de la présente convention-cadre de partenariat, conformément aux dispositions du règlement financier ;

c) de promouvoir le concept de partenariat de qualité, basé sur le professionnalisme, la diversité, la capacité de répondre aux besoins d'intérêt général ;

et

d) de promouvoir ainsi la qualité, l'efficacité et l'efficacéité du mécénat, de manière à assurer que les actions financées par le partenaire soient mises en œuvre de la façon la plus appropriée, rapide, effective et efficace, et qu'elles atteignent les résultats fixés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ARTICLE 2.1 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage :

- dans une relation de confiance et d'échange avec le Partenaire, construite sur un rapport de complémentarité,
- à faire vivre ce Club de Partenaires et à en animer les rencontres,
- à être transparente sur l'allocation des fonds versés,
- à respecter les engagements acceptés en vertu de la présente convention cadre et de la ou des convention(s) spécifique(s) de mécénat,
- à respecter la charte éthique du mécénat,
- à appliquer la grille de partenariat figurant en annexe.

ARTICLE 2.2 : Engagements du Partenaire

En devenant partenaire de la Ville de Belfort, le Partenaire s'engage :

- dans une relation de confiance et d'échange avec la collectivité, construite sur un rapport de complémentarité,
- aux côtés de la Ville pour l'attractivité de Belfort, en participant régulièrement aux activités proposées et en étant force de proposition pour le développement local,
- à soutenir financièrement au moins un projet dans l'année, sur la base du mécénat, conformément à la grille de partenariat en annexe,
- à respecter les engagements acceptés en vertu de la présente convention-cadre et de la ou des convention(s) spécifique(s) de mécénat,
- et à respecter la charte éthique du mécénat.

ARTICLE 2.3 : Formalités d'inscription

Le Partenaire choisit un niveau de soutien annuel dans la grille de partenariat en annexe.

Cocher l'option choisie (TVA non applicable) :

- Partenaire** : le Partenaire s'engage à donner 1 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de : _____
- Donateur** : le Partenaire s'engage à donner 5 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de : _____
- Soutien** : le Partenaire s'engage à donner 10 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de : _____
- Bienfaiteur** : le Partenaire s'engage à donner 20 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de : _____

Dans le cas d'une convention cadre pluriannuelle, il est rappelé au Partenaire que seul le montant du versement annuel détermine la catégorie, et non le total cumulé sur plusieurs années.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LE CADRE DU MECENAT

La participation des Partenaires aux projets d'intérêt général menés par la Ville de Belfort s'inscrit dans le cadre du mécénat.

ARTICLE 3.1 : Définition

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général** ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, sport, solidarité, environnement, éducation...).

ARTICLE 3.2 : Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire ; dans ce cas, seuls les dons en euros seront acceptés.
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations.
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail.

Les dons en nature ou en compétence sont valorisés, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 3.3 : Convention de mécénat

En intégrant le Club des Partenaires de la Ville de Belfort, le Partenaire s'engage à devenir mécène d'un ou plusieurs projet(s) de la Ville

Dans le cas d'une convention cadre pluriannuelle, le Partenaire s'engage à soutenir au moins un projet par an. Il choisira lui-même le projet ou les projets qu'il souhaite soutenir, parmi ceux développés par la Ville.

Il concrétisera son choix en signant une convention spécifique de mécénat.

Il pourra devenir mécène d'autant de projets qu'il le voudra. Dans ce cas, il signera autant de conventions de mécénat que de projets mécénés.

La convention de mécénat décrira le projet soutenu par le Partenaire.

ARTICLE 3.4 : Avantage fiscal

ARTICLE 3.4.1 : Cas général

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Belfort ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

Une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

ARTICLE 3.4.2 : Régimes spéciaux

- **Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :**
 - Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50 % de l'IS dû, uniquement sur avis de la Commission Consultative des Trésors Nationaux.
 - Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond.
- **L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique:**
 - Réduction fiscale de 100 % de la valeur du don, dans la limite de 5 % du CA.
 - La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.

Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique). **ARTICLE 3.5 : Pratiques d'octroi de contreparties**

ARTICLE 3.5.1 : Principe

La Ville de Belfort s'interdit d'octroyer toute contrepartie directe au Partenaire mécène, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3.5.2 : Exception

Dans son instruction n° 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004, le Ministère des Finances reconnaît au bénéficiaire la possibilité de remercier le mécène, à condition qu'existe une disproportion manifeste entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

Tout en veillant à respecter le principe de disproportion marquée des contreparties, la convention de mécénat déterminera la façon dont la Ville pourra valoriser le don du Partenaire mécène.

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE

ARTICLE 4.1 : Déontologie

Conformément à son rôle de collectivité locale, la Ville de Belfort est attentive à maintenir son indépendance, son intégrité et sa neutralité.

En particulier, la Ville s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir notamment tout risque de conflit d'intérêt, de prise illégale d'intérêt.

Toutes les valeurs sur lesquelles sont basés les rapports entre la Ville et ses Partenaires sont décrites dans la charte éthique annexée (cf. annexe 2).

ARTICLE 4.2 : Affectation du don

ARTICLE 4.2.1 : Principe

La Ville de Belfort s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action soutenue par le Partenaire mécène et décrite dans le cadre de la convention de mécénat qui lie les parties.

ARTICLE 4.3.2 : Cas particulier de la suspension du projet objet du mécénat

La Ville se réserve le droit de suspendre la mise en œuvre d'un projet, objet du mécénat, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent sa poursuite difficile.

Elle en informe sans délai le Partenaire, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise du projet.

ARTICLE 4.2.3 : Cas particulier de l'annulation du projet

Si la manifestation qui fait l'objet de la convention de mécénat venait à être annulée, notamment en cas de force majeure, la Ville de Belfort ne serait redevable d'aucune indemnité ou pénalité au profit du Partenaire.

En cas d'annulation décidée par la Ville de Belfort, le don effectué par le Partenaire sera réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire, convenue entre les parties.

Un avenant à la convention de mécénat formalisera alors le choix du Partenaire.

ARTICLE 4.3 : Sommes à verser - Procédure

Le versement du mécénat s'effectuera selon les modalités définies dans les conventions spécifiques de mécénat. Si le Partenaire n'a soutenu aucun projet au 31 décembre de l'année en cours, la Ville émettra un titre de recette pour recouvrer la somme promise à la signature de la présente convention cadre.

Les conventions spécifiques de mécénat préciseront, pour chaque projet supporté, les modalités de perception et/ou de délivrance de la chose promise.

En fin d'année, la Ville adressera au Partenaire mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, et permettant de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versé (cf. formulaire Cerfa en annexe).

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET UTILISATIONS DES DONNEES

ARTICLE 5.1 : Propriété du projet

Sauf disposition contraire dans la convention de mécénat, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats du projet objet du mécénat, des rapports et autres documents le concernant, est dévolue à la Ville.

ARTICLE 5.2 : Utilisation du logo, de l'image, et des coordonnées du Partenaire

Le Partenaire :

- autorise
- n'autorise pas

la Ville à le citer et à utiliser son logo dans le cadre du Club des Partenaires et des projets objets du mécénat (annuaire du Club, Belfort Mag, site internet, réseaux sociaux, communiqués de presse, et autres supports de communication pour promouvoir le projet soutenu)

Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, la Ville considérera que le Partenaire s'oppose à l'utilisation de son logo.

Le Partenaire :

- autorise
- n'autorise pas

la Ville à faire figurer ses coordonnées complètes dans l'annuaire du Club des Partenaires, destiné aux seuls membres du Club des Partenaires.

Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, la Ville considérera que le Partenaire s'oppose à la mention de ses coordonnées.

Le Partenaire :

- autorise
- n'autorise pas

la Ville à faire figurer l'image de son représentant dans les retours en images sur les rencontres du Club des Partenaires, destinés aux seuls membres du Club.

Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, la Ville considérera que le Partenaire s'oppose à l'utilisation de son image.

La Ville ne pourra pas communiquer les coordonnées des Partenaires à des tiers.

La Ville ne pourra pas utiliser le logo ou l'image du Partenaire, ni le citer dans ses communications, si elles ne concernent pas le Club des Partenaires ou le mécénat.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1 : Principe

La Ville est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, elle sera seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution du projet objet du mécénat.

Le Partenaire ne pourra en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation, dans le cadre de la convention de mécénat, concernant tout dommage causé lors de l'exécution du projet objet du mécénat. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne pourra être admise par le Partenaire.

ARTICLE 6.2 : Exceptions

ARTICLE 6.2.1 : Exception relative au mécénat en nature

Ces dispositions ne s'appliqueront pas s'il apparaissait que la chose livrée s'avérait non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.2.2 : Exception relative au mécénat en compétence

Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans le cas où l'agent (ou les agents) mis à disposition causerait un dommage. Cet agent, ainsi que, le cas échéant, le Partenaire, aurait alors à en répondre devant les instances compétentes.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention-cadre entre en vigueur le jour de la signature de la dernière partie contractante. Elle s'achèvera le 31 décembre _____

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification, notamment financière, affectant la présente convention-cadre de partenariat doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente verbale ne pourra lier la Ville et le Partenaire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision de subventionner un projet.

Lorsque la demande de modification émane du Partenaire, celui-ci doit l'adresser à la Ville en temps utile et, en ce qui concerne les conventions de mécénat, un mois avant la date de fin du projet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Partenaire et acceptés par la Ville.

Ces dispositions seront également applicables à la convention spécifique de mécénat.

ARTICLE 9 : RESILIATION

ARTICLE 9.1 : Procédures de résiliation

ARTICLE 9.1.1 : Cas de la résiliation amiable

La présente convention-cadre pourra être résiliée par les parties contractantes, d'un commun accord. Un écrit formalisera tant la demande de résiliation que son acceptation par l'autre partie contractante.

ARTICLE 9.1.2 : Cas de la résiliation de plein droit

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention-cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation s'effectuera de plein droit en cas de non-respect de la Charte éthique. Il en sera de même en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Partenaire.

ARTICLE 9.1.3 : Cas de la résiliation des conventions de mécénat

La résiliation des conventions de mécénat est interdite.

ARTICLE 9.2 : Effets

ARTICLE 9.2.1 : En cas de résiliation amiable de la convention-cadre de partenariat

En cas de résiliation amiable de la convention-cadre, il ne sera dû aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, de la part de la partie ayant demandé la résiliation.

Toute convention spécifique de mécénat, signée sur la base de la présente convention-cadre, sera abrogée au jour de l'acceptation de la résiliation.

ARTICLE 9.2.2 : En cas de non-respect de la convention-cadre de partenariat

En cas de résiliation de la convention-cadre pour non-respect de ses dispositions, une indemnité sera payée par la partie défaillante.

Son montant équivaldra à 10 % du montant promis par le Partenaire au titre du mécénat.

Toute convention spécifique de mécénat, signée sur la base de la présente convention-cadre, sera abrogée au jour de l'acceptation de la résiliation.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable.

Si le désaccord devait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Ces dispositions seront également applicables à la convention spécifique de mécénat.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La présente convention-cadre de partenariat comporte les annexes suivantes :

- 1 : Grille de partenariat
- 2 : Charte éthique du mécénat
- 3 : Modèle de convention de mécénat spécifique
- 4 : Formulaire Cerfa n+11580*03 (reçu pour don aux œuvres)

qui font partie intégrante de la présente convention-cadre de partenariat.

Les dispositions de la convention-cadre de partenariat prévalent sur celles des annexes.

Si une convention de mécénat contenait des dispositions spécifiques complétant les dispositions de la présente convention-cadre de partenariat ou y dérogeant de manière explicite, lesdites conditions spécifiques prévaudront sur les dispositions de la présente convention-cadre pour les besoins de la convention de subvention spécifique en question.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Article 13.1 : Pour la Ville

Toute communication faite à la Ville dans le contexte de la présente convention-cadre ou d'une convention de mécénat spécifique doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée à l'adresse suivante

*Club des Partenaires - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90020 Belfort Cedex*

Article 13.2 : Pour le Partenaire

Toute communication faite au Partenaire dans le contexte de la présente convention-cadre ou d'une convention de mécénat spécifique doit revêtir la forme écrite, et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée à l'adresse suivante :

Fait à _____, le _____

Pour la Ville de Belfort,

Pour le Partenaire,

Damien MESLOT

Nom : _____

Maire de Belfort

Fonction : _____

Annexe 1 : Grille de partenariat

SOUTENEZ L'ATTRACTIVITE DE LA VILLE DE BELFORT

SOUTIEN ANNUEL EN EUROS* (à partir de) Contribution nette après réduction d'impôt**	PARTENAIRE Dès 1000 € 400 €	DONATEUR Dès 5 000 € 2 000 €	SOUTIEN Dès 10 000 € 4 000 €	BIENFAITEUR Dès 20 000 € 8 000 €
VISIBILITE				
Mention sur le site internet de la Ville et dans les communications	•	•	•	•
Possibilité d'utiliser le label « Partenaire de la Ville de Belfort 2018 »	•	•	•	•
Interview dans la newsletter du Club			•	•
INVITATIONS				
Rencontres sportives***	•	•	•	•
Rencontres culturelles (vernissages...)**	•	•	•	•
Rencontre annuelle des grands mécènes			•	•
Invitation au festival international du film Entrevues		2	2	2
Invitation au temps fort du FIMU	•	•	•	•
RELATIONS PUBLIQUES				
Mise à disposition d'un espace privatif lors des grands événements de la Ville (FIMU...)			•	•
Accès à l'espace des partenaires au FIMU (nombre de PASS)	2	5	10	20
Prêt de salles de réception			•	•
OFFRE POUR LES DIRIGEANTS				
Rencontres thématiques avec les élus	•	•	•	•
Soirée de fin d'année	•	•	•	•
... ET D'AUTRES DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES CONVENTIONS SPECIFIQUES DE MECENAT, SELON LE NIVEAU DE SOUTIEN	•	•	•	•

* TVA non applicable

** Tout don effectué ouvre droit en France à une réduction d'impôt sur le revenu ou les sociétés égale à 60% de son montant, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires. Si ce plafond est dépassé, l'excédent est reportable sur les 5 années suivant le versement.

*** Selon les opportunités de l'année. Le nombre d'invitations dépendra du niveau de soutien.



Annexe 2 Charte des Partenaires de la Ville de Belfort

(Inspirée de la charte du mécénat proposée par Admical)

Le Club des Partenaires de la Ville de Belfort réunit des acteurs désireux de collaborer en vue du développement local et de l'attractivité de Belfort. A ce titre, il s'inscrit dans le cadre du mécénat. Cette charte éthique a pour objet de définir les grands principes devant gouverner les relations entre la Ville et ses partenaires mécènes.

La signature de cette charte permet en outre de garantir le respect de l'intégralité des missions de service public de la Ville de Belfort, de protéger le cadre fiscal encourageant le mécénat, et de promouvoir une vision éthique du mécénat.

POUR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE, LE MECENAT REPRESENTE :

UN ENGAGEMENT

- 1 Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général.
- 2 Il peut prendre la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences.
- 3 La politique de mécénat de la Ville est au service de l'attractivité et du développement de Belfort : développement économique, culturel, social, éducatif, sportif.
- 4 Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale : la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire la mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes. Le mécène ne saurait être intéressé financièrement aux résultats du projet.
- 5 Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.
- 6 Une politique de mécénat s'inscrit nécessairement dans la durée.

UNE VISION ET DES OBJECTIFS PARTAGES

- 7 La relation entre le mécène et la Ville est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport de complémentarité.
- 8 Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.
- 9 Elle permet la prise d'initiatives, l'expérimentation et l'innovation sociale.
- 10 En réflexion permanente sur l'utilité de leur action, le mécène et la Ville prennent ensemble la mesure de son impact.

UN RESPECT MUTUEL ET DES DEVOIRS RÉCIPROQUES

Les devoirs du mécène

- 11 Le mécène respecte le projet de la collectivité, ses choix stratégiques et son expertise.
- 12 Le mécène tient compte des capacités de suivi et de la taille de la collectivité afin de ne pas exiger de sa part de *reporting* ou de contreparties disproportionnés.
- 13 Le mécène admet que les projets ne peuvent se réaliser sans frais de fonctionnement et les prend en compte.

Les devoirs de la Ville

- 14 La Ville fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués.
- 15 La Ville informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.
- 16 La Ville cite le mécène comme partie prenante du projet, sauf si ce dernier ne le souhaite pas.
- 17 La Ville respecte la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

18 Les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

19 Dans le cas d'une relation de long terme, mécène et collectivité préparent la gestion de la fin du partenariat.

UNE RENCONTRE ENTRE DE MULTIPLES ACTEURS

20 Le mécénat est un carrefour de rencontre entre mécènes, partenaires, pouvoirs publics, collectivités et bénéficiaires finaux, au profit de l'attractivité et du développement local.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE DANS LE MECENAT POUR :

JOUER UN ROLE SOCIÉTAL

En contribuant à l'intérêt général, les entreprises mécènes prennent conscience de l'importance grandissante du rôle sociétal qu'elles peuvent jouer.

INSTAURER LE DIALOGUE AVEC SON ENVIRONNEMENT

La relation avec les partenaires ouvre le mécène à des interlocuteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

DEVELOPPER L'ENGAGEMENT DE NOUVELLES PARTIES PRENANTES

Un mécène instaure une dynamique qui essaime autour de lui : parmi les collaborateurs de son entreprise, ses partenaires, ses clients, ou dans sa famille, ses amis. Il peut également susciter des prises de conscience.

L'entreprise trouve dans le mécénat :

SENS, PERSONNALITE ET RESPONSABILITE

Le mécénat exprime et enrichit la personnalité et la singularité de l'entreprise, il apporte un supplément de sens au travail quotidien, à condition que la façon dont l'entreprise exerce son métier soit en conformité avec les valeurs exprimées par son mécénat.

FIERTE, ENGAGEMENT ET CREATIVITE DES COLLABORATEURS

La participation aux actions de mécénat de l'entreprise renforce la cohésion, le décloisonnement, l'épanouissement et la fierté d'appartenance parmi les collaborateurs, acteurs du rôle sociétal de l'entreprise. Mécénat de compétences, bénévolat facilité par l'entreprise, congés solidaires, parrainage des projets par les collaborateurs... Le mécénat leur permet de sortir de leur cadre de travail classique pour donner de

Le mécénat peut également ouvrir une porte sur d'autres types de collaborations entre les deux partenaires. En effet, tous deux peuvent s'apporter l'un à l'autre des moyens d'agir, une notoriété, une expertise, des conseils et des compétences.

MECENAT ET SERVICE PUBLIC :

Les relations entre la Ville et ses partenaires s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de la Ville de Belfort.

INDEPENDANCE INTELLECTUELLE

1 La Ville de Belfort conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

2 La Ville de Belfort se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

MARCHES PUBLICS

Le mécénat n'est pas assimilable aux marchés publics, et la Ville est libre de solliciter et d'accepter les dons des entreprises sans consultation préalable. Certains points doivent cependant être soulignés pour éviter les conflits avec les règles des marchés publics :

leur temps et de leur savoir-faire, et s'enrichir de nouvelles expériences, ce qui développe leur créativité. Le mécénat joue un rôle positif dans le recrutement et la fidélisation des collaborateurs.

LA VILLE DE BELFORT S'ENGAGE DANS LE MECENAT POUR :

RESSOURCES ET MOYENS

Les moyens opérationnels apportés par le mécène donnent l'opportunité de renforcer les capacités structurelles de la Ville, de réaliser ou de développer des projets. Outre la sécurité et la souplesse qu'apportent ces ressources, le mécène peut favoriser l'engagement de son entourage ou de son personnel. Il peut également apporter une aide matérielle supplémentaire grâce au don en nature.

ACCOMPAGNEMENT ET EXPERTISE

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers. Par-delà le soutien matériel, le mécénat est aussi un accompagnement : forte de sa propre expertise professionnelle, le mécène peut conseiller, assister la collectivité dans sa gestion, lui permettre d'accroître ses compétences dans de nouveaux domaines.

RECONNAISSANCE ET VISIBILITÉ

Le mécène peut promouvoir une cause et participer à l'accroissement de la notoriété de la Ville. Il peut lui apporter une reconnaissance nouvelle qui renforce sa crédibilité : c'est un cercle vertueux important pour obtenir d'autres financements.

SYNERGIES ET RÉSEAUX

En apportant son réseau et sa coordination, ou en étant force de proposition pour faire travailler ensemble des acteurs qui s'ignoraient ou ne se connaissaient pas, le mécénat peut créer des rapprochements et des synergies, sources de collaborations inédites et facteurs de progrès pour les causes soutenues.

- 1 Pour éviter la requalification du mécénat en marché public, on veillera à respecter le principe de disproportion marquée des contreparties (voir convention cadre article 3.5) ;
- 2 Un prestataire de la Ville peut être mécène, en revanche **la Ville ne donnera pas de préférence à une entreprise** parce qu'elle serait par ailleurs mécène ou qu'elle proposerait de le devenir ;
- 3 Parallèlement, une entreprise ne peut conditionner son don à l'obtention d'un marché.

Dans un souci de transparence et de neutralité, la Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas accepter de dons de la part d'une entreprise si le contexte va à l'encontre de ces principes.

NATURE DE L'ENTREPRISE ET ORIGINE DES FONDS

L'activité et les prises de position publiques des partenaires de la Ville de Belfort ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité. Par exemple, la Ville de Belfort s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

INTEGRITE ET CONFLITS D'INTERETS

La Ville de Belfort veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

En signant la Charte du mécénat, nous nous engageons à respecter les principes qui y sont énoncés.

Fait à Belfort, le _____,

Pour le Partenaire _____,

Pour la Ville de Belfort,

Son représentant _____

Son Maire Damien Meslot



ANNEXE 3 MODELE DE CONVENTION DE MECENAT

Entre :

La Ville de Belfort, sise Place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX, dûment représentée par son Maire, M. Damien MESLOT, en vertu de la délibération n° 17-151, en date du 28 septembre 2017.

ci-après désignée comme « *La Ville* »

Et :

Le Partenaire (entreprise, association, fondation...) :

Adresse : _____

Code APE ou NAF : _____ N° SIRET : _____

dûment représentée par son _____ M / Mme _____, en vertu de _____, en date du _____,

ci après désigné comme « *le Partenaire* »,

conjointement dénommés « *Les Parties* »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L. 2122-21,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses Articles 238 bis et suivants,

VU la loi n° 2003-709, en date du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

VU l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux Articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts,

VU la convention-cadre n° _____, en date du _____, entre la Ville et le Partenaire,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre les parties. Elle est établie conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la convention-cadre de partenariat, signée entre la Ville et le Partenaire, le _____.

Le Partenaire a décidé de devenir mécène, dans les conditions énoncées dans la présente convention de mécénat et dans la convention-cadre, du projet intitulé _____ (ci-après dénommée « le Projet »).

La Ville accepte ce don et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser le projet tel que décrit à l'annexe 1 de la présente convention de mécénat, dans le respect des dispositions de la convention-cadre précitée applicables à l'exécution de la présente convention de mécénat.

Article 2 : Durée

Le projet débutera le _____. Il aura une durée prévisionnelle de _____.

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la dernière partie contractante. Elle prend fin lors de l'émission du reçu fiscal par la Ville à l'issue du projet.

Article 3 : Financement du projet

Le coût total du projet est estimé à _____ EUR, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'annexe II.

Le Partenaire a décidé de soutenir ce projet dans le cadre d'un mécénat en _____. Son don revêt la forme de _____ / s'élève à _____ EUR, et servira à cofinancer le ou les poste(s) de dépense suivant(s):

- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR
- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR
- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR

Article 4 : Modalités de délivrance du don

Article 4.1 : Obligation du Partenaire

- Livraison pour un don en nature :.....
- Mise à disposition de personnel pour un don en compétence :.....
- Paiement pour un don en numéraire :

A la signature de la présente convention, sera émis un titre de recette pour recouvrer la somme promise. Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, les titres de recettes seront émis aux dates suivantes : _____

Le Partenaire s'engage à verser les sommes promises dans un délai de trente jours suivant leur mise en recouvrement.

Article 4.2 : Obligations de la Ville

Si le mécénat s'effectue au moyen d'un don financier, un titre de recette sera émis pour recouvrer les sommes dues.

Article 5 : Engagements de la Ville

Pour valoriser le don reçu, la ville s'engage à :

En outre, en fin d'année la Ville remettra au Partenaire l'attestation prévue par l'Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts.

Article 6 : Remise des rapports et autres documents

Le rapport d'exécution sera fourni en un exemplaire en français dans les 3 mois qui suivent la date de fin de l'action indiquée à l'article 2.

Article 7 : Compte bancaire

En cas de mécénat financier, le ou les paiement(s), libellé(s) en euros, sera (seront) effectué(s) sur le compte bancaire de la Ville, dont les coordonnées sont reproduites ci-dessous:

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE DE BELFORT VILLE DOMICILIATION : SEGPS/SRFO			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00189	N° COMPTE 0000N050001	CLE RIB 47
IBAN Identifiant de la BDF (BIC)		Identification internationale FR96 3000 1001 8900 00N0 5000 147 BDFEFRPPXXX	

Article 8 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention:

Annexe I: Description de l'action

Annexe II: Budget prévisionnel de l'action

Fait à Belfort, le _____,

Pour le Maire,

Pour le Partenaire,

Delphine MENTRE

Nom : _____

Adjointe au Maire

Fonction : _____

ANNEXE 4 RECU FISCAL



N° 11590*03

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-3-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal :	Commune :
.....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

.....

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-56

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Programme de travaux
forestiers 2018 et assiette
de coupes

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints ; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction de l'Environnement

DELIBERATION

de M. Yves VOLA, Adjoint

Références
Mots clés
Code matière

YV/AB/CS/VZ/DY - 18-56
Environnement
8.8

Objet

Programme de travaux forestiers 2018 et assiette de coupes

1. Programme de travaux 2018

Suite à l'offre de l'Office National des Forêts relative aux travaux forestiers 2018, le programme suivant est proposé :

- *Amélioration des peuplements* : 9 267,00 € HT : intervention sur 24 ha dans la forêt du Salbert.
- *Entretien du parcellaire* : 4 469 € HT : débroussaillage manuel, peinture parcelles 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-15-22-24-25-32-33 (Salbert) et 27 (Mont).
- *Travaux de sécurisation, accueil du public* : 6 158,00 € HT : abattages de sécurité en bordure d'habitations et de routes départementales, interventions en urgence.

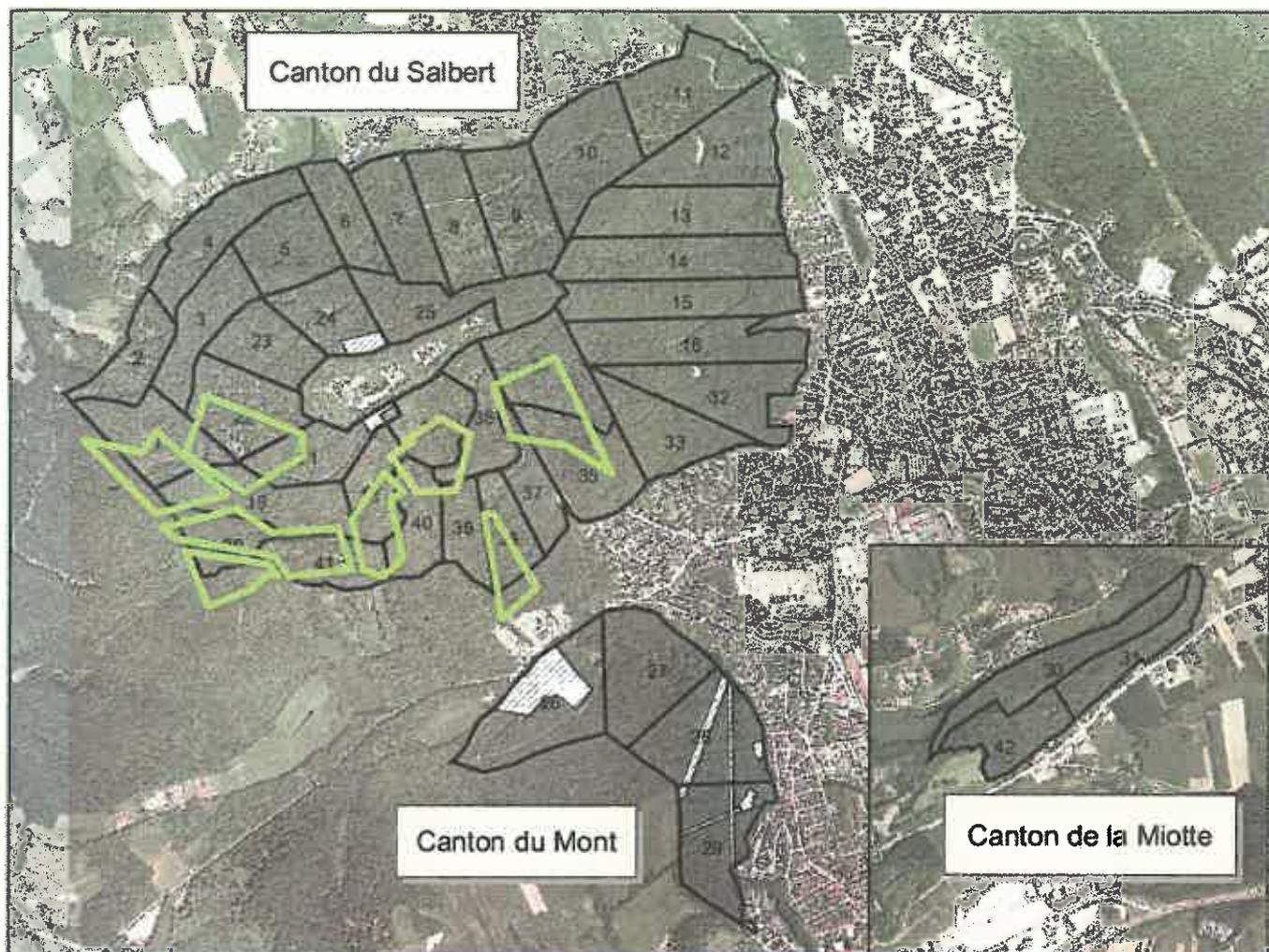
Programme 2018 investissement	9 267,00 € HT
Programme 2018 fonctionnement	10 627,00 € HT
TOTAL Programme 2018	19 894,00 € HT
<i>Rappel programme 2017</i>	14 995,60 € HT

Les crédits nécessaires à l'exécution du programme 2018 sont budgétés sur les clés 00866 et 00547.

2. Assiette des coupes – Programme 2018

En 2018, suite aux recommandations de l'ONF, il est proposé le programme suivant :

- Salbert parcelle n° 1 : 425 m³
- Salbert parcelle n°17 : 65 m³
- Salbert parcelle n°18 : 375 m³
- Salbert parcelle n°19 : 720 m³
- Salbert parcelle n°20 : 365 m³
- Salbert parcelle n°22 : 250 m³
- Salbert parcelle n°34 : 595 m³
- Salbert parcelle n°38 : 265 m³



Localisation des parcelles concernées par des coupes

Assiette des coupes 2018 : 3060 m³ (pour mémoire, en 2017, le volume coupé a été de 2 955 m³, pour une recette de 76 166 €). Le bois issu de ces coupes sera mis en vente par l'intermédiaire de l'ONF, sur pied.

3. Piste de desserte de la forêt de la Miotte - Parcelles 31/42

La Ville de Belfort, soucieuse de valoriser son patrimoine forestier, pourrait créer sur le versant sud de la colline de la Miotte une piste d'exploitation. Ce secteur, sous-exploité à l'heure actuelle, deviendrait accessible et serait ainsi intégré dans le plan de gestion forestier pour les années 2018, 2019 et 2020.

De plus, ce nouvel accès permettrait de modérer une lisière étagée, en supprimant le risque que représentent les arbres de hautes tiges riverains des habitations et pour lesquels le budget de sécurisation annuel ne cesse d'augmenter (environ 2 000 €/an depuis 10 ans).

Le coût de cette opération est estimé à 21 807,50 € TTC. Une subvention d'Etat, estimée à 40 % du montant, peut être sollicitée au titre du dispositif 4.3.B du programme de développement rural régional - soutien à l'amélioration de la desserte forestière. La somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif 2018 - Compte 29414.

Je vous informe, par ailleurs, qu'une demande de subvention sera transmise aux services de l'Etat pour réaliser la desserte forestière. Cette compétence ayant été déléguée par notre assemblée à M. le Maire, elle se fera par voie de décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT, M. Bastien FAUDOT –mandataire de M. Emmanuel
FILLAUDEAU- ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de valider :

- le programme de travaux forestiers 2018,
- l'assiette des coupes de l'exercice 2018,
- le projet de desserte forestière de la Miotte.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGN



TRANSMIS SUR OK-ACTES

10 AVR. 2018

Objet : Programme de travaux forestiers 2018 et assiette de coupes

Objet de la délibération
N° 18-57Visites guidées
touristiques et
patrimoniales -
Convention avec Belfort
Tourisme

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

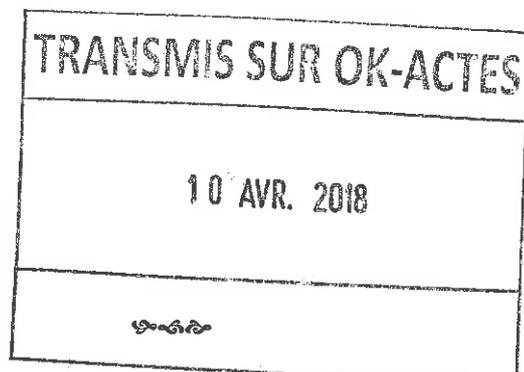
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction Culture, Sports et Tourisme

DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

MRL/JS/MR/NM - 18-57
Tourisme
7.10

Objet

**Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort
Tourisme**

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme, en 2017, concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, pour lequel la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2018 et sur les deux années suivantes.

1) Bilan 2017

Les visites de la saison 2017 ont commencé en avril, pour se terminer en fin d'année, et ont été très fréquentées. 63 visites ont été programmées, pour un total de 1 497 personnes, soit une moyenne de 23 personnes par visite. Comparé à 2016, on note une augmentation de 8 % de la fréquentation.

Le tableau ci-dessous liste les visites et leur fréquentation.

Thème des visites	Nombre de personnes	Nombre de visites	Moyenne de visiteurs par visite
Grotte de Cravanche	253	13	19,46
Citadelle de Belfort	204	8	25,50
La Miotte	202	9	22,44
Fort de l'OTAN	147	4	36,75
Le Safari des lions	120	4	30
La Vieille ville face cachée	114	4	28,50
General Electric	111	6	18,50
Citadelle aux flambeaux	78	2	39
Techn'Hom	95	4	23,75
Ouvrage d'Essert	40	2	20
Joggings touristique	36	2	18
Le Fourneau	32	2	16
Noël aux champions	43	2	21,50
Site médiéval de Montreux Château	22	1	22
TOTAL	1497	63	23,76

Il y a eu quatre nouvelles visites, qui ont affiché complet : les visites du Fort de l'OTAN, de General Electric, de l'ouvrage de la Côte d'Essert et du site médiéval de Montreux-Château.

2) Propositions de fonctionnement pour 2018

2.1. Une gestion confiée à Belfort Tourisme

Il est proposé de continuer à confier à Belfort Tourisme la création et l'exploitation commerciale de ces visites, dédiées aux individuels, avec notamment la réalisation d'un planning de visites, la billetterie, le recrutement et la gestion des guides, ainsi que les charges de communication y afférentes.

Les propositions de visites sont validées par la Ville de Belfort et le Grand Belfort.

En 2018, Belfort Tourisme envisage de mettre en œuvre de nouvelles visites, qui renforceraient encore l'offre actuelle. Plusieurs pistes sont étudiées, comme des visites du Théâtre de Marionnettes de Belfort, des visites du Square du Souvenir de Belfort et des visites «bien-être», des visites «nature» pour le centenaire 14/18, des visites de forts ou d'ouvrages du territoire du Grand Belfort.

Belfort Tourisme garderait les recettes des visites guidées. Mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € serait apportée par le Grand Belfort à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif par Belfort Tourisme, serait versé en fin d'année à l'Office de Tourisme.

Aussi, une nouvelle convention avec Belfort Tourisme est envisagée sur les mêmes bases que les années passées. Un projet est présenté en pièce jointe.

La convention serait tripartite, avec le Grand Belfort, financeur de cette opération, Belfort Tourisme et la Ville de Belfort.

La convention serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2018, et arriverait à terme le 31 décembre 2020, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels du Grand Belfort des inscriptions budgétaires correspondantes.

2.2. Une réévaluation des tarifs

Les visites sont payantes et sur inscription. En 2016 et en 2017, le tarif était de 4 € par personne pour les plus de 18 ans.

Mais c'est un tarif très peu élevé par rapport à l'offre concurrente, et qui n'est pas représentatif de la qualité des visites. En effet, les visites durent de 1 h 30 à 2 h et elles sont réalisées par des guides professionnels ou des guides-conférenciers.

C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter le tarif des visites guidées à hauteur de 5 € par personne, à partir de 18 ans.

Un tarif réduit à 2,50 € serait appliqué aux enfants de 12 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites seraient gratuites pour les moins de 12 ans.

Sur la base de ces nouveaux tarifs, pour 1 500 visiteurs, les recettes liées à la billetterie sont estimées à environ 4 313 € (3 652 € en 2017).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT, M. Bastien FAUDOT –mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU- ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver :

. la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,

. la convention annexée, conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2020,

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont la convention.

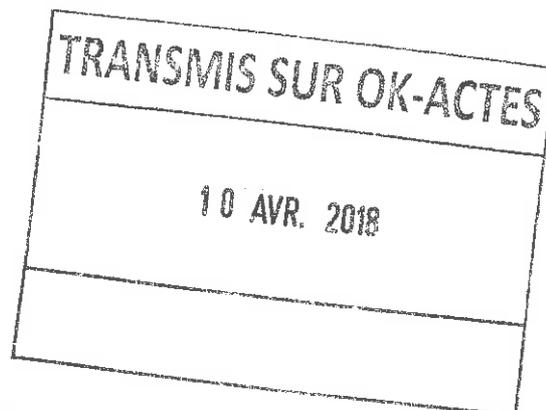
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Jérôme SAINTIGNY



Budget 2017 et estimatif 2018

	2017			Estimation 2018		
Recettes liées à la billetterie						
Tarifs						
Adultes	4 €			5 €		
12-18 ans	/			2,50 €		
moins de 18 ans	0 €			/		
moins de 12 ans	/			0 €		
Fréquentation						
Nbr visites	63			65		
Nbr visiteurs	1 497			1 500		
Nbr payants 4 € (plus de 18 ans)	869	58%	3 652 €	/		
Nbr gratuits moins de 18 ans	538	36%	0 €	/		
Nbr payants 5 € (plus de 18 ans)	/			675	45%	3 375 €
Nbr payants 2,50 € (entre 12 et 18 ans)	/			375	25%	938 €
Nbr gratuits moins de 12 ans	/			450	30%	0 €
Total recettes billetterie	3 652 €			4 313 €		

Charges de Belfort Tourisme						
Nbr visites	63			65		
Coûts des guides	7 997,50 €			9 500,00 €		
Frais de communication	1 281,20 €			1 400,00 €		
Frais de personnel, coordination	2 500,00 €			2 700,00 €		
Total charges	11 778,70 €			13 600,00 €		

Calcul aide financière versée par la collectivité						
Charges	11 778,70 €			13 600,00 €		
Recettes billetterie	3 652,00 €			4 313,00 €		
Aide financière d'équilibre versée par la collectivité	8 126,70 €			9 287,00 €		

GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



BELFORT
TERRITOIRE DE TOURISME



VILLE
DE BELFORT



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES TOURISTIQUES
ET PATRIMONIALES INDIVIDUELLES POUR LE GRAND BELFORT
ET LA VILLE DE BELFORT**

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, et représenté par son Président en exercice, M. Damien MESLOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

Ci après désigné *«Le Grand Belfort»*,

Entre :

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

Ci après désignée *«La Ville»*,

d'une part,

Et :

Belfort Territoire de Tourisme dit «Belfort Tourisme», Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est situé 2bis rue Clemenceau - 90000 BELFORT, désigné ci-après «Belfort Tourisme», représenté par sa présidente en exercice, Mme Claude JOLY,

Ci-après désigné *«Belfort Tourisme»*,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21,

VU le Code du Tourisme, et notamment son Article L. 133-3,

VU les statuts de l'Association,

Préambule

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme, en 2017, concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants du Grand Belfort et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, où la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2018. La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme à destination des individuels, d'une part, et les modalités du soutien de cette activité par le Grand Belfort et la Ville de Belfort, d'autre part.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018, et arrivera à terme le 31 décembre 2020, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels des inscriptions budgétaires correspondantes.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cours d'exécution. Aune indemnité ne sera versée.

Article 2 : Engagements de Belfort Tourisme

Belfort Tourisme s'engage à :

- En début d'année, soumettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort un planning d'environ 70 visites de thèmes variés, pour l'année en cours.
- S'assurer de la disponibilité des lieux visités aux dates prévues et à en informer les propriétaires.
- Recruter et assurer la gestion administrative et financière des guides et des intervenants extérieurs. Belfort Tourisme peut établir des conventions spécifiques avec certains intervenants.
- Prendre en charge et gérer les réservations, en assurant la billetterie.

- Promouvoir les visites organisées par ses soins, mais aussi les visites assurées par d'autres intervenants, de la Ville par exemple ou de General Electric, sur différents supports de communication, en mentionnant les deux collectivités, entre autres, par l'apposition des logos.
- Remettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort, en fin de programme annuel, un bilan détaillé de cette opération.

Article 3 : Engagements du Grand Belfort et de la Ville de Belfort

Le Grand Belfort et la Ville de Belfort s'engagent à :

- Autoriser et faciliter l'accès aux différents sites communautaires et municipaux (Fort de la Miotte, Grotte de Cravanche, serres municipales...), notamment par la délivrance de clefs ou la tonte d'espaces verts.
- Faciliter la mise en relation de Belfort Tourisme avec les services et les agents des collectivités qui travaillent pour le patrimoine (historique, paysager, architectural, urbain et mobilier...) et qui sont susceptibles d'animer ou de contribuer au montage de certaines visites (services de la DAC, Espaces Verts, Sports...).
- Mettre à disposition de Belfort Tourisme du matériel de sécurité acquis par la Ville, conformément aux règles en vigueur.
- Participer au financement des visites selon les modalités définies à l'Article 5.
- Mentionner Belfort Tourisme de façon apparente, par l'apposition de son logo, dans le cas où les collectivités feraient la promotion des visites sur leurs propres supports de communication.

Article 4 : Prix des visites

Le prix des visites est fixé à 5 € pour les adultes.

Un tarif réduit à 2,50 € est appliqué aux enfants de 12 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites sont gratuites pour les moins de 12 ans

Article 5 : Financement du partenariat

Belfort Tourisme gardera les recettes des visites guidées, mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € du Grand Belfort sera apportée à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif de Belfort Tourisme, sera versé à l'Office de Tourisme en fin d'année.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Belfort Tourisme s'engage à contracter toutes les assurances permettant de couvrir les dommages générés à l'occasion des visites dont il est l'organisateur. Une attestation sera remise au Grand Belfort et à la Ville, sur simple demande de leur part.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le

Pour Belfort Territoire
de Tourisme,
La Présidente,

Pour le Grand Belfort,
Le Président,

Pour la Ville de Belfort,
L'Adjointe au Maire
chargée de la Culture,

Claude JOLY

Damien MESLOT

Marie ROCHETTE de LEMPDES

Objet de la délibération
N° 18-58Conventionnement entre
les Musée(s) de Belfort et
l'ADAPEI du Territoire
de Belfort

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaients présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

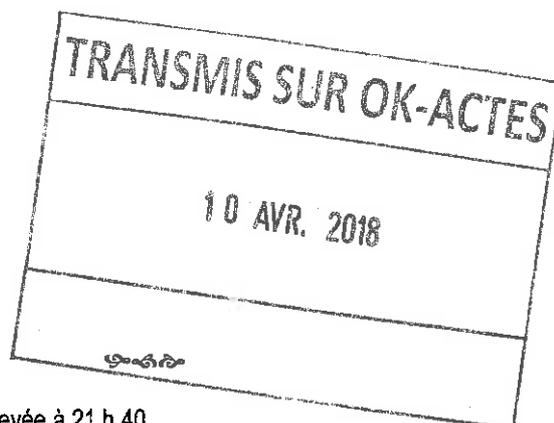
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



CONSEIL MUNICIPAL
du 5. 4.2018

Direction Culture, Sports et Tourisme
Musées

DELIBERATION

de Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

DAC/FD/SG - 18-58
Actions Culturelles - Musées - Juridique
8.9

Objet

Conventionnement entre les Musée(s) de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort

Les Musée(s) de Belfort entretiennent, depuis 2015, des relations étroites avec l'ADAPEI 90, dans les domaines culturels et pédagogiques, à destination des publics dits « empêchés ».

Ces relations se traduisent par un certain nombre de dispositifs qui se sont renforcés au cours des derniers mois :

- l'accès privilégié de groupes d'adultes ou d'enfants en situation de handicap aux animations et actions des musées (gratuité),
- la conception commune d'outils de médiation culturelle,
- le travail de sensibilisation du public plus large sur les situations de handicap, lors d'actions mixtes.

Dans ce contexte, il est proposé de franchir une étape supplémentaire, en formalisant ce partenariat fructueux à dimension sociale et humaine, à travers une convention bipartite.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans reconductible une fois, vise essentiellement à inscrire dans le temps les engagements déjà consentis par les partenaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

(Mme Marie STABILE, Mme Samia JABER -mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

d'approuver les dispositions du conventionnement entre les Musée(s) de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort,

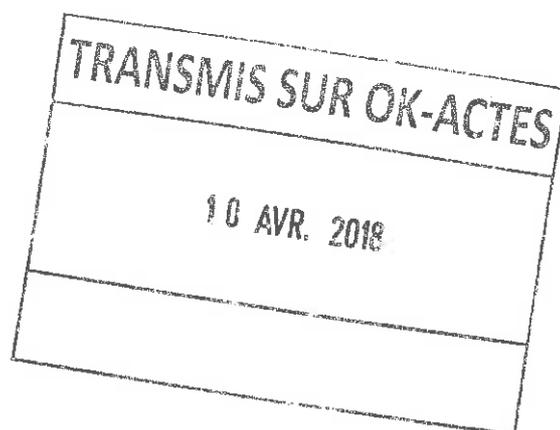
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'ADAPEI du Territoire de Belfort.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY





Convention de partenariat
entre les Musées de Belfort et l'ADAPEI 90

Entre les soussignés :

La Ville de Belfort, dont le siège est situé place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par M. Damien MESLOT, Maire, dûment habilité à agir aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

Ci-après désignée : «**Ville de Belfort**»,

Et :

L'Association ADAPEI du Territoire de Belfort, située 6C, rue du Rhône - 90000 BELFORT, représentée par M. Jean-Paul GRANGER en sa qualité de Président,

Ci-après désignée : «**ADAPEI**» ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les Musées de Belfort et l'ADAPEI souhaitent développer un partenariat culturel et éducatif portant sur les objectifs suivants :

- développer des actions d'accès à la Culture et à la création artistique par l'intermédiaire des Musées de Belfort, en collaboration avec les professionnels de l'ADAPEI 90, et ce, dans le cadre de la programmation d'animations et d'expositions des Musées ;
- accroître la curiosité, la créativité, l'intérêt des personnes en situation de handicap et donner du sens à leur création ;
- offrir une ouverture culturelle aux personnes en situation de handicap mental et permettre de les impliquer dans un véritable projet (visites adaptées, réflexion/partage, expression artistique, création et exposition...);
- consolider les actions des Musées, en élargissant son audience à un public en situation de handicap ;
- favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans la Cité grâce à des actions de sensibilisation au handicap mental et grâce à la mixité des publics (fréquentant les Musées).

Article 1er. - Objet

La présente convention vise à établir les conditions générales du partenariat entre les Musées de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort (sa mission étant l'accompagnement médico-social, éducatif, pédagogique, professionnel des personnes confrontées à une altération mentale, cognitive, psychique ou à un polyhandicap).

Chaque projet spécifique donnera lieu à un échange de courriers entre les responsables suivants :

- pour la Ville de Belfort : Marc VERDURE, directeur des Musées et de la Citadelle,
- pour l'ADAPEI : Nadia LAAYSEL, chargée du développement associatif.

Article 2 - Contributions de l'ADAPEI

Dans le cadre des visites d'expositions et des ateliers proposés par la **Ville de Belfort** au sein de ses musées, l'ADAPEI peut être amenée à participer sous la forme de petites expositions créées par les membres. Destinés à des groupes d'environ 8 personnes adultes et/ou enfants, ces ateliers sont organisés durant un semestre, et l'exposition d'une création est envisagée en fin d'année scolaire, à des fins de valorisation du travail des adultes.

L'ADAPEI prend en charge le transport et l'accompagnement par un éducateur d'un groupe d'adultes et/ou d'enfants.

Article 3 - Contributions de la Ville de Belfort

La **Ville de Belfort** prend à sa charge l'accueil et l'animation des ateliers destinés à un groupe d'adultes ou d'enfants. Cette prise en charge se fait à titre gracieux.

La **Ville de Belfort** accueille, dans les locaux des Musées, les ateliers et les expositions, à des dates et horaires convenus avec les organisateurs. Le cas échéant, la publication de ces réalisations pourra être envisagée, après accord préalable des participants.

La **Ville de Belfort** conçoit des outils de médiation culturelle adaptés aux publics en situation de handicap et s'engage à solliciter l'ADAPEI à des fins de tests et de validation des contenus.

La gratuité des entrées est offerte aux participants, aux éducateurs (éducatrices), ainsi qu'à deux personnes de l'entourage des participants.

Article 4 - Durée

Cette convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans. Six mois avant son échéance, un bilan sera effectué en présence des représentants (direction et/ou élus) des deux structures partenaires de la présente convention.

Au vu du bilan, le partenariat pourra être renouvelé une seule fois de façon expresse par simple courrier, pour une durée de trois ans.

Article 5 - Assurances

L'ADAPEI 90 atteste être assurée au titre de sa responsabilité civile. Elle est responsable des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait des groupes d'adultes ou d'enfants qu'elle encadre.

Article 6 - Modification - Résiliation

Au cas où il se présenterait d'autres questions concernant le partenariat que celles stipulées dans la présente convention, la **Ville de Belfort** et l'**ADAPEI** étudieront une solution d'un commun accord. La décision prise fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ce courrier et ne donnera droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec et de litige persistant, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Pour l'ADAPEI
du Territoire de Belfort
Le Président,

Marie ROCHETTE de LEMPDES

Jean-Paul GRANGER

Objet de la délibération
N° 18-59Sécurité routière -
Obtention du label Ville
prudente

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

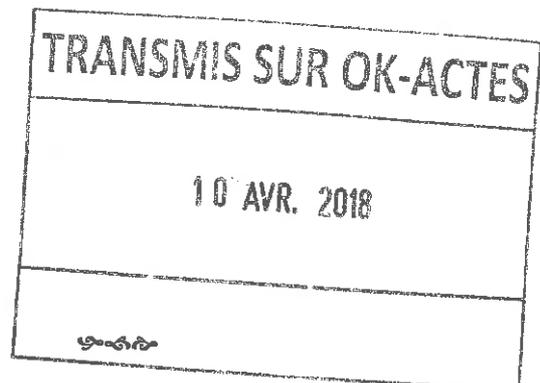
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Cabinet du Maire
Direction de la Sécurité
et de la Tranquillité Publique

DELIBERATION

de MM. Gérard PIQUEPAILLE, Adjoint, et Guy CORVEC,
Conseiller Municipal Délégué

Références
Mots clés
Code matière

GP/JJL/MM - 18-59
Police - Déplacements - Sécurité
6.1.

Objet

Sécurité routière - Obtention du label Ville prudente

L'Association Nationale Prévention Routière a lancé, en novembre 2017, à l'occasion du Salon des Maires, le label "Ville prudente". L'objectif est de mettre en avant les communes ayant développé des actions en matière de sécurité et de prévention routière. Ce label, remis lors d'une cérémonie officielle, est symbolisé par un panneau installé aux entrées de ville.

Pour obtenir le label, un audit est réalisé, sur la base de plusieurs critères :

- les mesures de prévention déployées,
- les aménagements réalisés pour prévenir et réduire les risques d'accidents,
- les actions d'information et de sensibilisation en direction des différents usagers,
- les actions de formation en direction des agents communaux,
- la sécurité des véhicules communaux.

Le label, attribué pour 3 ans, est constitué de 5 échelons, de 1 à 5.

Calendrier :

- date limite d'inscription, en répondant à un premier questionnaire, le 30 avril 2018,
- audits de mai à octobre 2018,
- les villes labélisées seront dévoilées en novembre 2018.

Pour la Ville de Belfort, l'obtention du label serait un gage de sécurité et de qualité de vie des habitants, et montrerait que le partage de la rue est bien au cœur des préoccupations de la Municipalité.

En effet, la Ville de Belfort œuvre au quotidien pour la sécurité routière, tant en matière de prévention auprès des usagers, d'aménagements, que de répression des comportements dangereux.

A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- En matière de prévention :
 - . les actions en direction des personnes âgées développées par le CCAS (contrôle de l'audition et de la vue, forum santé avec la prévention routière),
 - . le programme "Tranquillité seniors" mis en œuvre par Bien Vieillir à Belfort et la Police municipale,
 - . l'équipement des enfants du périscolaire ou des centres de loisirs en gilets jaunes lors des sorties,
 - . la présence d'agents pour sécuriser les traversées devant les écoles,
 - . l'action "Citoyen roulant" développée par le Service Jeunesse et la Police Municipale envers les collégiens,
 - . la subvention attribuée chaque année à l'Association Départementale de Prévention Routière, la mise à disposition et l'entretien des pistes de prévention routière à la zone de loisirs,
 - . la prise en compte du risque routier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des agents de la collectivité et la mise en place d'actions de formation ciblées.

- En matière d'aménagements :
 - . près de 480 000 euros investis ces trois dernières années pour la création ou la sécurisation de traversées piétonnes, la création de chemins piétonniers ou de trottoirs, la mise en sens unique de rues dangereuses, la sécurisation des abords des écoles, collèges ou lycées, la création de giratoires...,
 - . un équipement adapté des véhicules de la collectivité (gyrophares, avertisseurs sonores de recul, bandes réfléchissantes...).

- En matière de répression (année 2017) :
 - . 578 contrôles de vitesse organisés par la Police Municipale,
 - . 5 293 verbalisations pour excès de vitesse, téléphone, non-respect de la signalisation routière,
 - . 153 mises en fourrière, notamment pour stationnement dangereux,
 - . 865 présences aux abords des écoles pour la sécurité des élèves.

Le coût de l'inscription est fixé à 70 euros, et si le label est obtenu, la participation de la Ville serait de 1 050 euros par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 31 voix pour, 4 contre (Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT -mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-, Mme Isabelle LOPEZ) et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de donner un avis favorable quant à l'engagement de la Ville en vue de l'obtention du label Ville prudente,

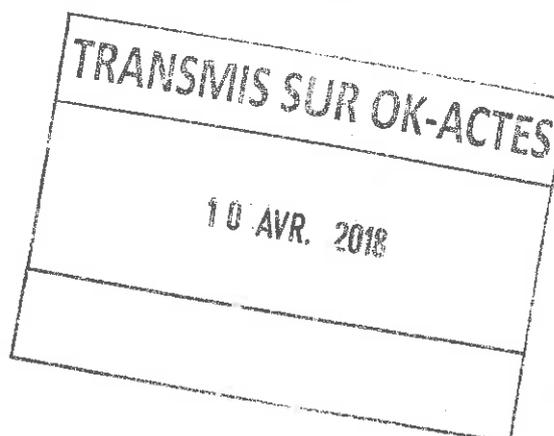
d'adhérer à ce programme et d'autoriser le M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



Objet de la délibération
N° 18-60Délivrance de la Carte
Nationale d'Identité aux
personnes détenues -
Protocole local

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

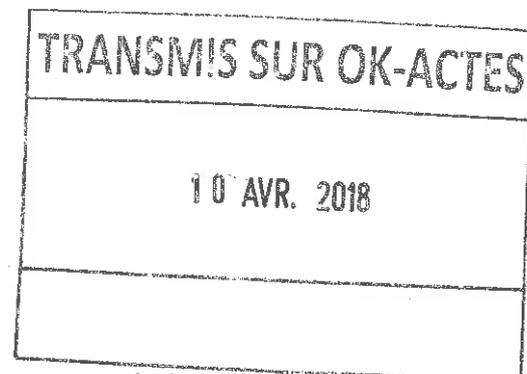
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales
Service Formalités Administratives

DELIBERATION

de Mme Monique MONNOT, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

MM/GL/ML/SB - 18-60
Etat Civil
9.1

Objet

Délivrance de la Carte Nationale d'Identité aux personnes détenues - Protocole local

Vu le décret n° 55-1397 modifié du 22 octobre 1955, instituant la Carte Nationale d'Identité ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la Carte Nationale d'Identité aux personnes détenues ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016, précisant les conditions d'utilisation des dispositifs de recueils mobiles par les agents préfectoraux ;

Considérant que la possession d'une Carte Nationale d'Identité (CNI) est un préalable indispensable au processus de réinsertion des personnes placées en détention ;

Considérant la nécessité d'élaborer un protocole local visant à organiser et à structurer l'intervention des différents acteurs locaux (la Préfecture du Territoire de Belfort, la Ville de Belfort et l'Administration pénitentiaire) dans le cadre des demandes de premières CNI ou de renouvellement de titres, formulées par des personnes détenues à la maison d'arrêt de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

d'approuver le contenu du protocole local relatif à la demande et à la délivrance de la Carte Nationale d'Identité aux personnes détenues,

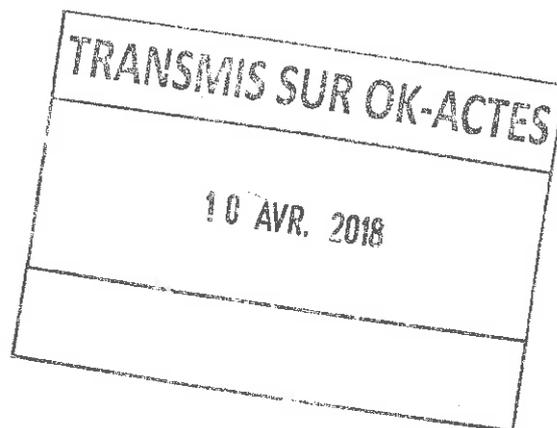
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à le signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PRÉFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

VILLE DE BELFORT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Service pénitentiaire d'insertion et de probation
du Territoire de Belfort et de Haute-Saône

Maison d'arrêt de Belfort

Protocole local relatif à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues

Entre :

- La préfecture du Territoire de Belfort
- La ville de Belfort
- L'établissement pénitentiaire, maison d'arrêt de Belfort
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de Haute-Saône

Préambule

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires

Recommandation 2006-2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires, **Règle 33.7.**

La possession d'une carte nationale d'identité (CNI) est un élément nécessaire au processus d'insertion ou de réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

Le présent protocole vise à organiser et structurer l'intervention des services de la préfecture du Territoire de Belfort, de la ville de Belfort et de l'Administration pénitentiaire dans le cadre des demandes relatives à la délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) formulées par les personnes détenues à la maison d'arrêt de Belfort.

Il décline localement la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la CNI aux personnes détenues, et la note du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur du 21 décembre 2016 relative à la doctrine d'emploi des dispositifs de recueil (DR) mobiles.

Après avoir rappelé que l'obtention de la CNI est un préalable indispensable à la réalisation de démarches concrètes d'insertion, la circulaire du 23 octobre 2012 institue l'établissement pénitentiaire comme guichet de constitution des dossiers et de dépôt des demandes de CNI. Elle instaure un repérage systématique des demandeurs potentiels par les services de l'Administration pénitentiaires - greffe de l'établissement et service pénitentiaire d'insertion et de probation.

La note du 21 décembre 2016 précise quant à elle les conditions d'utilisation des DR mobiles et les modalités d'interventions des agents de la préfecture au sein des établissements pénitentiaires.

Article 1er : Repérage des demandeurs potentiels par les services de l'Administration pénitentiaire

Dès les formalités d'écrou, le greffe de la maison d'arrêt de Belfort s'enquiert de la possession d'une CNI en cours de validité. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) procède également à cette vérification et sensibilise la personne détenue à la nécessité d'une telle demande. Ces éléments sont partagés lors de la commission pluridisciplinaire unique tenue à l'issue du parcours arrivant, et mentionnés dans le bilan individualisé remis à la personne détenue.

La situation de chaque personne détenue est à nouveau examinée à l'approche de la fin de peine, et de manière systématique à l'occasion d'une demande d'aménagement de peine, de permission de sortir, ou de l'instruction d'une mesure de libération sous contrainte.

Article 2: la collecte des données et pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de CNI par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

À l'occasion de chaque demande, le SPIP complète avec la personne détenue le formulaire Cerfa n° 12100*02.

Il collecte un justificatif du domicile¹, et selon le cas, une déclaration de perte² ou de vol³ et un justificatif d'état civil⁴.

En lien avec le greffe de l'établissement, le SPIP vérifie l'existence d'une éventuelle interdiction de séjour prononcée par l'Autorité Judiciaire. Il rappelle le cas échéant cette interdiction à la personne détenue afin que l'élection de domicile ne se situe pas dans un lieu judiciairement interdit.

Le dossier Cerfa, complété des pièces justificatives, est communiqué par le SPIP au greffe de la maison d'arrêt.

Article 3: les diligences réalisées par le greffe de l'établissement pénitentiaire

Le greffe de la maison d'arrêt réunit une photo d'identité, et selon le cas un timbre fiscal.

Sauf permission de sortir accordée spécifiquement à cette fin, la photo d'identité est réalisée à la maison d'arrêt par un professionnel conventionné. Afin de limiter les frais liés au déplacement, les demandes de photos sont groupées, l'intervention du photographe étant organisée de manière trimestrielle. Le coût des photographies est supporté par la personne détenue, par prélèvement des sommes nécessaires sur la part disponible de son compte nominatif. Ce montant est pris en charge par l'établissement s'agissant des personnes sans ressources suffisantes, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

La procédure de demande de CNI est gratuite pour une première demande ou un renouvellement, sauf si l'ancienne CNI ne peut être présentée. Le renouvellement est alors soumis à un droit de timbre de 25 €. L'établissement procède à l'achat du timbre fiscal, le financement étant assuré par la personne détenue par prélèvement sur la part disponible de son compte nominatif. Conformément à l'article 955 du code général des impôts, les personnes reconnues sans ressources suffisantes

¹Facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, avis d'imposition ou de non imposition, taxe d'habitation, quittance de loyer non manuscrite, quittance d'assurance logement... Les factures électroniques sont acceptées. Le justificatif produit peut viser le domicile personnel de la personne détenue, celui d'une tierce personne (il devra alors être accompagné de la copie de la pièce d'identité de l'hébergeur et d'un courrier certifiant cet hébergement depuis plus de trois mois), un organisme agréé (CCAS...), ou l'établissement pénitentiaire – il sera alors rappelé dans le dossier de demande que le domicile correspond à un établissement pénitentiaire, afin que ne soit mentionné sur la CNI que l'adresse postale de l'établissement et non sa dénomination. Le Justificatif doit nécessairement être daté de moins d'un an, et être produit en original + photocopie

²Cerfa n° 14011*01

³La déclaration de vol doit être effectuée par la personne détenue auprès d'un fonctionnaire de Police ou de Gendarmerie. Cette déclaration est réalisée dans le cadre d'une permission de sortir; à défaut, l'établissement pénitentiaire sollicite auprès des services compétents le déplacement d'un officier de police judiciaire à l'établissement afin de recueillir la déclaration de vol. Un document avec photo doit alors également être joint à la demande (permis de conduire, carte vitale, carte d'étudiant...)

⁴Extrait d'acte de naissance de moins de trois mois avec filiation, ou à défaut, copie intégrale de l'acte de mariage - le justificatif d'état civil n'est nécessaire que si la personne n'est pas en mesure de présenter sa CNI (valide ou périmée depuis moins de cinq ans), ou son passeport sécurisé (en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans).

sont exemptées du paiement de ce droit de timbre, l'établissement devant alors attester de l'état d'impécuniosité du demandeur auprès des services préfectoraux.

À l'issue de ces diligences, le greffe de la maison d'arrêt sollicite l'intervention des services de la préfecture aux fins d'enregistrement de la demande.

Article 4: Modalités d'intervention des agents de la préfecture au sein de la maison d'arrêt de Belfort

Le recueil des demandes de CNI est réalisé par les agents de la préfecture au moyen d'un DR mobile. Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort délivre à cette fin les autorisations d'accès nécessaires (agents préfectoraux munis de leur matériel – valise DR Mobile), et met à disposition un local adapté à l'utilisation du DR mobile.

Le greffe de la maison d'arrêt veille, dans la mesure du possible, à grouper les demandes de CNI afin d'optimiser les interventions des agents préfectoraux.

Article 5: Remise des titres d'identité

Les titres sont transmis par la préfecture à l'établissement pénitentiaire, puis remis aux personnes détenues par un agent du greffe de la maison d'arrêt contre signature d'une attestation de remise⁵. La carte d'identité demeure cependant conservée au vestiaire de la personne détenue, et lui sera effectivement remise à sa demande, pour toute sortie, temporaire ou définitive.

L'attestation de remise signée par la personne détenue permet de prendre acte de la délivrance de la CNI et de vérifier l'absence d'anomalie. Elle est communiquée à la préfecture par le greffe de la maison d'arrêt afin de valider la remise du titre.

En cas de transfert de la personne détenue avant la remise du titre demandé, la maison d'arrêt informe la préfecture des coordonnées du nouvel établissement d'écrou. La préfecture du Territoire de Belfort adresse alors la CNI au greffe de ce nouvel établissement par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de libération avant la remise du titre, le greffe de la maison d'arrêt informe la personne détenue de la possibilité de se voir délivrer la CNI auprès de la préfecture du Territoire de Belfort sur rendez-vous pris téléphoniquement au standard de la préfecture (03 84 57 00 07).

Article 6: Procédure dérogatoire aux dispositions de la circulaire du 23 octobre 2012 à destination des personnes détenues éligibles aux permissions de sortir.

Conformément aux règles pénitentiaires européennes, les autorités pénitentiaires doivent aider les personnes détenues à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée à cette fin⁶.

L'article D143 du code de procédure pénale prévoit en outre la possibilité pour les personnes condamnées incarcérées dans une maison d'arrêt de bénéficier de permissions de sortir en vue de la préparation de leur réinsertion professionnelle ou sociale.

Dans ce contexte, et afin de mobiliser les personnes détenues quant à leur parcours d'insertion, l'Administration pénitentiaire privilégiera le recours à la procédure de demande de CNI de droit commun, dès lors que l'octroi d'une permission de sortir apparaît envisageable tant d'un point de vue légal qu'en opportunité.

⁵Annexe n° __

⁶Recommandation 2006-2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires, Règle 24.5
Protocole local relatif à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues – Territoire de Belfort

Article 6.1: Préparation du dossier de demande de CNI

La préparation du dossier Cerfa de demande de CNI et la collecte des pièces sont réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les conditions prévues à l'article 2 du présent protocole. Ce dossier fait mention du numéro de téléphone du secrétariat de l'antenne SPIP de Belfort, auquel seront demandé les éventuelles pièces manquantes.

Une fois complété, le dossier de demande est confié au greffe de l'établissement pénitentiaire en vue de sa remise à la personne détenues à l'occasion d'une permission de sortir.

En cas de renouvellement, l'ancien titre éventuellement conservé au vestiaire de la maison d'arrêt est ajouté au dossier de demande de CNI.

Article 6.2: Instruction d'une demande de permission de sortir

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation instruit une demande de permission de sortir visant la réalisation des démarches suivantes :

- cs la réalisation des photos d'identité
- cs l'achat éventuel d'un timbre fiscal
- cs la déclaration éventuelle de perte / vol du précédent titre
- cs le dépôt de la demande auprès du service de l'état civil de la ville de Belfort

Le SPIP veille à la préparation de ces démarches avec la personne détenue et s'assure notamment d'une prise de rendez-vous auprès du service de l'état civil de la ville de Belfort.

Article 6.3: remise du titre à l'occasion d'une seconde permission de sortie

Le SPIP vérifie la disponibilité du titre auprès du service de l'état civil de la ville de Belfort, à l'issue d'un délai de 3 semaines à compter du dépôt de la demande. La carte nationale d'identité est remise par le service de l'état civil de la ville de Belfort à la personne détenue, à l'occasion d'une seconde permission de sortir.

Article 7: Amélioration de la communication

Les différents échanges nécessités par le présent protocole seront réalisés au moyen des adresses mail et numéros de téléphone suivants :

Préfecture du Territoire de Belfort
CERT⁷

pref-cert-cni-passeports@territoire-de-belfort.gouv.fr
03 84 57 15 24 – 03 84 57 16 64

Ville de Belfort
Service état civil

etatscivil-formalites@mairie-belfort.fr
03 84 54 24 34

Maison d'arrêt de Belfort
Greffe

greffe.ma-belfort@justice.fr
03 84 28 55 66

SPIP
Antenne de Belfort

sec.alip-belfort@justice.fr
03 84 90 12 35

⁷Centre d'Expertise et de Ressources des Titres

Protocole local relatif à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues – Territoire de Belfort

Le présent protocole a été soumis à l'Autorité judiciaire pour avis notamment quant à son article 6. Il est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature sauf évolution des conditions réglementaires régissant la délivrance des cartes nationales d'identité. Il est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation adressée à l'une des parties, trois mois avant sa date de renouvellement.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture du Territoire de Belfort

Monsieur le maire
de Belfort

Monsieur le chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Belfort

Monsieur le directeur fonctionnel du SPIP
du Territoire de Belfort et de Haute-Saône

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet de la délibération
N° 18-61

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Convention avec
le Collectif des Morts
de la Rue 90

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

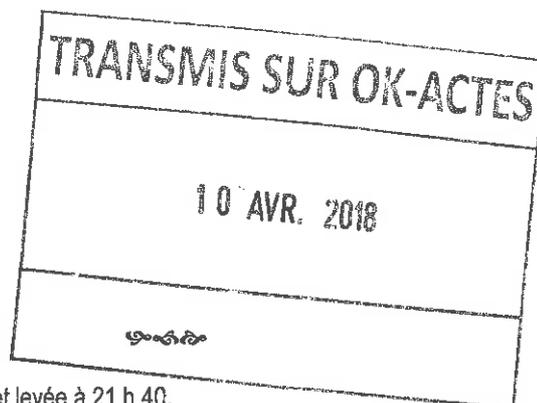
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales
Service Etat Civil

DELIBERATION

de Mme Monique MONNOT, Adjointe

Références
Mots clés
Code matière

MM/ML - 18-61
Etat Civil
9.1

Objet

Convention avec le Collectif des Morts de la Rue 90

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L. 2213-7 et L. 2223-27 ;

Considérant que la gestion des obsèques des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille est assurée par la mairie du lieu de décès ;

Considérant l'importance des actions du Collectif des Morts de la Rue 90 dans le cadre de l'organisation des obsèques des personnes résidant ou ayant vécu à la rue dans le Territoire de Belfort ;

Considérant la volonté des élus de Belfort d'offrir aux personnes isolées et démunies des obsèques dignes, ainsi qu'une sépulture décente.

Un projet de convention a été rédigé, en collaboration avec le Collectif des Morts de la Rue 90, afin d'instaurer un partenariat entre le service Etat Civil de la mairie et ce collectif dans le cadre de la gestion des obsèques des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille.

D'une part, ce partenariat améliorera considérablement la prise en charge des obsèques des défunts concernés en optimisant la recherche de proches et en permettant l'organisation de cérémonies, dans le respect des dernières volontés du défunt.

D'autre part, il facilitera la commémoration de la mémoire des défunts en instaurant une identification systématique des sépultures en terrain commun, en portant leur durée à 10 ans (au lieu de 5) et en mettant en place un registre détaillant le déroulement de la cérémonie. Ce registre pourrait être consulté par les proches qui n'auraient pas eu connaissance du décès et se manifesteraient ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

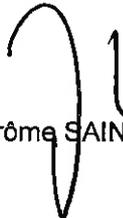
d'approuver le contenu de la convention avec le Collectif des Morts de la Rue 90,

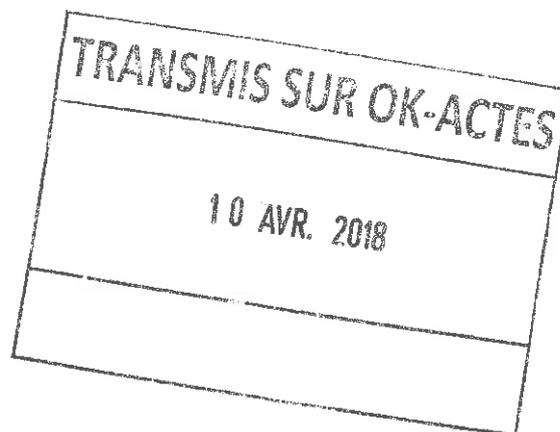
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY





Convention Ville de Belfort/Association
«Collectif des Morts de la Rue 90»

Entre les soussignés :

La Ville de Belfort - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par M. Damien MESLOT, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018, d'une part,

Ci-après dénommée la Ville de Belfort ;

Et :

L'Association «Collectif des Morts de la Rue 90» - 19, rue Kléber - 90000 BELFORT, représentée par son Directeur M. Thierry NOVELLI, d'autre part,

Ci-après dénommée le Collectif des Morts de la Rue 90 ;

Préambule

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'est constitué à l'initiative de plusieurs associations belfortaines qui ont souhaité réagir à l'occasion de décès de personnes isolées. Son but est de faire savoir que de nombreuses personnes qui vivent ou ont vécu à la rue en meurent. Il s'agit également pour cette association de mettre en œuvre les actions nécessaires pour la recherche, la réflexion et la dénonciation des causes de ces décès. Elle agit enfin pour organiser des funérailles dignes pour les personnes décédées et pour leur entourage, sans distinction sociale, raciale, politique ou religieuse.

De son côté, la Ville de Belfort, consciente de l'importance des actions menées par le Collectif pour la dignité et le respect des défunts isolés, a souhaité apporter son concours à cette association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention concerne les personnes dont le financement des obsèques est pris en charge par la Ville, selon les dispositions de l'Article L. 2213-7 et/ou de l'Article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il détaille les modalités de partenariat entre la Ville de Belfort et le Collectif des Morts de la Rue 90 dans le cadre de l'organisation des obsèques des personnes visées au premier alinéa de cet Article.

Article 2 : Recherche de proches

La Ville s'engage à contacter le Collectif des Morts de la Rue 90 dès connaissance du décès d'une personne dépourvue de ressources et/ou de famille connue.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à rechercher, par tous moyens, les proches des personnes dépourvues de ressources et/ou de famille dont il a connaissance du décès. Il s'engage à fournir les coordonnées des proches, qui l'acceptent, au responsable du service Etat Civil-Cimetières de la Ville.

Article 3 : Organisation de la cérémonie des obsèques

La Ville prend en charge les frais d'obsèques des défunts dépourvus de ressources suffisantes et de famille dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville s'engage à respecter le souhait de crémation du défunt s'il est connu (la Ville doit disposer d'un écrit du défunt ou d'un proche parent attestant de la volonté du défunt).

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à organiser une cérémonie commémorative respectant, dans la mesure du possible, les volontés du défunt ou de ses proches, si elles sont connues. Une cérémonie religieuse pourra se dérouler dans un lieu de culte, si telle était la volonté du défunt. Si le défunt ou ses proches n'ont pas fait connaître leurs volontés, le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à organiser une cérémonie civile.

La Ville s'engage à financer une gerbe de fleurs pour agrémenter la sépulture lors de la cérémonie des obsèques (environ 50 €).

Article 4 : Gestion de la sépulture

La Ville s'engage à porter la durée des concessions en terrain commun de 5 à 10 ans.

La Ville s'engage également à autoriser la transformation en concession privée à la demande d'un proche, contre règlement de la concession au tarif en vigueur et selon la durée souhaitée.

La Ville s'engage à fleurir ces concessions à la Toussaint.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à financer une croix de marque portant identification du défunt.

Il s'engage à entretenir la sépulture du défunt régulièrement.

Article 5 : Accompagnement du recueillement

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à tenir un registre détaillant le déroulement des obsèques (date et lieu de la cérémonie, personnes présentes, textes lus, etc). Ce registre pourra être mis à disposition des proches des défunts qui se manifesteraient ultérieurement.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à diffuser les coordonnées du Collectif aux proches de défunts qui se feraient connaître auprès de ses services.

Le Collectif des Morts de la Rue 90 s'engage à organiser une cérémonie annuelle en mémoire des défunts dépourvus de ressources et/ou de famille.

Article 6 : Modalités d'exécution de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Avant ce terme, il peut y être mis fin, à l'initiative d'une partie, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, ou sans délai lorsque la demande est à l'initiative des deux parties.

Des modifications peuvent être apportées à la convention par voie d'avenant, signé par chacune des parties.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Pour le Collectif des Morts de la Rue 90
Le Directeur,

Damien MESLOT

Thierry NOVELLI

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet de la délibération
N° 18-62

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

**Création d'une
concession perpétuelle à
titre honorifique**

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROUY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

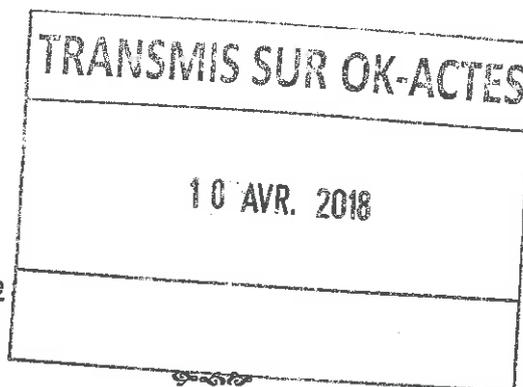
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Affaires Générales
Service Etat Civil

DELIBERATION

de Mme Monique MONNOT, Adjointe
et de M. Tony KNEIP, Conseiller Municipal Délégué

Références
Mots clés
Code matière

MM/TK/ML - 18-62
Etat civil
6.4

Objet

Création d'une concession perpétuelle à titre honorifique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L. 2223-13 et suivants, ainsi que ses Articles R. 2223-10 et suivants ;

Considérant que la concession dans laquelle est inhumé M. René TESTA depuis le 12 mai 1948 est arrivée à échéance le 9 mai 2008 ;

Considérant que cette concession est située au cimetière de Brasse et qu'il s'agit d'une concession familiale dans laquelle reposent également les deux parents de M. TESTA, morts en 1965 et 1968 ;

Considérant que le monument de cette concession a été détruit, mais que les restes mortels des défunts n'ont pas encore été exhumés ;

Considérant que M. TESTA est mort pour la France le 20 novembre 1944 ;

Considérant la nécessité de préserver cette sépulture qui présente un caractère patrimonial pour la Ville de Belfort au regard de l'engagement militaire de M. René TESTA (cf. biographie de M. TESTA en annexe) ;

Considérant que le Souvenir Français s'engage à aménager la sépulture de M. René TESTA, afin d'honorer sa mémoire (pose d'une bordure, de graviers et d'une croix de marque commémorative comportant l'inscription «Mort pour la France») ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE

de reprendre la concession échue précitée et de la transformer en concession perpétuelle à titre honorifique fermée à toute inhumation ultérieure,

d'autoriser le Souvenir Français à aménager la concession selon les modalités décrites dans la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY



TRANSMIS SUR OK-ACTES
10 AVR. 2018

BIOGRAPHIE DE M. RENE TESTA

René TESTA est né à Bavilliers le 5 avril 1911. Son nom figure sur le monument aux morts de cette commune.

Il s'engage dans les forces armées en 1933 et combat au sein du 12^e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette unité se distingue en 1943 en Tunisie lors de combats victorieux contre les forces de l'Axe.

A cette occasion, le maréchal des logis René TESTA est cité à l'ordre de sa brigade et décoré de la Croix de guerre avec étoile de bronze.

En avril 1944, le 12^e R.C.A. (qui fait partie de la 2^e Division blindée du général LECLERC) rejoint depuis le Maroc le sud de l'Angleterre, puis débarque en Normandie le 1^{er} août 1944.

A nouveau, le régiment s'illustre, et le maréchal des logis René TESTA est cité à l'ordre de la division. Une étoile d'argent est agrafée à sa Croix de guerre.

L'avancée des troupes se poursuit par la libération de Paris et la campagne des Vosges en direction de Strasbourg.

Le maréchal des logis-chef René TESTA est tué au combat le 20 novembre 1944 à Voyer, en Moselle, par un tir de mitrailleuse.

Il est inhumé à Cirey sur Vesouze quelques kilomètres en retrait de la ligne de front.

Il sera décoré à titre posthume de la Croix de guerre avec palme et de la Médaille militaire.

En 1948, ses parents décident de transférer son corps au cimetière de Brasse, où il repose aujourd'hui avec eux.

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet de la délibération
N° 18-63

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Partenariat avec la Caisse
d'Allocations Familiales
du Territoire de Belfort
pour les Aides aux Temps
Libres de l'été 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DERROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

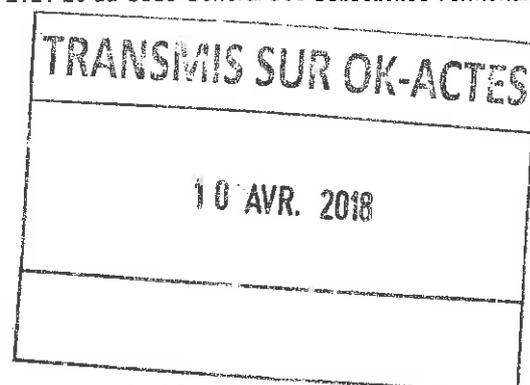
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Sports

DELIBERATION

de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint
présentée par M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

PJC/MR/CE/CV/AC - 18-63
Actions Sportives
9.1

Objet

Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort pour les Aides aux Temps Libres de l'été 2018

La Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort propose des Aides aux Temps Libres (ATL) utilisables dans les Centres d'Accueil de Loisirs préalablement déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Ce dispositif concerne les allocataires de la CAF dont le quotient familial est inférieur ou égal à 730 €. La participation des familles est dégressive en fonction de leurs ressources et correspond à la différence entre les Aides aux Temps Libres attribuées par la CAF et la tarification appliquée par la Ville.

En sus du remboursement des ATL utilisées par les familles, la Caisse d'Allocations Familiales verse à la Ville une Prestation de Service Ordinaire (PSO) proportionnelle au nombre d'enfants accueillis, destinée à financer une partie des frais de fonctionnement de la structure déclarée en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

En 2017, il y a eu 51 enfants bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres, et la Ville de Belfort a perçu 3 671,46 € au titre de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) et 2 070 € correspondant au montant des Aides aux Temps Libres (ATL).

Pour l'été 2018, il est prévu de reconduire la mise en place de deux Centres d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, en journée ou demi-journée, à destination des enfants âgés de 7 à 14 ans. Les sites retenus sont :

- la Base nautique et de plein air Imier Comte, qui propose des activités nautiques (voile - kayak - planche à voile) et des activités plein air (escalade, V.T.T., tir à l'arc) ; ces activités, seront proposées en demi-journée (après-midi), mais également en journée complète avec repas ;
- le gymnase Coubertin aux Résidences ; il y sera proposé des jeux traditionnels de plein air, du base-ball, des tournois de sports collectifs, etc ; ces activités se dérouleront en journée complète avec ou sans repas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

de valider la reconduction des Aides aux Temps Libres pour l'été 2018, afin de poursuivre son action en faveur des jeunes,

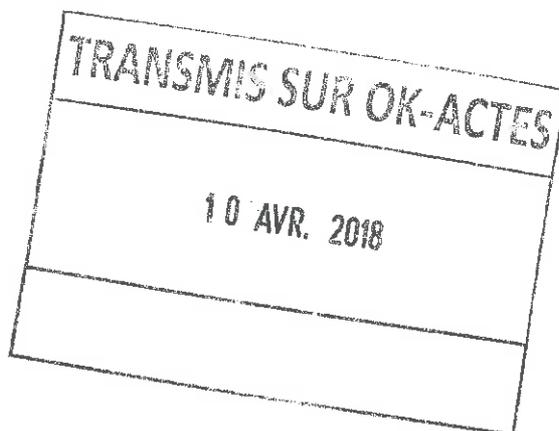
d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Jérôme SAINTIGNY



Objet de la délibération
N° 18-64Transfert des deux agents
d'exploitation du stade
Serzian à Grand Belfort
Communauté
d'Agglomération dans
le cadre du transfert
du stade Serzian et
maintien de leurs
avantages

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL

TRANSMIS SUR OK-ACTES

10 AVR. 2018

La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Direction des Sports

DELIBERATION

de M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint
présentée par M. Damien MESLOT, Maire

Références
Mots clés
Code matière

PJC/MR/CE/AC - 18-64
Carrières
4.1

Objet

Transfert des deux agents d'exploitation du stade Serzian à Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans le cadre du transfert du stade Serzian et maintien de leurs avantages

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 et à la validation de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), réunie le 28 janvier 2016, le stade Serzian a été transféré à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

Cet équipement comprend le terrain de football honneur, la piste d'athlétisme, les vestiaires et les différentes salles attenantes (club house, rangements, chambre d'appel), ainsi que le terrain d'échauffement.

La CAB, puis le Grand Belfort depuis le 1^{er} janvier 2017, a toutes les responsabilités du propriétaire de l'équipement et finance donc les travaux, la maintenance et l'entretien courant.

Le fonctionnement de cet équipement, sans le skate-park, ni le gymnase, qui sont restés propriété de la Ville de Belfort, est assuré par deux agents d'exploitation de la Ville à temps plein.

Afin d'être cohérent avec le transfert de l'équipement, il est proposé de transférer au Grand Belfort ces deux agents d'exploitation. Les Comités Techniques Ville et Grand Belfort, consultés en 2017, ont respectivement émis un avis favorable les 6 mars et 20 novembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 36 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT ne prend pas part au vote),

DECIDE

de valider :

- le transfert des deux agents d'exploitation du stade Serzian au Grand Belfort Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} juin 2018,
- le maintien des avantages des agents transférés.

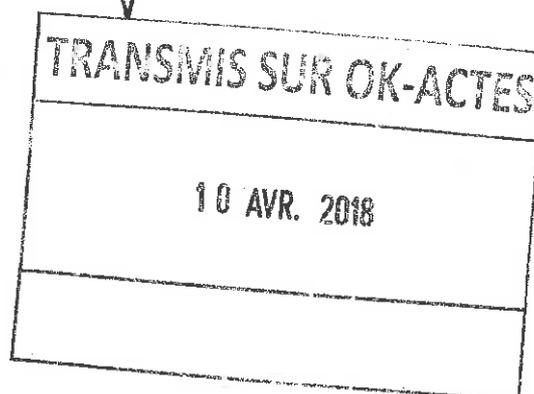
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Étaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

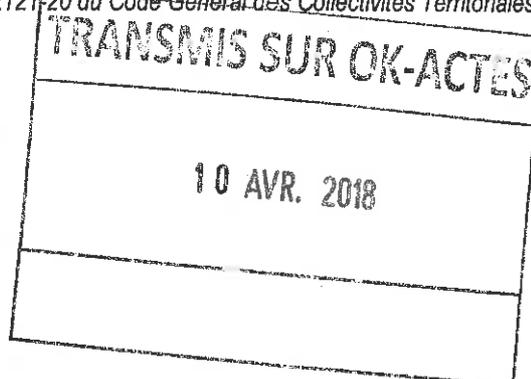
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).



Education et Solidarité Urbaine
DPVCH

DELIBERATION

de Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Municipale Déléguée

Références
Mots clés
Code matière

FB/DGAESU/DPVCH/SA - 18-65
Personnes Agées
8.5

Objet

Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

1- Le contexte

En 2017, la Ville de Belfort vient d'être distinguée par deux fois au niveau national pour son initiative concernant les mobiliers urbains adaptés (bancs et assis debout) : prix de sélection FIMBACTE trophées du cadre de vie, dans la catégorie solidarité et prix TERRITORIA Argent dans la catégorie des services aux personnes.

Ces prix ont récompensé un projet qui prend en compte les déplacements des différents âges et situations de la vie, en choisissant d'installer des mobiliers adaptés aux personnes âgées et personnes à mobilité réduite.

Cette réflexion s'inscrit dans un projet plus global, celui de Bien vieillir à Belfort, et plus généralement, celui du vieillissement et de l'adaptation de notre ville aux besoins d'aujourd'hui et de demain de la population.

En effet, c'est une donnée démographique incontournable : la population des pays développés vieillit. S'interroger sur le vieillissement des populations afin de mieux répondre aux défis de la transition démographique en cours et mieux vivre dans nos territoires urbains est donc un défi majeur pour le 21ème Siècle.

C'est pourquoi, dès 2010, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a incité les villes à mieux s'adapter aux besoins de leurs aînés, de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité.

2- Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

La volonté des acteurs francophones impliqués a été d'adapter les différents territoires à une population vieillissante, prévoir les services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences et besoins de chacun. Ils ont donc décidé de mettre en place une structure francophone en 2012-2013.

Les objectifs du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés sont multiples :

- favoriser les échanges d'information et de bonnes pratiques entre les acteurs,
- favoriser les liens et les débats sur le programme Villes Amies des Aînés,
- être force de proposition auprès des pouvoirs publics,
- créer les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés,
- informer et conseiller les acteurs désireux d'entrer dans la dynamique de l'OMS,
- organiser et participer à des événements valorisant la démarche Villes Amies des Aînés,
- mettre en place des outils de réflexion, d'évaluation et d'action sur l'environnement bâti et social des seniors.

Le Réseau Francophone compte aujourd'hui une centaine de membres. Il comprend des collectivités de toutes tailles, de 800 habitants (comme la Ville de Meaulnes, dans l'Allier) à plus de 700 000 habitants (Toulouse Métropole). Géographiquement, les membres les plus proches sont Rixheim, Mulhouse, Valentigney, Morteau et Besançon.

3- Adhérer au Réseau

Entrer dans la démarche des Villes Amies de Aînés, c'est vouloir lutter contre l'âgisme, cette discrimination liée à l'âge, qui fait des seniors des personnes que l'on regarde comme des problèmes et non comme des membres à part entière de la communauté.

Pour cela, il s'agit de développer une dynamique partenariale et participative, ainsi que le sentiment d'appartenance et d'intégration des seniors dans leur ville : faire avec les seniors et non à leur place.

Vieillir n'est pas triste, certains disent même que c'est une chance. En effet, la population senior reste très active par bien des aspects : dans le travail, dans les loisirs, dans la vie citoyenne. L'allongement de l'espérance de vie sans incapacité augmente régulièrement. Si vieillir est inéluctable, développer les conditions d'un environnement propice au bien vieillir est un choix : en proposant une ville qui inclut, qui s'adapte, qui relie les personnes et les générations. Il s'agit donc de définir un projet global qui concerne tous les secteurs de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle les villes qui font leur entrée dans la démarche sont tenues d'évaluer l'environnement bâti et social à travers les huit thématiques clés retenues par l'OMS. Ces huit thématiques sont par ailleurs au centre des actions menées dans le cadre de la démarche.

Il s'agit :

- pour l'environnement bâti :
 - o habitat : offre de choix et aide à l'adaptation des logements,
 - o transports : accessibilité physique et économique,
 - o espaces extérieurs et bâtiments : propreté, accessibilité et sécurité,

- pour l'environnement social :
 - o culture et loisirs : implication dans le tissu social pour lutter contre l'isolement grâce à l'accessibilité physique aux bâtiments, mais aussi financière aux activités,
 - o participation citoyenne et emploi : contribution à la vie sociale grâce à un emploi bénévole ou rémunéré,
 - o lien social et solidarité : lutte contre l'âgisme, mise en place d'actions transgénérationnelles,
 - o information et communication des événements de la Ville pour participer au tissu social,
 - o autonomie, services et soins : soutien bénévole, services à domicile et accès aux services de santé.

Entrer dans la démarche, c'est s'engager dans un processus d'amélioration et d'adaptation continue en matière d'environnement social et bâti à destination de l'ensemble des habitants, dont les seniors.

Les différentes phases de la démarche Ville Amie des Aînés sont précisées dans le document annexe. Chaque collectivité définit, en fonction de ses capacités, les moyens qui sont les siens pour avancer dans le cycle de progression de la démarche. Elle peut aussi s'entourer d'organismes et/ou d'associations pour mener à bien la phase diagnostic.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix pour, 2 contre (M. Bastien FAUDOT –mandataire de M. Emmanuel FILLAUDEAU-) et 3 abstentions (Mme Francine GALLIEN, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

*(Mme Samia JABER –mandataire de M. Alain DREYFUS-SCHMIDT-,
Mme Jacqueline GUIOT ne prennent pas part au vote),*

DECIDE

d'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches permettant à la Ville de Belfort d'adhérer au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes et Communautés Amies des Aînés,

de désigner Mme Frieda BACHARETTI, Conseillère Municipale Déléguée, en tant que représentant de la collectivité au sein du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,

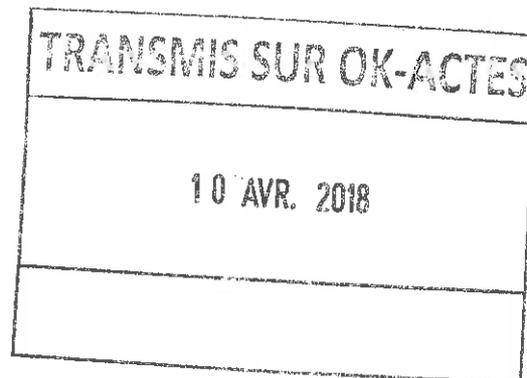
d'autoriser le versement de la cotisation annuelle, soit 830 € (huit cent trente euros) pour 2018.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage


Jérôme SAINTIGNY





Les différentes phases de la démarche

En adhérant à la démarche Villes Amies des Aînés, les villes doivent continuellement s'engager à améliorer et adapter l'environnement urbain pour les aînés ainsi que pour l'ensemble des habitants. De la candidature pour entrer dans la démarche jusqu'à la fin du premier cycle, le processus dure environ 5 ans à travers 4 grandes phases.

<p>Phase 1 : inclusion dans la démarche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - implication des politiques - bilan et synthèse, - nomination d'un responsable pour coordonner la démarche, - création de l'équipe projet, - création d'un comité de pilotage, - demande d'inscription de la démarche dans la politique municipale (conseil municipal), - demande d'intégration dans le réseau mondial et francophone des VAA.
<p>Phase 2 : élaboration du diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - portrait du territoire, - audit participatif, - audit technique, - synthèse des résultats, - priorisation des thématiques, - diffusion des résultats.
<p>Phase 3 : plan d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration du plan d'action, - mise en place d'un réseau local de partenaires, - communication du plan d'action auprès de l'ensemble des acteurs, - création d'outils de soutien à la mise en œuvre (humains, techniques et financiers), - mise en œuvre en mode gestion de projets.
<p>Phase 4 : retour sur expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> - évaluation des résultats du plan d'action, - bilan et synthèse, - promotion et communication des évolutions réalisées, - analyse et mise en œuvre des suites réservées à la démarche Ville Amie des Aînés.

À chaque phase correspondent différentes étapes nécessaires au bon déroulement de la démarche Villes Amies des Aînés :

- Phase 1 :** La première phase réunit les étapes qui sont essentielles à la candidature ainsi qu'à la préparation de l'entrée dans la démarche.
- Phase 2 :** La phase de diagnostic va permettre d'identifier les points faibles et les points forts de la ville. C'est une étape cruciale qui, grâce aux éléments recueillis, donnera naissance au plan d'action le plus adéquat selon les besoins exprimés.
- Phase 3 :** Le plan d'action est un outil qui contient les objectifs et les actions à privilégier afin d'obtenir une politique efficace auprès des aînés de la ville.
- Phase 4 :** A partir du bilan de ce premier cycle, il faut réitérer les différentes phases pour s'adapter aux évolutions et besoins des aînés. En ce sens, la démarche Ville Amie des Aînés n'est pas un processus de labellisation, mais bien un accompagnement permanent des politiques locales.

Pour plus d'information concernant le déroulement et la mise en œuvre des différentes étapes de la démarche, vous pouvez vous référer au *guide mondial des Villes Amies des Aînés* ou bien au *guide français des Villes Amies des Aînés*.

Ce dernier propose un cadre d'orientation adapté aux caractéristiques des villes françaises déjà engagées ou en phase de réflexion afin de développer la dynamique de nos territoires.





Évolution du barème des cotisations

Tranches	Montant des cotisations 2017	Montant des cotisations 2018
Communes ou territoires de moins de 5 000 habitants	110,00 €	115,00€
Communes ou territoires de 5 000 habitants à 20 000 habitants	275,00 €	290,00€
Communes ou territoires de 20 001 habitants à 50 000 habitants	440,00 €	475,00€
Communes ou territoires de 50 001 à 100 000 habitants	770,00 €	830,00€
Communes ou territoires de 100 001 à 300 000 habitants /	1 100,00 €	1 200,00€
Communes ou territoires de 300 001 à 500 000 habitants	1 650,00 €	1 800,00€
Communes ou territoires de 500 001 à 2 500 000 habitants	2 200,00 €	2 400,00€
Communes ou territoires de 2 500 001 à 10 000 000 habitants		3 500,00€
Communes ou territoires de plus de 10 000 000 habitants		7 000,00€
Membres associés à titre individuel	10,00 €	10,00€
Membres partenaires internationaux	30,00 €	100,00€
Organismes de l'économie sociale et solidaire à vocation régionale	275,00€	290,00€
Associations ou organismes de l'économie sociale et solidaire à vocation nationale	440,00€	475,00€
Organismes privés à vocation nationale	1 100,00€	1 500,00€

Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés
Mairie de Dijon - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex
Tél : 03.45.18.23.20 - contact@rfvaa.com
www.villesamiesdesaines-rf.fr



RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES

STATUTS MODIFIÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30.05.16

Préambule

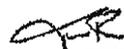
Si l'urbanisation connaît une croissance exponentielle et qu'au même moment la part des plus de 65 ans dans les grandes zones urbaines ne cesse de croître, la diminution de la population dans les zones rurales renforce bien souvent aussi la part des aînés dans la population totale. Il appartient à nos villes, à nos municipalités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de s'interroger sur le vieillissement de leur population, afin de répondre au mieux aux défis de la transition démographique en cours.

De ces constats est né le réseau mondial des *Villes amies des aînés*®, lancé en 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé, pour inciter les villes à mieux s'adapter aux besoins de leurs aînés, de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité.

Adapter nos villes, nos municipalités et EPCI à une population vieillissante pour permettre d'améliorer les conditions d'épanouissement de chacun, c'est à la fois adapter nos lieux de vie, prévoir des services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins de santé, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences et des besoins de chacun, à l'aune de la diversité qui caractérise nos sociétés. C'est aussi garantir les droits des personnes âgées, les considérer comme citoyens à part entière, concernés au même titre que les autres tranches d'âge par le vivre ensemble.

C'est cet ensemble de valeurs que les villes membres du réseau de l'OMS se sont engagées à défendre et promouvoir dans la *Déclaration des villes et collectivités amies des aînés*, signée à Dublin le 29 septembre 2011.

Favoriser les échanges de bonnes pratiques, confronter les expériences, partager les informations, sont les objectifs que veulent atteindre les villes, les municipalités et les EPCI francophones qui ont décidé de se regrouper sous l'égide de l'OMS pour faire vivre ensemble le « Réseau francophone des Villes amies des aînés ».



Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau francophone des Villes Amies des Aînés.

Article 2 - Objet social

Cette Association internationale, sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone le réseau international *Villes amies des aînés*® de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Elle s'attache également à :

- favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés.
- informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des *Villes amies des aînés*

Elle est habilitée à organiser et à participer à des conférences internationales.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est normalement fixé dans la ville dont le Président est le représentant.

Actuellement, il est à Dijon. Adresse postale : Mairie de Dijon - C.S. 73310 - 21033 DIJON CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration à la suite de l'élection du Président. La ratification sera faite par l'Assemblée générale suivante.

Article 4 - Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Membres de l'Association

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. L'association se compose principalement de villes, municipalités et EPCI adhérents.

Pour faire partie de l'Association, les villes, les municipalités et EPCI doivent avoir :

- été intégrés au programme mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS
- ou avoir été reconnus dans un programme national validé par l'OMS (ex : « Municipalités amies des aînés » au Québec.). Dans ceux-ci on retrouve les membres fondateurs ayant cotisé, qui sont à l'origine de la création de l'Association :

Besançon (France)
Dijon (France)
Lyon (France)
Limonest (France)
Rennes (France)
Genève (Suisse)

Les membres réguliers sont les autres villes, municipalités et EPCI membres du Réseau menant une politique active dans le domaine du vieillissement. Ils ont les mêmes droits et le même montant de cotisation que les villes fondatrices.

- ou appartenir à l'un des trois collèges suivants :

Les membres candidats sont des villes, des municipalités et EPCI souhaitant intégrer la démarche. Dans ce cas, une adhésion provisoire est acceptée pour une année, renouvelable une fois afin de bénéficier du soutien de l'Association pour l'élaboration du projet (frais de déplacements du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés non compris). Ils versent une cotisation à l'Association et constituent, en son sein, un collège spécifique, qui élit un de ses membres pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Les membres associés sont des personnalités qualifiées dans au moins l'un des domaines d'activité de l'Association, qui versent également une cotisation à l'Association et constituent, en son sein, un collège spécifique, qui élit un de ses membres pour siéger au CA de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Les membres partenaires internationaux sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS qui souhaitent uniquement privilégier les échanges internationaux, sans s'inscrire dans l'ensemble de la démarche de l'Association. Ils cotisent à l'Association à un tarif spécifique et élisent un membre par continent pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Les Associations ou organismes de l'économie sociale et solidaire à vocation régionale ou nationale sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des

Aînés de l'OMS. Ils cotisent à l'Association à un tarif spécifique et élisent un membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Les Organisme privés sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS. Ils cotisent à l'Association à un tarif spécifique et élisent un membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Les départements et les régions sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS. Ils versent une cotisation à l'association et élisent un membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Si les collèges des partenaires internationaux, associés et organismes privés ne regroupent pas en leur sein les cinq adhérents chacun pour siéger au CA, ils peuvent se regrouper pour élire un membre par tranche de cinq représentants.

Article 6 – Admission

Les représentants des collectivités candidats ou les intervenants dans le domaine du vieillissement qui souhaitent devenir membres du réseau adressent au Président du Conseil d'administration une demande d'adhésion.

Pour les collectivités postulant à l'association, un acte officiel d'adhésion doit être joint (délibération, résolution) ainsi qu'une demande motivée d'adhésion. Cette délibération ou résolution devra préciser l'engagement formel de la collectivité à :

- s'inscrire dans le processus de valorisation du vieillissement actif ;
- s'engager dans une démarche participative ;
- élaborer un diagnostic de territoire autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés ;
- définir un plan d'actions Villes Amies des Aînés et à l'évaluer ;
- informer le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et à diffuser les documents s'y rapportant au moins à chaque date d'anniversaire de l'adhésion ;
- inscrire au budget la cotisation au RFVAA.
- nommer un élu membre titulaire et le cas échéant un suppléant pour les villes adhérentes (au moins depuis 2016), afin de représenter la collectivité auprès de l'association. Un arrêté peut nommer les représentants de la collectivité.

Le Conseil d'administration, sur avis du bureau, statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser, sur avis motivé, des demandes d'adhésion.

Article 7 - Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission volontaire par écrit
- Pour non paiement de la cotisation annuelle

- Du fait de la perte du certificat *Ville amie des aînés* © du programme mondial OMS ou du programme national validé par l'OMS (exemple : *Municipalité amie des aînés* ©)
- Ou par radiation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, pour non respect des statuts ou motif grave.

Article 8 - Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le cas échéant, les Commissions spécialisées.

Article 9 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association par leurs représentants officiels. Seuls les membres à jour de cotisation participent au vote.

Elle se réunit tous les ans en session ordinaire, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée à chacun des membres au moins six semaines avant la date fixée.

Tout membre de l'Association peut transmettre par écrit au Bureau, au plus tard 1 mois avant l'Assemblée, une question à inscrire à l'ordre du jour. Sont considérées comme membres de l'association les personnes titulaires ou suppléantes nommées par la collectivité adhérente ou par l'organisme ayant nommé un représentant pour son organe délibérant. Seul un membre par collectivité peut siéger.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Bureau.

L'Assemblée générale sera considérée comme valablement constituée en première convocation si elle est constituée d'au minimum un quart au moins de ses membres, à jour de cotisation, qu'ils soient présents ou aient donné procuration.

L'Assemblée générale est constituée en seconde convocation dans les autres cas. La réunion en seconde convocation devra avoir lieu une demi-heure après la première, au même lieu et avoir été annoncée dans la convocation initiale.

Un membre peut être représenté à l'Assemblée générale ordinaire par un autre membre de l'Association, mais chaque membre ne peut représenter au plus que 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis e-mail et/ou courrier.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix pour voter. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président de séance dispose d'une voix prépondérante.

Les statuts de l'Association sont approuvés lors de la première Assemblée générale.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de

l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations de l'Association ainsi que les grands principes de son action. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et approuve le montant de la cotisation annuelle. Elle confère, sur présentation du Conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur. Elle invite, à titre consultatif, des experts, ainsi que des villes, municipalités ou EPCI qui souhaitent être informés et conseillés dans leur démarche d'intégration au sein du réseau de l'OMS.

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le Secrétaire et diffusé dans un délai d'un mois à tous les adhérents.

Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les dispositions statutaires et prononcer la dissolution de l'Association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les modifications, des trois quarts pour la dissolution.

Elle peut être convoquée soit sur décision du Conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Article 11 - Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale, composé d'un minimum de 6 membres. Ils exercent leur fonctions représentant les membres fondateurs ou réguliers. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de 4 ans et sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions sans contrepartie financière.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être déposées au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'administration sont libres de démissionner de leurs fonctions. Cette démission prendra effet un mois après son acceptation par le Conseil d'administration.

Trois absences consécutives valent démission.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-Président(e) dans chacune des "régions OMS" n'ayant pas la Présidence, le cas échéant
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) administrateur(trice) issu(e) du collège des membres associés
- un(e) administrateur(trice) issu(e) du collège des membres partenaires

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice. Le Conseil d'administration a la faculté, en fonction des moyens de l'Association, de mettre en place un organe de gestion quotidienne. Il propose le montant des cotisations, qui est progressif (en fonction du nombre d'habitants).

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. En l'absence du Président, le Conseil sera présidé par un vice-Président ou, à défaut, par un membre désigné par le Président auquel il donne pouvoir.

Les technologies modernes de réunion peuvent suppléer aux difficultés de déplacement. Cependant, chaque année, l'un d'entre eux au moins se fera en présence physique des administrateurs.

Un membre peut être représenté au Conseil d'administration par un autre membre de ce dernier. Chaque membre peut représenter au plus 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis par e-mail et/ou courrier au Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Conseil d'administration par tout moyen de communication.

Le Conseil doit faire approuver par l'Assemblée générale ordinaire un rapport financier certifié par un cabinet comptable et le cas échéant par un commissaire au compte si la réglementation l'impose.

Article 12 - Les Commissions spécialisées

Des Commissions spécialisées peuvent être constituées lors de l'Assemblée générale ordinaire jusqu'à la suivante. Elles sont reconduites autant que besoin après approbation expresse de l'Assemblée générale ordinaire.

Elles ont pour but de faire avancer la réflexion et la mise en oeuvre d'actions sur des thématiques. Ces thématiques sont fixées par l'Assemblée générale et peuvent être complétées sur initiative du Conseil d'administration.

Les Commissions spécialisées ont à leur initiative la possibilité d'intégrer des experts. Le cas échéant, elles en rendent compte à l'Assemblée générale.

Article 13 - Gestion administrative de l'Association

Pendant la durée du mandat du Président, la gestion administrative est assurée par la Ville dont il est le représentant.

Pour faciliter la coordination, dans les régions OMS n'ayant pas la Présidence, la gestion administrative est assurée par la collectivité Vice-Présidente, en lien avec la ville représentée par le Président.

Article 14 - Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations
- de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'Association
- de dons ou toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et aux buts poursuivis par l'Association.

En outre, l'Association a vocation à rechercher des financements de partenaires publics ou privés, locaux, régionaux, nationaux, transnationaux ou internationaux.

Le montant des différentes cotisations est proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire (ci-joint en annexe 1 le barème des cotisations).

La cotisation annuelle est due par l'ensemble des membres fondateurs et réguliers, par année civile au cours du premier semestre de l'année en cours.

Il en est de même pour la contribution financière des membres associés.

Le Conseil d'administration décide du mode de recouvrement.

Les ressources de l'Association sont destinées à couvrir les frais relatifs à la mise en oeuvre de son objet.

Article 15 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés lors du vote, réunie selon les dispositions de l'article 10.

La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés lors du vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

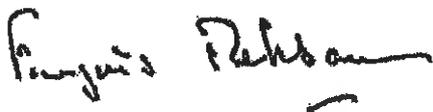
Article 17 - Litiges et conflits

En cas de litiges ou conflits, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'Association.

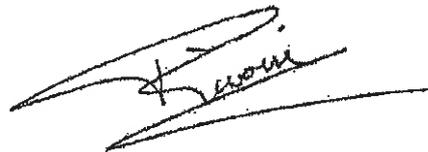
Fait à Lyon, le 30 mai 2016.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 mai 2016 à Lyon.

Le Président



Le Secrétaire



Annexe 1 : barème des cotisations

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil MunicipalObjet de la délibération
N° 18-66

SEANCE DU JEUDI 5 AVRIL 2018

**Motion : Aéroparc -
Demande de saisine
du Procureur de la
République et de
la Chambre Régionale
des Comptes**

L'an deux mil dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Olivier Barillot - Annexe de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, M. Mustapha LOUNES, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, M. Gérard PIQUEPAILLE, Mme Monique MONNOT, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoint; Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, Mme Claude JOLY, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Christiane EINHORN, M. Patrick FORESTIER, Mme Dominique CHIPEAUX, Mme Latifa GILLIOTTE, Mme Samia JABER, Mme Jacqueline GUIOT, Mme Francine GALLIEN, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT.

Absents excusés :

Mme Delphine MENTRE - mandataire : Mme Frieda BACHARETTI
M. Pierre-Jérôme COLLARD - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Ian BOUCARD - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Marion VALLET - mandataire : Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Parvin CERF - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. François BORON - mandataire : M. Jean-Marie HERZOG
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
M. Guy CORVEC - mandataire : M. Mustapha LOUNES
M. Olivier DEROY - mandataire : Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES
M. Alain DREYFUS-SCHMIDT - mandataire : Mme Samia JABER
M. Emmanuel FILLAUDEAU - mandataire : M. Bastien FAUDOT

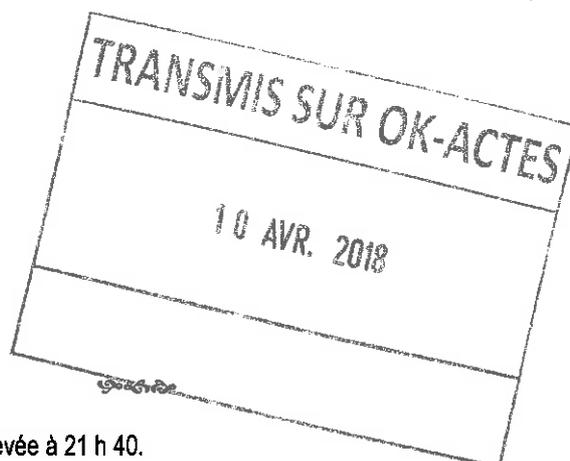
(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Absents :

Mme Léa MANGUIN
Mme Brigitte BRUN
M. René SCHMITT
M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Mme Patricia BOISUMEAU

Secrétaire de séance :

M. Brice MICHEL



La séance est ouverte à 19 heures et levée à 21 h 40.

Ordre de passage des rapports : 1 à 31.

Mme Marie STABILE entre en séance lors de l'examen du rapport n° 9 (délibération n° 18-44).

M. Alain PICARD, qui avait donné pouvoir à M. Gérard PIQUEPAILLE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 24 (délibération n° 18-59).

Mme Loubna CHEKOUAT quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 31 (délibération n° 18-66).

DELIBERATION

de M. Bastien FAUDOT, Mme Samia JABER, M. Leouahdi Selim GUEMAZI et M. Emmanuel FILLAUDEAU, Conseillers Municipaux

Références
Mots clés
Code matière

BF - 18-66
Politique
9.4

Objet

Motion : Aéroparc - Demande de saisine du Procureur de la République et de la Chambre Régionale des Comptes

1) Saisine du Procureur de la République

Le Conseil Municipal a délibéré, en date du 14 décembre 2017, sur la cession des parts qu'il détient dans le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc, pour une valeur unitaire de 1 524 €.

Cette délibération a été proposée au Conseil Municipal sur la base d'une étude, réalisée par le Cabinet CALIA, pour le compte du Syndicat, faisant ressortir que la valeur unitaire réelle de ces parts s'élevait à seulement 623 €.

La possibilité de céder ces parts, ainsi évaluées à 623 €, pour 1 524 €, représentait donc une opportunité particulièrement intéressante.

Toutefois, un examen attentif de l'Etude CALIA montre que ce montant de 623 € a été obtenu de la manière suivante :

- dans un premier temps, a été calculé un rendement moyen de ces parts sur la période 2001-2015 ; il en ressort un rendement annuel moyen de 336 € ;
- est ensuite calculé le montant versé par les communes sur la même période, afin de contribuer au fonctionnement du Syndicat ; il est calculé une contribution moyenne par part de 72 € ;
- en résulte un rendement annuel net moyen par part de 264 € ;
- une projection est ensuite effectuée sur les années 2018-2023, en partant de cette base de 264 € et en la diminuant de 3 % par an ;
- le total du revenu sur ces six années (le document indique 5, mais de fait, les calculs sont effectués sur 6) est ensuite effectué, qui donne pour résultat 1 430,74 € ;
- est ensuite pris en considération le déficit prévisionnel de la zone, soit 6 592 424 € retenus ;
- en application de la garantie du Département, le quart de ce montant est retenu, soit 1 648 106 €, soit par part 824 € environ ;
- ce montant est soustrait des 1 430,74 €, le résultat donné par CALIA étant de 623 € (en fait, 606,68 €, sauf erreur de raisonnement).

Ce calcul réalisé par CALIA est particulièrement étrange pour les raisons suivantes :

- il retient comme base de calcul du rendement des parts la période 2001-2015, période sur laquelle les versements ont été, à l'origine, très faibles, ce qui affecte nécessairement la moyenne, qui est par ailleurs fortement affectée par l'absence de prise en considération des années 2016 et 2017 ; pour mémoire, en 2017, le reversement de fiscalité s'est élevé à 543,78 € par part ; la projection sur les années suivantes en est nécessairement considérablement affectée ;
- le montant des contributions des communes aux dépenses du Syndicat est, à l'inverse, très largement surévalué, et n'a pas correspondu à un tel montant sur les années 2001-2015 ; une contribution de 72 € par part ne correspond à rien de réel ; la participation des communes a été appelée pour la première fois en 2013, première année lors de laquelle le rendement des parts a dépassé le montant en dessous duquel le Département prenait en charge les frais de gestion du Syndicat ; en 2013, le montant appelé a été de 16 € par part, il a été de 31,28 € en 2014 ; pour que la moyenne sur 2001-2015 s'élève à 72 €, il aurait fallu que l'appel de fonds pour 2015 soit de 1 032,72 € par part... ;
- si le déficit prévisionnel de la concession a été pris en considération, en revanche, l'actif du Syndicat ne l'a nullement été ; à la date de cette étude, seul le compte de gestion de l'année 2016 était disponible ; si l'on peut discuter sur la valeur réelle des terrains et de certaines immobilisations qui ne peuvent que difficilement être rendues liquides, en revanche, auraient nécessairement dû être prises en compte les avances du Syndicat à la SODEB (7 666 919,84 €) et les disponibilités (729 470,40 €, déduction faite des dettes court terme), soit un total de 8 396 390,24 €, représentant par part un actif de 4 198,19 €.

La valeur réelle de chacune de ces parts est donc sans commune mesure avec les résultats affichés par CALIA, l'écart étant de l'ordre d'une puissance de dix.

La jurisprudence du Conseil d'Etat établit, en application des dispositions de l'Article 1583 du Code Civil, que lorsqu'un Conseil Municipal prend une délibération sur une cession, comportant la nature du bien cédé, le prix de cession et le cessionnaire, cette délibération ne peut être retirée que si elle a été obtenue par fraude.

Le Conseil Municipal de Belfort,

Considérant qu'il a accepté de céder les parts détenues par la Ville de Belfort au sein du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroparc, en particulier sur la base d'une étude établissant la valeur unitaire réelle de ces parts à 623 € ;

Considérant que la valeur de ces parts est considérablement supérieure à ce montant, mais aussi au prix de cession qui a alors été fixé ;

Considérant que cette cession représenterait dans ces conditions une lésion grave pour la Ville de Belfort ;

Considérant que la délibération par laquelle a été décidée cette cession ne peut être retirée que s'il est établi qu'elle a été obtenue par fraude ;

Considérant qu'il appartient au seul Juge Pénal de qualifier un fait de fraude ;

Demande au Maire de saisir le Procureur de la République afin que la lumière soit faite sur cette affaire et que cette délibération puisse être retirée ;

Demande au Maire de constituer la Ville de Belfort partie civile au titre de cette saisine.

2) Saisine de la Chambre régionale des Comptes

La Ville de Belfort est, depuis 1994, membre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc. Elle a souscrit à cette date 794 parts sur les 2 000 mises en répartition.

A la même date a été passée, avec la Commune de Fontaine, aux obligations de laquelle sont venues successivement la Communauté de Communes du Tilleul, la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et enfin la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, une convention de partage des recettes fiscales générées par la zone, en vertu des dispositions du II de l'Article 11 de la Loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

A ce titre, la Ville de Belfort a encaissé, en 2017, une recette de 431 764 €.

Sont mises en répartition, en année N, les recettes perçues en l'année N - 1.

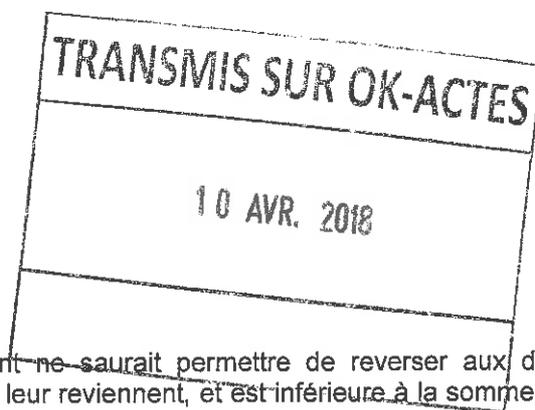
L'Article 16 des statuts du Syndicat stipulent que la répartition effectuée en l'année N s'opère sur la base du nombre de parts détenues par les membres du Syndicat au 1^{er} janvier de l'année N - 2.

Ces dispositions conduisent à mettre en répartition, en 2018, la recette perçue en 2017, sur la base du nombre de parts détenues par les membres du Syndicat au 1^{er} janvier 2016.

Les différentes évolutions connues par le Syndicat depuis le 15 décembre 2017 sont donc sans aucune incidence sur la somme à mettre en répartition en 2018, ni sur le mode de répartition.

Le Conseil Municipal de Belfort,

Considérant que Grand Belfort Communauté d'agglomération a inscrit, par délibération en date du 22 mars 2018, une somme de 328 000 € [à vérifier] au titre de la répartition à effectuer des recettes de l'Aéroparc ;



Considérant que ce montant ne saurait permettre de reverser aux différentes communes les montants qui leur reviennent, et est inférieure à la somme revenant à la seule Ville de Belfort ;

Considérant la lettre du Président du Grand Belfort aux Maires des communes de l'agglomération en date du 2 mars 2018, leur annonçant qu'il ne serait procédé à aucun versement au titre de l'année 2018 ;

Considérant la lésion considérable qui en résulte pour la Ville de Belfort, dans un contexte de réduction des dotations de l'Etat ;

Demande au Maire de saisir la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux fins d'obtenir, en vertu des dispositions de l'Article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inscription d'office au budget du Grand Belfort Communauté d'Agglomération des crédits nécessaires au respect de ses obligations contractuelles, et notamment en faveur de la Ville de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix contre, 8 pour et 0 abstention,

(Mme Frieda BACHARETTI -mandataire de Mme Delphine MENTRE-, Mme Latifa GILLOTTE ne prennent pas part au vote),

DECIDE

de rejeter la présente motion.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 5 avril 2018, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Damien MESLOT

ARRETES

Date	N°	Objet
02/03/2018	18-0316	Impraticabilité du stade Honneur SERZIAN les 3 et 4 mars 2018
02/03/2018	18-0317	Impraticabilité du stade Pierre de Coubertin les 2, 3 et 4 mars 2018
08/03/2018	18-0381	Organisation du FIMU 2018 - Interdiction du verre et utilisation de gobelets jetables
13/03/2018	18-0398	Rue Claude Nicolas Ledoux - Cédez le passage - Réglementation permanente de la circulation
13/03/2018	18-0399	Ville de Belfort - Interventions urgentes - Réglementation du stationnement et de la circulation
19/03/2018	18-0441	Service Environnement - Interdiction de passage sur le chemin du parcours VITA du Salbert
19/03/2018	18-0447	Rue d'Hanoï - Immeuble en péril - Réglementation de la circulation
19/03/2018	18-0448	Impraticabilité du stade Honneur Serzian, les 18, 19 et 20 mars 2018
30/03/2018	18-0506	Interdiction temporaire de circulation des engins à moteurs de toutes cylindrées de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles sur tout ou partie du territoire de la Commune
03/04/2018	18-0520	Rue Irène et Frédéric Joliot-Curie - Arrêt de bus PMR - Réglementation permanente du stationnement
03/04/2018	18-0528	Service Environnement - Interdiction de passage en forêt du Salbert
05/04/2018	18-0540	Interdiction temporaire de circulation des engins à moteurs de toutes cylindrées de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles et des bicyclettes sur la place Meyer à l'occasion de la fête foraine
10/04/2018	18-0579	Rue d'Hanoï - Périmètre de sécurité - Réglementation du stationnement et de la circulation
10/04/2018	18-0581	Rue du Fort Hatry - Périmètre de sécurité - Réglementation du stationnement et de la circulation
11/04/2018	18-0595	Arrêté anti-mendicité sur certaines voies, places lieux ouverts au public
17/04/2018	18-0632	Terrasses estivales 2018 - Réglementation du stationnement
19/04/2018	18-0636	Arrêté de voirie portant alignement - 56 faubourg de France à Belfort

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Sports
Code matière : 6.1

Objet : Impraticabilité du stade Honneur SERZIAN les, 3 et 4 mars 2018

Le Maire de la Ville de BELFORT,

VU

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéa 1 dudit Code,
- ⇒ L'arrêté du Maire n° 92965 du 26 novembre 2009 portant règlement d'utilisation des stades municipaux et notamment son article 15 au paragraphe 2,

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et à venir et notamment la neige, le dégel et la pluie la neige rendent le terrain honneur du stade Roger SERZIAN impraticable pour la pratique du football,

ARRETE

Article 1 : Le terrain Honneur du stade Roger SERZIAN est déclaré impraticable du 3 au 4 mars 2018 inclus.

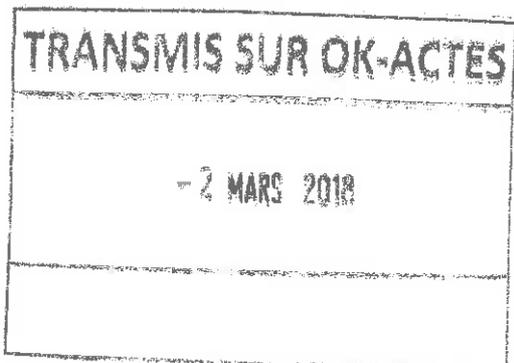
Article 2 : Aucune compétition ne pourra se dérouler sur ledit terrain.

Article 3 : La présente décision sera affichée à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur du Service des Sports de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter la présente décision.

BELFORT, LE - 2 MARS 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Sports
Code matière : 6.1

Objet : Impraticabilité du stade Pierre de Coubertin les 2, 3 et 4 mars 2018

Le Maire de la Ville de BELFORT,

VU

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéa 1 dudit Code,
- ⇒ L'arrêté du Maire n° 92965 du 26 novembre 2009 portant règlement d'utilisation des stades municipaux et notamment son article 15 au paragraphe 2,

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et à venir et notamment la neige, le dégel et la pluie la neige rendent les terrains honneur et d'entraînement du stade Pierre de Coubertin impraticables pour la pratique du rugby,

ARRETE

Article 1 : Les terrains Honneur et annexe du stade Pierre de Coubertin sont déclarés impraticables du 2 au 4 mars 2018 inclus.

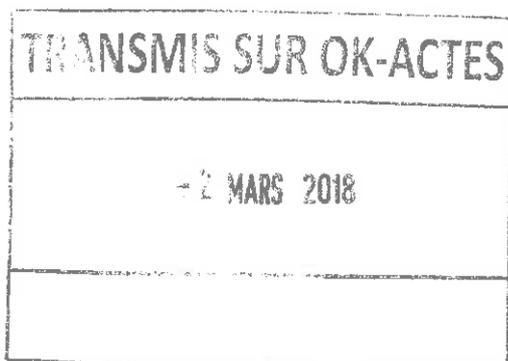
Article 2 : Aucun entraînement et compétition ne pourra se dérouler sur lesdits terrains.

Article 3 : La présente décision sera affichée à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur du Service des Sports de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter la présente décision.

BELFORT, LE - 2 MARS 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

A R R Ê T É D U M A I R E

OBJET : Organisation du FIMU 2018 – Interdiction du verre et utilisation de gobelets jetables

Code matière : 6.1

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le FIMU, manifestation musicale gratuite, est l'occasion de rassembler sur 4 jours, une population d'environ 80 000 personnes à Belfort.

Considérant que les participants consomment un volume de boissons très conséquent ayant un impact direct sur l'hygiène, la sécurité et la propreté de la manifestation.

Considérant que l'usage de gobelets plastiques résistants, réutilisables et consignés sur le domaine public permet de lutter contre les risques de blessures avec le verre, assure la propreté du site et constitue une approche durable de la gestion des contenants.

Considérant que les pouvoirs du Maire doivent s'exercer pour la sécurité publique et la préservation de l'environnement lors du FIMU.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit d'introduire des produits en verre (bouteilles, canettes, etc.) et tout gobelet plastique autres que ceux fournis par l'organisation du 18 au 21 mai 2018 sur les lieux décrits dans l'article 3.

ARTICLE 2 : Tout gobelet fourni par l'organisation doit pouvoir être acheté, échangé ou restitué par un consommateur auprès d'un commerçant sédentaire ou non sédentaire débitant de boissons dans l'un des lieux décrits dans l'article 3.

ARTICLE 3 : Cette interdiction concerne les commerçants débiteurs de boissons, non sédentaires ou sédentaires, proposant des ventes à emporter ou en terrasse au verre situés place d'Armes, place de la République, place de l'Etuve, place de la grande Fontaine, place de la Révolution française, parking de l'Arsenal, parvis du théâtre Granit, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

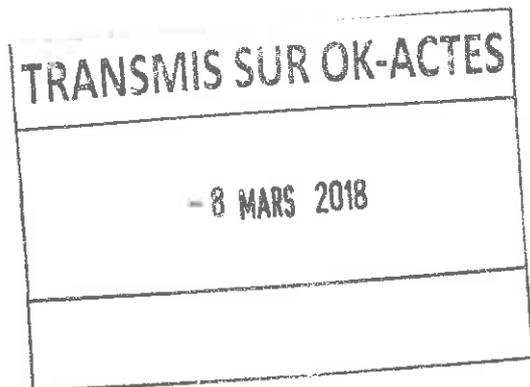
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le - 8 MARS 2010

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à la Sécurité
et à la Gestion du Stationnement

Gérard PIQUEPAILLE



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180398

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX- Cédez le passage – Réglementation permanente de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie municipal adopté le 22 Mars 2012 et en particulier les articles portant sur la conservation et la surveillance du Domaine Public Communal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

Article 2 : Tout conducteur de véhicule circulant RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX devra céder le passage aux usagers circulant RUE HARDOUIN MANSARD.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

En mairie le 13 MARS 2018

Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180399

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: VILLE DE BELFORT - Interventions urgentes - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux urgent sur le domaine public communal, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, en cas d'intervention urgente:

sur la période du 19/03/2018 au 28/12/2018

- dans les rues et parkings de la VILLE DE BELFORT, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise Roger Martin.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 180399

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : Des interventions urgentes, sur chaussée ou trottoir, risque d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule:

sur la période du 19/03/2018 au 28/12/2018

- dans les rues et parkings de la VILLE DE BELFORT, dans l'emprise des panneaux

Article 4 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise Roger Martin. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Article 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation devra être maintenue.

Article 6 : En cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise Roger Martin devra contacter la Police (17), afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Roger Martin - Route de Montbéliard - 90400 ANDELNANS

En mairie le

13 MARS 2018



Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ENV/GP/AB/CS/VZ/DY/2018
 Réf service : Environnement
 Code matière : 3.5

Objet : Service Environnement– Interdiction de passage sur le chemin du parcours VITA du Salbert.

Le Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2214-3,
- ⇒ Le Code Forestier,
- ⇒ Le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT

- La dangerosité du travail de débardage sur le site du parcours VITA du Salbert,
- que la Ville de Belfort doit prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des sportifs et promeneurs cheminant sur le parcours VITA du Salbert;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chemin du parcours VITA du Salbert sera interdit à tous les passages sur l'emprise du chantier de débardage entre les barrières mises en place par l'entreprise forestière, jusqu'à la fin du chantier estimée au 31 mars 2018.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise mandatée.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TRANSMIS SUR OK-ACTES
19 MARS 2018

Belfort, le 19 MARS 2018
 Pour le Maire
 L'Adjoint délégué
 Gérard PIQUEPAILLE



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° **180447**

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE D'HANOÏ – Immeuble en péril - Réglementation de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera réduite à une seule voie:

à compter du 20/03/2018 et jusqu'à la complète sécurisation de l'immeuble,

- Rue d'Hanoï, entre les numéros 4 et 6

La circulation sera régie par la règle de l'alternat à l'aide de panneaux.

Article 2 : La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en l'état par les ateliers municipaux de la Ville de Belfort.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180447

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : La sécurité des usagers ne pouvant être maintenue sur la rue d'Hanoï, côté des numéros pairs, le cheminement des piétons devra s'effectuer sur le trottoir en face, côté des numéros impairs.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



En mairie le 19 MARS 2018

Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Direction des Sports
Code matière : 6.1

Objet : Impraticabilité du stade Honneur SERZIAN les 18, 19 et 20 mars 2018

Le Maire de la Ville de BELFORT,

VU

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéa 1 dudit Code,
- ⇒ L'arrêté du Maire n° 92965 du 26 novembre 2009 portant règlement d'utilisation des stades municipaux et notamment son article 15 au paragraphe 2,

Considérant que la neige rend le terrain honneur du stade Roger SERZIAN impraticable pour la pratique du football, voire dangereux pour les joueurs,

ARRETE

Article 1 : Le terrain Honneur du stade Roger SERZIAN est déclaré impraticable du 18 au 20 mars mars 2018 inclus.

Article 2 : Aucune compétition ne pourra se dérouler sur ledit terrain.

Article 3 : La présente décision sera affichée à l'entrée du stade.

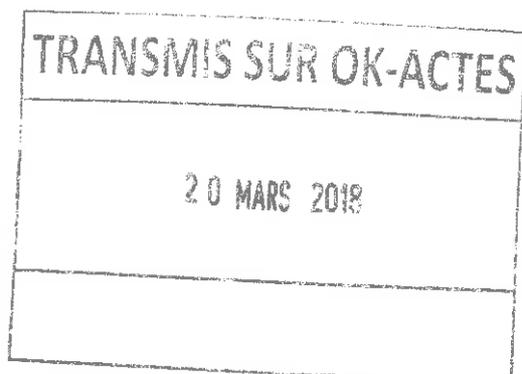
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur du Service des Sports de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter la présente décision.

BELFORT, LE 19 MARS 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

JJL/LC/MM – 2018/83

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Interdiction temporaire de circulation des engins à moteurs de toutes cylindrées de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles sur tout ou partie du territoire de la Commune

Code matière : 6.1

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

VU

TRANSMIS SUR OK-ACTES

30 MARS 2018

☞ le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2213- 4 L.2215-1

☞ le code de la route,

☞ le code pénal et en particulier son article R610-5,

☞ la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007,

☞ la circulaire: INT/K/05/00056/C du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit de voisinage et des deux roues.

CONSIDERANT

☞ qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

☞ la mise en place d'aménagements routiers sur le territoire de la ville favorisant les circulations douces (zone 30) rendues inefficaces par la circulation excessive de ces engins qui de part la fréquence de leurs passages crée un danger pour les usagers de la voie publique,

☞ la croissance des situations dans lesquelles les personnes, en particulier les personnes âgées vulnérables et les enfants se déplaçant à pieds ou à vélo, ont été victimes de mise en danger générées par la circulation dangereuse de cyclomoteurs, motocyclettes et quadricycles à moteur de toutes cylindrées, qu'ils soient homologués ou non homologués, qu'ils soient immatriculés ou non

immatriculés, dans certaines rues et aux abords de sites sensibles tels que les écoles, les parcs et les jardins,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 180506

ARRÊTÉ DU MAIRE

☞ les nuisances sonores très importantes imposées aux riverains recensées par les nombreuses requêtes téléphoniques à la police municipale, en mairie, les courriers reçus et les doléances des administrés lors des réunions de Conseil de Quartier,

☞ que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTIONS

ARTICLE 1^{er} : A compter du **1^{er} avril et jusqu'au 31 octobre 2018** la circulation d'engins de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles de toute cylindrée qu'ils soient homologués ou non homologués, qu'ils soient immatriculés ou non immatriculés est interdite de :

✓ **12h00 à 06h00 sur les rues et tronçons suivants :**

Quartier des Forges :

- Rue du Général Béthouart
- Rue du Docteur Duvernoy

Quartier des Résidences :

- Rue de Vienne
- Rue de Sofia
- Rue de Zaporojie
- Rue de Monaco
- Rue Maryse Bastié
- Rue du 11 Novembre
- Rue d'Oslo
- Rue de Copenhague
- Rue de Moscou
- Place Robert Schuman
- Rue de Belgrade
- Rue de Zagreb
- Rue de Bucarest
- Rue de Budapest
- Rue de Délémont
- Rue Henri Dorey

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE**Quartier des Glacis du Château :**

- Rue René Payot
- Rue André Parant
- Rue de la Paix
- Rue du Général Benoît Haxo

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de première classe.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires des terrains ;
- aux titulaires d'autorisations ;
- aux services de secours.

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Les autorisations délivrées par le Maire devront être présentées par le conducteur de l'engin motorisé lors de tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par une signalisation verticale de type BO.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

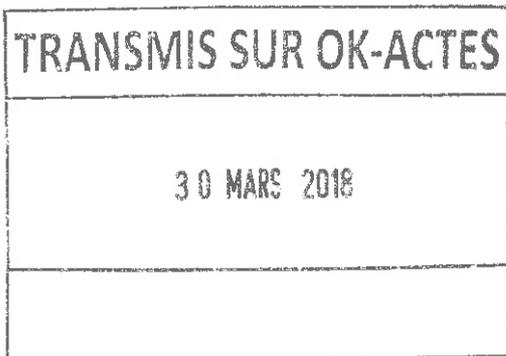
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 Madame la Préfète du Territoire de Belfort, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Belfort et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le **3 0 MARS 2018**



Le Maire,


 Daniel MESLOT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180520

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE - Arrêt de bus PMR – Réglementation permanente du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 avril 2008, portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

Article 2 : Seuls les véhicules de transports en commun, munis de la carte européenne de stationnement PMR, affectés au transport de personnes handicapées sont autorisés à stationner :

- RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE sur l'arrêt de bus matérialisé

Article 3 : La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

- 3 AVR. 2018

En mairie le

Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ENV/GP/AB/VZ/DY/2018
 Réf service : Environnement
 Code matière : 3.5

Objet : Service Environnement - Interdiction de passage en forêt du Salbert

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3,
- ⇒ le Code Forestier,
- ⇒ le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT

- la dangerosité du travail d'abattage et de débardage en partie sommitale du Salbert,
- que la Ville de Belfort doit prendre toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des sportifs et promeneurs cheminant sur ce secteur ;

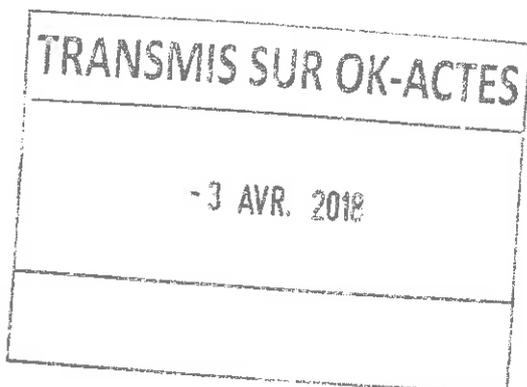
ARRETE

Article 1^{er} : La partie sommitale du Salbert sera interdite à **toute circulation** : piétons, VTT, randonneurs... sur l'emprise du chantier d'exploitation du 9 avril 2018 au 13 avril 2018 inclus.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Belfort, le **- 3 AVR. 2018**
 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué,
 Gérard PIQUEPAILLE



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

JJL/LR/NB – 2018/8

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté – Égalité – Fraternité

N°
180540

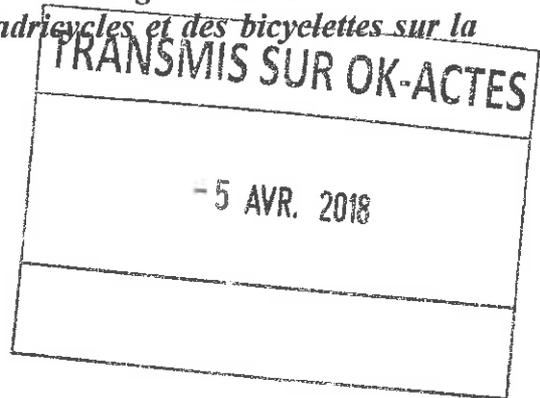
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Interdiction temporaire de circulation des engins à moteurs de toutes cylindrées de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles et des bicyclettes sur la place Meyer à l'occasion de la fête foraine.

Code matière : 6.1

Le Maire de la Ville de BELFORT,

VU



- ☞ le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2213- 4 L.2215-1
- ☞ le code de la route,
- ☞ le code pénal et en particulier son article R610-5,
- ☞ la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007,
- ☞ la circulaire: INT/K/05/00056/C du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit de voisinage et des deux roues.

CONSIDERANT

- ☞ qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la sécurité des usagers,
- ☞ le nombre d'usagers présents à la fête foraine et les risques encourus par ces derniers par le passage intempestif de cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles et des bicyclettes, risques constatés lors des éditions précédentes,
- ☞ que la circulation des véhicules motorisés et bicyclettes et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 5 AVR. 2018

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A compter du 3 avril, et jusqu'au 22 avril 2018, la circulation d'engins de type cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles de toute cylindrée qu'ils soient homologués ou non homologués, qu'ils soient immatriculés ou non immatriculés et les bicyclettes est interdite de 14 heures à 1 heure du matin sur l'ensemble de la place Meyer.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de première classe.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- aux titulaires d'autorisations ;
- aux services de secours.

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Les autorisations délivrées par le Maire devront être présentées par le conducteur de l'engin motorisé lors de tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par une signalisation verticale de type BO.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

R É PUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

180540

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

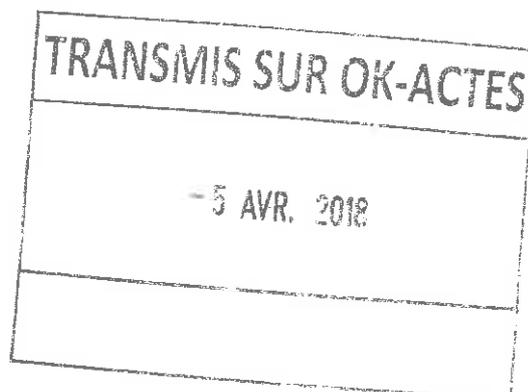
ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 5 Avril 2018

Le Maire,




Damien MESLOT



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180579

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE D'HANOÏ – PERIMETRE DE SECURITE - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant qu'il y a lieu, d'installer un périmètre de sécurité suite à l'effondrement d'un immeuble, afin de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 11/04/2018 au 28/12/2018

- RUE D'HANOÏ, dans l'emprise du périmètre de sécurité

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180579

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite:

du 11/04/2018 au 28/12/2018

- RUE D'HANOÏ, dans le sens RUE DE BORDEAUX / RUE DE MADAGASCAR, dans l'emprise du périmètre de sécurité

Article 4 : La vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler, RUE D'HANOÏ et RUE D'EVETTE, est fixée à 30 km/h, entre la RUE DE MADAGASCAR et la RUE DE BORDEAUX.

Article 5 : La circulation de tous véhicules >3.5T est interdite, sauf services et secours :

- RUE DE MADAGASCAR, entre la RUE D'EVETTE et la RUE D'HANOÏ, et dans ce sens
- RUE D'HANOÏ, entre la RUE DE MADAGASCAR et la RUE DE BORDEAUX

Article 6 : La continuité du cheminement piétons ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques (panonceaux, " piétons changez de trottoir", "déviation piétons") seront mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir en face et d'assurer la continuité protégée par des barrières.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En mairie le 10 AVR. 2018



Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180581

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DU FORT HATRY - Périmètre de sécurité - Réglementation du stationnement et de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Vu le Règlement Municipal de Voirie du 22 Mars 2012,

Considérant qu'en raison de l'effondrement d'une partie du mur de soutènement, rue du FORT HATRY, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du 10/04/2018 au 28/12/2018, pendant le maintien du périmètre de sécurité

- RUE DU FORT HATRY, dans l'emprise des panneaux

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180581

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : En raison, de la mise en place d'un périmètre de sécurité, la circulation de tout véhicule sera interdite:

du 10/04/2018 au 28/12/2018, pendant le maintien du périmètre de sécurité

- RUE DU FORT HATRY, entre la RUE DES JARDINS et AVENUE DES USINES

Article 4 : La déviation de tous les véhicules s'effectuera par :

RUE MICHELET, RUE DES TROIS DUGOIS, RUE PLUMERE, RUE DEFFERRE et RUE M. PAUL.

Article 5 : En cas d'allègement partiel du dispositif, seul les vélos et les piétons seront autorisés à circuler rue du FORT HATRY.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En mairie le 10 AVR. 2018



*Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
signé : Guy CORVEC*

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GP/JJL/LC/MM - 2018/107

OBJET : Arrêté anti-mendicité sur certaines voies, places et lieux ouverts au public

Code matière : 6.1

Le Maire de la Ville de BELFORT,

V U

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Le Code Pénal, notamment son article L312-12-1,
Le Code rural, article L211-11 et suivants,
La Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne modifiée,
Le Règlement sanitaire départemental,
L'arrêté municipal n°122000 du 13 septembre 2012 relatif à la présence des chiens sur le domaine public,
L'arrêté municipal n°160197 du 11 février 2016 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
L'arrêté n° 171969 du 28 novembre 2017 portant réglementation de la mendicité.

C O N S I D E R A N T

La présence habituelle, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes au public de la ville, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, qui importune les passants et les commerçants, dont le comportement parfois agressif, est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics : invectives et parfois insultes des passants, aboiements de chiens, nuisances sonores, déchets et déjections canines sur la chaussée, ivresse publique,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Que ces attroupements provoquent parfois une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques,

Les demandes des commerçants qui expliquent que ces attroupements produisent un sentiment d'insécurité et sont de nature à éloigner leur clientèle,

Les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et de la police nationale pour gérer ces troubles dénoncés par les usagers, les riverains et les commerçants,

Qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité du passage dans les rues, places, lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 171969 du 28 novembre 2017 relatif à la réglementation de la mendicité est abrogé.

ARTICLE 2 : Du 15 avril au 31 octobre 2018 de 8 heures à 20 heures sont interdites toutes occupations des rues et lieux publics, visés à l'article 3 du présent arrêté, accompagnées d'actes de mendicité, de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et au bon ordre publics.

Est en outre interdite dans la même période et dans les mêmes lieux la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

Dans la même période et les mêmes lieux, est interdit le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, lorsqu'il constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la Ville de Belfort correspondant aux voies ou lieux publics les plus fréquentés à savoir :

- **Secteur Jean Jaurès** : Avenue Jean Jaurès, Place du marché des Vosges, rue de Bordeaux, rue d'Hanoï, rue de Madagascar, rue de l'Etoile, place Parmentier
- **Secteur Centre Ville** : Boulevard Sadi Carnot, rue de Cambrai, rue de la République, Avenue du Maréchal Ferninand Foch, Pont Sadi Carnot, Place Corbis, Impasse de l'Observatoire, Quai Charles Vallet, rue de l'As de Carreau, Faubourg de France, rue Jules Vallès, rue Pierre Proudhon, parking du magasin Nouvelles Galeries, Place de la Commune de Paris, Passerelle des Arts, rue de Pont Neuf, rue Jules Michelet, Avenue Wilson, passage Semard, rue Georges Koechlin
- **Secteur Vieille Ville** : Place de la République, Place d'Armes, Place de l'Arsenal, rue du Repos, rue de la Porte de France, rue des Nouvelles, rue des 4 vents, rue lecourbe, rue Hubert Metzger, Place du marché Fréry, rue du Dcoteur Fréry, rue Pierre Bonnef

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal. Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Belfort et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Belfort.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Égalité - Fraternité

N°

18-0595

ARRÊTÉ DU MAIRE

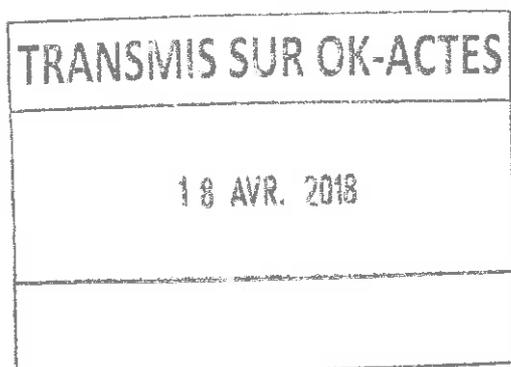
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète du Territoire de Belfort, M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Belfort, M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique de la Ville de Belfort et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, 11 avril 2018

Le Maire,



Damien MESLOT



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180632

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: TERRASSES ESTIVALES 2018 - Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3,

Vu le Règlement de Voirie municipal adopté le 22 Mars 2012 et en particulier les articles portant sur la conservation et la surveillance du Domaine Public Communal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que pour permettre l'installation des terrasses estivales, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

du Dimanche 15 Avril 2018 au Dimanche 14 Octobre 2018

- GRAND'RUE, au droit du N° 6, devant Marcel et Suzon
- FAUBOURG DES ANCETRES, au droit du N° 10, devant le bar de la Poste
- RUE DU QUAI, au droit du N° 8, devant la Piazzetta
- RUE DU QUAI, au droit du N° 7, devant Izmir Kebab
- RUE DU QUAI, au droit du N° 11, devant la Mamma Emilia
- RUE DE LA BOTTE, devant la Mamma Emilia
- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE, au droit du N° 2, devant le Vauban
- PLACE DE LA GRANDE FONTAINE, sur le côté du Naka Naka
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, au droit du N° 19, devant le Verdoy
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, au droit du N° 21, devant l'Adresse

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 180632

ARRÊTÉ DU MAIRE

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

Article 3 : La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en l'état par les demandeurs. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Article 4 : Les demandeurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de cet arrêté ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

17 AVR. 2018



En mairie le

Pour le Maire

le Conseiller Municipal Délégué

signé : Guy CORVEC

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

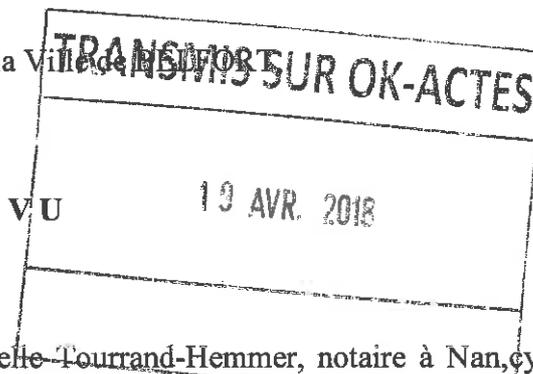
180636

CW/JMH

Code matière : 8-3

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – 56 faubourg de France - Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort



- la demande par laquelle maître Estelle Tourrand-Hemmer, notaire à Nancy (54), a demandé l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AL, numéro 103, sise 56 faubourg de France,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- le règlement général de voirie du 22 mars 2012 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté n° 130234 du 20 février 2013 relatif à la gestion des ouvrages en bordure du Domaine Public communal,
- l'état des lieux en date du 10 avril 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Alignement

L'alignement du faubourg de France au droit de la propriété cadastrée section AL, numéro 103 est défini par l'emprise au sol du bâtiment à l'exception des descentes d'eau pluviale, du débord de toiture, de la devanture commerciale et de l'enseigne qui débordent sur le Domaine Public communal.

ARTICLE 2.- Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5.- Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Belfort.

ARTICLE 6.- Recours

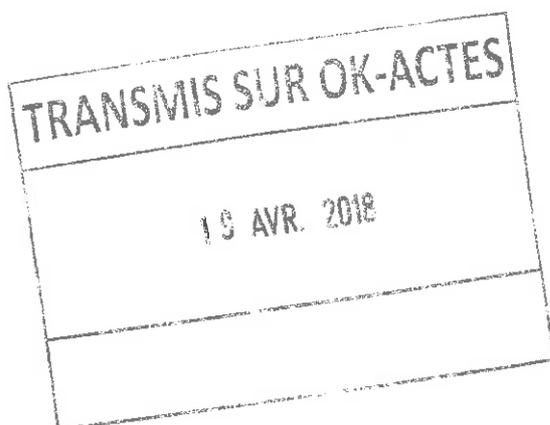
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

En Mairie, le **19 AVR. 2018**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Jean-Marie HERZOG



CONVENTIONS DE SUBVENTION

Date transmission Préfecture	N° délibération	Date Conseil Municipal	Objet
01/03/2018	18-28	14/02/2018	Convention Ville de Belfort/SMIBA portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public pour la mise à disposition d'un local dans le bâtiment d'accueil de la Gentiane au Ballon d'Alsace
02/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Tifany HUOT-MARCHAND)
02/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Office Municipal des Sports
05/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/TRILION Belfort
05/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Avenir Cycliste du Territoire de Belfort
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Union Sportive Omnisports des Municipaux de Belfort
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Musée Beaux-Arts (AMBA)
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Une Poignée d'Images - Théâtre de Marionnettes de Belfort
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Compagnie Cafamaüm
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Cinémas d'Aujourd'hui
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Maison de Quartier Centre Ville
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ASMB Judo
06/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Compagnie des Archers du Lion
07/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Badminton Club Belfortain
08/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association OIKOS
08/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ASMB Générale
09/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/BELFORT ECHECS
09/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association SEIKEN KARATE DO
09/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Sportive Football Club de Belfort
09/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Tom ROCHET)

Date transmission Préfecture	N° délibération	Date Conseil Municipal	O b j e t
09/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Royal Azimut Montbéliard Belfort Orientation
13/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Le Théâtre du Pilier
13/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Les Riffs du Lion
15/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Amicale Miotte-Brisach
15/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Amicale Belfortaine des Cheminots
15/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Club Cycliste Belfort Miotte
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ASM Belfort Tennis
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Société de Ski et de Tourisme en Montagne
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Roller Hockey Club Belfort
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Bridge Club Belfort
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Sportive Collège Simone Signoret
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Collège Léonard de Vinci
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/GYM PLUS
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Les Archers de la Savoureuse Belfort
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Ecole de Combat de Belfort
16/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association DEFIS 90
20/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Joséphine FOURNIGUET)
20/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Mathilde MONNIN)
20/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Alicia RICARD)
20/03/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Clément JACQUEY)
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/BELFORT ATHLE
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ROLLER DERBY BELFORT
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ASM BELFORT NATATION

Date transmission Préfecture	N° délibération	Date Conseil Municipal	Objet
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/BELFORT SUD
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Belfort Lion Futsal Club
21/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Taekwondo Club Belfortain
23/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/I.D.E.E.
23/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Basket Club Belfort
23/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association Sportive Lycée Courbet
23/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Twirling Club Belfortain
26/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Cercle de Billard
26/03/2018	18-19	14/02/2018	Convention relative au Fonds Belfortain pour la Sécurité des Commerces (FBSEC) Ville de Belfort/Jacques PETIT (Bijouterie PETIT)
27/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/ASM Belfort Ecole de Parachutisme
28/03/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Territoire Sport Nature
03/04/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association BFC KRAV-MAGA
03/04/2018	18-10	14/02/2018	Convention de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Thomas KOENIG)
09/04/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Belfort Boxing Glacis
11/04/2018	18-57	05/04/2018	Convention pour l'organisation des visites touristiques et patrimoniales individuelles pour le Grand Belfort et la Ville de Belfort
20/04/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Territoire de Sports
25/04/2018	18-10	14/02/2018	Convention d'objectifs et de moyens Ville de Belfort/Association ASM Belfort patinage vitesse
25/04/2018	18-10	14/02/2018	Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau - Année 2018 (Léo RAQUIN)
26/04/2018	18-41	05/04/2018	Convention d'objectifs et de moyens – Ville de Belfort-Comité des Oeuvres Sociales (COS)



CONVENTION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

**Pour la mise à disposition d'un local
dans le bâtiment d'accueil de la Gentiane au Ballon d'Alsace**

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 1 MARS 2018

Entre les soussignés :

- la Ville de Belfort - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par M. Damien MESLOT, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, d'une part,

Ci-après dénommée la Ville de Belfort ;

Et :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace - 2bis rue Clémenceau - 90000 BELFORT, représenté par sa Présidente Mme Fabienne ORLANDI, autorisée par délibération en date du 7 décembre 2017, d'autre part,

Ci-après dénommé SMIBA ;

Préambule

En 2012, souhaitant s'associer au projet d'extension du bâtiment d'accueil de la Gentiane, la Ville de Belfort s'est rapprochée du SMIBA, lui demandant d'intégrer à son projet la construction d'un local afin de disposer d'un lieu d'accueil et de stockage de matériel de ski alpin.

Ce local remplace les deux bungalows installés chaque année au pied des pistes durant la saison de ski alpin.

Selon l'accord intervenu entre le SMIBA et la Ville de Belfort, le Comité Syndical du SMIBA a validé, en date du 27 octobre 2015 :

- la construction d'un local d'un montant de 100 000 € HT,
- le paiement par la Ville de Belfort d'une redevance couvrant l'intégralité des débours nécessaires à la construction de ce local,
- la mise à disposition de ce local à compter de la saison de ski 2017-2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition, par le SMIBA, d'un local au profit de la Ville de Belfort.

Article 2 : Nature des biens mis à disposition

Le SMIBA met à la disposition de la Ville de Belfort un local de plain-pied, d'une superficie de 52 m², situé dans le bâtiment d'accueil de la Gentiane - Ballon d'Alsace - Bâtiment Gentiane - 90200 LEPUIX.

Ce local permet :

- d'accueillir, durant la saison de ski, les élèves des écoles élémentaires belfortaines et les enfants inscrits aux activités sportives proposées par le Service des Sports,
- de stocker durablement le matériel et les équipements nécessaires à l'activité ski alpin,
- de disposer sur place d'un lieu de maintenance et de réparation du matériel.

Les enfants accéderont à cette salle par l'arrière du bâtiment (côté caisse) et sortiront équipés par la porte côté salle hors-sac.

L'encadrement de la Ville de Belfort veillera à la propreté des lieux. Des poubelles seront mises à disposition par le SMIBA à cet effet ; le personnel de la Ville de Belfort les videra dans les conteneurs à disposition.

En cas d'impossibilité pour la Ville d'utiliser ce local, pour quelque raison que ce soit, le SMIBA s'engage à trouver une solution de remplacement et à prendre en charge les éventuels frais inhérents.

Article 3 : Conditions d'utilisation du local mis à disposition

Un état des lieux sera effectué au moment de la remise des clés, et un autre en fin d'occupation.

La Ville de Belfort prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée. Elle devra les entretenir, pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant.

La Ville de Belfort ne pourra faire aucun percement de mur, ni travaux ou aménagements dans les lieux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et par écrit du SMIBA, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci. Elle devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente.

Si des travaux sont réalisés sans l'autorisation du SMIBA, ce dernier sera fondé à demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la Ville de Belfort.

La Ville de Belfort laissera le SMIBA visiter les lieux, ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Elle s'engage à prévenir immédiatement le SMIBA de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du SMIBA en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle elle l'a constatée.

La Ville de Belfort accepte le fait que le SMIBA conserve un jeu de clés du bâtiment afin de pouvoir pénétrer dans les locaux mis à disposition à tout moment. Dans le cas d'intervention prévisible, le SMIBA s'engage à prendre rendez-vous avec la Ville de Belfort. Dans le cas d'intervention de sécurité, le SMIBA pénétrera dans les locaux sous sa propre initiative et responsabilité afin de pouvoir assurer la sécurité du site. Le SMIBA s'engage alors à prévenir a posteriori, et au plus tôt, la Ville de Belfort.

De ce fait, il est interdit à la Ville de Belfort de modifier les systèmes de fermeture mis en place à la remise du local, soit en changeant les serrures, soit en les complétant par tout autre système bloquant le libre accès. Par ailleurs, le SMIBA s'engage à intervenir à ses frais pour changer les serrures en cas de dysfonctionnement. Néanmoins, en cas de perte de clés par la Ville de Belfort, le SMIBA facturera le remplacement du système et la fourniture de 4 clés à ce dernier.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 15 février 2018, jusqu'au 31 décembre 2037.

Article 5 : Modalités financières

Du 15 février 2018 au 31 décembre 2032, période correspondant aux quinze premières années d'exécution de la convention, la Ville de Belfort versera une redevance annuelle d'un montant de 7 595 €, couvrant les annuités d'emprunt engagé par le SMIBA.

À cette redevance s'ajouteront les charges de chauffage et d'électricité calculées sur la base d'une saison de ski de 3 mois, à raison de 2,02 €/m²/mois (base novembre 2017), montant indexé sur le coût de la vie.

À compter du 1^{er} janvier 2033, et jusqu'au terme de la convention, la mise à disposition sera consentie à titre gratuit en raison de l'implication la Ville de Belfort dans la promotion et le développement de l'activité ski au Ballon d'Alsace. La Ville de Belfort ne sera plus redevable que des charges de chauffage et d'électricité, dans les conditions définies ci-avant.

Article 6 : Sécurité

Le local mis à disposition est autorisé à l'ouverture au public.

Article 7 : Assurances

Le SMIBA assurera le local objet de la présente mise à disposition en tant que propriétaire non occupant. Le cas échéant, il fera son affaire de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

La Ville de Belfort doit s'assurer contre les risques locatifs.

Le cas échéant, elle fera également son affaire d'assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les espaces mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc).

Elle devra produire, sur simple demande du SMIBA, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Elle devra informer immédiatement le SMIBA de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 - Résiliation sans faute

Chaque partie dispose du droit de résilier la présente convention, à tout moment et pour tout motif, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les notifications correspondantes devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par signification par voie d'huissier.

8.1.1 Résiliation à l'initiative du SMIBA

En cas de résiliation à l'initiative du SMIBA, ce dernier s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville de Belfort tendant au remboursement des sommes exposées par lui pour la construction du local mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

De plus, il devra verser à la Ville de Belfort une indemnité contractuellement fixée à 15 190 €.

8.1.2 Résiliation à l'initiative de la Ville de Belfort

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville de Belfort, avant la fin de la période de 15 ans, celle-ci s'engage à verser au SMIBA une indemnité correspondant au montant cumulé des redevances restant à verser jusqu'au terme de la convention.

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville de Belfort, après la période de 15 ans, le SMIBA s'engage à renoncer au versement d'une indemnité par la Ville de Belfort.

Article 8.2 - Résiliation pour faute

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, chaque partie pourra mettre en demeure son cocontractant de se conformer à ses obligations, dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la convention pourra être résiliée pour faute et sans indemnité.

Les notifications correspondantes seront faites par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler, par voie amiable, tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 : Annexe

Plan du bâtiment

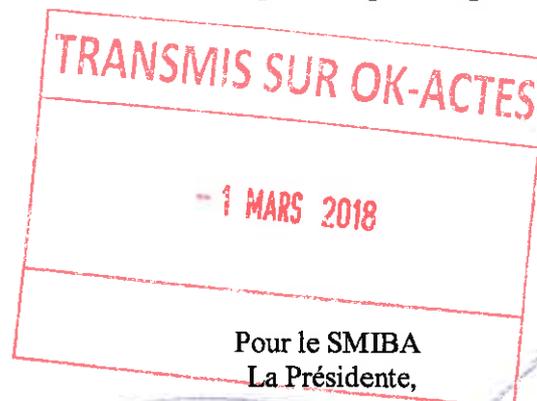
Fait à Belfort, le

1 MARS 2018

Pour la Ville de Belfort
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



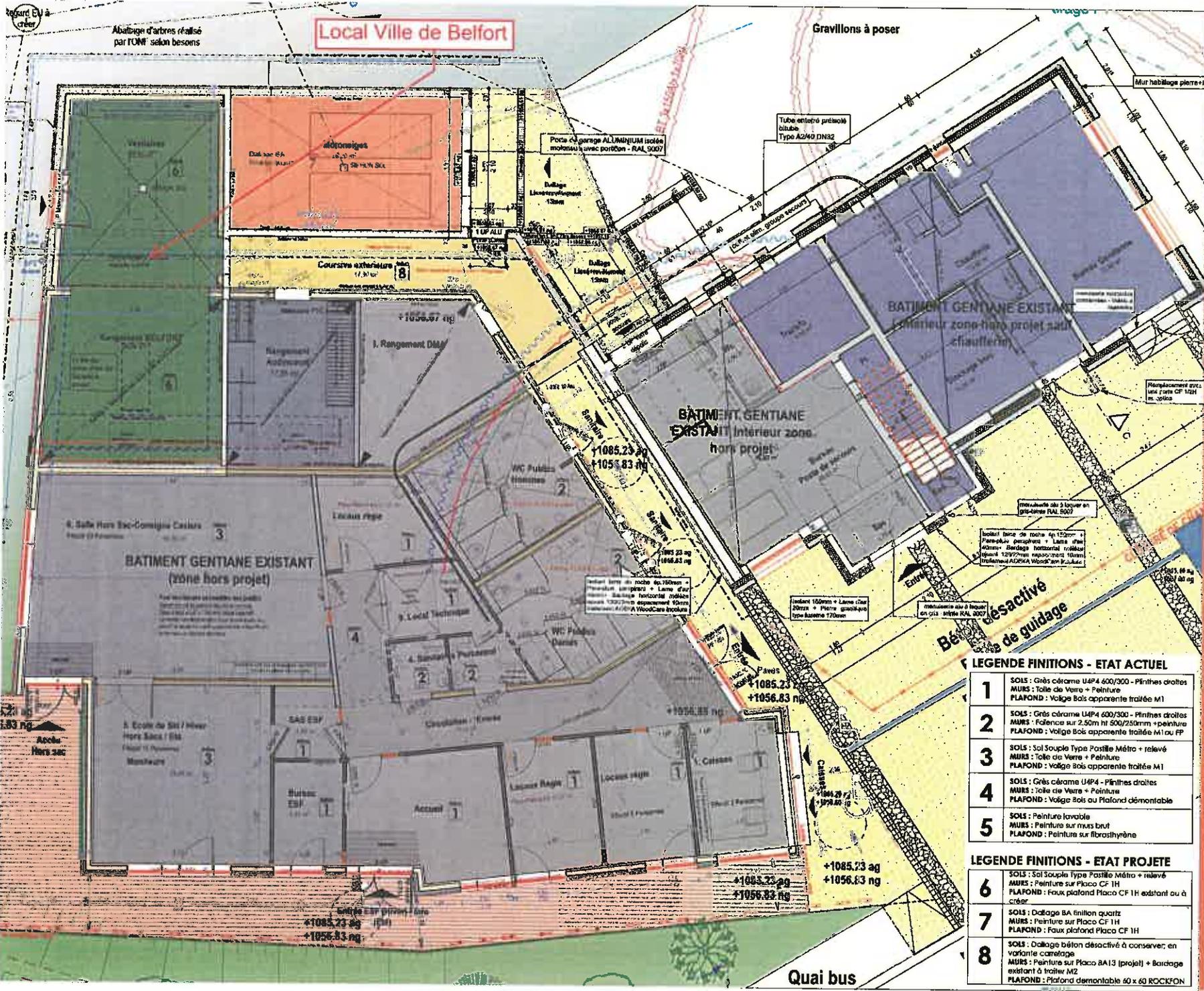
Pierre-Jérôme COLLARD



Pour le SMIBA
La Présidente,



Fabienne ORLANDI



Projet 07/224b



Réhabilitation de la façade du Bâtiment GENTIANE existant et extension au BALLON D'ALSACE

Maitre d'Ouvrage

SMIBA BALLON PALACE
SMIBA CITIVIS
2 bis rue Clémenceau - BP 90221
90004 BELFORT CEDEX
Téléphone : 03 84 28 12 01 - Fax : 03 84 21 21 95

Désignation du Plan

REZ-DE-CHAUSSEE ETAT PROJETE

Phase/Indexe N° Plan

EXE 5

Date Echelle
12/09/2017 1/100

Indexe	date	Modification

Maitre d'Oeuvre

wagner architectes
architecture urbanisme environnement

christophe wagner
architecte dinsas

perspectives sarl

1 place de la république - 68360 SOULTZ
T +33 3 89 76 49 18 F +33 3 89 74 81 87
wagner@wagner-architectes.com

LEGENDE FINITIONS - ETAT ACTUEL

- 1 SOLS : Grès cérame U4P4 600/300 - Plinthes droites
MURS : Toile de Verre + Peinture
PLAFOND : Volige Bois apparente traitée M1
- 2 SOLS : Grès cérame U4P4 600/300 - Plinthes droites
MURS : Faïence sur 2.50m ht 500/250mm + peinture
PLAFOND : Volige Bois apparente traitée M1 ou FP
- 3 SOLS : Sol Souple Type Pastille Métro + relevé
MURS : Toile de Verre + Peinture
PLAFOND : Volige Bois apparente traitée M1
- 4 SOLS : Grès cérame U4P4 - Plinthes droites
MURS : Toile de Verre + Peinture
PLAFOND : Volige Bois ou Plafond démontable
- 5 SOLS : Peinture lavable
MURS : Peinture sur murs brut
PLAFOND : Peinture sur fibrosyrène

LEGENDE FINITIONS - ETAT PROJETE

- 6 SOLS : Sol Souple Type Pastille Métro + relevé
MURS : Peinture sur Placo CF 1H
PLAFOND : Faux plafond Placo CF 1H existant ou à créer
- 7 SOLS : Dallage BA finition quartz
MURS : Peinture sur Placo CF 1H
PLAFOND : Faux plafond Placo CF 1H
- 8 SOLS : Dallage béton désactivé à conserver, en variante carrelage
MURS : Peinture sur Placo BA13 (projet) + bardage existant à traiter M2
PLAFOND : Plafond démontable 60 x 60 ROCKFON



TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 2 MARS 2018

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles « collectifs nationaux », « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Tiffany HUOT-MARCHAND, adhérente du club ASM Belfort Vitesse inscrite sur la liste ministérielle « **Sportifs de Haut Niveau catégorie Sénior** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **6 000 €** pour son statut de Sportif de Haut Niveau catégorie Sénior ainsi qu'une aide de **10 000 €** pour sa participation aux Jeux Olympiques de PyeongChang seront versées à Tifany HUOT-MARCHAND pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son coté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

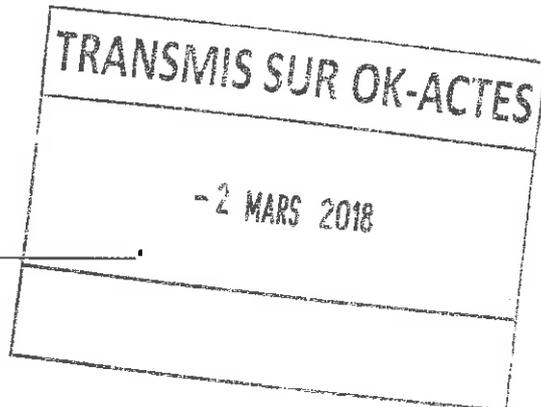
La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 1^{er} Mars 2018



**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**

**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Tifany
HUOT-MARCHAND**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the end.

A handwritten signature in black ink, featuring several overlapping, curved strokes.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, association de la loi 1901 (SIRET 341422020), dont le siège social est situé 10 rue de Londres, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Joseph ILLANA, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- ☒ La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- ☒ Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- ☒ Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- ☒ Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- ☒ Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- ☒ Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
7 500,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT, RIB 10278 07003 00020302601 - 23).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le *1er* ~~mars~~ *juin* 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

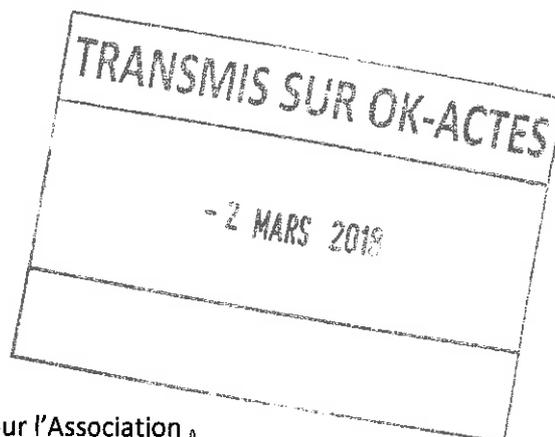


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Joseph ILLANA





TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 5 MARS 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association TRILION BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 44035227600016), dont le siège social est situé 10 rue de Londres, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Cédric EVAIN, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
12 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL VALDOIE, RIB 10278 07013 00075891245 - 57).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

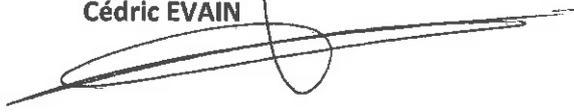
Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

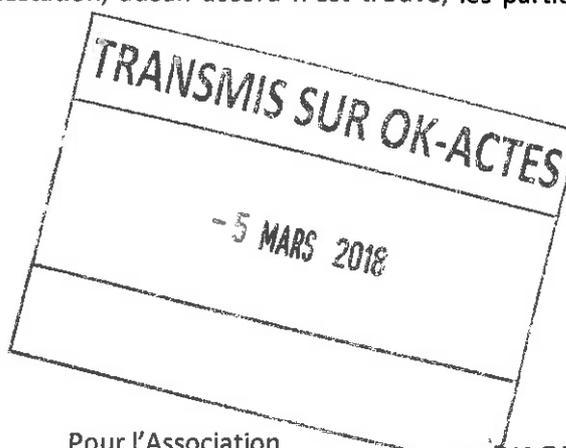
Fait à BELFORT, le 5/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
TRILION BELFORT
le Président


Cédric EVAIN




**TRILION BELFORT
ASSOCIATION
SPORTIVE**

Siret: 44035227600016
« Loi 1901 » N°2915 du 12/11/1986
@ : president@trilioni-belfort.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association AVENIR CYCLISTE DU TERRITOIRE DE BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 44536512500019), dont le siège social est situé 20 RUE GARTEISER, à BELFORT (90000), représentée par le Président, François CURRI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

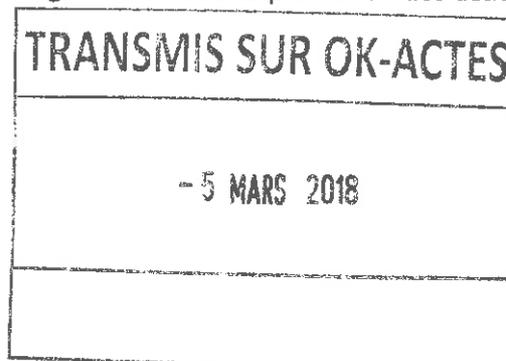
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 000,00 €	750,00 €	9 600,00 €	800,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL VALDOIE, RIB 10278 07013 00056671140 - 50).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

- 2 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

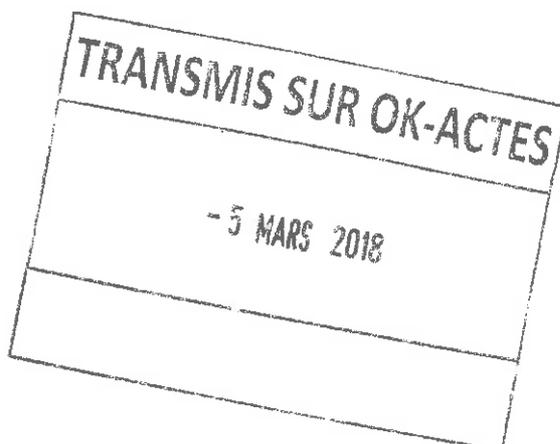
Pour l'Association

le Président

AVENIR CYCLISTE
DU TERRITOIRE DE
BELFORT


Pierre-Jérôme COLLARD


François CURRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association UNION SPORTIVE OMNISPORTS MUNICIPAUX, association de la loi 1901 (SIRET 4980562400017), dont le siège social est situé 3 bis rue Collin, à ESSERT (90850), représentée par le Président, Christian OCHEM, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

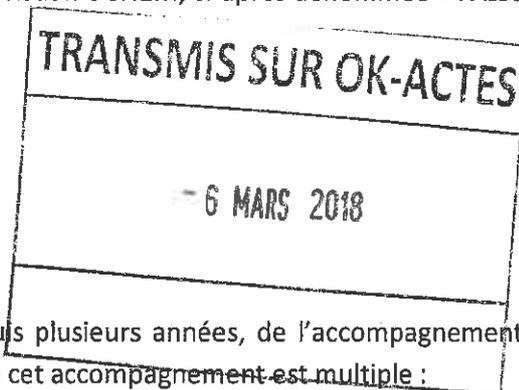
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 700,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE BELFORT, RIB 12506 91040 5038890010 - 13).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

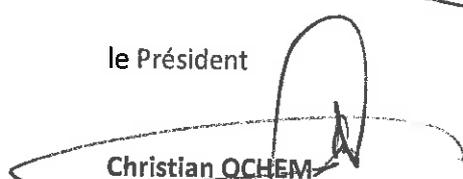
Fait à BELFORT, le 5/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

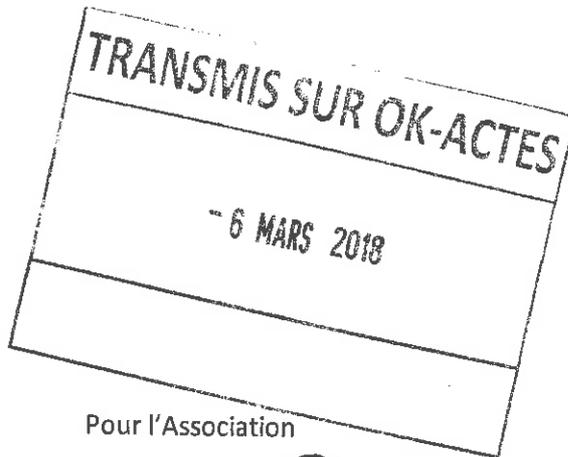

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président


Christian OCHEM

U. S. O. M. B.
Le Président :
Christian OCHEM



ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, d'une part,

ET

- l'**Association Musée Beaux-Arts (AMBA)**, association loi 1901 (siret n°312099559 00048), dont le siège social est situé à l'Ecole d'Art Gérard Jacot, 2 avenue de l'Espérance à Belfort, représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUPRAT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Association Musée Beaux-Arts** a pour but de favoriser l'accès aux arts plastiques et arts appliqués par des actions de sensibilisation et d'initiation.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **134 500 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :
 - avance versée en février 2018 : 44 500 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
 - 2ème versement en mai 2018 : 45 000 €
 - solde en juillet 2018 : 45 000 €
- une subvention exceptionnelle de **2 000 €**, pour la participation de l'école d'art au Mois de la Photo (résidence d'artiste) organisé par la Ville de Belfort,
- une subvention d'investissement de **3 800 €**, destinée à l'achat de matériel pédagogique, qui sera versée sur présentation de justificatifs.

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (BFCC Belfort - code banque : 10807 – code guichet : 00038 – numéro de compte : 03819530423 – clé RIB : 51).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

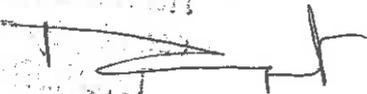
D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

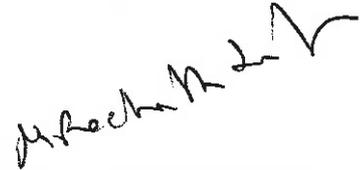
Fait à Belfort, le - 6 MARS 2018

Pour l'association,
la Présidente

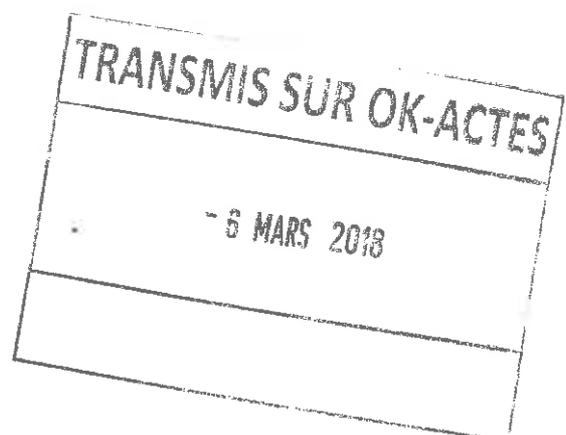


Madame Nicole DUPRAT

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture



Marie ROCHETTE DE LEMPDES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT,
d'une part,

ET

- l'association **Une Poignée d'Images - Théâtre de Marionnettes de Belfort**, association de la loi 1901 (Siret n° n°348583030 00021), dont le siège social est situé 30 bis rue Jean de la Fontaine 90000 BELFORT, représentée par son Président, Monsieur Antoine RUDI,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Une Poignée d'Images - Théâtre de Marionnettes de Belfort** a pour but la promotion du théâtre de marionnettes et du théâtre d'ombres.

Article 2

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 une subvention de fonctionnement d'un montant de **80 000 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :

- avance versée en février 2018 : 27 000 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
- 2ème versement en mars 2018 : 27 000 €
- solde en juillet 2018 : 26 000 €

Ces versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (BPFC Belfort - code banque : 10807 – code guichet : 00049 – compte n°03819593884 – clé RIB : 11).

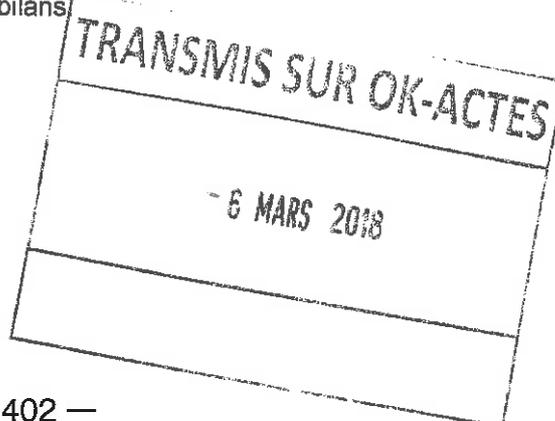
Article 3 - Obligations des parties

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans



Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

Fait à Belfort, le - 6 MARS 2018

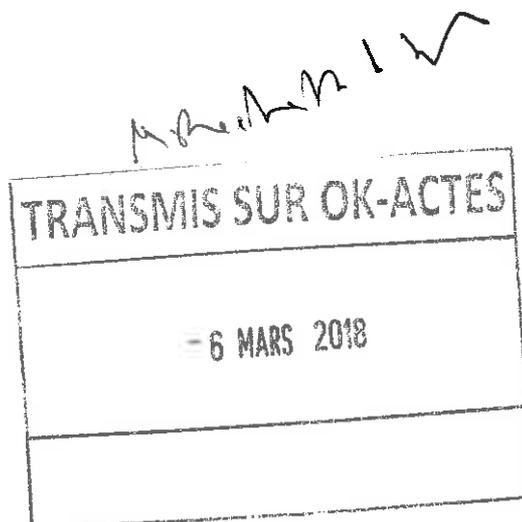
Pour l'association,
le Président

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Antoine RUDI

Marie ROCHETTE DE LEMPDES

THÉÂTRE DE MARIONNETTES DE BELFORT
30 bis, rue La Fontaine
90000 BELFORT
Tél. 03 84 28 99 85
www.marionnette-belfort.com
www.expositionmarionnette.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT,
d'une part,

ET

- la **Compagnie Cafarnaüm**, association loi 1901 (Siret n°431965235 00044), dont le siège social est
situé 10 rue Charles Gounod à Belfort, représentée par sa Présidente, Madame Catherine OLLIER,
désignée ci-après "l'association",
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Compagnie Cafarnaüm** a pour but de développer l'action et l'expression artistique par le biais de la création et de la diffusion de spectacles vivants.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **42 500 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versement, à la signature de la présente convention : 21 250 €
 - 2^{ème} versement en juillet 2018 : 21 250 €

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort Vosges - code banque : 10278 – code guichet : 07002 – numéro de compte : 00097489945 – cié RIB : 92).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 6 MARS 2018

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

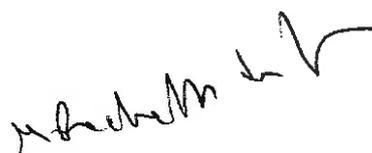
La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

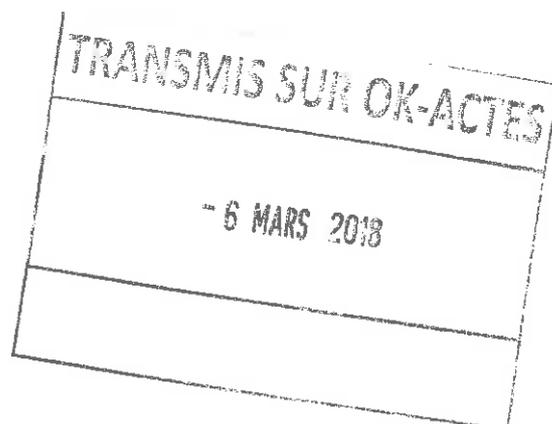
Fait à Belfort, le 26 02 2017

Pour l'association,
la Présidente


Cafarnüm
théâtre & compagnie
10 Rue Charles Gounod
90000 Belfort
Catherine OLLIER

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture


Marie ROCHETTE DE LEMPDES



TRANSMIS SUR OK-ACTES

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, d'une part,

ET

- **Cinémas d'Aujourd'hui**, association de la loi 1901 (Siret n°378566756 00029), dont le siège social est situé 1 boulevard Richelieu, 90000 BELFORT, représentée par son Président, Monsieur Gilles LÉVY, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Cinémas d'Aujourd'hui** a pour but d'aider et de soutenir la diffusion de la culture cinématographique.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 €**, qui sera versée à la signature de la présente convention,

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort Centre - code banque : 10278 – code guichet : 07003 – numéro de compte : 00032450945 – clé RIB : 25).

- une subvention pour l'organisation du festival du film *Entrevues* d'un montant de **200 000 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement en février 2018 : 66 000 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
- 2^{ème} versement en mai 2018 : 67 000 €
- solde en juillet 2018 : 67 000 €

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire du festival du film *Entrevues* (CMDP Belfort Centre - code banque : 10278 – code guichet : 07003 – numéro de compte : 00032525845 – clé RIB : 74).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

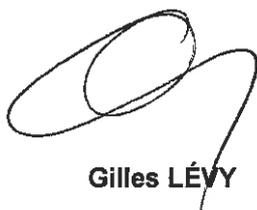
D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

Fait à Belfort, le 25/02/2018

Pour l'association,
le Président

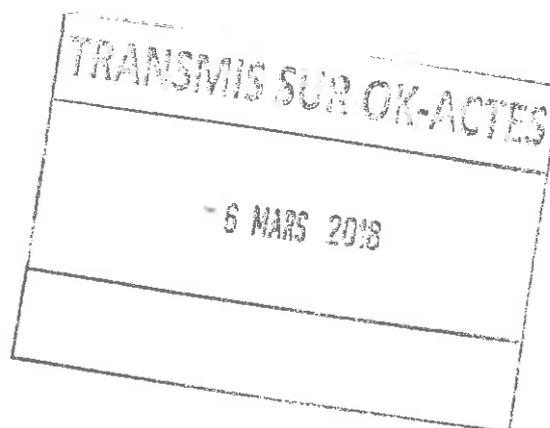


Gilles LÉVY

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture



Marie ROCHETTE DE LEMPDES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La VILLE DE BELFORT, sise Hôtel de ville – place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé par délibération en date du 14 février 2018,

ET

L'Association « Maison de Quartier Centre Ville », association de la loi 1901, dont le siège est situé 39 faubourg de Montbéliard- 90000 BELFORT, représentée par sa Présidente, Madame Claudine ROLLIN, désignée ci-après l'Association,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 6 MARS 2018

Préambule

La VILLE DE BELFORT souhaite conduire sa politique d'intervention sociale afin de mieux répondre aux besoins des Belfortains.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de développement social promue sur le territoire de la commune de Belfort, chaque Centre Culturel et Social et Maison de quartier a vocation à jouer un rôle central dans l'animation sociale et culturelle de son quartier. La prise en compte des spécificités locales et l'intervention de proximité s'accompagnent d'une approche globale à l'échelle de la ville dans le cadre d'un travail partenarial de réseau qui a vocation à être renforcé et développé.

La présente convention intègre les objectifs du Contrat de Ville Unique et Global 2015-2020.

Article 1 – Objet de la convention

Par l'intermédiaire de cette convention, la VILLE DE BELFORT souhaite soutenir la Maison de Quartier Centre Ville qui poursuit les objectifs figurant dans la Charte commune aux Centres socioculturels Belfortains :

- Valoriser chaque individu,
- Répondre aux besoins des publics, et notamment de ceux qui sont les plus en difficulté,
- Contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des individus,
- Etre un lieu de mixité et de rencontre,
- Constituer une plate-forme de bénévolat.

Article 2 – Programme d'actions

Pour la réalisation de ses missions, l'association organise les actions et dispositifs suivants :

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles

- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de paiement

La VILLE DE BELFORT soutiendra financièrement l'association au titre de l'exercice 2018, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018, en attribuant une subvention d'un montant total de :

➤ **17 000 € (dix sept mille euros)**

Le calendrier des versements est le suivant :

➤ Un seul versement en février 2018 de 17 000 €

Ce versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort Centre, code banque : 10278 ; code guichet : 07003 ; numéro de compte : 00033362545 ; clé RIB : 43).

Article 4 – Evaluation des actions

L'association sera tenue de produire un bilan des actions et projets de l'année 2017 sur la base d'une grille d'évaluation transmise par la Ville. Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour échanger sur les actions engagées et examiner le programme prévisionnel d'actions de l'année suivante.

Article 5 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- animer la Maison de Quartier en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- développer les projets partenariaux avec l'Association OÏKOS,
- développer le travail en réseau avec les maisons de quartier et structures non agréées par la CAF,
- mettre en place la mutualisation des moyens logistiques et de pilotage avec l'Association OÏKOS.

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra communiquer à la VILLE DE BELFORT dans les six mois suivant la date d'arrêt des comptes ses

bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues, y compris de celles pouvant faire l'objet d'avenants en cours d'années à la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la ville exercera un contrôle de l'association sur le plan financier sur la base des comptes et bilans fournis par l'association. La Ville pourra également à tout moment de l'année vérifier le respect des engagements pris par l'association et détaillés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 6 – Restitution de la subvention

En cas de constatation d'interruption ou de non réalisation des activités de l'association, le Maire de la VILLE DE BELFORT pourra ordonner le reversement total ou partiel des subventions versées pour l'année civile en cours au prorata de la période durant laquelle les activités auront réellement été mises en œuvre.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de l'année civile, par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à expiration d'un délai de 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Belfort, le 20 février 2018
(Fait en trois exemplaires)

**Pour l'Association,
La Présidente**

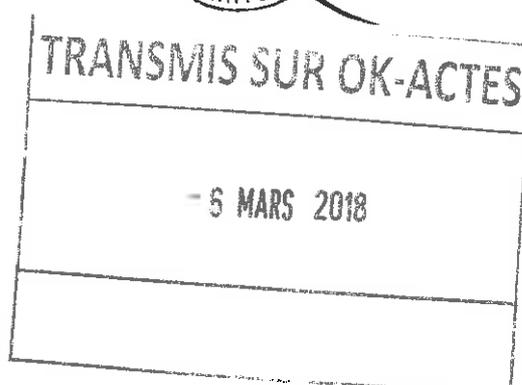


Claudine ROLLIN

**Pour la VILLE DE BELFORT,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire**



Marie-Hélène IVOL



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASM BELFORT JUDO, association de la loi 1901 (SIRET 53194831300014), dont le siège social est situé 11 Quai Schwob, à BELFORT (90000), représentée par la Présidente, Christine POWOLNY, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

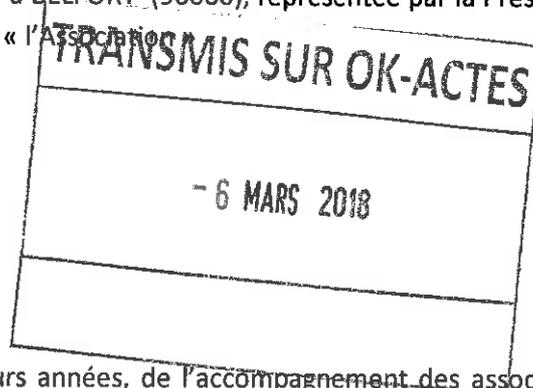
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
44 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT CENTRE, RIB 10278 07003 00020526401 - 57).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

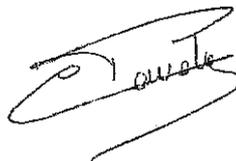
Fait à BELFORT, le 20/3/2018

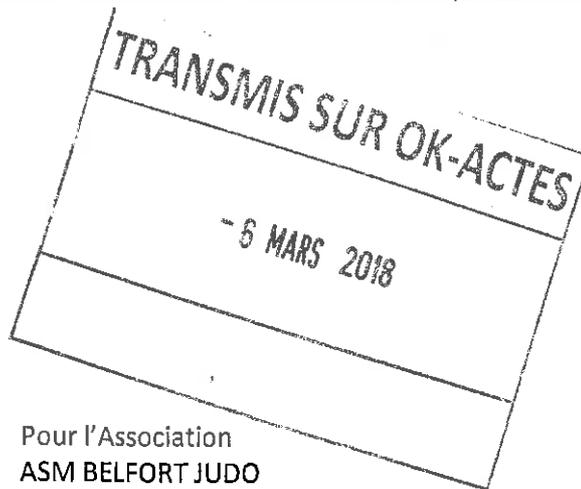
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association
ASM BELFORT JUDO
la Présidente

Christine POWOLNY





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association COMPAGNIE DES ARCHERS DU LION, association de la loi 1901 (SIRET 53309524600013), dont le siège social est situé 3 rue de Marseille , à BELFORT (90000), représentée par le Président, Marc FIGUS, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

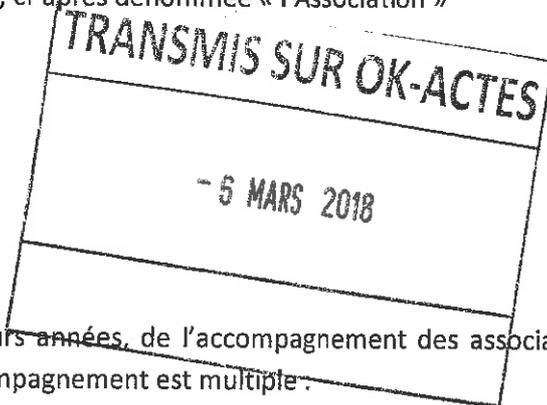
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple.

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 200,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CMDP BELFORT VOSGES BELFORT, RIB 10278 07002 00045120340 - 44).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

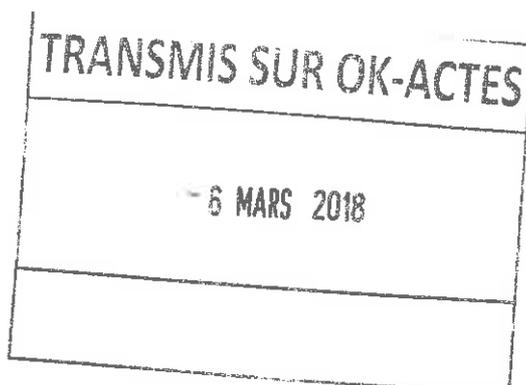
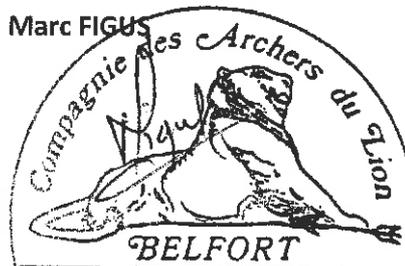
- 6 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pour l'Association
COMPAGNIE DES ARCHERS DU LION
le Président


Pierre-Jérôme COLLARD

Marc FIGUS



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BADMINTON CLUB BELFORTAIN, association de la loi 1901 (SIRET 44920488200012), dont le siège social est situé 3 Rue du Ballon, à OFFEMONT (90300), représentée par la Présidente, Céline GOUGUET, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

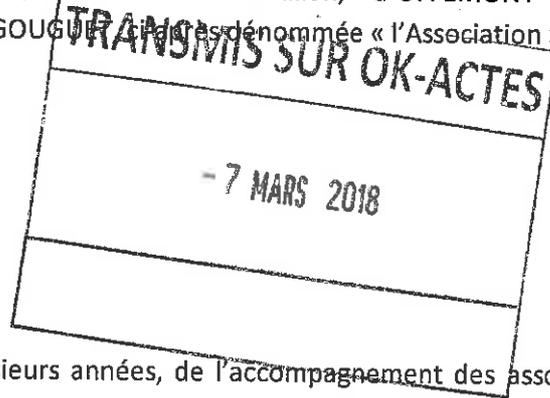
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 000,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE BELFORT, RIB 12506 90050 56512205319 - 64).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

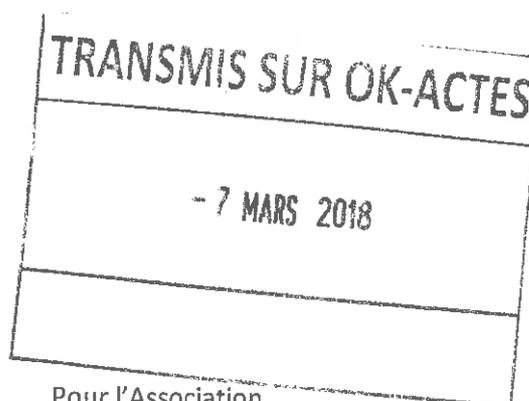
Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 7/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association
BADMINTON CLUB BELFORTAIN
la Présidente

Céline GOUGUET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La VILLE DE BELFORT, sise Hôtel de ville – place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, désignée ci-après la VILLE DE BELFORT, dûment autorisé par délibération du 14 février 2018

ET

L'Association dénommée "Oïkos - La Maison des Centres Socioculturels de Belfort", association de la loi 1901, dont le siège est situé, 10 rue de Londres - 90000 BELFORT, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette SÉVERIN, désignée ci-après l'Association.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 8 MARS 2018

Préambule

Avec ses partenaires financeurs des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil départemental, Etat), la VILLE DE BELFORT a appuyé en 2015 une réflexion sur une nouvelle organisation de ces centres.

A l'initiative d'un collectif d'habitants, cette association a été créée le 24 septembre 2016. Dénommée « Oïkos – La Maison des Centres Socioculturels de Belfort », elle répond aux orientations des financeurs.

A l'issue de cette réflexion et d'une période de concertation de plus d'une année, les financeurs, par délibérations concordantes, ont validé le principe de la mise en place de cette nouvelle organisation à travers une association commune, ayant en particulier vocation à mutualiser, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des moyens et ressources dédiés aux centres dont un projet social est agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort.

L'Association a pour objet de mutualiser l'ensemble des moyens, tant budgétaires que les contributions en nature, à disposition des Centres culturels et sociaux et Maisons de quartier de Belfort agréés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Territoire de Belfort pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets sociaux et actions. Ceux-ci sont aussi désignés par le terme « centres socioculturels » ou « centres ». L'Association peut aussi mutualiser l'ensemble des moyens d'autres structures socioculturelles de Belfort le souhaitant.

Article 1 – Objet de la convention

Par l'intermédiaire de cette convention, la VILLE DE BELFORT souhaite soutenir l'Association "Oïkos - La Maison des Centres Socioculturels de Belfort" qui a pour objet déclaré, le soutien, l'accompagnement et le développement des missions et des projets des 7 Centres socioculturels et Maisons de quartier de Belfort, à savoir :

- Centre culturel et social des Résidences Bellevue,
- Centre culturel et social de Belfort Nord,
- Centre culturel et social de la Pépinière,

BS

- Centre culturel et social des Barres et du Mont,
- Maison de quartier Jacques Brel,
- Maison de quartier des Glacis du Château,
- Maison de quartier Jean Jaurès.

Les objectifs ainsi que les actions propres à chacun des centres sont développés en Annexe 1.

Article 2 – But du projet associatif

Conformément aux valeurs de l'Education Populaire, aux orientations de la charte nationale de la Fédération des Centres Socioculturels de France et aux orientations des principaux financeurs, le projet associatif de l'Association a tout particulièrement vocation à :

- Promouvoir les valeurs Républicaines et la Laïcité,
- Affirmer le rôle du centre socioculturel comme lieu d'entraide et de solidarité,
- Favoriser les liens intergénérationnels et interculturels,
- Encourager et soutenir le bénévolat au sein de l'Association et, en particulier, dans chaque centre,
- Développer l'ouverture des projets et activités des centres à tous les publics et favoriser l'engagement citoyen et la participation de nouveaux habitants.

De par ses missions, l'Association participe ainsi au maintien et à l'affermissement du lien social entre les habitants des quartiers auquel la VILLE DE BELFORT est particulièrement attachée.

Article 3 – Programme d'actions

Pour la réalisation de ses missions, l'Association mettra en œuvre les actions et dispositifs suivants :

- Accompagner chaque centre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets sociaux contractualisés ou conventionnés à la VILLE DE BELFORT, à la Caisse d'Allocations Familiales, au Conseil Départemental, à l'Etat et aux autres financeurs, tout en prenant en compte les enjeux du Contrat de Ville Unique et Global 2015-2020,
- Etablir, en lien avec les projets des centres, les budgets des centres, négocier leur financement et accompagner leur réalisation,
- Assurer la gestion des moyens humains et matériels des centres et du siège de l'Association,
- Coordonner les actions communes, mutualiser les compétences, assurer l'animation et la gestion des fonctions-supports et de services communs comme le budget, la comptabilité, les ressources humaines, les achats et la logistique, qui permettent la réalisation des projets des centres,
- Veiller à la valorisation des centres socioculturels et à la communication de leurs projets et actions.

Au cours de l'année 2018, l'Association Oïkos poursuivra la mise en place des fonctions-supports du siège et les outils de communication.

Article 4 – Montant des subventions et modalités de paiement

La VILLE DE BELFORT soutiendra financièrement l'Association au titre de l'exercice 2018, conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 en attribuant une subvention d'un montant total de :

➤ **872 721 €** (huit cent soixante douze mille sept cent vingt et un euros)

La subvention allouée par la VILLE DE BELFORT se décompose comme suit :

➤ **146 461 €** au titre du fonctionnement du siège de l'Association

➤ **112 500 €** au titre de la subvention dégressive allouée pour la prise en compte des effets de seuil inhérents à la mise en place de la nouvelle Association

➤ **613 760 €** pour le fonctionnement des Centres socioculturels et Maisons de quartier de Belfort répartis de la manière suivante :

- **99 223 €** : Centre culturel et social des Résidences Bellevue
- **95 225 €** : Maison de quartier Jacques Brel
- **68 140 €** : Maison de quartier des Glacis du Château
- **81 520 €** : Centre culturel et social des Barres et du Mont
- **77 700 €** : Centre socioculturel Belfort Nord
- **82 752 €** : Centre socioculturel de la Pépinière
- **86 000 €** : Maison de quartier Jean Jaurès
- **23 200 €** : Maison de quartier Centre Ville – Financement du poste de secrétariat

Le calendrier de ces versements est le suivant :

➤ 1^{er} versement en février/mars :

- **100 000 €** d'acompte de subvention de fonctionnement dédié au siège de l'Association
- **112 500 €** soit la totalité de la subvention dégressive
- **306 880 €** correspondant à la moitié de la subvention de fonctionnement des Centres socioculturels et maisons de quartier

Le budget 2018 de la Ville de Belfort étant voté en février, le 1^{er} versement interviendra dès le budget voté. Sera déduit de ce 1^{er} versement le montant de l'acompte (218 180€) attribué par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, viré en janvier pour permettre le fonctionnement de l'association dans l'attente du 1^{er} versement.

➤ 2^{ème} versement en juin 2018 :

- **46 461 €** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement du siège l'Association Oïkos.
- **306 880 €** correspondant au solde de la subvention de fonctionnement des Centres socioculturels et maisons de quartier

Ces versements seront effectués, comme indiqué ci-dessus, sur le compte bancaire de l'Association (CAISSE D'EPARGNE ; code banque : 12135 ; code guichet : 00300 ; numéro de compte : 08003824452 ; clé RIB : 97).

Article 5 – Dispositions spécifiques

Subvention pour la prise en compte des effets de seuil

Les effets de seuil (taxe sur les salaires, comité d'entreprise, cotisations....) seront progressivement absorbés par des économies d'échelle et redéploiements de moyens entre les centres. Cette subvention (112 500 €) a donc pour vocation à être dégressive, de manière linéaire, sur les 4 exercices à compter de l'année 2017.

Elle sera nulle à compter de l'exercice 2021. En fonction du rythme des économies réalisées, la dégressivité pourra être accélérée.

Article 6 – Evaluation des actions

L'Association sera tenue de produire, pour l'année en cours, le bilan du programme d'activités. Les dirigeants de l'Association rencontreront, au moins une fois par an et autant que de besoin,

les représentants de la VILLE DE BELFORT pour évaluer les actions engagées et examiner le programme prévisionnel d'actions de l'année suivante.

Article 7 – Obligations de l'association

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra communiquer à la VILLE DE BELFORT, dans les six mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées et un bilan d'activité.

Article 8 – Restitution de la subvention

En cas de constatation d'interruption ou de non réalisation des activités de l'Association, le Maire de la VILLE DE BELFORT pourra ordonner le reversement total ou partiel des subventions versées pour l'année civile en cours au prorata de la période durant laquelle les activités auront réellement été mises en œuvre.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à expiration d'un délai de 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Belfort, le 20 février 2018
(Fait en trois exemplaires)

**Pour l'Association,
La Présidente**

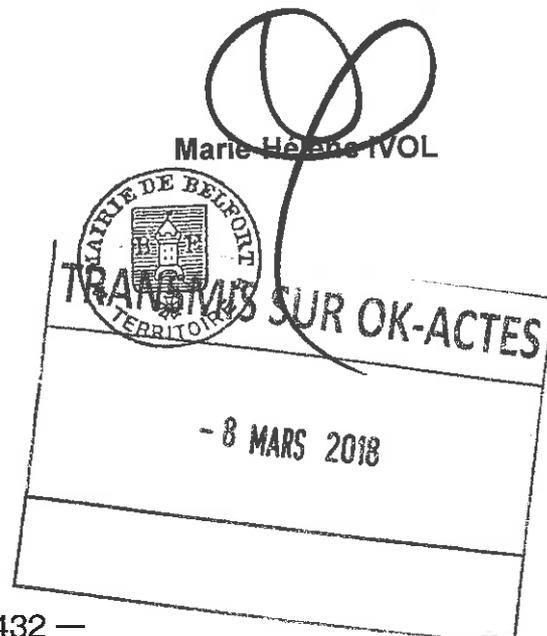
**Pour la VILLE DE BELFORT,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire**

Bernadette SEVERIN

Marie-Hélène IVOL

10, rue de Londres - 90000 BELFORT
Direction générale asso.csc.belfort@gmail.com
Secrétariat secretariat.csc.belfort@gmail.com
Tél. 03 62 81 00 17
Fax 03 307 954 0029 - 49 09 9499Z

PJ : annexe 1



OBJECTIFS ET PROGRAMMES D' ACTIONS DES CENTRES CULTURELS ET SOCIAUX ET MAISONS DE QUARTIER

CENTRE CULTUREL ET SOCIAL DE LA PÉPINIERE

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place d'actions spécifiques et partenariales en direction du public féminin vulnérable et en particulier mise en œuvre des objectifs communs définis avec l'association Femmes Relais 90
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueils périscolaire et / ou extrascolaire des publics relevant de la petite enfance et de l'enfance
- Accueil spécifique pour des publics jeunes
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

CENTRE CULTUREL ET SOCIAL BELFORT NORD

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place d'actions spécifiques et partenariales en direction du public féminin vulnérable et en particulier mise en œuvre des objectifs communs définis avec l'association Femmes Relais 90
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueils périscolaire et / ou extrascolaire des publics relevant de la petite enfance et de l'enfance
- Contribution à la réalisation des objectifs du Contrat de Ville 2015-2020 pour le Quartier Politique de la Ville Dardel - Méchelle
- Accueil spécifique pour des publics jeunes
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

CENTRE CULTUREL ET SOCIAL DES RÉSIDENCES BELLEVUE

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place d'actions spécifiques et partenariales en direction du public féminin vulnérable
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueil spécifique pour des publics jeunes
- Accompagnement des projets jeunes majeurs
- Contribution à la réalisation des objectifs du Contrat de Ville 2015-2020 pour le Quartier Politique de la Ville Résidences – Le Mont
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

CENTRE CULTUREL ET SOCIAL DES BARRES ET DU MONT

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueils périscolaire et / ou extrascolaire des publics relevant de la petite enfance et de l'enfance
- Contribution à la réalisation des objectifs du Contrat de Ville 2015-2020 pour le Quartier Politique de la Ville Résidences – Le Mont
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cybercentre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

MAISON DE QUARTIER JACQUES BREL

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place d'actions spécifiques et partenariales en direction du public féminin vulnérable et en particulier mise en œuvre des objectifs communs définis avec l'association Femmes Relais 90
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueils périscolaire et / ou extrascolaire des publics relevant de la petite enfance et de l'enfance
- Contribution à la réalisation des objectifs du Contrat de Ville 2015-2020 pour le Quartier Politique de la Ville Résidences – Le Mont
- Accueil spécifique pour des publics jeunes
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

MAISON DE QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place d'actions spécifiques et partenariales en direction du public féminin vulnérable et en particulier mise en œuvre des objectifs communs définis avec l'association Femmes Relais 90
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Contribution à la réalisation des objectifs du Contrat de Ville 2015-2020 pour le Quartier Politique de la Ville Glacis du Château
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Coordination de l'élaboration et de la diffusion du journal de quartier des Glacis
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

MAISON DE QUARTIER JEAN JAURES

Objectifs

- Animer le centre en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- Engager une démarche de diagnostic supposant le repérage des problématiques du quartier, la connaissance des ressources locales et leur mobilisation, et la mise en œuvre de réponses,
- Mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- Organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- Participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- Organiser ou coordonner des manifestations territorialisées,
- Participer au bon fonctionnement des cybercentres.

Programme d'actions

- Accueil des habitants
- Accueil d'autres associations et soutien à la vie associative
- Mise en place d'animations collectives et intergénérationnelles
- Mise en place d'actions spécifiques en direction des familles
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Organisation participative d'événements festifs à l'échelle du quartier
- Participation aux animations organisées et/ou proposées par la VILLE DE BELFORT à l'échelle de la ville et la mobilisation des habitants autour de ces manifestations et en particulier participation à la mobilisation pour le Carnaval de Belfort
- Accueils périscolaire et / ou extrascolaire des publics relevant de la petite enfance et de l'enfance
- Accueil spécifique pour des publics jeunes
- Mise en place, en lien avec les services de la Ville, d'un service de cyber centre opérationnel ouvert aux habitants
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASMB GENERALE, association de la loi 1901 (Siret 778714113), dont le siège social est situé 10 rue de Londres à Belfort (90000), représentée par le Président, Charlie GOUIN, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

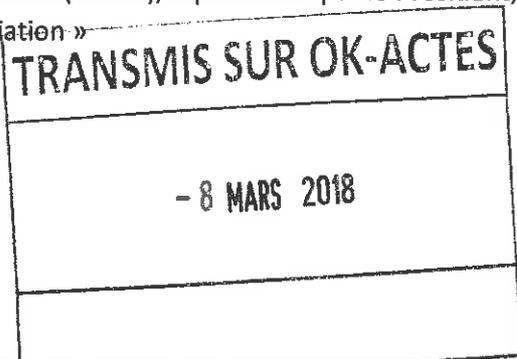
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 99 800 €
- Une subvention d'investissement d'un montant de 11 200 €
- Une subvention pour manifestations d'un montant de 6 500 €
- Une subvention pour projets d'un montant de 5 500 €

A verser aux sections de l'ASMB Générale selon la répartition ci-jointe en annexe.

Le versement de ces subventions sera effectué sur le compte bancaire de l'ASMB Générale (Crédit Mutuel Valdoie 10278.7013.00070251445.08).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association pour ses sections, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités des sections.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association et ses sections en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association et ses sections,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association et ses sections en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement courant mars correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,
- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

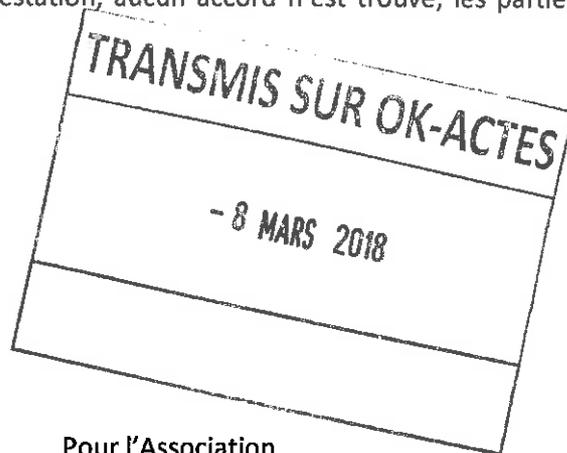
Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 05/03/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association
ASMB GENERALE
le Président



Charlie GOUIN

ASMB GENERALE :

SECTIONS	Subvention fonctionnement	Subvention investissement	Subvention manifestation	Subvention Projet
ASMB Générale				5 000,00 €
Aikido		500,00 €		
Basket	4 800,00 €			
Boules lyonnaises	2 500,00 €			
Canoé Kayak	500,00 €			
Escrime	14 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Gymnastique	38 000,00 €	5 000,00 €		
Hockey	14 600,00 €			
Karaté	3 200,00 €			
P Artistique	1 400,00 €		1 000,00 €	
Pétanque	3 500,00 €			
Plongée	3 400,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	
Table	7 000,00 €		3 000,00 €	
Tir	1 900,00 €	700,00 €		
Volley	5 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL	99 800,00 €	11 200,00 €	6 500,00 €	5 500,00 €

La subvention d'investissement sera versée sur présentation d'une facture d'équipement.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BELFORT ECHECS, association de la loi 1901 (SIRET 34858259400035), dont le siège social est situé 34 bis rue André Parant, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Christophe INFANTI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

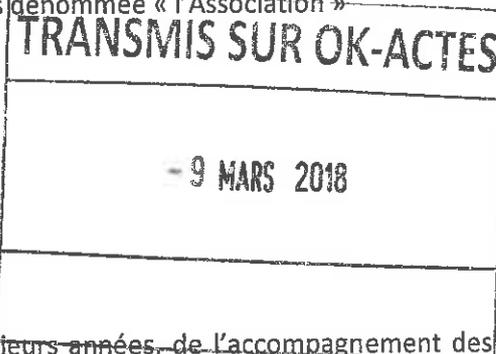
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
26 700,00 €	0,00 €	0,00 €	33 300,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BANQUE POPULAIRE BELFORT, RIB 10807 00034 03819538293 - 72).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 7/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

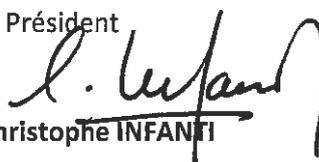


Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

le Président



Christophe INFANTI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association SEIKEN KARATE DO, association de la loi 1901 (SIRET 49263461300011), dont le siège social est situé 21 rue de la Fraternité, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Christophe BOUILLET, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

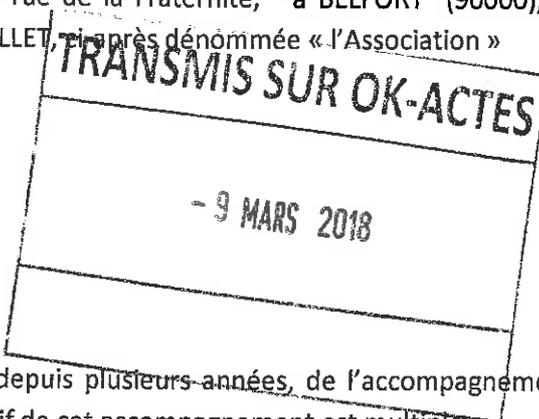
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BANQUE POPULAIRE FRANCHE COMTE, RIB 10807 00038 92119445945 - 19).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 06/03/2018

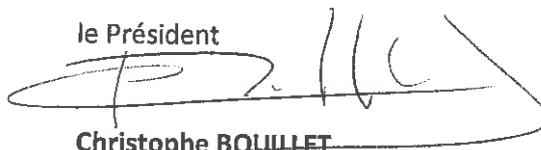
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



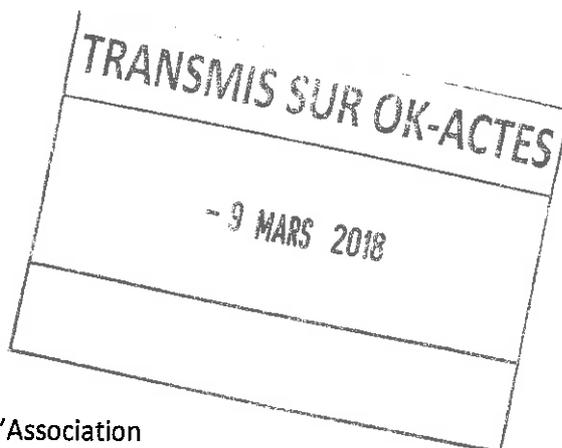
Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président



Christophe BOUILLET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL CLUB DE BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 82449092400019), dont le siège social est situé 18 rue de Thann, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Ayhan EROGLU, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

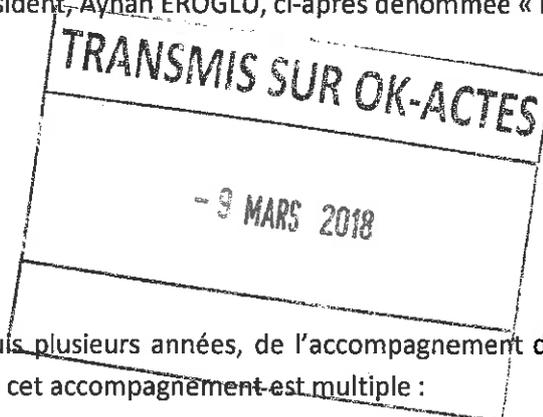
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
3 600,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BANQUE POPULAIRE BELFORT CENTRE, RIB 10807 00038 62221511868 - 69).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

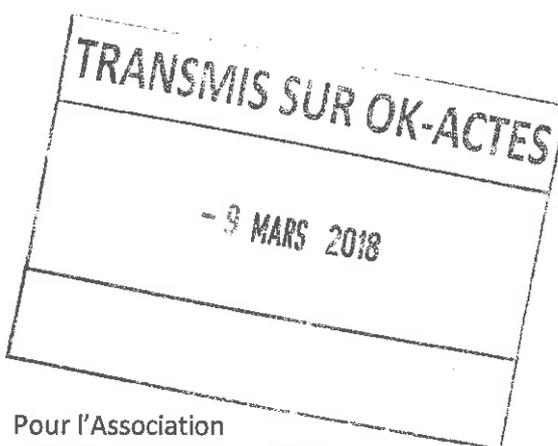
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 8/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association
ASSOCIATION DES AMITIES FRANCO-TURQUES
le Président

Ayhan EROGLU


ASSOCIATION DES AMITIES
FRANCO - TURQUES
18 Bis, rue de Thann
90000 BELFORT
Tél. 03 84 22 48 09



TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 9 MARS 2018

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Tom ROCHET, adhérent du club MBA ASM Belfort Athlétisme inscrit sur la liste ministérielle « **Sportifs espoirs** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **3 000 €** sera versée à **Tom ROCHET** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son coté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 06/03/2018.

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

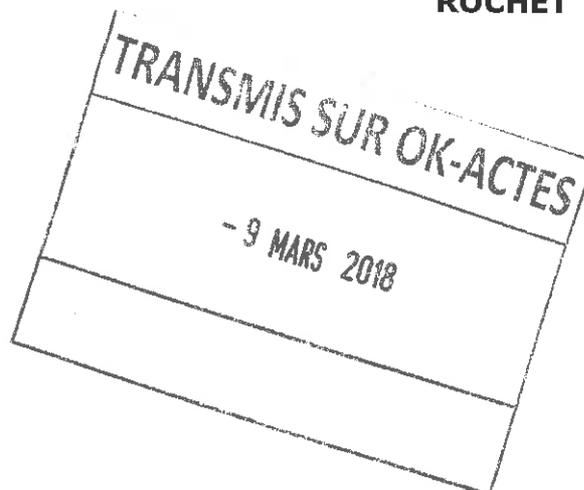


**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Tom
ROCHET**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ROYAL AZIMUT MONTBELIARD BELFORT ORIENTATION, association de la loi 1901 (SIRET 4944659865), dont le siège social est situé 10 rue Saint Michel, à INGERSHEIM (68040), représentée par le Président, Michel STRIBEAU, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

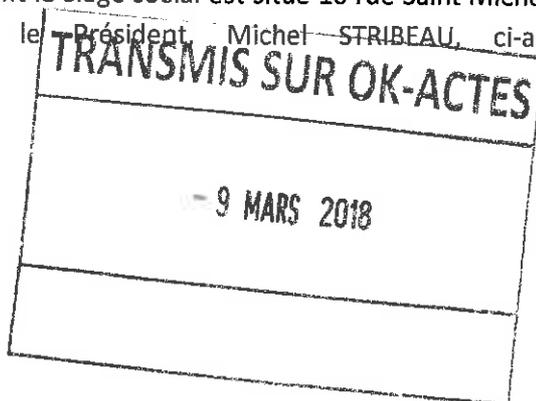
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CCP STRASBOURG, RIB 20041 01015 0415011J036 - 33).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

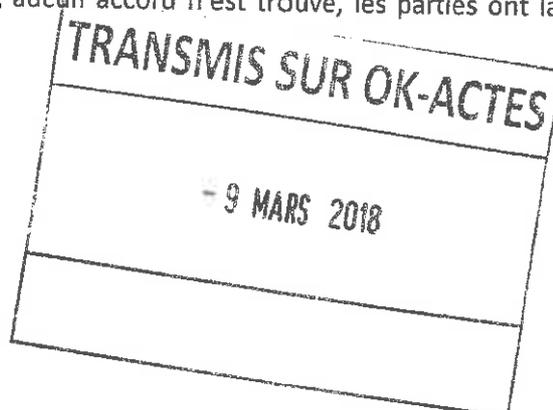
Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

05/03/2018



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pour l'Association

le Président


Pierre-Jérôme COLLARD


Michel STRIBEAU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, d'une part,

ET

- le **Théâtre du Pilier**, association de la loi 1901 (Siret n 331541607 00031), dont le siège social est situé 6 rue Metz-Juteau - BP 30144 - 90020 BELFORT Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jacques MEISTER, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

13 MARS 2018

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Théâtre du Pilier** a pour objet la création théâtrale professionnelle et sa diffusion et la mise en place d'ateliers de pratique théâtrale.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **65 000 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :
 - avance versée en février 2018 : 32 500 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
 - 2ème versement en juillet 2018 : 32 500 €

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort centre - code banque : 10278 – code guichet : 07003 – numéro de compte : 32410345 – clé RIB : 90).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

Fait à Belfort, le 13 MARS 2018

Pour l'association,
le Président

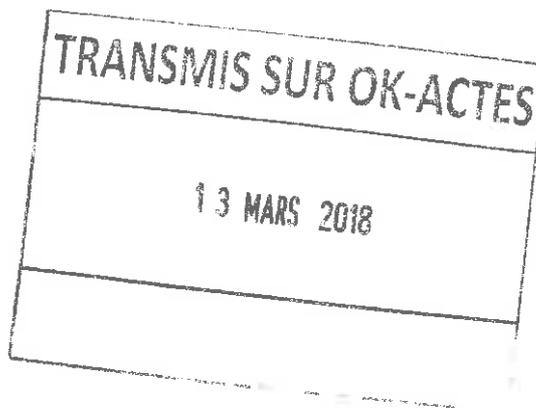

Jacques MEISTER



Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture


Marie ROCHETTE DE LEMPDES





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TRANSMIS SUR OK-ACTES

13 MARS 2018

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, d'une part,

ET

- **Les Riffs du Lion**, association loi 1901 (SIRET n°408898328 00021), dont le siège social est situé à La Poudrière, 7 avenue Sarraill 90000 BELFORT représentée par son Président, Monsieur Laurent VACHON, désignée ci-après "l'association",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **Les Riffs du Lion** a pour but le soutien aux pratiques amateurs, ainsi que la promotion et la diffusion du spectacle vivant dans le domaine des musiques actuelles.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **115 000 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versée en février 2018 : 38 000 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
 - 2^{ème} versement en mai 2018 : 38 500 €
 - solde en juillet 2018 : 38 500 €
- une subvention d'investissement de **10 000 €** destinée à l'acquisition de matériel informatique et de matériel de sonorisation, qui sera versée sur présentation de justificatifs.

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort centre - code banque : 10278 – code guichet : 07003 – numéro de compte : 40022645 – clé RIB : 94).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

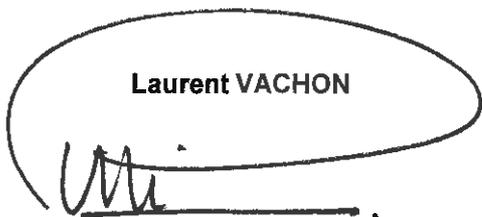
Fait à Belfort, le 27/02/2018

Pour l'association,
le Président

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Laurent VACHON

Marie ROCHETTE DE LEMPDES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

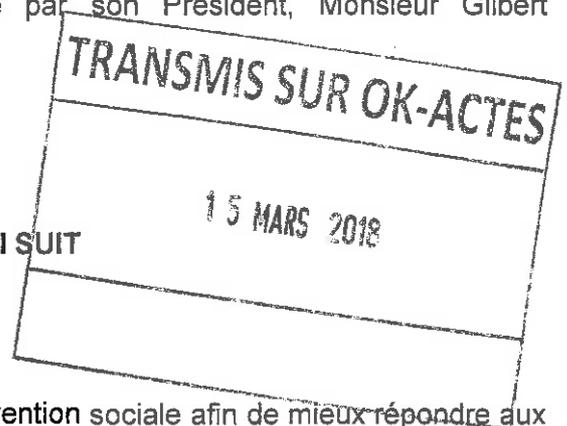
La VILLE DE BELFORT, sise Hôtel de ville – place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé par délibération en date du 14 avril 2018,

ET

L'Association dénommée « l'Amicale Miotte – Brisach » association de la loi 1901 dont le siège est situé rue Pierre Brossolette – 90000 BELFORT– représentée par son Président, Monsieur Gilbert JEANMOUGIN, désignée ci-après l'Association,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Préambule

La VILLE DE BELFORT souhaite conduire sa politique d'intervention sociale afin de mieux répondre aux besoins des Belfortains.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de développement social promue sur le territoire de la commune de Belfort, chaque Centre Culturel et Social et Maison de quartier a vocation à jouer un rôle central dans l'animation sociale et culturelle de son quartier. La prise en compte des spécificités locales et l'intervention de proximité s'accompagnent d'une approche globale à l'échelle de la ville dans le cadre d'un travail partenarial de réseau qui a vocation à être renforcé et développé.

Article 1 – Objet de la convention

Par l'intermédiaire de cette convention, la VILLE DE BELFORT souhaite soutenir l'Amicale Miotte – Brisach qui poursuit les objectifs figurant dans la Charte commune aux Centres socioculturels Belfortains :

- Valoriser chaque individu,
- Répondre aux besoins des publics, et notamment de ceux qui sont les plus en difficulté,
- Contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des individus,
- Etre un lieu de mixité et de rencontre,
- Constituer une plate-forme de bénévolat.

Article 2 – Programme d'actions

Pour la réalisation de ses missions, l'association organise les actions et dispositifs suivants :

- Mise en place d'actions spécifiques en direction du public de personnes âgées et / ou isolées
- Mise en place de loisirs socioculturels à destination des habitants du quartier
- Et toute autre action qui contribue à constituer une réponse aux besoins sociaux et éducatifs repérés dans le champ du développement social.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de paiement

La VILLE DE BELFORT soutiendra financièrement l'association au titre de l'exercice 2018, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018, en attribuant une subvention d'un montant total de **5 700 € (cinq mille sept cent euros)** pour l'ensemble des activités de l'Amicale

Le calendrier des versements est le suivant :

- un seul versement en février 2018 de 5 700 €

Ce versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort Centre – Code Banque : 10278 – Code guichet : 07003 – numéro de compte : 00010182445 – Clé : 73).

Article 4 – Evaluation des actions

L'association sera tenue de produire un bilan des actions et projets de l'année 2017 sur la base d'une grille d'évaluation transmise par la Ville. Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour échanger sur les actions engagées et examiner le programme prévisionnel d'actions de l'année suivante.

Article 5 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- animer la Maison de Quartier en tant que lieu d'animation de la vie sociale : un lieu d'accueil, d'écoute, de débat, de découvertes, d'initiatives et de solidarités en direction des habitants et des associations,
- mettre en place les modalités de participation des habitants dans les différents projets,
- organiser l'accueil et l'accompagnement des bénévoles en fonctions de leurs aspirations,
- participer activement au partenariat local en ayant une implication forte dans les différents réseaux d'acteurs locaux,
- développer les projets partenariaux avec l'Association OÏKOS,
- organiser ou coordonner des manifestations territorialisées.

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra communiquer à la VILLE DE BELFORT dans les six mois suivant la date d'arrêt des comptes ses bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues, y compris de celles pouvant faire l'objet d'avenants en cours d'années à la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la ville exercera un contrôle de l'association sur le plan financier sur la base des comptes et bilans fournis par l'association. La Ville pourra également à tout moment de l'année vérifier le respect des engagements pris par l'association et détaillés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 6 – Restitution de la subvention

En cas de constatation d'interruption ou de non réalisation des activités de l'association, le Maire de la VILLE DE BELFORT pourra ordonner le reversement total ou partiel des subventions versées pour l'année civile en cours au prorata de la période durant laquelle les activités auront réellement été mises en œuvre.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de l'année civile, par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à expiration d'un délai de 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Belfort, le 20 février 2018
(Fait en trois exemplaires)

Pour l'Association,
Le Président

**AMICALE
MIOTTE-BRISACH**
Maison de Quartier L. Berche
Rue Brossolette
90000 BELFORT
Tél. : 03 84 21 60 56

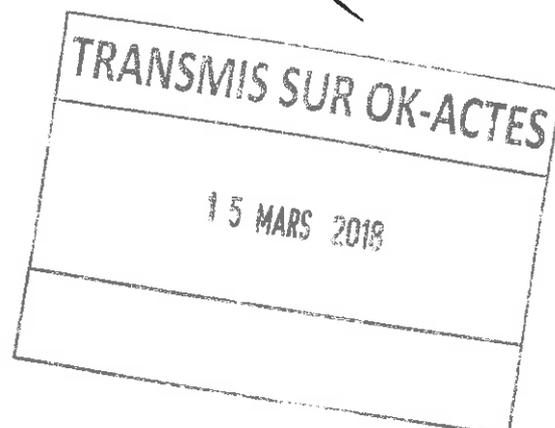
Gilbert JEANMOUGIN



Pour la VILLE DE BELFORT,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire



Marie-Hélène IVOL





COURRIER ARRIVE LE

13 MARS 2018

Manuel RIVALIN, DGAS

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
COURRIER ARRIVE N° 4134
Original pour Attribution sports
12 MARS 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association AMICALE BELFORTAINE DES CHEMINOTS, association de la loi 1901 (SIRET 42910410200018), dont le siège social est situé 12 rue des Chênes, à ESSERT (90850), représentée par le Président, Jean-Baptiste LEBLANC, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- ☞ La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- ☞ La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BPFC BELFORT J.JAURES, RIB 10807 00037 22119946626 - 95).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15 MARS 2019

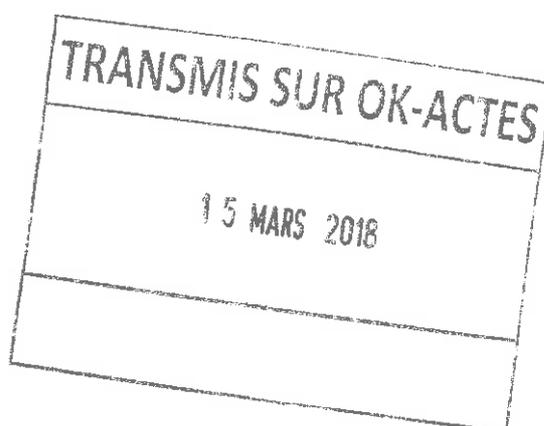
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président


Jean-Baptiste LLINARES





COURRIER ARRIVE LE

13 MARS 2018

Manuel RIVALIN, DGAS

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT

COURRIER ARRIVE N° 4133

Original pour Attribution ... SPORTS

12 MARS 2018

Copie à :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association CLUB CYCLISTE BELFORT MIOTTE, association de la loi 1901 (SIRET 45298012100019), dont le siège social est situé 3 rue de Bordeaux, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Alain DEMEUSY, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

TRANSMIS SUR OK-ACTES

15 MARS 2018

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
800,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE BELFORT, RIB 12506 91040 50889398101 - 31).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 06/03/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



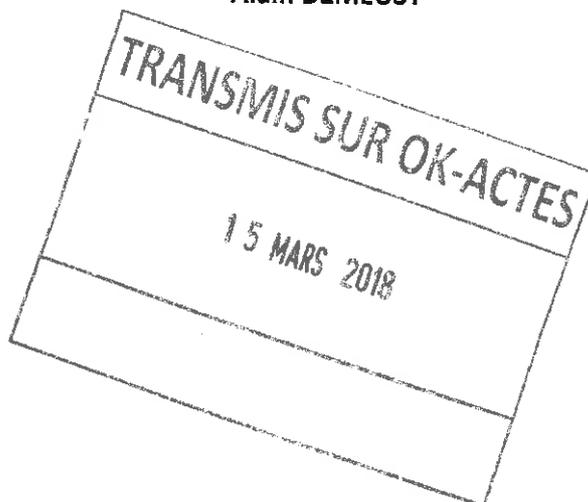
Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président



Alain DEMEUSY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

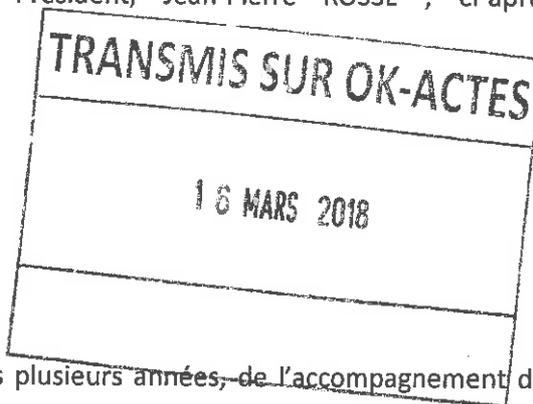
ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASM BELFORT TENNIS, association de la loi 1901 (SIRET 52882824700015), dont le siège social est situé Complexe Sportif des Résidences, Rue de Délemont à BAVILLIERS (90800), représentée par le Président, Jean-Pierre ROSSE , ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
35 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CMDP VALDOIE, RIB 10278 07013 00021177001 - 38).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

15 MARS 2019

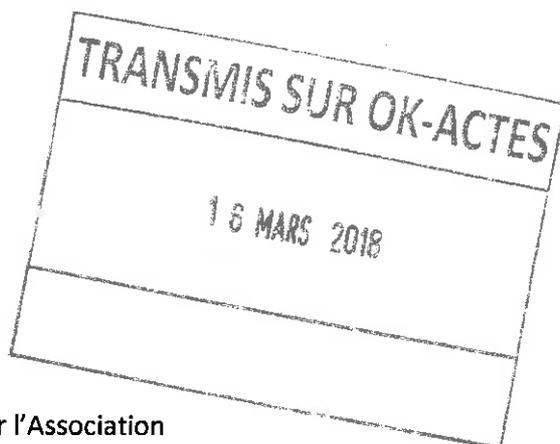
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président


Jean-Pierre ROSSE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association STE DE SKI ET DE TOURISME EN MONTAGNE, association de la loi 1901 (SIRET 84000261417877), dont le siège social est situé 12 faubourg de France, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Jeliazko HANKOV, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

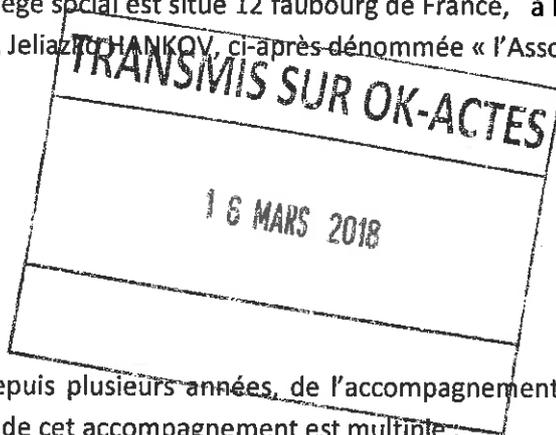
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
400,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT, RIB 10278 07002 00020374801 - 39).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

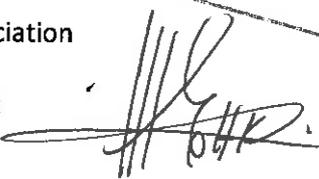
15 MARS 2018

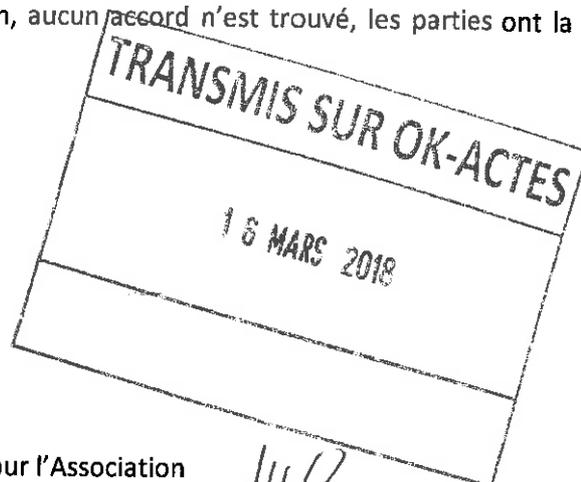
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président


Jeliazko HANKOV



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ROLLER HOCKEY CLUB BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 81362429300011), dont le siège social est situé 1 chemin du Tilleul, à SERMAMAGNY (90300), représentée par la Présidente, Karine MUNCH-BOITEUX, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

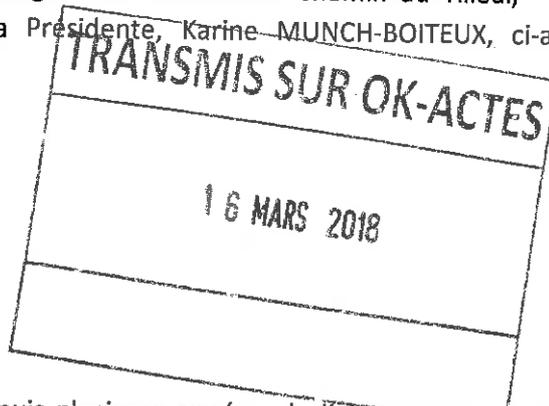
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 300,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE BELFORT, RIB 12506 90101 56508597113 - 75).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 08/03/2018

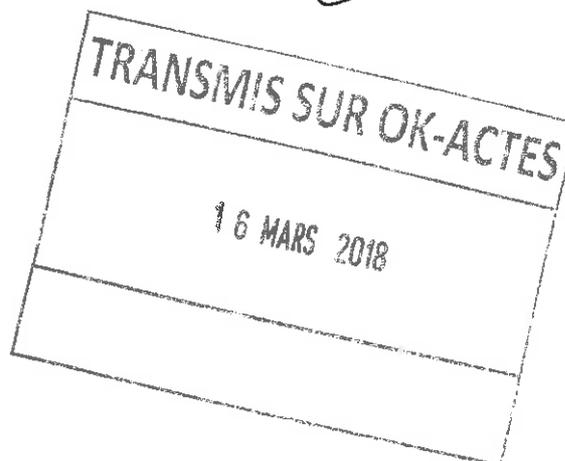
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

la Présidente


Karine MUNCH-BOITEUX



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BRIDGE CLUB BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 38161591900034), dont le siège social est situé 16 rue des Entrepreneurs, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Gérard SAUZE, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 200,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (SOCIETE GENERALE BELFORT, RIB 30003 00300 00050081759 - 68).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

15 MARS 2018

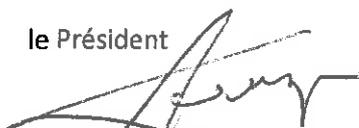
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



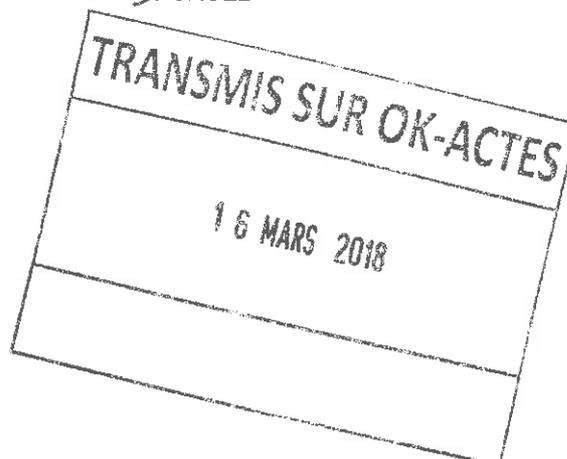
Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président



Gérard SAUZE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE S SIGNORET, association de la loi 1901 (SIRET 50048480300019), dont le siège social est situé 8 rue de Zaporojie, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Philippe TISSOT, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quel que soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BPFC BELFORT RESIDENCES, RIB 10807 00047 03819753363 - 08).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

15 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

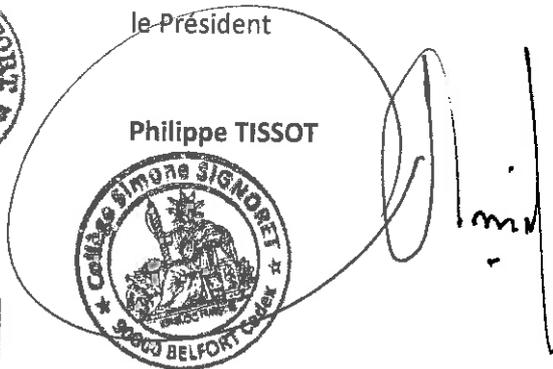
Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

le Président

Philippe TISSOT



TRANSMIS SUR OK-ACTES

16 MARS 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association GYM PLUS, association de la loi 1901 (SIRET 31780841800048), dont le siège social est situé 121 Avenue Jean Jaurès, à BELFORT (90000), représentée par la Présidente, Sylviane FOURE, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

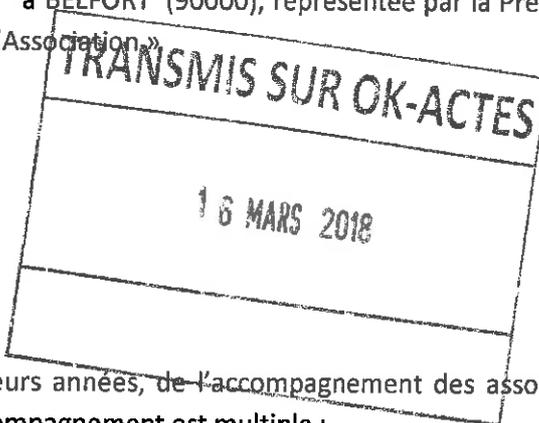
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT, RIB 10278 07004 00024421045 - 51).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

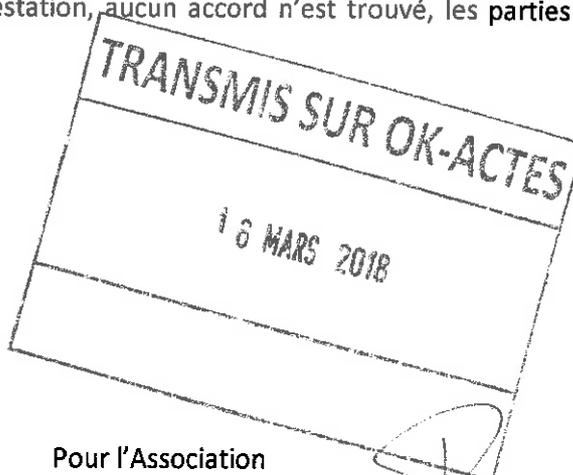
Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

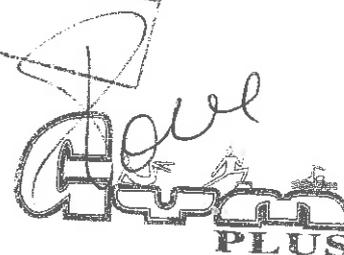


Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association
la Présidente

Sylviane FOURE



121 avenue Jean Jaurès - 80000 BELFORT
Tél. 03.84.53.17.23

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association COLLEGE LEONARD DE VINCI, association de la loi 1901 (SIRET 19900006800015), dont le siège social est situé 17 faubourg de Lyon, à BELFORT (90000), représentée par la Principale, Marie-Pierre POTON, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

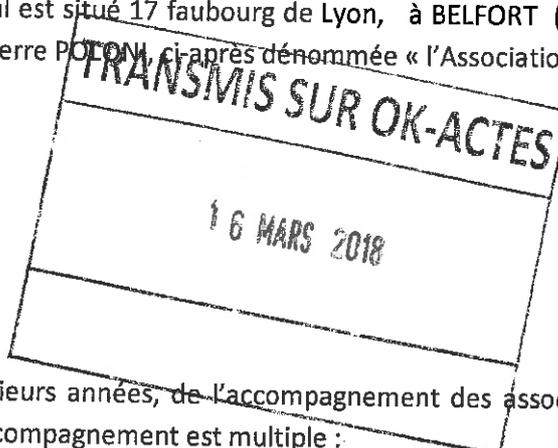
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BANQUE POPULAIRE BELFORT RESIDENCES, RIB 10807 00047 32119323361 - 15).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

15 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

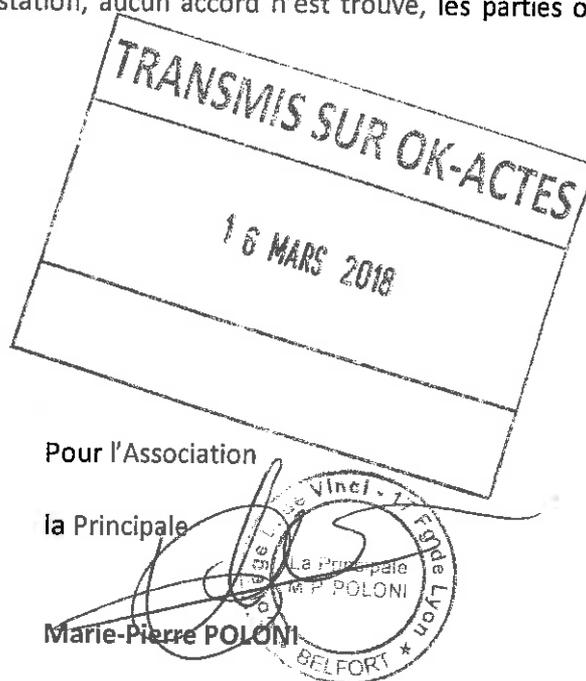


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

la Principale

Marie-Pierre POLONI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ECOLE DE COMBAT DE BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 44785819200019), dont le siège social est situé 32 hameau de l'Assise , Froideval à ANDELNANS (90400), représentée par le Président, Jacques DAVID, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (BANQUE POPULAIRE BELFORT, RIB 10807 00037 03819559711 - 84).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

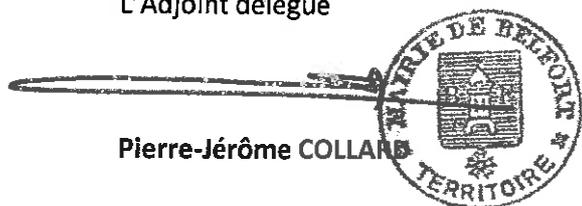
Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 15 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

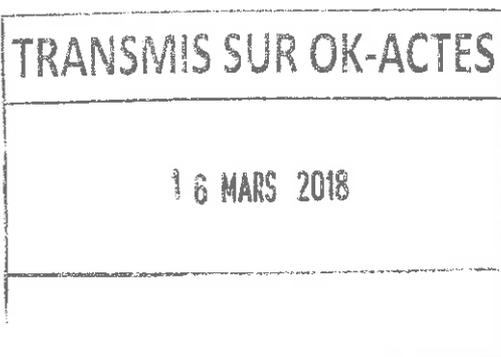


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Jacques DAVID



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association LES ARCHERS DE LA SAVOUREUSE BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 44785812700015), dont le siège social est situé 20 rue du Cardinal Mercier, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Monsieur F. MARTIN, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

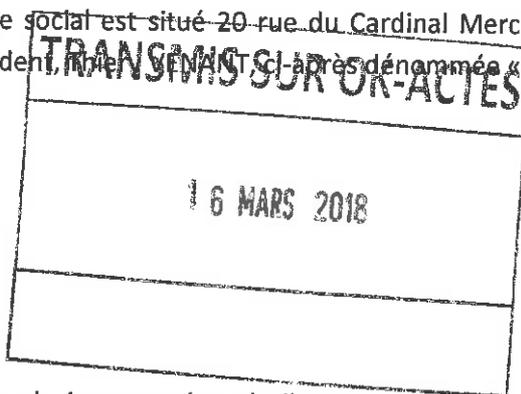
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
4 900,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CCM BELFORT VOSGES BELFORT, RIB 10278 07002 00046820740 - 74).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

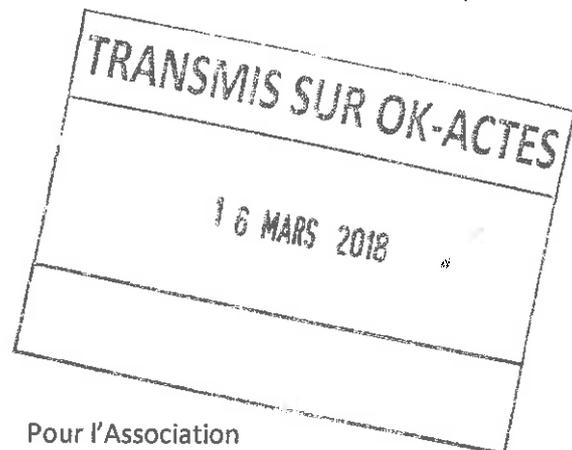
Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 5 mars 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

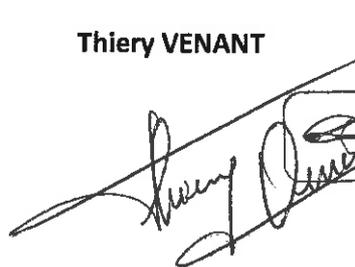


Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association
LES ARCHERS DE LA SAVOUREUSE BELFORT
le Président

Thierry VENANT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association DEFIS 90, association de la loi 1901 (SIRET 80420973200010), dont le siège social est situé 839 rue de Danjoutin, à VEZELOIS (90400), représentée par le Président, Henri ANNAHEIM, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BAVILLIERS, RIB 10278 07012 00020707645 - 69).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

15 MARS 2019

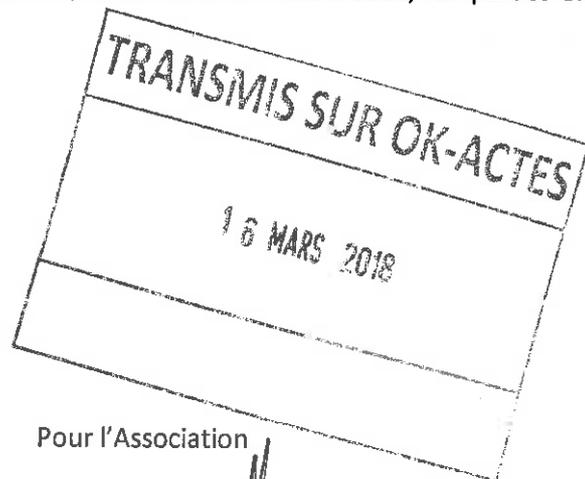
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président


Henri ANNAHEIM





TRANSMIS SUR OK-ACTES

20 MARS 2018

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Joséphine FOURNIGUET, adhérente du club ASMB Escrime inscrite sur la liste ministérielle « **Sportifs espoirs** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **3 000 €** sera versée à **Joséphine FOURNIGUET** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son coté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 9 Mars 18.

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

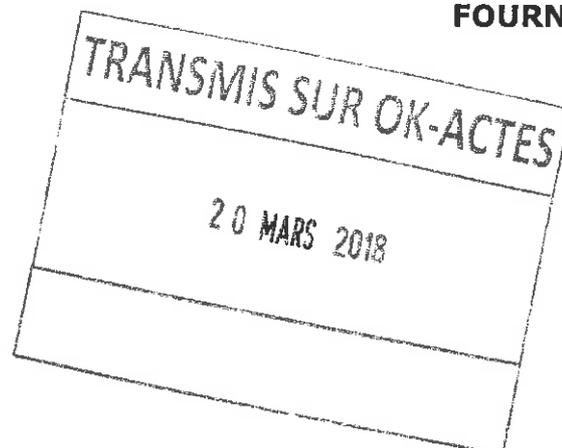


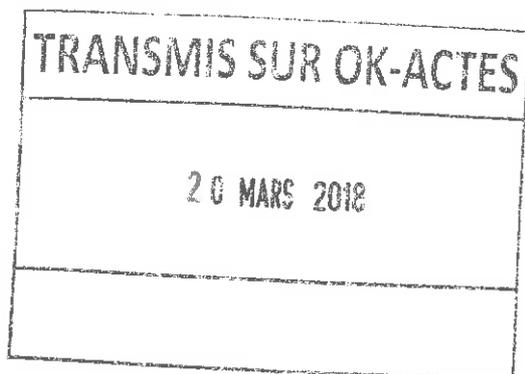
**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Joséphine
FOURNIGUET**





Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Mathilde MONNIN, adhérente du club ASMB Gymnastique inscrite sur la liste ministérielle « **Collectifs nationaux** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **1 500 €** sera versée à **Mathilde MONNIN** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son côté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 10/03/18.

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

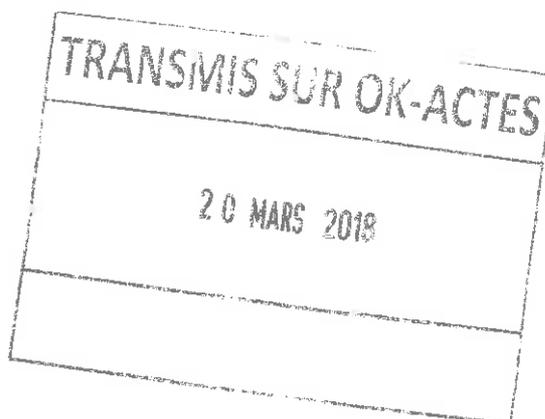


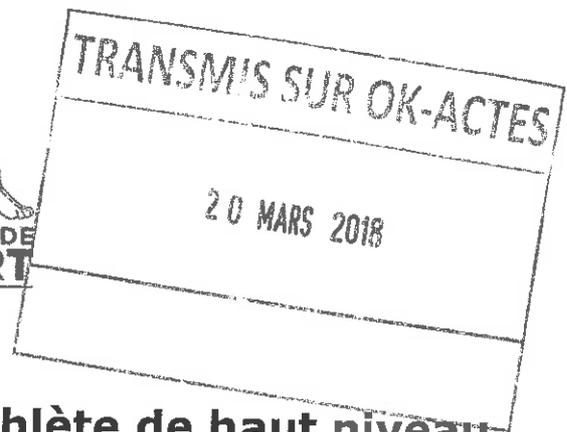
**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Mathilde
MONNIN**





Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Alicia RICARD, adhérente du club ASMB Gymnastique inscrite sur la liste ministérielle « **Sportifs espoirs** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **3 000 €** sera versée à **Alicia RICARD** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son côté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

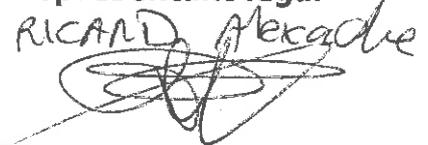
Fait à Belfort le 07/03/2018

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

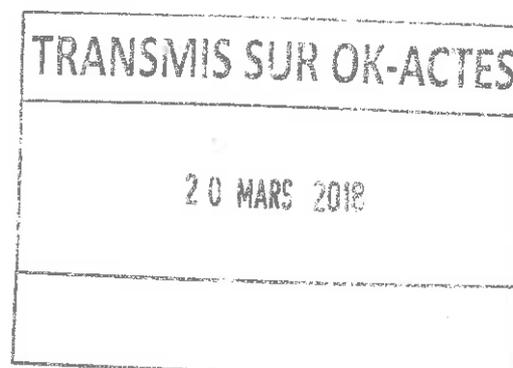


**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Alicia
RICARD**





TRANSMIS SUR OK-ACTES

20 MARS 2018

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Monsieur Clément JACQUEY, adhérent du club Les Archers de la Savoureuse inscrit sur la liste ministérielle « **Sportifs de haut niveau relève** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **6 000 €** sera versée à **Clément JACQUEY** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son côté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 9 Mars 2018

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

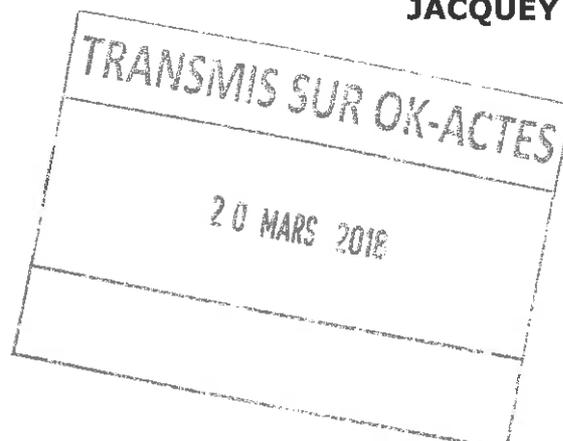


**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Clément
JACQUEY**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BELFORT ATHLE, association de la loi 1901 (SIRET 52382411800013), dont le siège social est situé Stade Serzian, Avenue Gambiez à BELFORT (90000), représentée par le Président, Pascal SIMON, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

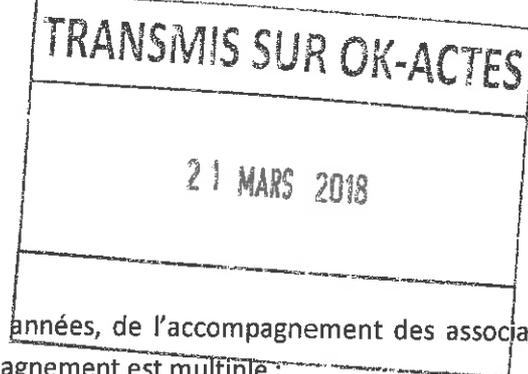
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
15 400,00 €	1 000,00 €	500,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL VALDOIE, RIB 10278 07013 00020902101 - 44).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

21 MARS 2019

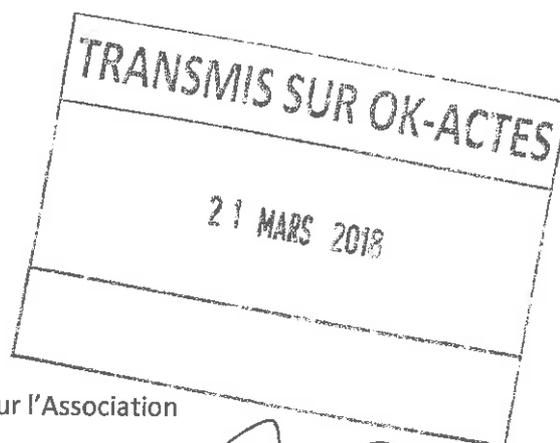
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Pascal SIMON





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ROLLER DERBY BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 53404591900022), dont le siège social est situé 2 RUE DES PRES, à VETRIGNE (90300), représentée par la Présidente, GAELLE BUZELIN, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT, RIB 10278 07003 00020463201 - 22).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 9 mars 2018

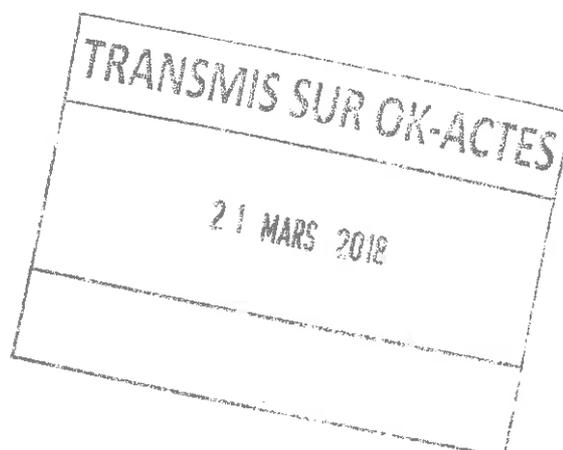
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

la Présidente


GAELLE BUZELIN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASM BELFORT NATATION, association de la loi 1901 (SIRET 40845115100018), dont le siège social est situé PISCINE PANNOUX, Boulevard Richelieu à BELFORT (90000), représentée par le Président, Hervé WENGER, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

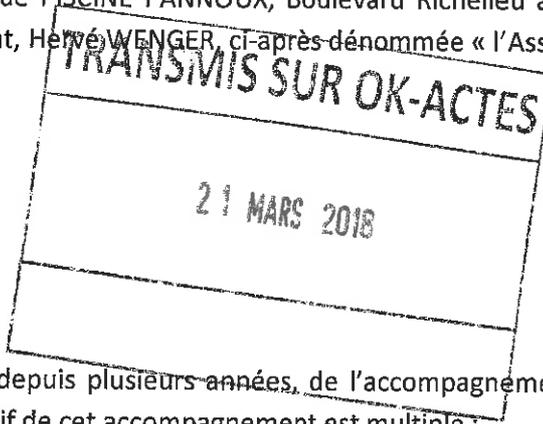
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
21 700,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT CENTRE, RIB 10278 07003 00020730101 - 57).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action.(qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 20 03 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

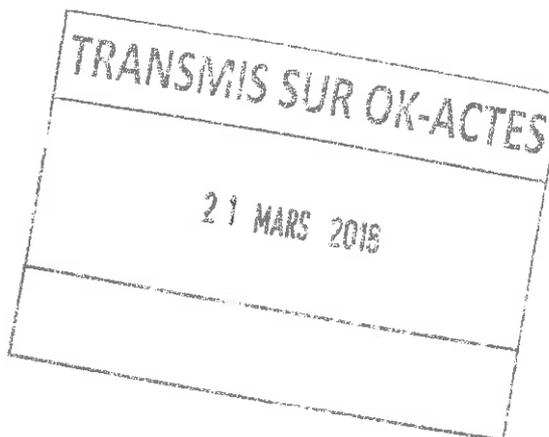
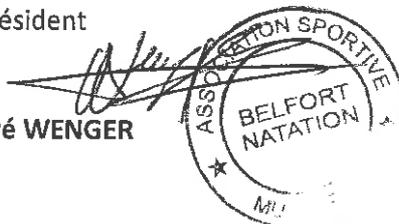


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Hervé WENGER



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASSOCIATION BELFORT SUD, association de la loi 1901 (SIRET 49032295500017), dont le siège social est situé Rue de Belfort , à BELFORT (90000), représentée par le Président, Mohamed EL HACHANI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

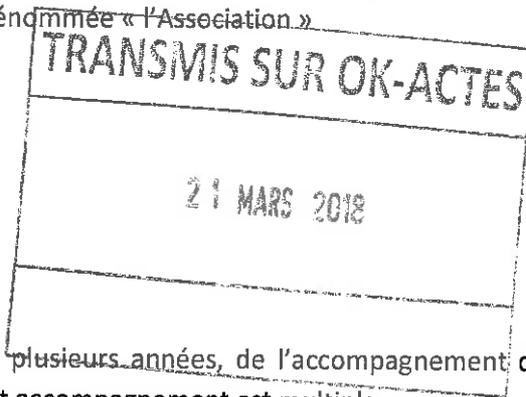
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
42 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CMDP BELFORT RESIDENCES, RIB 10278 07004 00026585046 - 64).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

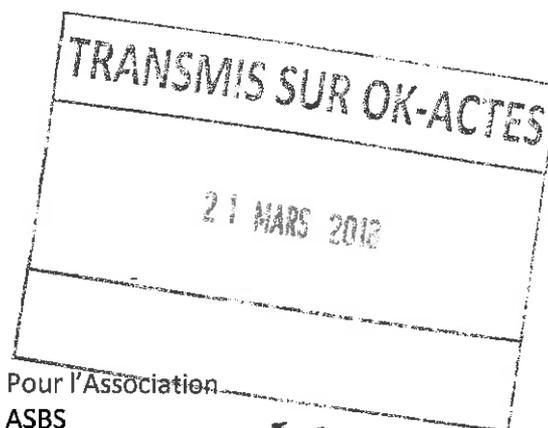
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 17 Mars 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

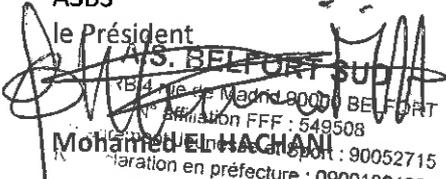

Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

ASBS

le Président


M. BELFORT SUD
RIB4 - Ile de France 90000 BELFORT
N° Affiliation FFF : 549508
N° de l'Association : 90052715
Déclaration en préfecture : 09001004829
N° siret : 49032295500017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BELFORT LION FUTSAL CLUB, association de la loi 1901 (SIRET 80274402900017), dont le siège social est situé 39 rue de l'as de trèfle, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Malik SAHRAOUI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
2 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (SOCIETE GENERALE BELFORT, RIB 3003 00300 00050120177 - 50).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 20.03.2018

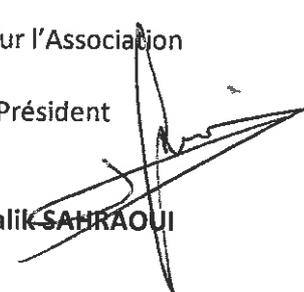
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

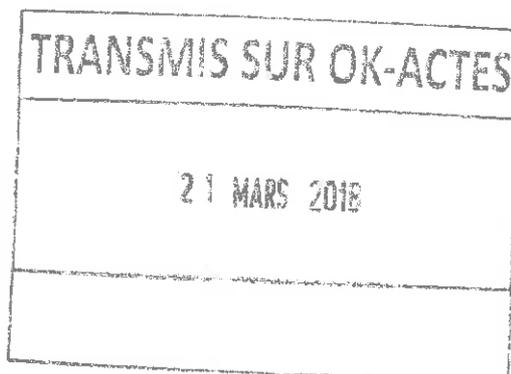

Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

le Président


Malik SAHRAOUI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association TAEKWONDO CLUB BELFORTAIN, association de la loi 1901 (SIRET 44803717600014), dont le siège social est situé 4 rue de Bordeaux, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Matthieu JACOBBERGER, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE DANJOUTIN, RIB 12506 90640 56514239423 - 96).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 20.03.2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD

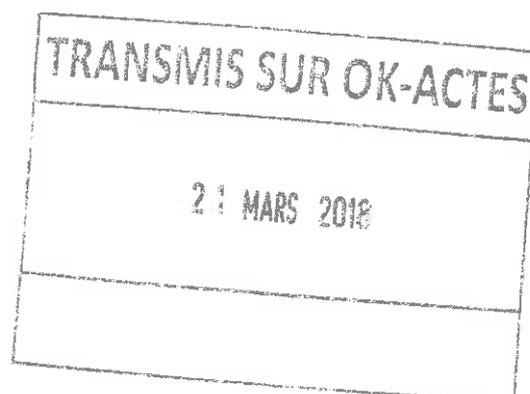


Pour l'Association

le Président

Benjamin KRAFT

Matthieu Jacobberger



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

23 MARS 2018

ENTRE

- la **Ville de Belfort**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, d'une part,

ET

- l'**Institut pour le Développement de l'Education et les Echanges (I.D.E.E)**, association loi 1901 (Siret n°392072047 00021), dont le siège social est situé 25 rue de la Première Armée - BP 70254 - 90005 BELFORT Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques LÉVY,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

La Ville de Belfort prend acte que l'association dénommée **I.D.E.E. (Institut pour le Développement de l'Education et les Echanges)** a pour but de mettre en œuvre des activités d'éducation populaire fondées sur les principes de laïcité, de citoyenneté et de solidarité de la ligne de l'enseignement et de l'éducation permanente à laquelle elle est affiliée.

Article 2 - Subventions

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018, et conformément à la décision du Conseil Municipal du 14 février 2018 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **90 000 €**, qui sera versée selon le calendrier suivant :
 - 1^{er} versée en février 2018 : 45 000 € (délibération 17-196 du 14 décembre 2017)
 - 2^{ème} versement en juillet 2018 : 45 000 €

- une subvention d'investissement de **5 000 €**, destinée à l'achat de matériel informatique, qui sera versée sur présentation de justificatifs.

Ces différents versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association (CMDP Belfort Vosges - code banque : 10278 – code guichet : 07002 – n° de compte : 00048681140 – clé RIB : 60).

Article 3 - Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation de ses missions.

L'accès à la culture est au cœur de la politique municipale. Il s'agit d'un levier majeur pour favoriser l'autonomie et la citoyenneté, et pour participer à la cohésion sociale et à l'éducation.

Aussi, l'association s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers :

- à participer aux projets initiés par la Ville de Belfort, lorsqu'ils sont compatibles avec ses missions,
- à s'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs ayant vocation à toucher les publics éloignés de la culture, et à le valoriser dans ses bilans.

Article 4 – Communication

Le logo de la Ville de Belfort doit être apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application. D'une manière générale, l'association s'engage à mentionner la participation de la Ville de Belfort lors de ses différentes communications, écrites ou orales.

Article 5 – Modalités de contrôle

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre communiquera à la ville de Belfort dans les 6 mois suivants la date d'arrêt des comptes ses bilan et compte de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention étant conclue pour l'année civile 2018, son terme est fixé au 31 décembre 2018.

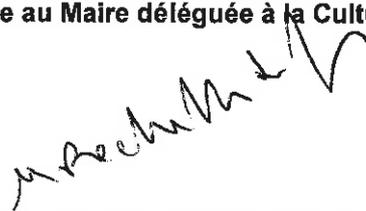
Fait à Belfort, le 22 MARS 2018

Pour l'association,
le Président

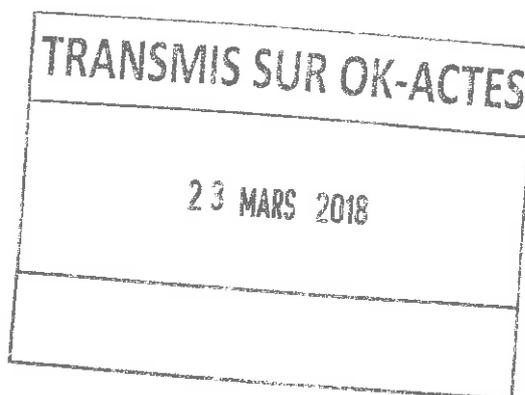


Jean-Jacques LÉVY

Pour le Maire de Belfort,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Culture



Marie ROCHETTE DE LEMPDES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BASKET CLUB BELFORT, association de la loi 1901 (SIRET 44806464200011), dont le siège social est situé Gymnase Bonnet, 1 Rue Anouar el-Sadate à BELFORT (90000), représentée par le Président, Eric WOLFER, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

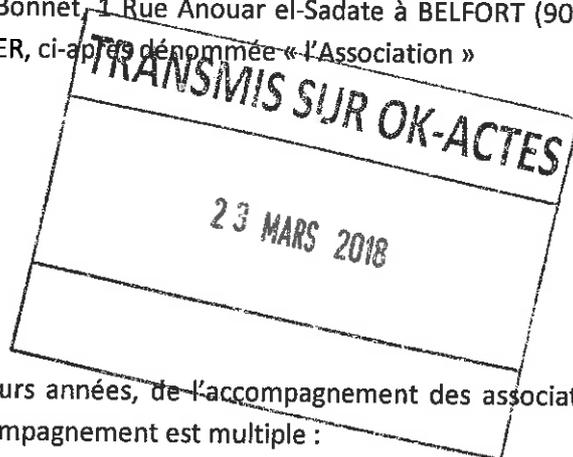
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL VALDOIE, RIB 10278 07013 00059121445 - 86).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 22.03.2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

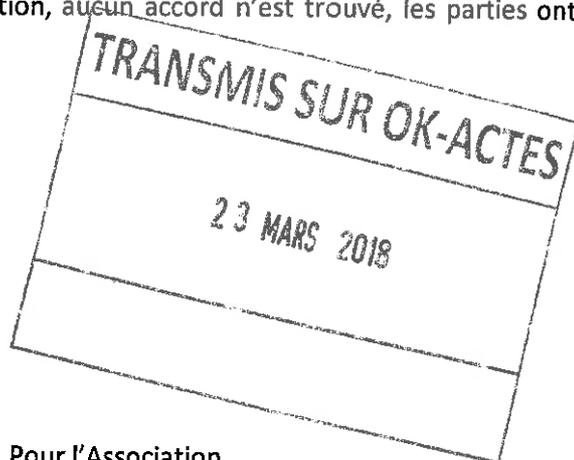
Pour l'Association

le Président

Eric WOLFER



Basket Club Belfort



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE COURBET, association de la loi 1901 (SIRET 19900003500014), dont le siège social est situé Avenue Gambiez, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Pascal STUDER, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

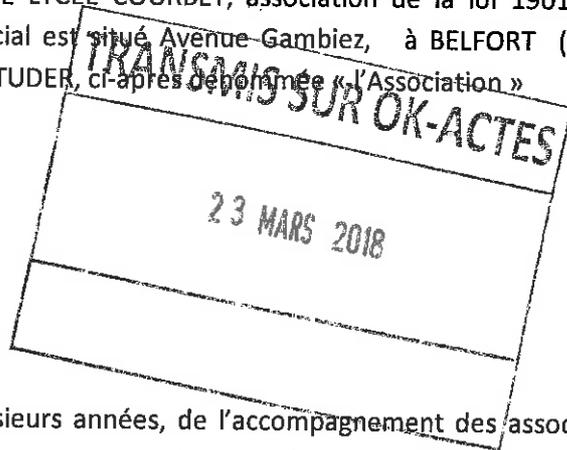
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CCP DIJON, RIB 20041 01004 0019179K025 - 48).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en place et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 22.03.2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

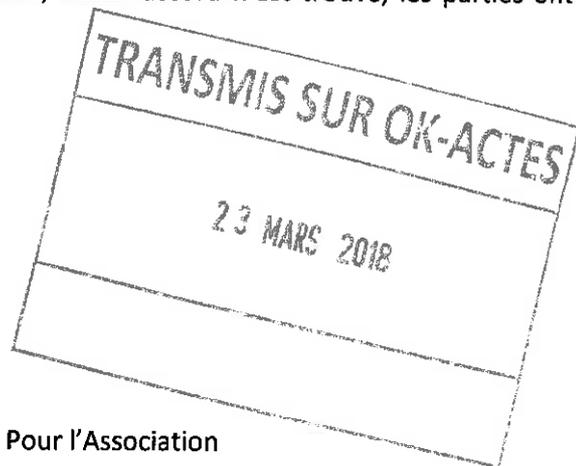

Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Pascal STUDER





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association TWIRLING CLUB BELFORTAIN, association de la loi 1901 (SIRET 4475060070015), dont le siège social est situé 9 rue du Christ Schœffer à BELFORT (90000), représentée par la Présidente, Nathalie DOUCOT, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

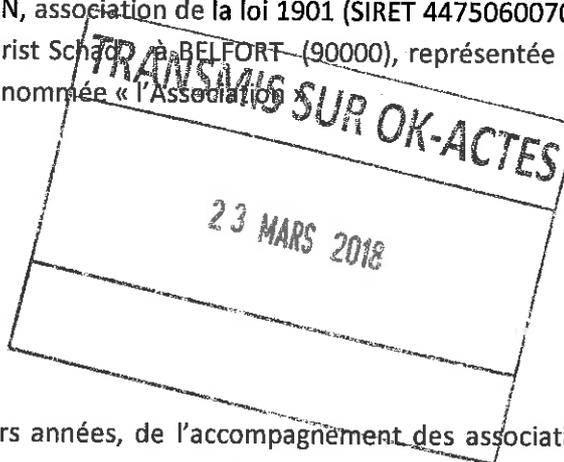
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
1 200,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (SOCIETE GENERALE BELFORT, RIB 3003 00300 00050201159 - 89).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

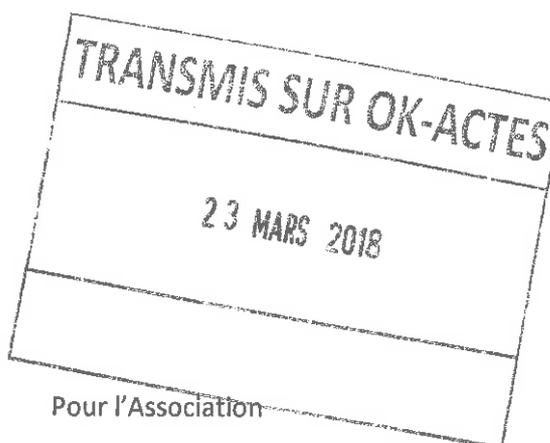
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 6 - 3 - 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

la Présidente


Nathalie DOUCOT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association CERCLE DE BILLARD, association de la loi 1901 (SIRET 348593625), dont le siège social est situé 18 rue de Ferette, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Freddy HATUEL, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

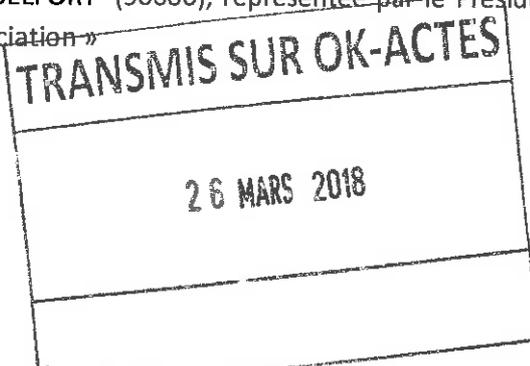
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
2 500,00 €	760,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL VALDOIE, RIB 10278 07013 00050549540 - 34).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 21 MARS 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



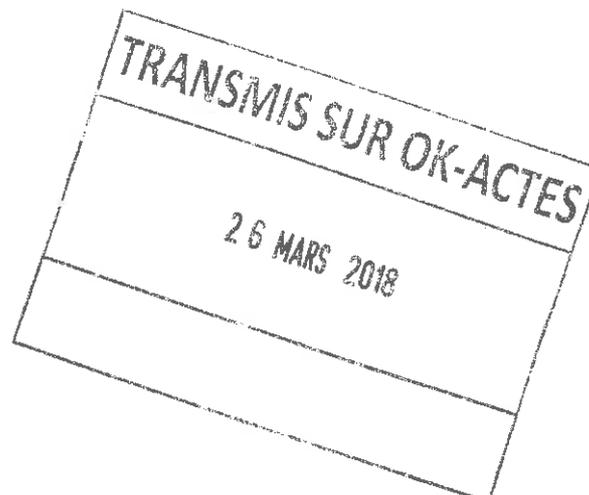
Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

Le Président

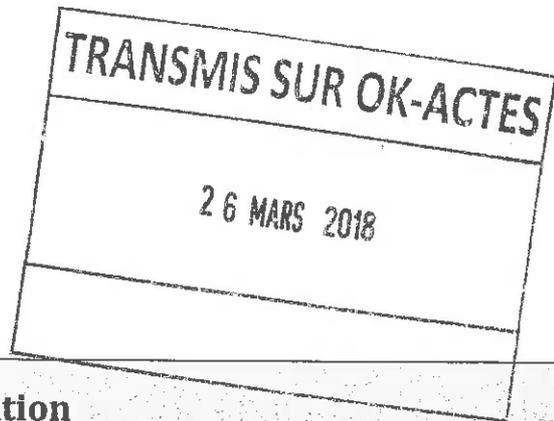


Freddy HATUEL





Direction de l'Aménagement et du Développement



Convention
relative au Fonds Belfortain pour la Sécurité des Commerces (FBSEC)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Belfort, sise Place d'Armes, 90 020 Belfort Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé par décision du Conseil Municipal, en date du 14 février 2018,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

Raison sociale : PETIT

Nom et prénom du gérant : PETIT Jacques

Adresse du gérant : 1 Impasse Prés du Breuil 70 400 CHALONVILLARS

Enseigne : Bijouterie PETIT

Adresse du commerce : 31 Faubourg de France 90 000 BELFORT

Tél. : 03 84 28 54 02 Tél. portable : 06 98 29 10 40

Email : petit.bijbelfort@wanadoo.fr

Numéro d'identification de l'établissement au Registre du Commerce et des Sociétés (SIRET) : 317 328 052 000 12

Code APE : 4777Z

Ci-après dénommé « le commerçant ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de permettre aux commerçants belfortains d'améliorer la sécurité de leur commerce, la Ville de Belfort, par délibération en date du 14 février 2018, a acté la mise en place d'un fonds financier d'aide spécifique, le Fonds Belfortain pour la Sécurité des Commerces (FBSEC).



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Cette convention a pour objet de définir l'ensemble des règles, droits, devoirs et conditions relatifs au soutien financier de la Ville de Belfort aux commerçants, dans le cadre du Fonds Belfortain pour la Sécurité des Commerces (FBSEC).

Le FBSEC est destiné à aider les commerçants à investir dans un système sécurisant fonctionnant pendant les horaires d'ouverture de leur local au public.

Ce soutien financier est réservé aux commerces de proximité, de détail et de services belfortains, hors agences bancaires et commerces de plus de 10 salariés, inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 - NATURE DU MATERIEL SUBVENTIONNE

Deux dispositifs non cumulables au choix sont éligibles :

- un système de vidéosurveillance filmant l'intérieur du commerce,
- ou un sas d'entrée de sécurité.

Les installations acquises avant le 1^{er} janvier 2017 ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU COMMERCANT

Pour faire valoir l'aide financière de la Ville, le commerçant s'engage à faire poser son équipement par un professionnel avant le 15 novembre 2018.

Il doit également fournir à la Ville, avant cette date :

- un extrait KBIS de son commerce datant de moins de trois mois,
- une copie de son RIB, pour le versement de l'aide,
- une facture du professionnel.

Le commerçant doit permettre à la Ville de venir contrôler son installation avant le versement de l'aide.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BELFORT

L'aide consentie par la Ville de Belfort correspond à une participation unique de 50 % du coût de l'installation (limitation au matériel et à la main d'œuvre), plafonnée à 1 000 € TTC, c'est-à-dire pour le cas présent d'un montant de 559,80€ TTC.



L'aide sera versée, par virement bancaire, à l'achèvement de la mise en place de l'équipement par un professionnel, sur présentation d'une facture.

Avant tout versement, la Ville se réserve un droit de contrôle sur site de la pose effective de l'équipement pour lequel la demande d'aide a été formulée.

La ville se permettra de refuser un dossier si le devis n'est pas cohérent.

En cas de non-mise en œuvre de l'équipement avant le 15 novembre 2018, l'aide ne sera pas versée.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

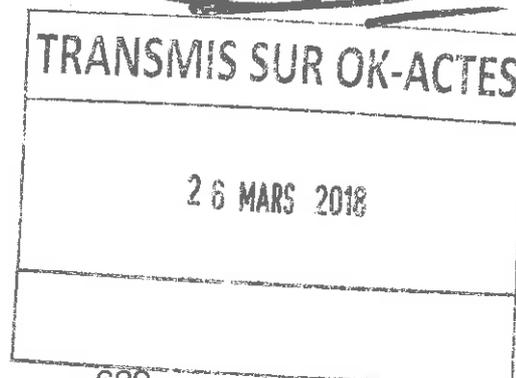
Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Belfort, en 3 exemplaires, le 15/3/18

Le commerçant
Jacques PETIT
BIJOUTERIE PETIT SARL
Capital 167 500 Euro's
Siège Social : 31, Fg de France
90000 BELFORT Tél 03 84 28 54 02

Pour la Ville de Belfort,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire,
Florence BESANCENOT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASM BELFORT ECOLE DE PARACHUTISME, association de la loi 1901 (SIRET 53173567800017), dont le siège social est situé Aérodrome de Courcelles, à COURCELLES LES MONTBELIARD (25420), représentée par le Président, Guy ROSSAT, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

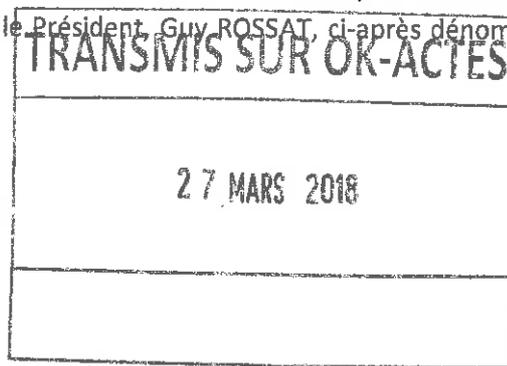
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT AGRICOLE AUDINCOURT, RIB 12506 20021 53887907010 - 11).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Ecole Parachutisme Nord Franche-Comté
Montbéliard - Belfort A S M
Fait à BELFORT, le **26 MARS 2018** Aérodrome de Courcelles lès Montbéliard
25 420 COURCELLES
Tél - Fax: 03 81 90 21 06 www.epnfc.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le 19-03-18

le Président

Guy ROSSAT
BPJEPS
DE-025-12-0169

Guy ROSSAT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

27 MARS 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association TERRITOIRE SPORT NATURE, association de la loi 1901 (SIRET 52791713200013), dont le siège social est situé 40 rue Guyemer, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Slim MERZOUGUI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

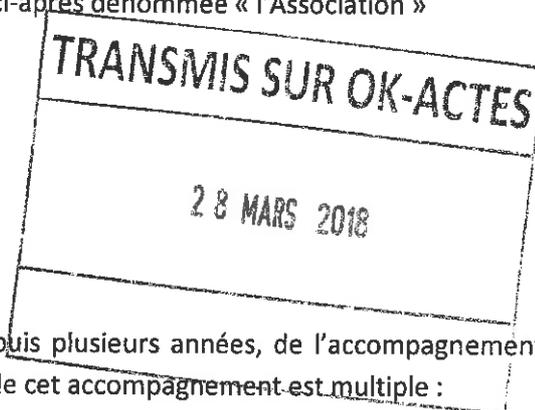
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quel que soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BAVILLIERS, RIB 10278 07012 00020604001 - 19).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le

27 MARS 2018

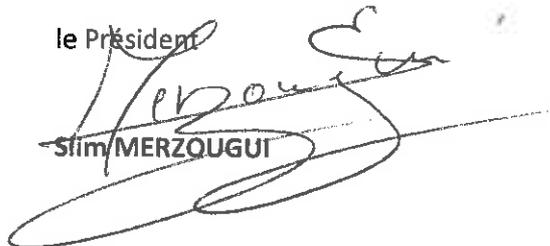
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



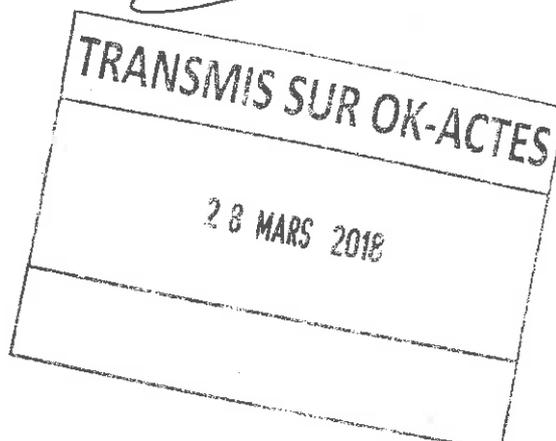
Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président



Slim MERZOUGUI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BFC KRAV-MAGA, association de la loi 1901 (SIRET 50183445100012), dont le siège social est situé 1 rue de l'église, à BELFORT (90000), représentée par le Président, Sébastien POINSOT, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
0,00 €	830,00 €	500,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CAISSE EPARGNE DIJON, RIB 12135 00300 08801809908 - 43).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 28/02/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

le Président



Sébastien POINSOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 3 AVR. 2018



TRANSMIS SUR OK-ACTES

- 3 AVR. 2018

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles « collectifs nationaux », « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Monsieur Thomas KOENIG, adhérent du club Les Archers de la Savoureuse inscrit sur la liste ministérielle « **Sportifs de haut niveau relève** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **6 000 €** sera versée à **Thomas KOENIG** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son côté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 23/03/2018

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

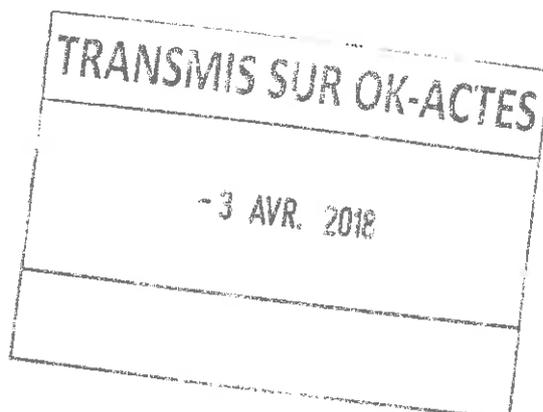


**Pierre-Jérôme
COLLARD**

**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Thomas
KOENIG**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association BELFORT BOXING GLACIS, association de la loi 1901 (SIRET 82902693900019), dont le siège social est situé 7 rue des Commandos d'Afrique, à CRAVANCHE (90300), représentée par le Président, Mehdi HASNI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

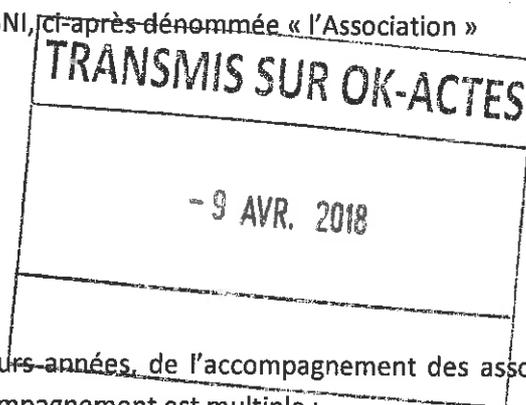
Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.



Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
0,00 €	500,00 €	800,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CREDIT MUTUEL BELFORT, RIB 10278 07003 00020653601 - 55).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 03.04.2018

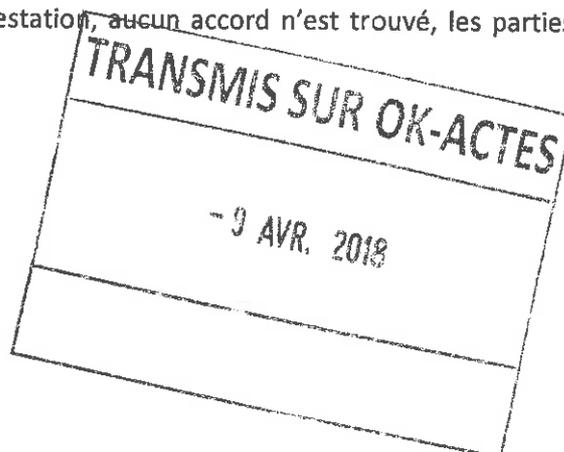
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Pierre-Jérôme COLLARD

Pour l'Association

le Président

Mehdi HASNI



GRAND BELFORT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



BELFORT
TERRITOIRE DE TOURISME



VILLE
DE BELFORT



CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES TOURISTIQUES
ET PATRIMONIALES INDIVIDUELLES POUR LE GRAND BELFORT
ET LA VILLE DE BELFORT

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, et représenté par son Président en exercice, M. Damien MESLOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

Ci après désigné «*Le Grand Belfort*»,

Entre :

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

Ci après désignée «*La Ville*»,

d'une part,

Et :

Belfort Territoire de Tourisme dit «Belfort Tourisme», Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est situé 2bis rue Clemenceau - 90000 BELFORT, désigné ci-après «Belfort Tourisme», représenté par sa présidente en exercice, Mme Claude JOLY,

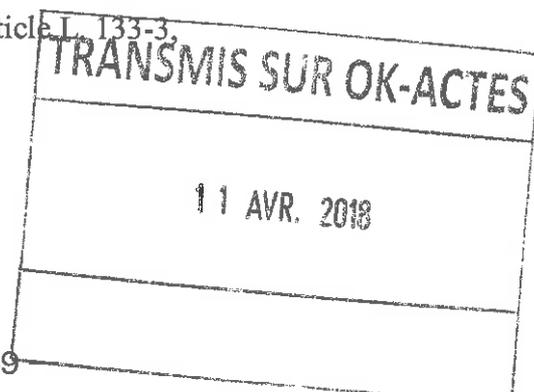
Ci-après désigné «*Belfort Tourisme*»,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21,

VU le Code du Tourisme, et notamment son Article L.133-3,

VU les statuts de l'Association,



Préambule

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme, en 2017, concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants du Grand Belfort et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, où la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2018. La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme à destination des individuels, d'une part, et les modalités du soutien de cette activité par le Grand Belfort et la Ville de Belfort, d'autre part.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018, et arrivera à terme le 31 décembre 2020, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels des inscriptions budgétaires correspondantes.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cours d'exécution. Aune indemnité ne sera versée.

Article 2 : Engagements de Belfort Tourisme

Belfort Tourisme s'engage à :

- En début d'année, soumettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort un planning d'environ 70 visites de thèmes variés, pour l'année en cours.
- S'assurer de la disponibilité des lieux visités aux dates prévues et à en informer les propriétaires.
- Recruter et assurer la gestion administrative et financière des guides et des intervenants extérieurs. Belfort Tourisme peut établir des conventions spécifiques avec certains intervenants.
- Prendre en charge et gérer les réservations, en assurant la billetterie.

- Promouvoir les visites organisées par ses soins, mais aussi les visites assurées par d'autres intervenants, de la Ville par exemple ou de General Electric, sur différents supports de communication, en mentionnant les deux collectivités, entre autres, par l'apposition des logos.
- Remettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort, en fin de programme annuel, un bilan détaillé de cette opération.

Article 3 : Engagements du Grand Belfort et de la Ville de Belfort

Le Grand Belfort et la Ville de Belfort s'engagent à :

- Autoriser et faciliter l'accès aux différents sites communautaires et municipaux (Fort de la Miotte, Grotte de Cravanche, serres municipales...), notamment par la délivrance de clefs ou la tonte d'espaces verts.
- Faciliter la mise en relation de Belfort Tourisme avec les services et les agents des collectivités qui travaillent pour le patrimoine (historique, paysager, architectural, urbain et mobilier...) et qui sont susceptibles d'animer ou de contribuer au montage de certaines visites (services de la DAC, Espaces Verts, Sports...).
- Mettre à disposition de Belfort Tourisme du matériel de sécurité acquis par la Ville, conformément aux règles en vigueur.
- Participer au financement des visites selon les modalités définies à l'Article 5.
- Mentionner Belfort Tourisme de façon apparente, par l'apposition de son logo, dans le cas où les collectivités feraient la promotion des visites sur leurs propres supports de communication.

Article 4 : Prix des visites

Le prix des visites est fixé à 5 € pour les adultes.

Un tarif réduit à 2,50 € est appliqué aux enfants de 12 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites sont gratuites pour les moins de 12 ans

Article 5 : Financement du partenariat

Belfort Tourisme gardera les recettes des visites guidées, mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € du Grand Belfort sera apportée à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif de Belfort Tourisme, sera versé à l'Office de Tourisme en fin d'année.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Belfort Tourisme s'engage à contracter toutes les assurances permettant de couvrir les dommages générés à l'occasion des visites dont il est l'organisateur. Une attestation sera remise au Grand Belfort et à la Ville, sur simple demande de leur part.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le **10 AVR. 2018**

Pour Belfort Territoire
de Tourisme,
La Présidente,



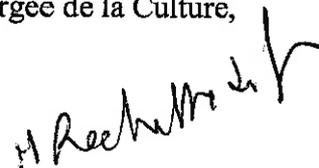
Claude JOLY

Pour le Grand Belfort,
Le Président,

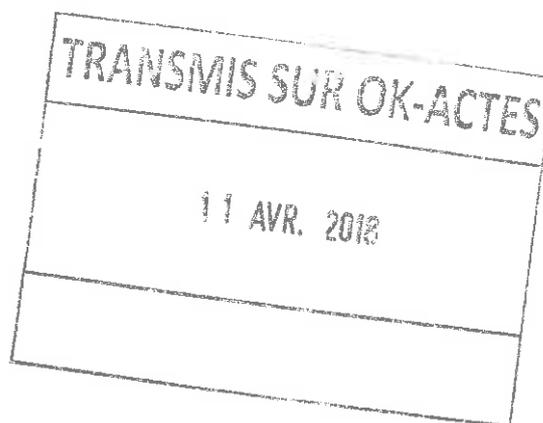


Damien MESLOT

Pour la Ville de Belfort,
L'Adjointe au Maire
chargée de la Culture,



Marie ROCHETTE de LEMPDES



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association TERRITOIRE DE SPORTS, association de la loi 1901 (SIRET 53296904500014), dont le siège social est situé 9 rue du Château, à ROPPE (90380), représentée par le Président, Philippe LANG, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- ☞ Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- ☞ Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- ☞ Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CMDP VALDOIE, RIB 10278 07013 00020831801 - 66).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 19.04.2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

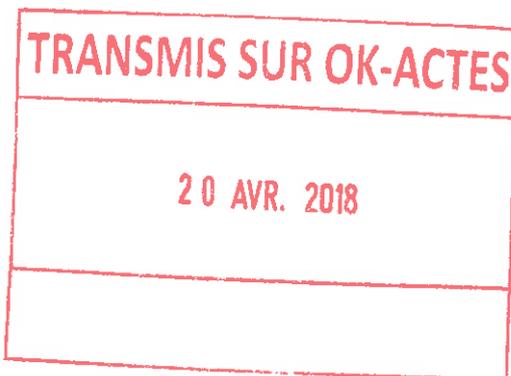
Pierre-Jérôme COLLA



Pour l'Association

le Président

Philippe LANG



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

- La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MESLOT, et domiciliée Place d'Armes à BELFORT (90 000), ci-après dénommée « la Ville »

ET

- L'Association ASM BELFORT PATINAGE VITESSE, association de la loi 1901 (SIRET 40293882300026), dont le siège social est situé PATINOIRE DE LA CAB, Parc des Loisirs à BAVILLIERS (90800), représentée par la Présidente, Michèle RETACCHI, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Belfort a fait le choix, depuis plusieurs années, de l'accompagnement des associations sportives sur son territoire. L'objectif de cet accompagnement est multiple :

- Proposer une offre sportive associative riche et variée pour tous les habitants de Belfort, quelque soit leur âge, leur sexe et leur catégorie sociale,
- Mettre en place des animations, des manifestations, des matches et des compétitions de tous les niveaux, ouverts à tous tant participants que public,
- Assurer la formation, l'encadrement et l'éducation des adhérents, des compétiteurs, des athlètes de haut niveau, des juges et des encadrants.

Pour atteindre ces différents objectifs, la Ville de Belfort accompagne financièrement les différentes associations sportives en mettant à disposition des équipements sportifs et en versant des subventions de fonctionnement, d'investissement (achat de matériel) ou de projet.

Cette collaboration entre la Ville et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi du 28 Décembre 1999 (n° 99-1124) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi du 6 Juillet 2000 (n°2000-627) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et leurs décrets d'application.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Celui-ci se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville selon les règles fixées dans la présente Convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ce partenariat et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 Décembre 2011 de la Commission Européenne.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an.

Article 3 : Objectifs et missions générales

La Ville de Belfort souhaite encourager l'essor de la pratique physique et sportive auprès de l'ensemble de la population, quelque soit son âge, son sexe et son niveau social. L'offre proposée par la Ville, en collaboration avec les associations sportives, s'adaptera à tous les niveaux de pratique, du débutant non pratiquant au sportif de haut niveau.

Les principaux axes de développement identifiés par la Ville de Belfort, et qui devront être développés dans l'Association, sont les suivants :

- Développement du haut-niveau : ambition sportive de l'Association, accompagnement des meilleurs athlètes de l'Association avec des moyens adaptés, développer les équipes jeunes,
- Pratique compétitive ouverte à tous : donner la possibilité à tous de pratiquer la discipline en compétition en rendant les tarifs accessibles pour tous par exemple,
- Rôle éducatif et social par la pratique sportive : développement d'actions visant à renforcer la citoyenneté, le respect, l'autonomie pour les plus jeunes, éducation à l'éthique et au respect (arbitrage...) et participation aux actions d'éveil, de formation et de promotion du sport organisées par la Ville,
- Promotion de la Ville par le développement d'actions exceptionnelles : accompagnement de la Ville sur les grands projets, manifestations sportives, compétitions, image de la Ville,
- Développement du sport / santé : proposition de créneaux ouverts aux personnes éloignées de la pratique sportive ou atteintes de maladies spécifiques,
- Ouverture au public handicapé : proposition de créneaux adaptés à la pratique handi dans le club.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- Ne pas porter préjudice à l'image de la Ville au travers de ses manifestations, participations à des compétitions sous peine de résiliation de la présente convention,

- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation sportive ou de la Ville,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux,
- Adapter le nombre d'équipes, d'intervenants aux capacités financières de l'Association.

Article 4 : Communication et image de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tous les documents, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville (ou de tout autre logo propriété de la Ville) doit respecter le modèle fourni à cet effet et doit être au moins équivalent en dimension à celui des autres partenaires publics ou privés.

L'Association devra faire valider au Service des Sports toutes les affiches, plaquettes, éditos, cartons d'invitation émis par elle-même dans le cadre de ces activités. En particulier, un BAT devra être présenté au Service des Sports.

L'Association prendra l'attache de la Ville pour valider toute mise en place de panneaux publicitaires (ou tout autres supports) dans l'équipement sportif propriété de la Ville.

Dans le cadre des manifestations ou événements publics organisés par l'Association, celle-ci devra impérativement signaler l'intervention de la Ville oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, flammes, banderoles...). L'Association devra intégrer sur son site internet le logo de la Ville et un lien direct vers le site institutionnel de la Ville.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville versera à l'Association une subvention permettant d'assurer son fonctionnement courant. Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un questionnaire rempli par l'Association et de critères objectifs liés à la Politique sportive de la Ville.

Pour l'année 2018, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 14 février 2018, d'attribuer à l'Association :

Fonctionnement	Investissement	Organisation des manifestations	Projets de développement
2 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Association (CCP DIJON, RIB 20041 01004 1127791Y025 - 20).

Par ailleurs, la Ville s'engage à mettre à disposition gratuitement de l'Association, dans la mesure de la disponibilité et selon un planning fixé en début d'année scolaire, un ou plusieurs équipements sportifs permettant d'assurer la pratique des activités de l'Association.

La Ville s'engage à soutenir le plus possible l'organisation des manifestations mises en place par l'Association en :

- Apportant un soutien organisationnel à l'Association,
- Mettant à disposition gratuitement, dans la mesure du possible, du matériel dédié à l'événement,
- Etant présent durant la manifestation pour aider l'Association en fonction des possibilités.

L'ensemble des aides sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville qui feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera transmise en fin d'année civile pour l'année précédente.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est inférieure à 10 000 €, sera versé en une seule fois courant Février. L'Association devra nécessairement envoyer, dans le courant de l'année, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires en lien avec les obligations de l'article 3 de la présente Convention.

Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Municipal, si celle-ci est supérieure à 10 000 €, sera versé de la manière suivante :

- Un premier versement en février correspondant à environ 50% de cette subvention,
- Le solde courant Avril dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes, et des bilans d'activité en lien avec les obligations décrites dans l'article 3.

Le montant des subventions d'investissement sera versé sur présentation d'une facture correspondant au minimum au montant de la subvention. Cette facture devra correspondre impérativement à l'acquisition décrite dans le dossier de subvention.

Le montant des subventions de projet (manifestations...) sera versé environ 1 mois avant la réalisation de celui-ci. L'Association devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives du bon déroulement du projet (bilan de celui-ci, photos, articles de presse...).

Article 7 : Evaluation des actions et bilans

L'Association percevant une aide financière ou matérielle de la Ville s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions perçues (y compris celle de la Ville) est supérieur à 153 000 €,
- Le compte-rendu d'Assemblée Générale et les documents afférents,

- Un bilan sportif en fin de saison permettant de mettre en évidence la tenue des objectifs indiqués dans le dossier de subvention et la présente Convention
- Un budget prévisionnel pour la prochaine saison sportive
- Si l'Association a perçu une subvention liée à un projet dans l'année précédente, un bilan de cette action (qualitatif et quantitatif).

Le bilan transmis par l'Association devra mettre en évidence les actions réalisées dans le cadre du programme Sport / Santé de la Ville en particulier (et tout autre programme pour lequel l'Association participe).

La Ville peut proposer des documents d'évaluation spécifiques pour les actions mises en places et subventionnées par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

La Ville pourra convoquer l'Association à une réunion de bilan portant sur les différents points de la présente Convention dans le courant de l'année, en fonction des besoins.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas de défaut de production des différents documents mentionnés ci-dessus, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention de l'Association.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente Convention.

Dans tous les cas, la Ville informe l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception de ces décisions.

Article 10 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente Convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve le droit de dénoncer unilatéralement celle-ci sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la Convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'Association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre les deux parties, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal compétent.

Fait à BELFORT, le 24.04.2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



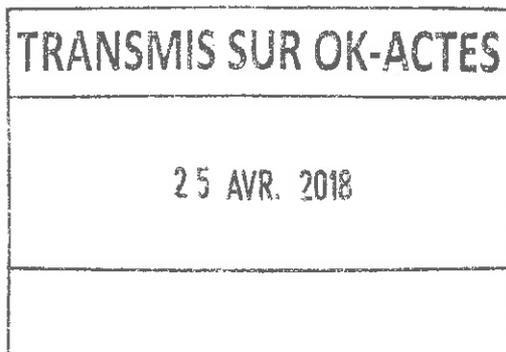
Pierre-Jérôme COLLARD



Pour l'Association

la Présidente

Michèle RETACCHI





VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
COURRIER ARRIVE N°
Original pour Attribution
23 AVR. 2018
Copie à :
.....
.....

Contrat de partenariat d'athlète de haut niveau année 2018

La Ville de Belfort, ville « *mordue de sport* », encourage la pratique sportive de toutes les catégories de sa population, à tous les âges, dans toutes les disciplines, pour toutes les formes de pratique, du loisir à la compétition internationale.

Reconnaissant les contraintes spécifiques à la pratique de haut niveau et l'apport de celle-ci au rayonnement de la ville, elle a mis en place une aide financière aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles « haut niveau ». Le soutien de la ville doit leur permettre d'atteindre leurs objectifs sportifs en leur donnant la possibilité de compléter et parfaire leurs entraînements.

En contrepartie, la Ville de Belfort demande aux athlètes concernés de soutenir l'action sportive municipale et de contribuer à la promotion de la ville.

Tel est l'objet du présent contrat de partenariat.

Article 1 : critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide municipale telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018, sont les suivants :

- Etre adhérent d'une association sportive belfortaine ou de la section belfortaine d'un club multi-communal.
- Etre inscrit sur l'une des listes ministérielles «collectifs nationaux», « sportifs espoirs » ou « sportifs de haut niveau » (catégories « élite », « sénior », « relève et reconversion ») au moment de la demande d'aide.
- Adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Belfort, faisant état de la qualité au titre de laquelle cette aide est sollicitée (en précisant la liste et la catégorie concernée), d'une éventuelle sélection nationale pour les prochains Championnats d'Europe, du Monde, ou Jeux Olympiques (le justificatif doit être joint à la demande), de l'adhésion à un club sportif belfortain (un justificatif doit être joint à la demande d'aide) et précisant le palmarès de l'athlète, ainsi que ses objectifs pour l'année, ainsi que la

nature des contreparties à l'aide sollicitée qu'il se propose d'offrir à la Ville de Belfort.

La demande d'aide est valable une année. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite. Concernant la catégorie « reconversion », l'aide n'est pas reconductible ; elle ne peut être versée qu'une année.

- ne pas avoir subi de contrôle anti-dopage positif ou de suspension pour quelque cause que ce soit au cours des deux dernières années.

Léo RAQUIN, adhérent du club ASM Belfort Tennis inscrit sur la liste ministérielle « **Sportifs de haut niveau catégorie Elite** » et réunissant l'ensemble des critères énumérés au présent article, est déclarée éligible à l'aide municipale aux sportifs de haut niveau pour l'année 2018.

Article 2 : durée de la convention

La présente Convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 3 : montant de l'aide

Les montants des aides sont les suivants :

- 1 500 € pour les sportifs faisant partie de la liste des « collectifs nationaux »
- 3 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs espoirs »,
- 6 000 € pour ceux inscrits sur la liste des « sportifs de haut niveau », catégorie Elite, Sénior, Relève ou Reconversion.

De manière complémentaire, une aide spécifique est accordée aux athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau et présélectionnés, à titre individuel, pour une compétition internationale importante :

- 6 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat d'Europe,
- 8 000 € en cas de présélection pour la préparation d'un Championnat du Monde,
- 10 000 € en cas de présélection pour la préparation des Jeux Olympiques.

Cette aide complémentaire n'est versée que l'année de la compétition concernée. Les aides complémentaires ne sont pas cumulables.

Enfin, en cas d'accession en finale, au podium ou d'obtention d'un titre dans un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, l'aide peut être majorée d'un montant qui sera décidé par délibération du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions du présent article, une aide de **6 000 €** sera versée à **Léo RAQUIN** pour l'année 2018.

Le bénéficiaire fournira au service un RIB afin d'assurer le paiement de cette aide financière dans le meilleur délai.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes et contributions de toute nature que le présent contrat de partenariat serait susceptible de générer, afin que la Ville de Belfort ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ou appelée à une subvention complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du sportif de haut niveau

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Participer aux différentes épreuves nationales et internationales de sa discipline pour la saison
- Tout mettre en œuvre pour assurer sa participation aux épreuves internationales pour lesquelles il (elle) est qualifié(e)
- Respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux
- Défendre les valeurs éducatives du sport et présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements

Le bénéficiaire s'engage à citer la Ville de Belfort comme l'un de ses principaux soutiens à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Ville de Belfort de ses résultats aux compétitions auxquelles il participe, dans un délai maximum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : achiesa@mairie-belfort.fr

Il autorise la Ville de Belfort à utiliser son image et son nom (vidéos, photos, enregistrements sonores, articles de presse ou tous autres supports) pour la promotion des actions sportives municipales. L'utilisation de l'image et du nom de l'athlète devra être respectueuses de sa personne et de sa réputation. La Ville de Belfort s'engage d'ailleurs à prévenir celui-ci préalablement à toute publication. L'athlète concède à la Ville de Belfort, pendant la durée du présent contrat de partenariat et sans autre contrepartie que celles fixées au présent contrat, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs dans le cadre de la promotion de l'action sportive de la Ville de Belfort.

L'athlète fournira, dans la mesure du possible, des images qui pourront être utilisées par la Ville de Belfort sur différents supports de communication.

L'athlète s'engage à être présent et à participer aux grandes manifestations sportives durant le présent contrat, en fonction des possibilités (liste non exhaustive) :

- Les événements de la programmation sportive estivale 2018
- Sportissimo, début Septembre
- Coupe de France VTT Trial, les 15 et 16 septembre
- Le Lion, le 23 Septembre
- La Trans Territoire, le 30 septembre

Lors de ces événements, la Ville de Belfort pourra réaliser des prises de vue, photographies et interviews de l'athlète qui pourront être publiées dans les supports de communication municipale.

Pour toutes les compétitions officielles, l'athlète s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Belfort sur différents supports : tenue sportive, équipement, véhicule éventuel...

Article 5 : engagements de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage, de son côté à :

- Assurer une utilisation de l'image de l'athlète dans le respect scrupuleux de sa vie privée et de sa réputation
- Verser l'aide dès la signature de la présente Convention
- Proposer, en cas de podium sur un Championnat d'Europe, du Monde ou aux Jeux Olympiques, une prime de résultat dont le montant sera voté au Conseil Municipal

Article 6 : suspension, résiliation du contrat de partenariat et reversement de la subvention

En cas d'immobilisation prolongée de l'athlète, d'une période consécutive d'au moins soixante jours calendaires, la Ville de Belfort se réserve le droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours.

La Ville de Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor Public, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette

émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus par le présent contrat,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par la bénéficiaire à la Ville de Belfort,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de la ville de façon directe ou indirecte, notamment en cas de suspension par sa fédération sportive, pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : litige

A défaut d'accord à l'amiable pour le règlement de différends dans l'exécution de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort le 19/04/2018.

**Pour le Maire, l'adjoint
délégué**

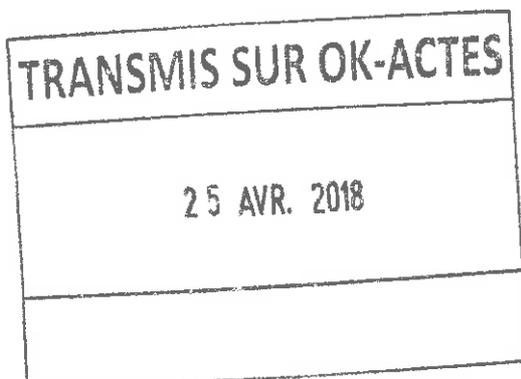
**Le bénéficiaire ou son
représentant légal**



**Pierre-Jérôme
COLLARD**



**Léo
RAQUIN**





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire en exercice, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018,

d'une part,

ET :

Le Comité des Oeuvres Sociales (COS), Association de Loi 1901, dont le siège social est situé 2A rue Clémenceau - 90000 BELFORT, désigné, ci-après, l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Belfort prend acte que l'Association dénommée Comité des Oeuvres Sociales a pour but d'instituer la solidarité en faveur des bénéficiaires au travers d'activités culturelles et de loisirs, et sous toutes formes d'aides jugées opportunes (financières, matérielles...).

Article 2

La Ville de Belfort a décidé de soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en lui attribuant, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

- une subvention d'un montant de 486 000 € sur le Budget principal,
- une subvention d'un montant de 23 000 € sur le Budget annexe du CFA.

Ces subventions seront versées sur le compte bancaire de l'Association (CE Bourgogne Franche-Comté - Code banque : 12135 - Code guichet : 00300 - N° de compte : 08000017204 - Clé RIB : 91), de la manière suivante :

	subventions COS 2018	1 ^{er} versement avril 2018	2 ^{ème} versement juillet 2018	3 ^{ème} versement octobre 2018
VILLE DE BELFORT	486 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €
CFA	23 000 €	23 000 €		

Article 3

Il a été décidé que la gestion totale (calcul et versement) de l'aide collectivité aux vacances des agents relèverait désormais du COS. Une avance de 8 000 € sera versée en avril 2018, et une régularisation sera effectuée en fin d'année, sur présentation du bilan d'activité.

Article 4

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, communiquera à la Ville de Belfort, dans les six mois suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats de l'exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée et un bilan d'activité.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Ville de Belfort, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 5

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2018.

Fait à Belfort, le **26 AVR. 2018**

Pour le Comité des Oeuvres Sociales
Le Président,

Alain LOEBY



Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

